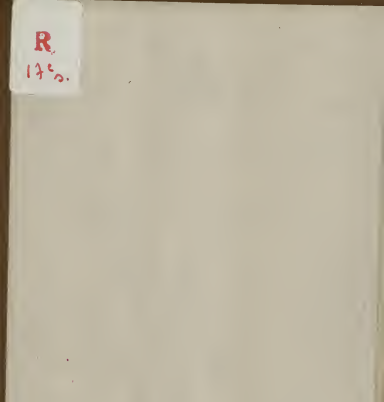



R
17e s.



curieux et recherché

P.

DISCOVRS
SVR L'IMPVISSANCE DE L'HOMME ET DE la Femme.

AVQVEL EST DECLARE' QVE c'eſt qu'Impuiſſance empeſchant & ſeparant le Mariage. Comment elle ſe cognoiſt.

ET CE QVI DOIT ESTRE OBSERVE', aux Procez de Separation pour cauſe d'Impuiſſance, conformément aux Saints Canons & Decrets : & à ce qu'en ont eſcrit les Theologiens & Canoniſtes.

Diuiſé par Chapitres pour plus grande facilité.

Par VINCENT TAGEREAV, *Angeuin.*

Reueu & augmenté en cette ſeconde Edition.



A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE', en la Grand' Salle du Palais, du coſté de la Cour des Aydes, proche la Porte de la Salle Dauphine.

M. DC. LV.

Auec Priuilege du Roy.



AV LECTEVR.



AMY Lecteur, les Separations de mariage pour Impuiſſance eſtãs auiourd'huy fort frequentes, dont pluſieurs s'esbahiſſent & murmurent, n'y ayant pas dauantage d'impuiſſans que par le paſſé qu'elles ſe faiſoient rarement. I'ay recherché d'où cela pouuoit prouenir, enſemble les moyens d'y remedier, à l'exemple des Medecins, leſquels voyans vne maladie auoir cours plus que de couſtume, en recherchent la cauſe à fin d'y apporter les remedes conuenables & neceſ-

ſaires : En quoy (outre ce qui ſe trouue de ceſte matiere és liures des Cours Canon & Ciuil) Ie me ſuis ſeruy d'Autheurs diuers : de Sainct Thomas principalement, de Durand, & de Soto Theologiens : le dernier deſquels à eſcrit depuis cinquante ans & dedié ſes Oeuures à Dom Charles fils aiſné du Roy d'Eſpagne dernier mort. Et d'Innocentius, Hoſtienſis, Propoſitus, & Panorme Canoniſtes. De quelques Medecins auſſi, & Chirurgiens renommez, parce que des viſitations & rapports de gens de ceſte profeſſion dependent ces Separations: Raiſonnables en cas d'impuiſſance vraye & certaine, mais qui ne ſe doiuent faire autrement, ny ſur des preſumptions, ou preuues incertaines, auec obmiſſion des formes pre-

ſcrites par les Sainčts Decrets, pour les offences & inconueniens qui en aduiennent : Ce Diſcours ne tendant qu'à monſtrer cela, & non à ſouſtenir les mariages des Impuiſſans, ou à offencer perſonne, tu le prendras en bonne part s'il te plaiſt, & excuſeras les faultes : Et ſi tu peux & veux mieux eſcrire ſur ce ſubiect, i'en ſeray bien & t'en ſçauray gré. Adieu.

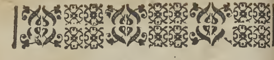


TABLE
DES CHAPITRES DV PRESENT DISCOVRS.

DEFINITION *de Mariage. Du diuorce en Vsage entre les Iuifs, les Grecs & les Romains. Et de la Separation du mariage entre les Chrestiens pour l'Impuissance de l'homme ou de la femme.* Chapitre I. page 1.

Que c'est qu'impuissance en l'homme empeschant & separant le mariage: Quels hommes sont Impuissans. Et que la qualité de la semence n'est considerable aux proces de separation. Chapitre II. page 16

Comment se cognoist l'Impuissance de l'homme apparente ou occulte. Et que la femme mariée fille ne doit estre Visitée qu'elle n'ait demeuré trois ans auec son mary, la Separation ne se deuant faire auparauant, si l'Impuissance n'est euidente & manifeste par la Visitation de l'homme. Chapitre III. page 33

Que la Visitation de la femme est chose honteuse, incertaine & hazardeuse, partant a euiter tât

que l'on peut. Chapitre IIII. page.57

De la forme qu'il seroit bon de garder aux proces de Separation pour l'Impuissance des hommes, conformement aux Saincts Canons & Decrets, Et à ce qu'en ont escrit les Theologiens & Canonistes. Chapitre V. page 89

De la forme qui s'obserue auiourd'huy aux Separations de mariage pour l'Impuissance des hommes. Chapitre VI. page 120

Du Congres qui s'ordonne en la plusspart des proces de separation pour l'impuissance de l'homme, Et que ce moyen, outre qu'il est deshonneste & brutal, est plus propre à opprimer la verité qu'à la mettre en euidence, c'est à dire, à faire que les hõmes paroissent impuissans ne l'estans pas, qu'à descouurir la puissance qui est en eux. Chapitre VII. page 145

De la restitution de la Dot: Et des dommages & interests qui s'adiugent apres la separation. Chapitre VIII. page 188

Conseil pour l'homme poursuiui en Separation comme impuissant. Chap. IX. page 199

FIN.

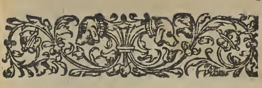
Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à NICOLAS ROVSSET Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, ou faire imprimer vn liure intitulé, *Discours sur l'Impuissance de l'homme & de la femme*, fait par VINCENT TAGEREAV, Et deffenses sont faictes à tous Imprimeurs, & Libraires de ce Royaume d'imprimer ou faire imprimer ledit Discours, sans le congé & consentement dudict ROVSSET, pendant le temps & terme de six ans entiers & accomplis, à peine de confiscation des impressions qui en seront trouuees, & de quinze cens liures d'amende applicables la moitié au Roy & l'autre moitié audict Rousset, & de tous despens, dommages & interests, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, & chartre Normande: Comme plus amplement est contenu, & declaré és lettres dudit priuilege. Donné à Paris le 8. iour de Feburier, mil six cens vnze. Et de nostre regne le premier.

Par le Roy en son Conseil.

Signé, de VABRES.

Et Scellé sur simple queuë du grand seau de cire jaulne.



DISCOVRS SVR L'IMPVISSANCE DE L'HOMME ET DE la femme.

DEFINITION DE MARIAGE. Du diuorce en Vſage entre les Iuifs, les Grecs, & les Romains. Et de la ſeparation du mariage entre les Chreſtiens pour l'impuiſſance de l'homme ou de la femme.

CHAP. I.

LE Iuriſconſulte Modeſtinus definiſſant le mariage dit, que c'eſt vne conionction de l'homme & de la femme, vne compagnie & ſocieté inſeparable, & vne communication du droict diuin & humain. Laquelle definition conuient mieux au *l. 1. ff. de ritu nuptiarum.*

mariage des Chrestiens, qu'à celuy des Romains & Payens duquel il parle : car encore qu'il le dise contenir vne compagnie inseparable, il se separoit toutefois par le moyen du diuorce permis entre les Romains, & quasi entre toutes les nations auant le Christianisme, & pouuoient les mariez se separer sans en dire la cause, & se remarier à autres, iusques à ce que Theodose & Valentinien Empereurs Chrestiens, & Iustinien enuiron cent cinquante ans apres eux, defendirent le diuorce sinon pour certaines causes qu'il falloit dire & prouuer, contenuës & declarées és Ordonnances sur ce par eux faites. Quant à la communication du droict diuin, elle ne pouuoit estre, telle en leur mariage qu'elle est en celuy des Chrestiens, auxquels il est vn sacrement, & (comme dit sainct Pol) vn grand sacrement, institué de Dieu dés la creation du monde, pour la compagnie & societé indissoluble de l'homme & de la femme, & pour auoir lignée, croistre & multiplier. Et combien que Moyse eust permis aux Iuifs (lesquels seuls auoient la vraye religion) de repudier leurs

L. 1. ff. de diuortijs. Et Plutarchus in Paulo Æmilio. & Iulio Cæsare.

L. consensu & l. vltima cod. de Repudijs.

Ad Ephes. cap. 5. in fine.

Genes. 1. & 2.

femmes, parce seulement qu'elles ne leur plaisoient pas, sans en dire la cause (ce que Bodin en sa republique liure premier, chapitre 3. dit qu'ils obseruent encore) la loy Euangelique toutefois a osté ceste permission, & ordonné que le mariage tiendroit & seroit gardé selon sa premiere institution, & que l'homme & la femme, que Dieu a conioincts, ne puissent estre separez par les hommes: par où se void qu'il y a vne autre conionction au mariage que la charnelle: & de faict il ne se lit point qu'Adam ait cogneu Eue charnellement incontinent aprés que Dieu les eut mariez, ains seulement apres qu'ils eurent peché & esté chassez du Paradis terrestre: & sainct Augustin dit qu'il ne faut pas croire qu'ils y eussent accomply ce que Dieu leur auoit commandé qu'ils multipliassent, par la concupiscence, de laquelle ayans honte aprés auoit peché, ils cacherent leurs parties genitales, ce qu'ils ne faisoient pas auparauant, parce qu'ils n'en auoient honte. Quant au droict humain (c'est à dire fait & introduit par les hommes) il n'y a iamais eu Nation tant soit peu

Matth. 19.

Genesis. 4.

Lib. 14. de Ciuitate Dei, cap. 21.

renommée qui n'ait fait & gardé quelques loix & statuts sur le mariage, a fin de reprimer les copulations vagues & incertaines de l'homme & de la femme, & les faire differer des bestes qui se meslent indifferemment par le seul instinct & mouuement naturel, & les reduire & contenir dedans les bornes & honnesteté du mariage, tant pour la compagnie & societé de l'homme & de la femme, que pour la succession des enfans heritiers du nom & des biens; de sorte que le mariage (propre aux hommes seulement) ne prend pas sa force & vertu du droict de nature, cóme aucuns pensent, ains du droict diuin & humain, jaçoit que le desir de la copulation soit naturel, & commun aux hommes & aux bestes. Or nonobstant que le mariage, de sa premiere institution & par la loy Euangelique, soit inseparable sinon par la mort de l'vn des conioincts, au moins en sorte que les parties separées se puissent marier à autres, & qu'il ne se trouue point que les Iuifs, les Grecs, ny les Romains, entre lesquels le diuorce estoit en vsage, eussent loix touchant les mariages des im-

Le mariage est propre aux hómes seulement & non aux bestes.

Copula carnalis in matrimonio, non est iuris Naturalis, sed ipse motus ad copulam. glosa in l. 1. ad verbum coniunctio. ff. de Iusticia & iure.

puissans, sinon les Atheniens vne faicte par Solon, par laquelle estoit permis à la femme mariée à vn homme inhabile à charnellement habiter auec elle, d'habiter auec qui il luy plairoit des parens de son mary. Et les Romains vne autre faicte par l'Empereur Iustinien pres de treize cents ans apres la fondation de Rome (ne s'en trouuant aucune faicte auparauant) par laquelle il permit le premier aux femmes, plus par faueur que par raison ny selon le droict diuin, de faire diuorce auec leurs maris impuissans, & de les repudier, comme il fit plusieurs autres loix en faueur des femmes, à la persuasion de l'Imperatrice Theodora qui le possedoit & luy faisoit faire tout ce qu'elle vouloit, ainsi qu'a escrit le mesme Bodin en sa Republique, au lieu cité, & au chapitre deuxiesme du cinquiesme liure. les Canonistes toutefois à l'imitatiõ de Iustinien, ont donné semblable permission aux femmes en cas d'impuissance de leurs maris, en sorte qu'elles se peuuent marier à vn autre homme apres la separation; ayans aussi permis le mesme aux hommes mariez à femmes trop estroi-

ctes, ce que n'auoit pas fait Iustinien, ne se trouuant aussi quasi point de telles femmes: Fondans les Canonistes ces separations sur ce qui est dit au Canon, *si quis acceperit*.33. *quæst*.1. prins du Concile tenu à Compiegne, que l'impossibilité de rendre le deuoir auquel sont tenus les mariez l'vn enuers l'autre, deslie le lien de mariage, la consommation duquel consiste (disent-ils) en la copulation charnelle, sans laquelle l'homme & la femme ne peuuẽt estre dits vrayement conioincts ny mariez: y ayant plusieurs Canons & Decretales, mesme vn tiltre expres touchant ces separations, au moyen dequoy, ioinct ce qui se pratique iournellement, ce seroit temps perdu de rechercher si elles se doiuent faire, & si elles sont raisonnables. Et à la verité, l'homme & la femme estans de sexe different afin de se pouuoir mesler & conioindre, & par ce moyen engendrer (premiere cause de mariage) il y a apparence selon le sens commun, que si ceste meslange de sexes & conionction de corps ne peuuent estre faictes, le mariage n'est pas parfait, de sorte (pour exemple) que si vne fem-

Raison sur laquelle les Canonistes fondent les separations pour impuissance.

me est mariée à vn homme impuissant, c'est (selon Soto) comme si deux femmes estoient ensemble, entre lesquelles on ne peut dire qu'il y ait mariage: mais il faut que l'impuissance soit vraye, certaine, & indubitable, toute la difficulté gisant à la descouurir & auerer, plus grande qu'il n'a semblé à plusieurs, lors principalement que l'impuissance est occulte, n'en paroissãt aucun signe aux parties destinées à la generation: en quoy les Iuges doiuẽt estre fort exacts, & tascher par tous moyens, possibles & licites, à descouurir la verité, non pas l'opprimer, cõme l'on fait par le moyen du Congres toute autre preuue de la puissance des hommes reiettée, & estre plustost retenus que soudains, difficiles que faciles à faire la separation, pour les scandales, offences, & inconueniens qui aduiennent de la dissolution d'vn mariage legitime & consommé.

Soto in 4. sententiar. distincti. 34. quest. 2. art. 2.

Et dautant que les separations pour l'impuissance des hommes sont auiourd'huy plus frequentes qu'elles n'ont iamais esté, encore qu'il n'y ait pas dauantage d'hommes impuissans que par le passé ayans esté rares de tout temps

Les separations sont auiourdhuy plus frequentes qu'elles n'ont iamais esté.

Vix aliquis inuenitur impotens ad coeundum. glosa. in Can. si quis acceperit. 33. quæst.1.

(ceux au moins ausquels lon n'ẽ puisse apperceuoir quelque signe en les visitant soit que le deffaut soit naturel ou accidentaire) & que de dix separations qui se font à peine s'en trouuera il vne où l'on ait peu remarquer quelque deffaut en l'homme par la visitation, ce qui fait esbahir & murmurer beaucoup de gens: I'ay auec plus de soing recherché d'où cela pouuoit prouenir, & quant & quant ce qui peut seruir à l'intelligence de matiere de telle consequence & si difficile: pouuant dire qu'il ne se void point, ou fort peu de procez, ou la verité soit plus cachée, & plus mal-aysée à descouurir, qu'en ceux esquels il s'agist de la dissolution du mariage pour l'impuissance de l'homme non manifeste ny apparente, cela dependant plus de la conscience des parties, que des preuues dont on se sert d'ordinaire en tels procez: & si (qui est le pis) il n'y a dispute en laquelle y ait tant d'opinions, plus diuerses, & moins resoluës, qu'en celle-cy. D'ailleurs aucuns trouuans mauuais que telle plainte se face par vne femme contre la pudeur qui doit estre naturellement en

L'impuissance de l'homme cachée & occulte est difficile a descouurir & auerer.

Aucuns rejettent, autres approuuent les se-

elle, & à cauſe des viſitations odieuſes qu'il y conuient faire, n'en veulent nullement ouïr parler, combien que par les ſaincts Canons & Decrets, le mariage puiſſe eſtre declaré nul pour l'impuiſſance de l'homme ou de la femme. Les autres ſe fondans ſur le droict de Nature, ſelon lequel chacun appete d'engendrer ſon ſemblable, & ſur ce que le mariage a eſté premierement inſtitué pour auoir lignée, fauoriſent ceux qui ſe plaignent & leur donnent incontinent guain de cauſe, ne pouuans croire qu'il y ait tant d'impudence & ſi peu de conſcience en celuy ou celle qui ſe plaint, que ſans raiſon il demande la ſeparation, tellement qu'auſſi toſt que tels procez ſe preſentent, ils precipitent leur iugement à la condemnation de l'accuſé d'impuiſſance, & ſi c'eſt l'homme, & il refuſe par pudeur, & pour autres conſiderations d'aller au Congrez, ou ne fait l'intromiſſion, y allant, ils le tienent pour impuiſſant, nonobſtant qu'il ne paroiſſe autre defaut en luy, diſans ſi c'eſtoit eux qu'ils y feroient bien paroiſtre leur puiſſance & valleur, à quoy ils feroient (peut eſtre)

paration pour impuiſſance, & leurs raiſons.

Ce qui empeſche l'execution du Congres.

bien empeschez s'ils estoient en semblable peine, pour la honte, la crainte, la fascherie, la haine, & autres difficultez qui accompagnent necessairement vn tel acte & en empeschent l'execution, comme il sera dit cy apres.

Se faut resoudre selon les constitutions Canoniques aux procez de separation pour impuissance.

Et certainement il y a de grandes considerations de part & d'autre en ceste dispute, en laquelle toutefois se faut resoudre par les Constitutions Ecclesiastiques & aduis des Docteurs ayans declaré les moyens d'y proceder, & les iugemens que l'on y doit donner: ayāt ceste permission de se faire separer pour cause d'impuissance, esté donnée par les Canonistes aux hommes aussi bien qu'aux femmes. *Can. quod proposuisti. 32. quæst. 7. Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta numquam valuerit viro debitum reddere, quid faciat eius iugalis? Bonum esset si sic permaneret, & abstinentiæ vacaret, sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere nubat magis.* Neantmoins est dit *in Can. requisisti 33. quæst. 1. & in cap. Consultationi. de frigidis & maleficiat. Vt quas tanquam vxores habere non possunt, habeant vt sorores.* où la glose tient que cela n'est pas precepte, ains

conseil seulement : & au chapitre *fraternitatis*. du mesme tiltre est dit absolument, que le mariage peut estre declaré nul si la femme est si estroicte qu'elle ne puisse, par nul moyen, estre renduë apte à la copulation charnelle, n'y ayant que ceste sorte d'impuissance aux femmes, où aux hõmes il y en a de plusieurs sortes, disant sainct Thomas sur le 4. des sentences, distinction 34. question 2. *Maior caliditas requiritur in viro ad opus generationis quam in muliere : quia vir est agens, mulier patiens : propterea, frigiditas quæ virum facit impotentem, non facit mulierem impotentem : sed in muliere potest esse aliud impedimentum, vt est arctatio, & tunc idem est iudicium de arctatione in muliere, quod de frigiditate in viro*, y ayant eu de tout tẽps fort peu de telles femmes, & auiourd'huy moins que iamais, ne se faisant aussi nulle separation pour cela, ains seulement pour l'impuissance des hommes.

Le mariage peut estre declaré nul pour l'impuissance de la femme, si elle ne peut estre renduë apte par aucun moyen.

Laquelle separation pour cause d'impuissance de l'vn ou l'autre des mariez, n'est pas diuorce en la Chrestienté: aussi les Canonistes se voulãs seruir de ceste Constitution de Iustiniẽ, au lieu de di-

uorce ont mis nullité de mariage, comme il se void en *Iulianus Antecessor Constantinopolitanus.* & par ce qui en est recité par *Iuo Carnotensis* en son liure des Decrets. partit. 8. chap. 81. & tient-on que dés le commencement il n'y a point eu de mariage, autrement la separation ne se pourroit faire. *Can. quod autem.* 27. *quæst.* 2. & au Canon *Requisisti* cité, est dit. *Iste verò si ea non poßit vti pro vxore, habeat eam tanquàm sororem,* voulant dire qu'en ce cas, le mariage ne peut estre dit parfait. Et veritablement encore que l'on tiene, *solam voluntatem non etiam coitum facere matrimonium. Can. Matrimonium, cùm sequenti. Can. omnis res, & Can. cùm initiatur. eadem quæstione* 2. auquel Canon dernier est dit. *cùm mulier coniungitur viro, coniugium est, non cum viri commixtione cognoscitur.* & que selon Quintilien en sa declamation 247. *Sicut coitus atque congressus citrà ius, non efficeret vxorem: ita vxor etiam citrà hæc manet.* toutefois, comme il est dit *in Can. Non est dubium, cum sequenti. eadem quæstione* 2. *Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium. Et in Can. In omni. ibidem. In omni matrimonio*

Au mariage y a coionction spirituelle, laquelle est confirmée & parfaicte par la conmixtion

coniunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis, & ideò si alterum deficit, non est coniugium, quia inter Coniuges non est Vna caro. ce qui est aussi dit au Chapitre. *Debitum. de Bigamis.* Neantmoins est a loüer la saincte & chaste conuersation de l'homme & de la femme viuans ensemble comme frere & sœur. *Can. Sufficiat, cùm sequenti. eadem quæst.* 2. estant aussi dit en la loy *Cum hic status. §. si diuortium. Versiculo. si mulier & maritus. De donationib. inter Virum & Vxorem. Olim inter Consulares personas Romæ obseruatum fuisse, Vt maritus & Vxor seorsùm habitantes honorem matrimonij inuicèm haberent.* tel fut le mariage de Boleslaus Roy de Pologne auec Kinga sa femme, comme recite Cromerus au liure 8. de son histoire. Celuy de l'Empereur Henry second auec Amigonde, comme dit Pierre Messie en sa vie. d'Egfredus Roy d'Angleterre auec Etheldreda par l'espace de douze ans, ainsi qu'a escrit Polidore Virgile en l'histoire d'Angleterre liure 4. & de beaucoup d'autres moins renommez pour n'auoir esté de qualité si eminente. Et Philon Iuif parlant d'Abraham,

corporelle, & si l'vne ou l'autre defaut, ce n'est pas mariage.

Ceux sont a louer qui viuent chastement en mariage comme frere & seur, & quelques exemples à ce propos.

dit qu'aux mariages qui se font par volupté, il y a communauté de corps, mais en ceux que le sagesse a conioints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Ce qui se doibt entendre toutefois, quand les parties sont d'accord de viure ensemblement : que si l'vne n'en est consentante, il y a nullité en cas d'impuissance, & peut celuy mesme qui est impuissant, demander la separation *etiam parte contradicente* si l'impuissance estoit manifeste dés auparauant le mariage, *glosa in l. penult. cod. de Repudijs, & cap. 1. & ibi Panormitanus: De frigidis & maleficiatis.* sans toutefois qu'autres que les mariés puissent demander la separation: aians esté des nepueux, apelians de ce que le Iuge d Eglise les auoit deboutés de la separation par eux requise du mariage de leur oncle impuissant & se recognoissant tel, declarés non receuables par arrest donné à l'audience de la Tournelle, au moys de decembre 1606. rapporté par monsieur Corbin en son Recueil d'arrests.

Celuy qui est impuissant peut demander la separation malgré sa partie, si son impuissance est manifeste.

Cela presupposé, faut, pour paruenir au iugement de la validité ou nullité d'vn mariage, sçauoir que c'est qu'im-

puiſſance en l'homme & la femme d'age ſuffiſant pour ſe marier (n'entendant icy parler de l'impuiſſance procedant du defaut de l'age notoire a vn chacun) Quelles perſonnes ſont impuiſſantes. Comment l'impuiſſance ſe cognoiſt. Et quelle forme on doit tenir en l'inſtruction & deciſion de tels proces. Et parce (comme i'ay dit) qu'il n'y a en la femme qu'vne ſorte d'impuiſſance, laquelle ſe cognoiſt ayſement & aſſeurement par la viſitation, eſtant telle preuue infaillible ſelon la petite gloſe ſur le chapitre *laudabilem, De frigidis & maleficiatis.* aſſauoir quand elle eſt ſi eſtroite ou a tel autre empeſchement en ſes parties naturelles, qu'elle ne peut eſtre renduë apte par aucun art ny remede ſans peril de ſa vie ou grande & longue douleur, a auoir la compagnie charnelle de l'hõme (choſe tres rare) auſſi que l'on ne void a preſent aucunes plaintes de la part des hommes, mais de la part des femmes beaucoup, Ie me deporte de parler d'auantage de l'impuiſſance de la femme, & parleray ſeulement de celle de l'homme plus diuerſe, plus difficile à cognoiſtre, & pour la-

Il n'y a en la femme qu'vne ſorte d'impuiſſance qui ſe cognoiſt infalliblement par la viſitation.

Il ne ſe void point de plaintes de la part des hommes pour l'impuiſſance de leurs femmes.

quelle les separations se font ordinairement.

QVE C'EST QV'IMPVISSANCE en l'homme, empeschant & separant le mariage. Quels hommes sont impuissans. Et que la qualité de la semence n'est considerable aux proces de separation.

CHAP. II.

Definition d'impuissãce en l'homme.

IMPVISSANCE empeschant & separant le mariage, est en l'homme, *non posse seminare in vase idoneo.* La raison en est, par ce (comme i'ay dit) que la consommation du mariage consiste en la meslange des sexes, *quæ per huiusmodi seminationem celebratur; & vbi non est seminatio, non est matrimonium.* dit le docteur Soto sur le quatriesme des sentences, distinction 34. article 2. Et ce defaut est ou naturel, l'homme estant né auec iceluy, ou accidentaire luy estant suruenu auparauant la consommation du mariage, par section, maladie, vieillesse, ou

se,ou autre accident:en ce non compris le malefice , autrement dit sortilege & enforcelemẽt,qui est autre chose qu'impuissance , aduenant aussi plus rarement.

Suiuant laquelle definition, nous dirons trois choses estre necessaires pour faire iuger vn homme estre puissant,La premiere, *Vt arrigat*, c'est l'erection. La seconde, *Vt vas fœmineum referet*, c'est l'intromission. Et la troisiesme & derniere, *Vt in vase seminet*, c'est l'emission. Et que tout homme auquel l'vne de ces trois choses manque, est impuissant: comme celuy *qui non potest arrigere.*

Trois choses sont necessaires à faire iuger qu'vn homme est puissant, manquant l'vne desquelles il est impuissant.

Languidior tenera cui pendens sicula beta

Numquam se mediam sustulit ad tunicam.

encore qu'il n'ait autre defaut apparent, qui est proprement ce que lon dit frigidité de laquelle est parlé au titre *De frigidis & malefic.* disãt aussi *Præpositus* sur le chapitre dernier du mesme tiltre, *frigidus censetur, qui licet habeat membrum, habet tamen inutile ad copulam, quia non erigibile, quod potest facto melius perspici quam exprimi.* Est toutefois à noter, selon S. Thomas sur le 4. des sentences *ad Hannibald'um*, distinction 34. article 2. & So-

Que c'est que frigidité en l'homme.

to ſur le meſme article. que toute impuiſſance en l'homme d'habiter charnellement, de quelque cauſe qu'elle prouiene, eſt comprinſe ſoubs le nõ de frigidité, parce (diſent-ils) qu'il n'y peut auoir d'impuiſſance, naturelle principalement, *quæ non habeat frigiditatem pro cauſa, vel pro effectu conſequente.* c'eſt pourquoy on met touſiours en la ſentence de ſeparation qu'elle ſe faict pour la frigidité & impuiſſance de l'homme.

Celuy auſſi qui ne peut faire l'intromiſſion pour quelque mauuaiſe habitude ou indiſpoſition qu'il à en ſes parties naturelles l'empeſchant d'entrer. Et celuy *qui non poteſt ſeminare*, combien qu'il dreſſe & face intromiſſion, ainſi qu'il peut arriuer à aucuns que l'on à chaſtrés deſ-ja grands, deſquels parle Iuuenal en ſa ſixieſme Satyre, diſant.

Aucuns chaſtrez peuuent faire intromiſſion, neãtmoins ſont impuiſſans.

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia ſemper
Oſcula delectent, & deſperatio barbæ,
Et quod abortiuo non eſt opus: illa voluptas
Summa tamen, quod calida & matura iuuenta.
Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro:

Ergò expectatos ac iussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Monstrant par là & par quelques vers suiuans telles gens *arrigere posse licèt non seminent*, & donner plaisir aux femmes: de faict S. Hierosme *contra Iouinianum.* reproche aux femmes, *Spadonem in longam securamque libidinem exectum.* & en l'Epistre *ad Eustochium Virginem, de Paulæ matris obitu.* il dit parlant des Religieuses qu'elle auoit instituees, *à viris tanta separatio vt à Spadonibus quoquè eas seiungeret, ne vllam daret ocasionem linguæ maledicæ.* & en vne autre Epistre *ad Lætam, de institutione filiæ*, il luy conseille de ne permettre que telles gens hantent trop familiairement auec sa fille, *quia animos non deponunt virorum.* Suidas dit aussi sur le mot Σπάδων. *Solent (vt certò didicimus) non Spadones tantùm quique membra flagitiosa aliquo modo habent, lasciuire immodicè & luxuriare impudentèr & insatiabilitèr: Sed & ij quibus virilia planè amputata sunt, sicut & ij qui à primo ortu his priuati sunt (heu extremam absurditatem & dementiam) itane manibus & digitis corrumpere mulieres, & fœditatem adeò*

La hantise & frequentation des Chastrez doit estre euitée par les filles & femmes ayans leur honneur en recommandation, & pourquoy.

furiosè perpetrare? Et hoc significans Sapiens. Beatus (inquit) Euunchus qui non exercuit manu flagitium, & Virgo quæ non experta est cubile in delicto. La glose neantmoins sur le Canon, *hi qui matrimonium*, 32. *quæst.* 7. semble estre d'opinion contraire, approuuant le mariage de celuy *qui arrigit, & intromittit, quia satisfacit mulieri siuè semen emittat siuè non: sicut mulier satisfacit Viro siuè semen emittat siuè non*, de laquelle opinion est aussi Nauarrus en ses Conseils sur les cinq liures des Decretales, Conseil 3 & dernier du tiltre *De frigidis & maleficiat.* Et ce qui faict auoir quelque apparence a ceste opiniõ est, qu'entre les Chrestiens, le mariage n'est pas seulement pour auoir des enfans comme il estoit en la loy de Nature, mais aussi a fin de subuenir à l'infirmité humaine, & euiter fornication & peché. *Et quod fuit aliquandò legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium: in quibusdam Verò hominibus humanitatis solatium*, ainsi qu'il est dit au Canon. *Nuptiarum* 27. *quæst.* 1. & par sainct Augustin, *libro* 1. *de nuptijs, ad Valerium Comitem. cap.* 14. *Propter malum Vitandum, etiam illi concubitus Coniugum, qui non fiunt causa generandi, sed Vi-*

Entre les Chrestiens, le mariage n'est pas seulemẽt pour auoir des enfans cõme en la loy de Nature: mais a fin aussi d'euiter fornication.

ſtrici concupiſcentiæ ſeruiunt, in quibus iubentur Coniuges non fraudare inuicem ne tentet eos Sathanas propter intemperantiã ſuam, non quidem ſecundum imperium præcipiuntur, & tamen ſecundum veniam conceduntur. pour cela, *Nuptias à nubendo dici maiores tradiderunt* (dit Nonius Marcellus) *quia pudenda humanæ infirmitatis nubunt (id eſt) abſcundunt.* Et ſainct Iean Chriſiſtome dit plus expreſſémẽt au traicté qu'il a fait de la virginité, chapitre 19. que le mariage nous eſt concedé à fin principalement d'eſteindre la chaleur & ardeur de nature, ce qui eſt pris de ſainct Pol, diſant en la premiere aux Corinthiens chapitre 7. *Propter fornicationem, vnuſquiſque ſuam vxorem habeat & vnaquæque ſuum virum: meliùs eſt enim nubere quam vri,* comme ſemblant ne permettre le mariage que pour euiter fornication, ſi lon ſe ſent preſſé d'vn deſir ſi ardent qu'on n'y puiſſe reſiſter. Les Canoniſtes auſſi ne fondent ces ſeparations, deſquelles nous parlons, que ſur l'impoſſibilité de rendre par les mariez le deuoir auquel ils ſont tenus l'vn enuers l'autre, appellé *debitum*, duquel eſt dit par le meſme ſainct Pol, au lieu cité. *Can. Si quis acceperit. 33. queſt. 1.*

Vxori vir debitum reddat: similitèr autem & vxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet sed vir. Similitèr autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. toutefois Panorme au chapitre 2. *De frigidis & maleficat.* est d'opinion contraire à ceste glose se fondant sur ce qui est dit par la femme au chap. premier du mesme tiltre, *volo mater esse.* & Soto au lieu cité, dit que ceste opinion est intolerable, & tient celle de Panorme, disant *quamuis masculus instrumentum erigat & vas fœmineum referet, si tamen non possit seminare, frigidus censeri debet.* & encore apres parlant des Eunuques, *Eunuchi vtroque testicubo vacui, quamquam virili polleant, illudque erigant, & in vas inducant, nullum re vera contrahunt matrimonium (vt ait Panormitatius) quia non seminant, vel eorum semen non est eiusdem rationis cum prolifico.* laquelle opinion certainement est la meilleure & plus conforme à la raison, & au droict des Romains, qui n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui estoient chastrez, *vel Thibiæ, id est, quorum testiculi fuerunt ab infantia in aqua calida contriti aut attrectatione dissoluti,* ainsi que l'explique *Paulus*

Resolution par Panorme & Soto touchant ceux qui ne peuuent faire l'emissiõ: contre l'opinion de la glose sur le Canon *hi qui*, & de Nauarrus.

Ægineta lib. 6. cap. 68. Quomodo Eneuchi fiant. Reprouuans les Romains le mariage de telles gens parce que les leurs se deuoient faire pour auoir des enfans, ayás certain formulaire à ceste fin, selon lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causa.* pour cela l'Empereur Auguste (dit Valere liure 7. chapitre 7.) ne voulut approuuer le testament d'vne femme qui s'estoit remariée hors d'aage d'auoir enfans, auec vn vieillard. *Quia non creandorum liberorum causa matrimonium intercesserat.* aussi le Iurisconsulte Calistratus en la loy, *liberorum. Versiculo præter hæc omnia. De Verborum significat.* appelle *pios parentés, qui liberorum causa Vxores duxerunt.* Et ceux qui ont esté chastrez tout à fait, estans notoirement incapables d'engendrer (principale fin du mariage) ne se faut esbahir si les Romains reprouuoient les mariages des chastrez : & à leur exemple nous pouuons dire, qu'il ne suffit pas à vn homme, pour estre declaré puissant & capable de mariage, d'auoir ceste force, *Vt arrigere possit & intromittere, nisi etiam seminet.*

Les Romains en se mariant protestoient que c'estoit pour auoir des enfans.

Ils desfinioiét le mariage aux chastrés par section ou autrement, parce que notoireméт ils ne peuuent engendrer.

Car nonobstant que i'aye dit que le mariage entre les Chrestiens n'est tant pour auoir lignée que pour euiter fornication & peché, toutefois il faut que nous vsions de ce remede à nostre imbecilité, a quelque bonne fin, à sçauoir pour auoir lignée, comme dit le mesme sainct Augustin. *De bono Coniugali, contra Iouinianum, cap.* 3. *Habent id bonum coniugia, quòd carnalis & iuuenilis incontinentia, & si vitiosa est, ad pocreandæ prolis honestatem redigitur, vt ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio coniugalis.* & au liure 5. contre Faustus, reprenant les Manicheans de ce qu'ils se marioient pour plaisir seulement, & non pour auoir des enfans, il dit. *Ad explendam tantum libinem, fœminis impudica coniunctione miscentur Manichæi, & filios inuiti suscipiunt propter quos solùm coniugia copulanda sunt: Quomodò id conantur auferre de nuptijs vnde sunt Nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpitèr amatores; vxores meretrices, thalami fornices, Soceri lenones.* lequel passage est cité par Iuo Carnotensis, *partit. Decreti.* 8. *cap.* 82. ou il prouue que le mariage est permis entre les Chrestiēs *in solatium infirmitatis humanæ*

Il faut vser de la conionction en mariage à bonne fin & pour auoir lignée.

dò tamèn insit aliqua spes prolis, qui ne peut estre euitée ni empeschée sans offence. *Can. solet quæri. cum sequenti. 32. quæst 2.* à quoy se peut adapter ce qui est dit par saint Leon Pape en son epistre 39. *Non est illic libertas turpitudinis vbi & pudor matrimonij seruatur, & spes sobolis*. la lignée estant à la verité, la cause premiere & principale de l'institution du mariage.

Le mariage n'est pas nul à faute de lignée, & suffit qu'elle ne soit euitée ny empeschée.

Nous tiendrons donc qu'il faut, pour declarer vn homme estre puissant, qu'il ait l'erection, qu'il face l'intromission, & que *seminet*. i'adiouste, *in vase idoneo. in vase.* parce (comme dit le mesme Soto) que *qui seminat ita properanter vt vas fœmineum non possit expectare, sed foris semen effundit, vt frigidus haberi debet: quamquam rarissimè accidit vt hoc impedimentum sit perpetuum, nec possit per artem medicam tolli, nisi quis potens esset semen fundere, sed non arrigere, quòd accidere solet senibus & debilibus. In vase idoneo.* parce que si la féme estoit trop estroite & non apte à mariage, celuy qui ne l'auroit peu cognoistre charnellement, ne deuroit estre iugé impuissant pour cela.

Il s'ensuit par là que le principal signe de puissance en l'homme, est l'erectiõ, & que celuy qui la peut faire, & n'a nul autre defaut apparent, n'est pas impuissant.

Mais la question est. *An semen debeat*

esse prolificū? & si cela se doit rechercher en ces differends: Il y a apparence que non, autrement tout mariage dont ne seroit yssu enfant, pourroit estre separé: estant aussi impossible de iuger de la bonté d'vne semence, par ce qu'elle se chāge & altere aussi tost qu'elle est gettée hors (disant Aristote *lib. de generatione animalium, cap. 2*) *Semen dum exit spissum & album est, multùm spiritus calidi continens: sed egressum, vbi calor euanuit, humidum nigrumque euadit.* Et Galen, *de vsu partium, lib. 14. cap. 9. in fine. Ipsum semen spirituosum est ac spumosum, ideoque si extra effusum fuerit paulò post diminutiùs apparet quam cum excidit, desiccaturq; citissimè.* Dauantage c'est chose vraye & qui se cognoist par experience ordinaire, qu'elle n'est pas tousiours de mesme en vne mesme personne, ains se change auec sa disposition, de sorte que quand vn homme se porte bien, & est en belle humeur, sa semence est meilleure que quand il est mal disposé & en facherie, ainsi que sont tousiours les hommes en ces proces de separation pour le scandale & dommage qu'il y reçoiuent. Les Sexagenaires, encore

S'il faloit considerer la qualité de la semēce en ces proces, tout mariage duquel ne seroit yssu nul enfant pourroit estre separé.

La semence s'altere aussi tost qu'elle est gettée hors, & n'est pas tousiours de mesme en vne mesme personne, ains selon la disposition en laquelle il est.

qu'ils ſoient comme hors d'eſperance d'auoir enfans, ſe peuuent toutefois marier, parce qu'il aduient quelquefois vne bonne diſpoſition en eux en laquelle ils peuuent engendrer. *Et magis in homine (quantum ad generationem) naturæ poßibilitas ſpectanda eſt, quam temporale vitium aut valetudo propter quam abdicatur homo a generandi facilitate: multique ſunt & fuerunt, de quibus non ſperabant vicini eorum quod amplius haberent filios propter ſenectutem vel infirmitatem, qui tamen habuerunt deo fauente: Propterea, ſi quis Poſthumos quos per ætatem aut valetudinem habere non poteſt hæredes inſtituerit, ſuperius teſtamentum rumpitur: quia fieri poteſt vt liberos generet, licet cum difficultate: l. ſi quis Poſthumos. cum gloſa. De liberis & Poſthumis.* pour ceſte cauſe n'a plus lieu la loy Papia Poppea, par laquelle les hōmes âgés de ſoixante ans,& les femmes de cinquante, ne ſe pouuoient marier. *l. penultima. cod. De nuptijs.* & eſt en vn vieillard principalement que le mariage eſt appellé *humanitatis ſolatium, gloſa in dicto Can. Nuptiarum. ad verba, in quibuſdam.* 27. *quæſt.* 1. & comme dit Quintilien en ſa Declamation ſeconde. *Vxoriæ charitatis*

Les hōmes aagez de 60 ans,& les femmes de 50. ans ſe peuuent marier encore qu'ils ſoient comme hors d'eſperance d'engēdrer.

ardorem flagrantiùs frigidis concupiscimus amplexibus. & sainct Augustin. *De bono coniugali. cap. 3. Nunc verò in bono licet annoso coniugio, & si emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & vxorem.* Desquels passages on peut tirer ceste resolution, que la qualité de la semence n'est pas considerable en ces procés de separation, & que c'est vn abus de s'amuser a ceste sale dispute & recherche, *an semen sit prolificum?* laquelle aussi bien est inutile puis que l'emission faicte au cōgrez n'empesche pas auiourd'huy la separation, & que l'on veut & demande l'intromission, a faute de laquelle quasi toutes les separatiōs se font : y ayant d'ailleurs grande difference entre ne pouuoir habiter charnellement, & ne pouuoir engendrer, dautant que ne pouuoir habiter est (comme i'ay dit) *non posse seminare in vase idoneo*, & c'est ce que lon dit frigidité & impuissance pour laquelle le mariage peut estre declaré nul : mais ne pouuoir engendrer, c'est *seminare quidem sed non prolificè*, ny en sorte qu'il en ensuiue lignée, & c'est ce que lō dit sterilité, pour laquelle le mariage

La qualité de la semēce n'est considerable en ces procés, puis qu'aussi bien l'emission n'empesche la separation.

Il y a difference entre ne pouuoir charnellement habiter, & ne pouuoir engendrer. Le premier separant le mariage, & l'autre non.

ne doit pas estre dissoult ni separé. *Qui seminare quoquomodò possunt, licèt ad generandum sint inepti, matrimonium verè contrahunt, quia tunc, non frigidi, sed steriles reputantur* (dit Soto au lieu cité) sainct Thomas aussi, *Vetuli, licet non habeant caliditatem sufficientem ad prolis generationem: habent tamen sufficientem ad carnalem commixtionem: Vnde in eis potest esse matrimonium prout est in remedium concupiscentiæ, licet non prout est in officium Naturæ.* & S. Augustin au mesme liure *de bono coniugali. cap. 15. Manet vinculum Nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initum est, manifesta sterilitate non subsequatur: Ita vt scientibus coniugibus filios se non habituros, separare tamē se, vel ipsa causa filiorū, & alijs copulare non liceat.* & Hostiensis en sa Sōme. *tit. de frigidis & maleficiat.* tient que le mariage ne peut estre separé pour la sterilité de la femme, encore qu'elle soit certaine & indubitable, dont il met quelques exemples. Aussi les anciens Romains combien qu'ils eussent permis le diuorce pour sterilité de la femme, & que le premier fut faict pour ceste cause par Spurius Caruilius cinq cens vingt & cinq ans apres la ville de Rome ba-

Le mariage ne peut estre separé pour cause de sterilité de l'homme ou de la femme.

Combien que le diuorce pour

stie, toutefois cela fut troué mauuais, & en fut haï dn peuple, ce dit Dionysius Halicarnaceus au liure second des Antiquités Romaines. *quamquàm tolerabili ratione motus videbatur, reprehensione tamen non caruit: quia nec cupiditatem quidèm liberorum, coniugali fidei præponi debuisse arbitrabantur*, ce dit Valere liure second chapitre premier. aussi quelque formulaire qu'ils eussent en leurs mariages, de protester que c'estoit pour auoir des enfans, ils auoient outre cela quelque respect les vns enuers les autres qui les retenoit & empeschoit de se separer encore qu'ils n'eussent point d'enfans: a plus forte raison les Chrestiens, qui tienent le mariage pour vn Sacrement, en doiuent faire cas & estime pour autre consideration que pour auoir des enfans, & le conseruer soigneusement sans le separer pour sterilité: tenans pour maxime tres asseurée que tout homme *qui potest in vase seminare quoquomodò* est puissant & capable de mariage, pourueu qu'il ait vn testicule, sans qu'il soit necessaire que, *seminet prolificè*. Pour exemple, de Bray dont on parle tant, & du proces duquel

Separation pour sterilité fust permis aux Romains, il estoit toutefois troué mauuais quand il se faisoit.

Les Chrestiens tenans le mariage pour vn sacrement en doiuent faire cas & le conseruer pour autre consideration que pour auoir des enfans.

se voient des factums de part & d'autre imprimez, *sinistrum tantùm habebat testiculum ex defectu naturali*, & au premier Congrez (y estant allé par deux fois à diuers iours) *arrexerat suspicienter ad coeundum, ac substantiam serosam & aquosam extra vas emiserat, quæ non poterat dici verum semen, sed non intromiserat*, selon que le rapporterent trois Medecins, trois Chirurgiens, & trois Matrones presens: les Iuges toutefois sans s'arrester à ce defaut naturel, ny à l'imperfection de la semence, ordonnerent auparauant que de prononcer definitiuement, que De Bray viendroit de rechef au Congrez, si bon luy sembloit (comme voulans dire qu'il n'y auoit pas assez fait manquant l'intromission) & ayant declaré qu'il ny vouloit plus aller, & que sa partie l'auoit empesché aux deux fois qu'il y auoit esté, il fut separé à faute seulement d'auoir fait l'intromissiõ au Congrez, n'y ayant preuue au proces de la virginité de sa partie: & est à noter que quand il alla au Congrez pour la deuxiesme fois, les Iuges l'aduertirent s'il faisoit l'intromission, d'appeller les Expers à fin qu'ils la veis-

Ce rapport est d'vnziesme d'Auril. 1578.

Ceste ordonnance est du 14. iour de May ensuiuant.

Cela se void par les rapports, & par le procez verbal du dernier Congrez.

sent, & en peussent tesmoigner. Par où se void que lon ne considere pas en ces proces, la qualité de la semence ny si l'homme *arrigit, etiam sufficientèr ad coeundum*, mais que l'on veut & demande vne intromission oculaire (chose tres-deshonneste & impossible à faire par quelque homme que se soit) celuy estāt auiourd'huy iugé impuissant en ces proces, qui n'habite charnellement de plein iour, en presence de gens desquels il doit auoir & honte & crainte, auec vne femme qu'il hayt, & de laquelle il est haï, & facilement empesché à l'intromission sans laquelle l'erection & emission n'empeschent qu'il ne soit declaré impuissant & separé, ny autre chose (en somme) seruant à la verification de sa puissance: le seul Congrez estant suffisant, en la sorte qu'il se pratique, pour faire separer tout mariage, duquel ne sera yssu nul enfant, comme il sera dit cy apres.

Quel homme est auiourd'huy iugé impuissant aux proces de separation.

COMMENT

COMMENT SE COGNOIST *l'impuissance de l'homme apparente, & occulte. Et que la femme mariée fille, ne doit estre visitée qu'elle n'ait demeuré trois ans auec son mary, la separation ne se deuant faire auparauant, si l'impuissance n'est euidente & manifeste par la visitation de l'homme.*

CHAP. III.

AYANS dit que c'est qu'impuissance en l'hôme; disons comment elle se descouure & cognoist (supposant qu'elle est ou euidente & manifeste, ou occulte & cachée, le principal & plus seur moyen pour ce faire, est la visitation de l'homme, appellée vraye preuue par Durant sur le quatriesme des Sentences, distinction 34. question 2. *Quandóque* (dit-il) *probatur impotentia probatione vera per aspectum corporis, vt in castratione viri &c. quandòque probatione præsumpta, quando triennio coha-*

L'impuissance de l'homme se cognoist principalement en le visitant.

bitantes Coniuges, & bona fide carnali copulæ operam dantes, non potuerunt se cognoscere &c. disant aussi Hostiensis sur le chapitre premier *De frigidis & maleficiat.* que ceste preuue est prompte facile & certaine: car si on remarque vn grand defaut ou empeschement en l'homme, comme s'il n'a point de membre viril, ou si en ayant, il est sec & aride, ou autrement si mal faict qu'il ne s'en puisse seruir à l'acte de generation, dont le mesme Hostiensis qui auoit veu & iugé plusieurs tels proces, recite trois exemples en sa Somme. le premier, d'vn *qui habebat duas virgas quæ se inuicèm impediebant*, le deuxiesme d'vn *qui habebat testiculos supra virgam*, & le dernier d'vn *qui habebat virgam in modum verrucæ, & testiculos in modum cicerum vix palpabiles.* On peut dire tel homme estre impuissant sans doute. Celuy pareillement auquel les tesmoins ont esté ostez par section, ou vitiés & rendus inutiles, soit par art (*vt in Thilibiis* & en ceux ausquels on les a tords & comprimez par violence) soit par accident ou maladie, desquels se doit entendre ce qui est dit au commencement du chapitre 23. du

Celuy qui n'a point de membre viril, ou inutile à l'acte de generation, est impuissant sans doubte.

Celuy semblablement qui a esté chastié par section ou par art.

Deuter. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel atritis testiculis Ecclesiam Domini.* On peut aussi dire l'hōme estre impuissant quia quelque defaut ou empeschemēt à la verge au moyen duquel elle ne peut dresser cōme il faut: ou qui l'a trop courte: ou tortuë: ou trop grosse: ou (brief) faicte en sorte que l'intromission & emission ne peuuent estre faites, ainsi qu'a escrit Ambroise Paré au liure 24. chap. 43. de ses œuures de Chirurgie, ou il parle, *De l'impuissance des hommes, des moyens de la cognoistre, & des remedes que l'on y peut apporter*, ce qui auoit esté touché en partie par Auicenne, *lib.* 3 *fen.* (c'est à dire distinction) 20. *tractatu.* 1. *cap.* 15. *& capp. sequentibus, in quibus tractat, De diminutione coitus, signis & curationibus eius*, disant au 16. chapitre, *Facta diminutio per mollificationem virgæ cognoscitur ex hoc, quod non erigitur, nec contrahitur in aqua.* Laquelle imbecilité & impuissance est naifuement representée par l'Arioste en la personne d'vn vieillard voulant iouyr d'Angelique charmée & endormie en lieu desert & escarté, disant au chant 8. stances 49. & 50.

Autres signes d'impuissance certaine en l'homme.

Egli l'abbracia, & à piacer la tocca
Et ella dorme, & non puo far ischerno:
Hor li baccia il bel petto, hor la bocca:
Nō e ch'il vegia in quel loco aspro & ermo,
Ma, ne l'incontro, il suo destrier trabocca
Che al desio non risponde il corpo infermo:
Tutte le vie & tutti li modi tenta
Ma quel pigro rozzon non pero salta,
Indarno il fren gli scote, & lo tormenta
Et non puo far che tenga la testa alta.

De celuy qui est né sans testicule.

Pour le regard de celuy auquel nul testicule n'apparoist sans qu'il ait esté chastré, qui est dit en la glose sur le Canon, *Hi qui. 32. quæst. 7. Castratus, quasi castè natus.* & quasi par tout allieurs (mieux & plus proprement) *Spado*, par aucuns Hongres en françois : encore que par les loix Romaines, le mariage d'vn tel homme fust approuué, ce que n'estoit pas celuy duquel les tesmoins auoient esté ostez, disant le Iurisconsulte Vulpien en la loy, *Si serua §. si Spadoni. De iure dotium. Si Spadoni nupserit mulier distinguendum arbitror, castratus fuerit necne: vt in castrato dicas dotem non esse. In eo qui castratus nō est, quia est matrimoniū, & dos & dotis actio est.* & Martianus en la loy *Alumnos. De manumissis vindicta. si*

Spado velit matrimonii causa manumittere, potest: non idem in castrato, parce (dit la glose) que *primus potest matrimonium contrahere, secundus non*. Et que Nauarrus au Conseil allegué dise, qu'en vn proces ou la question estoit, si des enfans nés pendant le mariage d'vn homme né sans testicules, estoient legitimes, il fut d'aduis que ouy, nonobstant (dit-il) que les Medecins tienent qu'vn homme ne peut engendrer en ceste habitude: mais ils se peuuent abuser, leur art estant assez faultif & incertain, en ce fait mesmement, tesmoin la reigle *sæpe manus Obstetricum fallitur & oculus*. ne deuant estre leur opinion suiuie quand l'experience est au contraire, comme en ce proces, la femme estant reputée femme d'honneur & de bon gouuernement. Hostiensis toutefois en sa Sôme, met en mesme rang celuy qui est né sans testicules (qu'il nomme *Spadonẽ*) que celuy auquel ils ont esté ostez, disant que le mariage contracté auec vne veufue ou autrement corrompuë, peut estre declaré nul & separé, si l'homme est sans testicule, soit que ce defaut procede de Nature, soit d'accident & se-

Opinion de Nauarrus touchât les enfans nés pendant le mariage d'vn homme né sans testicule.

ction, parce que son impuissance est manifeste & indubitable. Soto dit aussi que, *Castrati, Eunuchi, & Spadones, idem sunt re vera, nempè qui carent testiculis*. & en sainct Mathieu chap. 19. *sunt Eunuchi qui de matris vtero sic nati sunt & sunt Eunuchi qui facti sunt ab hominibus*. estans les vns & les autres manifestement impuissans, partant inhabiles à se marier, cela ayant esté resolu depuis treze ou quatorze ans en la cause du sieur d'Argenton, separé par sentence de l'Official de Sens, confirmée par Iuges deleguez par le Pape, & par Arrest de la Cour de Parlement, sur ce qu'il fut trouué n'auoir aucun testicule, sans auoir esté chastré toutefois; sa partie recognoissant qu'il auoit fait intromission sans emission de semence prolifique, & luy demandant le Congrez, dont il fut deboutté, ainsi qu'il est au long rapporté par Monsieur Peleus en ses Actions forenses, liure 6. action 14.

Tous ceux qui n'ont cun testicule sont reputez impuissans, soit qu'ils soient nés tels, ou qu'ils ayent esté chastrez.

Quant à celuy qui n'a qu'vn tesmoing, il ne doit estre iugé impuissant, s'il n'a autre defaut, estant certain que celuy qui n'est temsoigné que d'vn costé soit par nature ou section, peut en-

Celuy qui n'a qu'vn tesmoing n'est pas impuissant & peut en-

gendrer. *l. Pomponius. in fine. De Ædilitio edicto. l. qui cum vno. De re militari. Qui cum vno testiculo natus est, qui ve amisit, iure militabit*: où il est aussi dit que Sylla & Cotta grands personnages Romains *eo habitu naturæ fuerunt*, & neantmoings furent mariez & eurent des enfans, mesmement Sylla de trois femmes, dont la derniere estoit grosse quant il mourut, comme a escrit Plutarque en sa vie, Et en la mesme loy *Pomponius* est dit *sanum esse eum qui vnum testiculum habet, quia etiã generare potest*. Cela est si vray & recogneu par exemples en mariages contractez auec des filles & des vefues qu'il ne doit estre reuoqué en doute.

gendrer, s'il n'a autre defaut, ainsi qu'il se void par experience ordinaire.

Sylla & Cotta estoient nés auec vn seul testicule, toutefois ils furent mariez, & firent des enfans.

Ces defauts pour estre visibles & apparents, peuuent estre remarqués par la visitation de l'homme, & se peut iuger par icelle s'il y a de l'impuissance en luy, & si elle est ou certaine ou douteuse: la dificulté est plus grande quand il est sans aucun defaut apparent, & que *frigidè mouetur & arrigit*, ce qu'Hostiensis en sa Somme, dit arriuer a aucuns, les efforts desquels sont vains, & quant ce vient à la copulation, *incassum furunt*.

Par la visitation de l'homme se cognoist s'il y a de l'impuissance en luy, & qu'elle elle est, certaine ou douteuse.

Vt solet in stipulis magnus sine viribus ignis, Sans pouuoir faire intromission, qui est vne espece de frigidité occulte, de laquelle neantmoins paroistra quelque chose en la visitatiō, prouoquant l'erectiō : arriuant peu (selon Soto au lieu cité) que celuy qui dresse aucunemēt soit impuissant en sorte qu'il ne puisse estre aydé & guary de ceste imperfection par l'art de medecine, s'il n'est fort vieil ou extenué : se pouuant faire aussi par malefice & sortilege, qu'vn homme capable d'auoir affaire à femme & fille, ne poura rien faire à celle qu'il a espousé, *sed statim ac vas attingit, relaxatur instrumentū : mulier etiam dum vir illam agreditur ipsius exhorrescit congressum*, dont il aduient vne hayne entre eux : qui sont indices de malefice, dit le mesme Soto en l'article 3. de la distinction 34. alleguée, où il traicte ceste question. *An maleficium impediat dirimatue matrimonium?*

Moyens enseignez par les Canonistes pour descouurir

Pour descouurir laquelle impuissance occulte, & aussi discerner le malefice d'auec la frigidité, les Canonistes ont enseigné plusieurs moyens (outre la visitation de l'homme) qui se peu-

uent mieux dire presomptions que preuues certaines ny asseurées : asçauoir, la visitation de la femme ayant esté mariée fille & vierge. L'enqueste sur les lieux ou l'homme a demeuré, s'il a point eu affaire à quelque autre femme, & les affirmations des parties qu'elles n'ont peut comsommer le mariage, & de sept de leurs parens ou voisins iurans qu'ils croient cela estre veritable pour l'auoir ainsi ouy dire aux parties: les tesmoings *ex auditu* estans admis en ce cas, dautant (comme dit le mesme Soto au lieu cité article second) que l'on ne peut honnestement ni sans grande turpitude, appeller des tesmoins a voir faire la copulation charnelle: De tous lesquels moyẽs est parlé au chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* sans que là ny ailleurs en tous les liures du droict Canon, ny de ceux qui ont escrit de ceste matiere, Theologiens & Canonistes, il soit fait mention aucune du Congrés. Le principal desquels moyens est celuy de la visitation de la femme: car si en vn proces de separation, l'impuissance de l'homme n'est manifeste, & que sa partie

l'impuissance occulte de l'hõme.

On ne peut honnestement & sans grande turpitude appeller des tesmoins à la copulation charnelle, bien que licite & permise.

Le principal moyen pour auerer l'impuissãce occulte & non apparente en

l'homme, est la visitation de la femme ayant esté mariée vierge.

estant visitée soit rapportée vierge & entiere, on presume de la qu'il ne luy a peu rien faire & qu'il est impuissant ou ensorcelé : mais ceste visitation ne se doit ordonner ny faire qu'apres que l'homme a esté visité, sinon que la femme vouluſt entrer en religion & faire veu solemnel de chasteté, comme au chapitre *causam matrimonij. de prob.* & au chap. *fraternitatis versic. quamuis igitur. de frigidis & malef.* ce qu'elle peut faire malgré son mary *antequàm sit ab eo carnalitèr cognita. cap. 2. De conuersione coniugatorū.* auquel cas elle peut estre visitée incontinent pour sçauoir si elle est encore vierge & en estat de faire vœu de religion, *dicto cap. causam matrimonij.* sans qu'il soit besoing en ce cas de visiter l'homme ny le declarer impuissant: cela se faisant en faueur du vœu solemnel de virginité, preferée au mariage entre le Chrestiens, disant sainct Ambroise en l'epistre 81. *Bonum est Coniugiū per quod inuenta est posteritatis successio: sed melior virginitas per quam cælestis regni hæreditas, & cælestium meritorum reperta est successio.* ou que l'homme se plaignist que la femme fust trop estroicte, & que l'empesche-

La femme mariée peut faire vœu de chasteté & entrer en relicion malgré son mary auparauant qu'il l'ait cogneuē charnellement, la virginité estant preferée au mariage entre les Chrestiens.

ment fust en elle, comme en ce chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* cela se pouuant cognoistre aysement & asseurement par la visitation (comme i'ay dit au chapitre premier) lesquels cas cessans, faut cõmencer par la visitation de l'homme s'agissant de ce qui est ou defaut en luy, & s'il est homme entier ou non: parce aussi que si son impuissãce est manifeste, & indubitable pour quelque defaut ou empeschement declaré au rapport de sa visitation, on n'aura que faire de visiter la femme (ce qui est aussi a euiter tant qu'il est possible) ains la separation se fera incontinent sans autre formalité, soit que le mariage ait esté contracté auec vne fille ou auec vne veufue, quant mesme il n'auroit pas duré deux mois: & ainsi se doit entendre cequi est dit au chapitre premier du mesme tiltre. *Si post mensem aut duos, ad Episcopum aut eius missum proclamauerit mulier dicens, Volo mater esse, Volo filios procreare & ideò maritum accepi: Sed vir quem accepi frigidæ naturæ est: & non potest illa facere propter quæ illum accepi: Si probari potest per rectum iudicium, separari potestis,* ainsi interprete Innocentius ce

Aux proces de separation pour l'impuissãce de l'homme, faut le visiter auãt la femme, & pourquoy,

Interpretation du Chapitre 1. *De frigidis & maleficiat.*

chap. & Hostiensis apres luy, au Comment qu'il a fait depuis sa Somme, sur les cinq liures des Decretales, & sur les Extrauagantes du mesme Innocentius, qui fust Pape quatriesme de ce nom, ce Comment. appellé vulgairemẽt, *Lectura Hostiensis.* ou il dit, que la femme doit estre admise a prouuer l'impuissance de son mary par l'inspection de sa personne, & que s'il est troué chastré, ou autrement impuissant manifestement, la sentence de separation peut estre donnée incontinent sans autre formalité. Il en dit autant en sa Sõme *tit. de frigidis & maleficiat.* parlant, *de corrupta ab alio viro ante matrimonium, quæ etiam potest allegare impotentiam mariti & separari, si sit sectus aut aliàs manifesté impotens, quod ex ipsius inspectione per homines expertos & honestos patebit.* sans y appeller des femmes, comme l'on fait honteusement & ineptement: mais si l'homme est troué sans defaut, ayant au contraire tous les signes de virilité, l'erection mesmement (ce qui se poura cognoistre en le visitant) il n'est pas impuissant, & ne doit la femme estre visitée, sinon qu'il y eust malefice & sortilege, & apres auoir de-

Au cas que l'impuissãce de l'homme soit manifeste, la separation peut estre faicte incontinent sans autre formalité.

Les Matrones ne doiuent visiter les hommes.

meuré trois ans auec son mary, & non plutost. Ie dy non pluftost, parce que la visitation auparauant seroit inutile, la separation ne se deuant faire que l'homme & la femme n'ayent demeuré trois ans ensemble, si l'impuissance de l'homme n'est manifeste par l'inspection de sa personne, *dicto cap. vltimo. De frigidis & maleficiat.* que si elle n'est manifeste & certaine, ains seulement douteuse pour quelque defaut contenu au rapport de visitation, il faut attendre les trois ans par la decretale *laudabilem. eodem tit.* qui veut, s'il n'appert manifestement de la frigidité & impuissance de l'homme que les mariés demeurent trois ans ensemble pendant lesquels ils taschẽt de consommer le mariage: & les trois ans passés, la fẽme sera receuë a dire qu'elle est encore vierge, & que par là l'impuissance de son mary qui estoit douteuse, sera verifiée, & lors pour plus grande asseurance, afin aussi de remedier à la collusiõ des parties desirans estre separées, la femme poura estre visitée, & estant raportée vierge, la separation se fera: ce qui aura aussi lieu quand lors de la plainte de la femme, elle auoit ja de-

La femme ne doit estre visitée qu'apres auoir demeuré trois ans auec son mary: parce que la separatiõ ne se doit faire plustost si l'impuissance n'est euidẽte & indubitable.

Comment se doit entendre le chapitre *laudabilem.*

meuré trois ans auec son mary : & c'est le vray sens de ce chapitre *laudabilem*. selon la glose, & les Docteurs ayans escrit sur iceluy : sçauoir d'Innocentius, Hostiensis, Præpositus, & Panorme qui tienent tous, que quand il appert de l'impuissance de l'homme par signes euidens & manifestes, comme s'il a esté chastré tout a fait, *aut habet membrum siccum & aridum, aut aliàs euidentèr inutile ad copulam*, le mariage peut estre separé incontinent : mais si les signes d'impuissance ne sont certains ains douteux seulement, il faut attendre les trois ans. Et adiouste Panorme interpretant les mots de ce chapitre (*per iustum iudicium*) l'entens iuste iugement, l'homme niant l'impuissance, quand les mariez ont demeuré trois ans ensemble, & qu'apres la femme prouue qu'elle est vierge : dont s'ensuit qu'elle ne doit estre visitée auparauant, & qu'en l'ordonnant on contreuient à ceste Decretale. disant Hostiensis plus ouuertement sur le chapitre dernier du mesme tiltre. *Puto non licère iudici abbreuiare hoc spatium quando allegatur maleficiū, nec etiam quandò frigiditas, nisi ex parte viri*

Son vray sens selon la glose & les Docteurs.

C'est contreuenir au Decret *laudabilem* d'ordonner la visitation de la femme auant les trois ans.

Selon Hostiensis, il n'est pas loisible au Iuge de faire la se-

euidens defectus inueniatur, iuxtà capitulum laudabilem: Quid ergò si inspiciatur vterque & nullus inuenuatur defectus? triennium expectari debet, posteà seruata solemnitate dirimetur matrimonium. c'est à dire, Ie pense qu'il n'est pas permis au Iuge d'abreger ce temps, soit qu'on allegue malefice ou frigidité, si l'on ne trouue vn euident defaut en l'homme, suiuant le chapitre *laudabilem*. que sera ce donc si l'homme & la femme sont vsitez & l'on ne trouue aucun defaut en eulx? il faut attēdre les trois ans, & apres le mariage sera separé gardant la solemnité requise. Et ainsi se doit vuider & resoudre la doubte que lon pouroit faire de ce qui est dit au chapitre premier du mesme tiltre, que la femme se peut plaindre de son mary, & estre separée encore qu'elle ait demeuré moins de deux mois auec luy: ce qui est vray quand à la separation, lors que l'impuissance du mary est manifeste & indubitable, comme s'il estoit Eunuque ou chastré auant qu'il se mariast, parce qu'en ce cas le mariage est nul, combien que l'vn ny l'autre ne demande la separation, selon Soto, disant au lieu cité. *Vbi impedi-*

paration auant les trois ans si lon ne trouue vn euident de faut en l'homme.

Interpretation & conciliation des chapitre 1. & *laudabilem. de frigidis & maleficiat.*

Le mariage contracté par vn chastré, ou Eunuque, ou autre notoirement impuissant & hors tout espoir de remede, est nul encore que les parties, ou l'vne d'elles demandent la separation.

Innocentius Hostiensis, Præpositus & Panorme interpretent ces mots, quand l'impuissance de l'homme est manifeste, comme s'il auoit esté chastré ou que son membre viril fust notoirement inutil à la copulation charnelle.

mentum coeundi fuerit perpetuum, & omni prorsus remedio destitutum (Vt si vir antequam contraheret Eunuchus esset aut exectus) quamuis neuter diuortium petat, nullum re vera est matrimonium, alioqui non posset per Ecclesiam dirimi, sic vt facultas fieret alteri coniugum ad alias nuptias commigrandi: Et hic est sensus capituli, quod sedem. De frigidis & maleficiatis. Mais l'impuissance n'estant certaine & indubitable, il faut attendre les trois ans ordonnez par le chapitre *laudabilem*.

Et si lon vouloit dire, que les mots de ce chapitre (*si frigiditas priùs probari non possit*) se doiuent entendre, quand la femme est trouuée & rapportée vierge, tirant de là toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & non de luy ny de sa visitation: il s'ensuiuroit, que ceste Decretale qui veut que les mariés demeurent trois ans ensemble, n'auroit iamais de lieu, parce qu'aux mariages contractez auec des veufues, les femmes ne se visitent point pour sçauoir si elles sont vierges, & aux autres, la puissance ou impuissance de l'homme se pouroit tousiours prouuer auát les trois ans par le rapport de la virginité ou corruption.

ou corruption de la femme estant visitée, dont s'ensuiuroit incontinent ou la separation, au cas qu'elle fust rapportée vierge: ou la perte de sa cause estant rapportée corrompuë & nõ entiere, & faudroit qu'elle retournast auec son mary quel qu'il fust, puissant ou nõ: chose absurde & cõtraire à l'opinion de tous ces Docteurs, & a ce chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat.* lequel la glose & Hostiensis disent auoir lieu *tam in frigido, quàm in maleficiato*. De dire aussi que le *triennium* a lieu quand l'homme recognoist n'auoir consommé le mariage, & non quant il soustient que si parce que le contraire se peut verifier par la visitation & intergrité de la femme; la glose sur le chap. *laudabilem*. dit expressement, qu'il à lieu en l'vn & en l'autre cas, estãt parlé du dernier au commencement du chapitre, & du premier à la fin: ce qui est confirmé par Panorme & auec raison, autrement se seroit donner occasion aux hommes de se pariurer & dire contre verité qu'ils n'auroient consommé le mariage, afin d'auoir le *triennium*. Ioinct qu'il y a plus d'apparence d'attendre ce temps, l'homme souste-

La Decretale *laudabilem* a lieu aux mariages contractez auec des filles, soit que l'homme soustiene auoir consommé le mariage, soit qu'il recognoisse que non & consente d'estre separé.

nant auoir consommé le mariage, que s'il estoit d'accord que non, & consentoit la separation. Ce qui doit estre bien consideré, & seruir d'interpretation & limitation aux Canons & Decrets parlans des visitations des femmes en ces proces, sans declarer le tẽps ny les cas auquels elles se doiuẽt faire: comme le chapitre *proposuisti. De probationib.* & autres. Et est a noter qu'au chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat.* le mariage auoit esté celebré huit ans auparauant le proces intenté, & que la femme eust esté visitée & rapportée vierge, desquels *diu simul habitauerant:* & neantmoins le Pape Honorius III. (depuis lequel ne se trouue point par les liures du droict Canon qu'aucun Pape ait parlé de ceste matiere) parce qu'il ne luy apparoissoit clairement quelle espace de temps les parties auoient demeuré ensemblemẽt, mande au iuge, s'il luy appert que des huict ans de la celebration du mariage, les parties en ayent demeuré trois ensemble, en ce cas il prononce sentence de diuorce entre elles, par ou se void que la cohabitation triennaire est requise voire necessaire, en cas que l'impuis-

Ne se void point par les liures du droict Canon qu'aucun Pape depuis Honorius 3. ait parlé des separations pour impuissance.

ſance de l'homme ne ſoit euidente & certaine; & que le rapport de virginité de la fême ne ſuffit pour ordonner la ſeparation auant que les parties aient demeuré trois ans enſemblement, & ce pour l'incertude de tels rapports, ſuiuant la reigle *ſæpè manus & cæt.* ſe faiſant antiennement information (outre la viſitation) pour ſçauoir ſi l'homme auoit point eu affaire a quelque autre femme, & auſſi ſi le mariage auoit eſté conſommé ou non, comme il eſt dit en ce chapitre dernier.

Et y a dautant plus d'aparêce d'attêdre a faire la ſeparatiõ iuſques apres les trois annees l'impuiſſance n'eſtant manifeſte & certaine, que Iuſtinien l'auoit ainſi ordonné long temps auparauant, au lieu de deux ans qu'il auoit donné aux hommes pour faire preuue de leur puiſſance: *dicto Authentico. De Nuptijs. Collatione quarta §. diſtrahuntur. Verſiculo per ocaſionem.* Parce (dit-il) que pluſieurs n'ayns peu faire des enfans en deux ans en auoient fair la troiſieſme année. Et eſt a noter qu'il eſt dit en la gloſe ſur les mots (*ex nuptiarum tempore*) que les trois ans ne commencent pas du iour de no-

Iuſtinien a l'imitatiõ duquel les Canoniſtes ont permis les ſeparations pour impuiſſance, auoit donné trois ans aux hommes pour faire paroiſtre leur puiſſãre, ſans que les femmes peuſſent demander la ſeparation auant ce temps.

pces, mais du iour seulement que l'hô-me a esté auec sa femme, *& incæpit habê-re vsum ad eam*: & par le droict Canon, aux chapitres *laudabilem*: & dernier. *De frigidis & maleficiat*. faut que les trois ans soient continuels, & que pendant iceux *dederint coniuges operam carnali copulæ*. Et certainement le temps sert en cela, cô-me en toutes choses, a descouurir la verité, & (comme disoit Menander) à la mettre en lumiere & faire paroistre ἄγηδε πρὸς φῶς τὴν ἀλήθειαν χρόνος Et Pindare *in Olymp. Ode* 10. ὁ τε ζελεγχὼν, μόνος ἀλήθειαν ἐτήτυμον χρόνος. Thales pour ceste ocasion le iugeoit la plus sage chose du monde. Et Seneque *Controuersia* 13. *lib*. 2. dit à vn mary qui se plaignoit de ce que sa femme ne faisoit des enfâs assez tost à son gré. *Expecta, potest parere: non respondet ad propositum nec ad certum diem fœcunditas: sui iuris rerum natura est.* c'est pourquoy il faut attêdre au moins trois années, & ne separer plustost les mariages, sous pretexte que les hommes, estans sans aucun defaut apparent, auront demeuré six mois, vn an ou deux, auec leurs femmes sans qu'elles soient deuenues grosses: comme si l'on

Le temps en cela & en toutes choses, sert a descouurir la verité.

n'auoit pas veu assez de mariages auoir duré 10. 15. & 20. ans, sans enfans, dont en sont depuis issuz vn ou plusieurs : les exemples en ont esté en Abraham & Sarra, Isaac & Rebecca, Iacob & Rachel, & aux peres & meres de Samson, Samuel, & Sainct Iehan Babtiste. Nonobstant, l'homme ayant demeuré trois ans auec sa femme, & elle estant rapportée vierge & entiere, il est a presumer qu'il est ou impuissant ou ensorcelé, & y a lieu de separarion ou pour impuissance, ou pour malefice, l'Eglise l'ayant ainsi voulu, *& quia sic viuitur.* mais elle ne se doit faire legerement, ny sans garder les formalitez prescrites par les saincts Canons & Decrets : les Papes s'estans monstrez fort soigneux de la conseruation des mariages iusques a auoir ordonné, si la separation a esté faite par erreur, toutefois & quantes qu'il se descouure, que l'hõme & la femme separez retournent ensemble. *cap. lator præsentium. De sententia & re iudicata. Nolentes* (dit le Pape Alexandre III. *matrimonia canonicè contracta, leuitate quadam dissolui: mandamus, si vobis constiterit per iudicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos,*

Genesis 18. 25. & 30. Iudicum 13. Regum 1. cap. 1. Lucæ 1.

L'homme ayant demeuré 3. ans auec sa femme, & elle estant rapportée estre encore vierge, la separation se peut faire.

Les papes se sõt mõstrez fort soigneux de la cõseruation des mariages, n'ayans

jamais entendu qu'ils soiét separez pour impuissance si elle n'est certaine & indubitable.

Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & vxorem insimul permanère. Et à la fin du chapitre *laudabilem.* est dit par Clement III. que si l'homme separé cóme froid & impuissant, se remarie & consomme le mariage auec vne autre femme, parce qu'il appert par là qu'il n'est pas impuissant & que l'Eglise a esté circonuenuë, les parties separées doiuent estre contraintes a retourner ensemble, & quiter leur second mariage, ce qui est aussi dit par Inocentius interpretant ce chapitre. & par sainct Gregoire au Canon *requisisti.* 33. *quæst.* 1. pour cela (comme il est dit en la glose sur chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat*) la sentence de separation ne passe iamais en force de chose iugée, en sorte qu'elle ne puisse estre retractée, toutes fois & quantes qu'il appert que l'Eglise a esté deceuë: a quoy est conforme l'opinion des Theologiens, à sçauoir de S. Thomas & Soto sur le 4. liure des sentences, distinction 34. question 2. disant saint Thomas. *Ad hoc sciendum vtrum impotentia coeundi sit perpetua, an temporalis, Ecclesia tempus determinatum adhibuit, scilicet trienniũ, in quo*

fidelitèr vtraque pars dederit operam carnali copulæ implendæ, quo elapso, si inueniatur matrimonium non fuisse consummatum, iudicio Ecclesiæ dissoluitur: & tamen in hoc Ecclesia *quandoque errat, quia per triennium quandoque non sufficienter potest experiri perpetuitas impotentiæ, vnde si Ecclesia se deceptam inuenerit per hoc quod ille in quo erat impedimentum inuenitur copulam carnalem cum eadem vel alia perfecisse, reintegrat præcedens matrimonium, & dirimit secundum quamuis eius licentia sit factum.* Et Soto. *Quod si ille qui tanquàm impeditus condemnatus est, transeat ab secundas nuptias, & matrimonium consummasse reperiatur, ad prius matrimonium reuocandus est, etiamsi vxor iam cum alio viro fuerit coniugata: tunc enim apparet Ecclesiam fuisse deceptam,* qui est à la verité vn bon & seur moyẽ (s'il se pratiquoit) pour empescher qu'aucune separatiõ se fist que l'impuissance ne fust veritable & certaine, pour la crainte que les femmes auroiẽt de retourner auec leur mary faisant preuue de sa puissance auec vne autre femme, ce qui remediroit aussi à la collusion des parties se voulans separer: mais auiourd'huy la separation estant faicte, c'est a n'y plus retourner,

Si cela s'obseruoit nulles separations ne se feroient pour impuissance, qu'elle ne fust certaine & indubitable.

encore que l'homme se fust remarié à vne fille & luy eust fait vn ou plusieurs enfans : & si ce qui est pris est pris, sans estre subiect à restitution, demeurant tousiours le bon par deuers les femmes (si bon se doit appeller ce qu'elles ont par ce moyen) & a la verité, l'homme separé comme impuissant se remariant a fille ou femme & consommant le mariagé, paroissant par là de sa puissance, & de la calõnie de celle qui s'est fait separer malgré luy, quelque rapport qu'il y ait de sa virginité, on la deuroit (au moins) contraindre à rendre ce qu'elle auroit eu, en consequence de la separation, outre son mariage, estant inique & de pernicieux exẽple qu'elle profite de sa meschanceté, ce profit estãt aussi cause en partie que les femmes demandẽt plus volontiers la separation. Pour ces raisons on ne doit visiter les femmes aux proces de separation pour l'impuissance des hommes, que les parties n'ayant demeuré trois ans ensemble, ne pouuans estre separeés auant ce temps, sinon que l'impuissance fust manifeste, auquel cas la visitation de la femme n'est pas necessaire comme i'ay dit.

QVE LA VISITATION DE la Femme est chose honteuse, incertaine, & hazardeuse: partant à euiter tant que lon peut.

CHAP. IIII.

IL y a plusieurs autres raisons pour lesquelles la visitation de la femme ne se doit faire si tost, ains differer tãt que lon peut, du moins iusques apres 3. ans, que i'obmettrois pour briefueté, n'estoit que c'est auiourd'huy la premiere chose que lon ordonne en ces proces, le mariage ayant esté contracté auec vne fille, de laquelle visitation, la femme estant rapportée vierge & non corrompuë, on tire toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & le fondement de sa condemnation: le Congrez, qui s'ordonne aussi au cas que lon n'ait peu remarquer aucun defaut en l'homme, ne pouuant seruir en la façõ qu'il se pratique, qu'a le faire paroistre impuis-

Aujourd'huy la premiere chose que l'on ordonne aux proces de separation, est la visitation de la femme, quand elle a esté mariée fille.

sant, comme il sera dit: pour cela le Lecteur ne s'ennuyra s'il luy plaist du recit de ces raisons. La premiere desquelles est, que telle visitation est des-honneste, & contre la pudeur qui doit estre au sexe feminin, partant odieuse & a euiter: n'y ayant rien plus recommendable en la femme que ceste pudeur. *Gratia verecundiæ mulieris super aurum.* dit l'Ecclesiastique au 7. chapitre. en celle mesmement qui se dit fille & vierge. *quæ seipsam debet erubescere, & nudam videre non posse.* dit sainct Hierosme. *Epistola citata ad Lætam. De institutione filiæ.* & sainct Ambroise en son epistre 64. *Nihil sanctius in virgine quàm verecundia.* & au liure premier des Offices. *Est pudicitiæ comes verecundia.* & encore au liure de l'institution de la Vierge chapitre premier. *In virgine, est dos quædam verecundia, quæ taciturnitate cognoscitur.* de sorte que celle qui se plaint de l'impuissance de son mary, & permet pour paruenir à la separation que des hommes la descouurent, voyent & manient les parties que nature veut qu'elle cache, doit estre estimée impudente & sans honte: A peine les anciens Ro-

La visitatiõ de la femme est contre la pudeur du sexe feminin, partant odieuse & à euiter.

Il n'y a rien plus recommandable en vne fille & femme que la honte honneste & la pudeur, & plusieurs authoritez à ce propos.

mains, qui blamerent Spurius Caruilius pour auoir repudié la femme à cause qu'elle estoit sterile, & qu'il desiroit auoir des enfans, eussent-ils trouué bon qu'vne femme eust souffert d'estre ainsi visitée & maniée soubs pretexte qu'elle veut auoir des enfans & estre mere, comme disent celles qui veulent estre separées, ayans appris cela des Canonistes au chapitre premier. *De frigidis & maleficiat.* & meriteroit vne telle femme qu'on luy fist les demandes qui furent faictes par vn Aduocat à vne du temps de Iohannes Sarisberiensis, autrement dit Policraticus, disant au liure 8. chapitre 11. *De Nugis Curialium. Erumpit inuerecunda intemperies mulierum, quæ in facie erubescentium populorum, genialis thori denudat arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur. Eleganter quidem Gaufridus familiaris meus Vnius talium, in causa huiusmodi, confudit audaciam. Cum enim Patronus datus esset à Iudice celebraturo (Vt putabatur) diuortium, & mulier generosa, audientibus amicis & suffragatoribus, Aduocato (Vt fit) diligentius merita causæ suæ exponeret: scrutatus est ab ea Vir prudens, An alium maritum quandoq; habuerit? Quod cum illa negasset, Quæsiuit iterum, an adhuc*

Femme poursuiuãt son mary en separation confonduë par ses responces aux demandes qui luy furent faictes.

Virgo esset? dicens, hoc sibi inquisitù & sciù pernecessarium ne a discreto iudice caperetur occasione aliqua in sermone. Illa verò hoc (verecundè tamen eo quod sibi non benè credebatur) asseruit. Et ille. an simul de nocte dormire consueuerint, & se inuicèm osculari & amplexari maritus & ipsa, inquisiuit! Quæ omnia cum illa fateretur: vnde ergò nosti (inquit Patronus) virgo pudicissima, prudentissima, pudorissimaque quod efficacem tecum virum non impleuerit? & totius matrimonij iura non persoluerit? Quis te docuit quid sit coitus vt eum tecum coiisse neges intèr tot oscula & amplexus? qui quotiès voluit te pertractauit lege maritali? hic illa tandem erubuit hoc solùm dicēs, se quid ad huiusmodi captiones hisceret non habère. On ne fait à present aucune de ces demandes aux femmes, & suffit qu'elles disent, & iurent que leur mary ne leur a rien fait sans qu'elles l'en ayent empesché, le reste estant suppleé par les meres, & chacun les fauorisant & interpretant toutes choses à leur aduantage. La femme dit (dit Herodote au commencament de son histoire) despouille la honte auec sa chemise. Et sainct Cyprian, *De habitu virginum. tractatu 2. Simul cum amictu corporis,*

Plusieurs ont reprouué ces visitations des femmes.

pudor ponitur, Pline au liure 7. chapitre 17. de son histoire naturelle, dit que lon trouue les corps des hõmes noyez, tousiours sur le dos & la face en haut, ceux des femmes au contraire sur le ventre & le visage contre bas, comme voulant Nature soigneuse de leur honneur, cacher ce que l'on ne peut voir honnestement en elles. *Quasi pudori defunctarum parcente Natura.* mesmes que ce depouillement & denudation a esté autrefois vn espece de supplice, comme dit Nicephore au liure 7. chapitre 8. de son histoire. & Tacite, *libro de moribus Germanorum.* parlant de la peine des femmes adulteres. Pour ceste seule raison plusieurs ont trouué mauuaises & reprouué ces visitatiõs. Sainct Ambroise en la mesme epistre 64. reprenant Syragrius Euesque de Verone, d'auoir ordonné qu'vne Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, vse de ces mots. *Quid sibi velit. & quò spectet quod Obstetricem adhibendam crediderís non possum aduertere; Itane ergo liberùm erit accusare omnibus, & cùm probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? & addicentur sempèr sacræ virgines ad hu-*

iusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque in alienis auribus sine damno pudoris resonari non queunt ea possunt sine eius tentari verecundia? Par ou se void que ce grand personnage auoit horreur d'ouir seulement parler de ces visitations, tant s'en faut qu'il les approuuast: adioustant n'auoir iamais leu que lon visitast les filles. Il ne se trouue point aussi que les Romains, qui n'ont rien ignoré de ce qui est de la raison quand aux mœurs, se soient seruis de ce moyen pour conuaincre leurs Vestales suspectes & accusées d'inceste combien qu'ils fussent fort seueres en la recherche & punitiō de ce crime, comme il se void en Dionysius Halicarnaceus, liure second des Antiquitez Romaines, d'Emilia. en Tite Liure premiere Decade, liure 4. de Posthumia. en Valere Maxime, liure 8. chapitre premier, de Tutia Vestales accusées d'inceste & absoutes faute de preuue, sans auoir esté visitées. & dedans les mesmes Dionysius Halicarnaceus, liures 8. & 9. d'Oppia & d'Vibinia. Tite Liue, liure 8. de la mesme Decade, de Minutia. & en la vie de Domitien escrite

Sainct Ambroise auoit horreur d'ē ouyr seulement parler.

Les Romains ne faisoient visiter leurs Vestales soupçonnées & accusées d'inceste, soit qu'ils iugeassent cela des honneste, ou ne pouuoir seruir a co-

par Suetone, de Cornelia, aussi Vesta- conuaincuës par tesmoins, & enterrées visues, & ceux qui auoient eu affaire à elles punis de mort. Seneque aussi en ses Controuerses liure premier, Controuerse deuxiesme, ou ce theme est agité. *Quædã virgo à Piratis capta veniit: empta à Lenone & prostituta est. Venientes ad se exorabat stipem. Militem qui ad se venerat cum exorare non posset, colluctantem & vim inferentem occidit; Accusata & absoluta, remissa ad suos est. Petit sacerdotium. Contradicitur.* entre plusieurs raisons pour & contre des Orateurs qu'il nomme, n'en met aucune concluant à la visitation de celle qui vouloit estre Vestale, combienque la difficulté principale consistast à sçauoir si elle estoit encore vierge comme elle se disoit, la presomption estant au contraire. Dont se peut colliger & conclure que les Romains en ces doubtes ne faisoient pas visiter les femmes ponr s'en esclaircir & tirer preuue par là de leur virginité ou corruption, comme lon fait auiourd'huy, soit qu'ils estimassent telle preuue trop incertaine & non suffisante pour y asseoir iugement, soit qu'ils la reietassent pour

gnoistre la verité, ou pour les deux raisons ensemble.

estre des-honneste & contraire à la pudeur feminine, qui leur estoit en telle recommandation, que le mesme Valere dit au liure second chapitre premier, parlant de Spurius Caruilius qui repudia sa femme parce qu'elle estoit sterile, qu'ils ne voulurent pas permettre qn'on la touchast ni visitast. *Quò matronale decus, munimento verecundiæ tutiùs esset, in ius-vocanti corpus eius attingere non permiserunt, vt inuiolata manus alienæ tactu relinqueretur.* en quoy ne leur resemblent pas ceux qui ordonnent incontinent en ces proces de separation, que la femme sera visitée, encore qu'ils pouroient commancer plus honnestement & auec plus de raison par la visitation de l'homme, sauf à ordonner celle de la femme par apres si besoin estoit, sans aller si viste ny les faire visiter en mesme temps & sans interualle pour plustost paruenir à la separation, comme si s'estoit chose fort pressée, & qui ne se peust differer que le public n'en fust grandement interessé. Encore qu'il soit dit au Canon. *Quod si pœnitentiam* 27. *quæst.* 1. que les Religieuses apres auoir fait penitence de ce qu'elles ont couché auec

Ils auoient en grande recommandation, la pudeur feminine.

On pouroit commancer plus hőnestement & raisonnablement par la visitation des hommes au proces de separation, que de visiter l'homme & la femme ensemblemēt comme l'on fait.

auec des hommes, pouront estre visitées par des sages femmes, & estans rapportées vierges, admises à la cōmunion de l'Eglise : neantmoins il est dit au Canon precedent, *Nec aliqua.* qu'aucune ne se doit fier à cela, parceque les Sages fēmes sont souuent trompées en ces visitations: peu de gens aussi se trouueroiēt, qui voulussent adiouster foy à tels rapports, sinon que ceux auec lesquels elles auroient couché fussent notoirement impuissans pour auoir esté chastrés tout à fait: ou leurs parens fort proches: ou si vieux & debiles qu'ils fussent hors tout soupçon.

Les Matrones sont souuent trompées en visitant les femmes.

A Iuuene & cupido, credatur reddita virgo? dit la glose apres Ouide, *in Can. si quis acceperit.* 33. *quæst.* 1. & Terence *in Hecyra* fait respondre par vne femme à Parmeno luy ayant dit que Pamphilus ieune homme auoit couché deux nuicts auec vne fille qu'il auoit espousé, sans luy rien faire.

Il n'est pas croyable qu'vne fēme qui aura chouché long temps auec vn homme comme son mary soit encore vierge, s'il n'a quelque grand defaut apparent.

Quid ais? cum virgine vnà adolescens cubuerit,
Plus, potis se illa abstinere vt potuerit?
Non veresimile dicis, nec verum arbitror.

Chose difficile à croire, à la verité, & toutefois vne femme qui aura cou-

ché non deux nuicts seulement, mais plus de cinq cents auec vn homme d'age sufisant & n'ayant nul visible defaut, comme son mary, ne delaissera pas d'estre iugée fille & vierge par le moyen de ces visitations.

Commentum dignum Thebano ænigmate, Virgo vt

Sit mulier cum qua vir totiès iacuit.

Ceste visitation donc de la femme estant deshonneste, partant odieuse, se doit euiter tant que faire se peut, & n'estre faite qu'apres la visitation de l'homme, a faute d'autre preuue, & les parties ayans demeuré trois ans ensemblement, ne pouuans estre separées auant ce temps si l'impuissance n'est manifeste & indubitable.

La preuue de la virginité ou corruption d'vne femme par la visitation, est fort douteuse & incertaine.

La deuxiesme raison pour laquelle ceste visitation se doit differer est que la preuue qui s'en peut tirer est fort douteuse & non certaine. *Tria sunt difficilia mihi, & quartum penitùs ignoro* (dit Salomon en ses prouerbes 30. chapitre) *viam aquilæ in cælo, Viam colubri super terram, Viam nauis in medio mari, & viam viri in adolescentula.* Et sainct Ambroise en l'Epistre sus-alleguée, dit parlant de

ces visitations. *Quid? quod ipsi Archiatri dicunt, non satis liquidò constare inspectionis fidem? & ipsis medicinæ vetustis Doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoquè vsu cognouimus sæpe inter Obstetrices obortam varietatem, & quæstionem excitatam, vt plus dubitatum sit de ea quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de ea quæ non fuerit inspecta. Vide ergo in quod periculum inducas virginitatis possessionem dùm Obstetricem adhibendam putas, vt non solum verecundiæ dispendio, sed etiam Obstetricis incerto periclitetur iudicio.* c'est à dire Quoy? n'est-ce rien ce que disent les premiers & principaux Medecins, que ceste cognoissance par la visitatiõ n'est bien claire ny certaine, & que les anciens Docteurs en medecine ont esté de cest aduis? Nous auons aussi cogneu par experience, qu'il y a eu souuent diuersité d'opinions entre les Sages femmes faisans ces visitations, en sorte que lon a plus douté de l'integrité de celle qui a souffert qu'on la visitast, que de celle qui n'a point esté visitée. Voy donc en quel peril tu mets vne fille, ordonnant qu'on la visite, l'honneur de laquelle en ce faisant, outre la honte de la visitation, depend

du iugement incertain de celle qui la visite : & adiouste auoir veu arriuer qu'vne seruante ayant esté rapportée corrompuë par vne sage-femme, fut depuis rapportée vierge par vne autre: ce qui est aussi aduenu à Paris depuis six ans en ça, à l'endroit de la fille d'vn Cordonnier, agée de huict à neuf ans qui se plaignoit qu'vn Prestre l'auoit forcée, visitée premierement & incontinent apres sa plainte par les experts du fort l'Euesque, & trois mois apres, par d'autres, auec diuers euenement toutefois, parce que sainct Ambroise dit que l'on s'aresta au premier rapport: & au cas dernier, on eut esgard au second, nonobstant que la fille perseuerast en sa plainte, & qu'il n'y eust aucune suspition d'inimitié, pratique, ou autre cause pour laquelle elle deust estre incitée à ce faire.

Exemples a ce propos.

Les Canons & Decrets mesmes qui ont introduit les visitations des femmes pour sçauoir si elles sont vierges ou non, disent que les yeux & les mains des Sages femmes y sont souuent trompez, comme ce Canon *Nec aliqua.* & la Decretale, *Causam matrimonij. De proba-*

timib., c'est pourquoy Hostiensis sur le chapitre *fraternitatu. De frigid. & malefi-ciat.* aduertit les Iuges de ces differents, de prendre garde que celles qui font les visitations ne soient ny trop ieunes, ny trop vieilles, aux vnes manquant l'experience, aux autres la ueuë & l'asseurance de la main necessaires en tel affaire, *manu enim & oculo talia probanda sunt* (dit-il) dont s'ensuit que ceux & celles qui se seruent de lunettes, ou ausquels la main tremble pour leur vieil age ne sont propres a uisiter les femmes, & ne doiuent estre admis à ce faire. Comme aussi il est d'auis, auec Prepositus & Panorme sur le mesme chapitre, que lon face baigner & demeurer longuement dedans le baing celle que lon voudra visiter, & mesme qu'on luy baille gardes afin d'empescher qu'elle n'vse d'artifice & de choses astringentes pour se restrecir & paroistre pucelle, comme font aucunes, & dont les mesmes Hostiensis & Prepositus mettent vn exemple sur le chapitre *Consultationi. eodem tit.* d'vne Piedmontoise qui se reserra si fort par medicaments pour plaire à son mary, que

Ceux & celles qui visitent les femmes pour sçauoir si elles sont vierges ou corrompuës, ne doiuent estre trop ieunes ni trop vieux, & pourquoy.

Les plus renommez Canonistes sont d'auis que lon face baigner celle qui doit estre visitée, mesme qu'on luy baille gardes afin d'épescher les artifices dont vsent aucunes femmes.

pour se restrecir, & d'esguiser la verité.

par apres luy ny autre homme ne put auoir affaire à elle: s'estant aussi veu de nostre temps (comme a escrit Guillemeau en sa chyturgie) vne féme de mediocre qualité laquelle ayant mis son mary en proces comme impuissant, & s'en estant depuis desistée, parce qu'elle se trouua grosse, s'estoit artificiellement restrecie en sorte qu'elle eut besoing de Chirurgien à son accouchement : & est dit en la glose sur le Canon. *Satis hinc apparet 33. quæstione. 5. Quod licet mulier fuerit millies corrupta, ad hoc tamen potest inuenire remedium, mille enim commenta in his fiunt.* Et pour monstrer que ce n'est pas chose friuole ny laquelle on doiue tourner en risée comme font aucuns Medecins & Chirurgiens, non pas des plus renommez mais qui s'en font accroire en ces proces, & l'opinion desquels est suiuie, qui est le pis, Auicenne l'vn de leurs Docteurs principaux, a laissé par escrit des receptes pour reserrer la partie honteuse de la femme, qui font (dit-il) *redire virginitatem constringendo*. c'est au liure troisiesme *fen.* (c'est à dire distinction) vingtiesme.

Auicenne & autres ont laissé par escrit des receptes pour restrecir, &

traiƈté premier chapitre quarante ſept. de ſes Oeuures, où il traiƈte, *De conſtringentibus Vuluam.* Agrippa auſſi, *De Vanitate ſcientiarum.* chapitre 64. dit qu'il y a vne ſorte de medecine, *quæ pollicetur reſarcinato hymenæo Virginitatem reſtituere.*

faire retourner la virginité aux femmes.

Et Louys Mercatus Medecin ordinaire du Roy d'Eſpagne, qui a eſcrit depuis ſix ou ſept ans, *De mulierum affeƈtionibus*, au liure quatre chapitre 14. met des receptes pour rendre les femmes auſſi eſtroiƈtes apres auoir enfanté, comme quand elles eſtoient filles, eſtant ce chapitre intitulé. *De Virginali aſtriƈtione à partu comparanda.* Et auiourd'huy plus que iamais ſe trouuent des perſonnes, hommes & femmes, qui ſe meſlent & font profeſſion de ce meſtier, & qui entreprendront de faire iuger fille & pucelle toute femme qui n'aura point eu d'enfant en mariage, ou autrement dont l'on ait eu cognoiſſance, & neantmoins quand il y auroit preuue (choſe tres-difficile cela ſe faiſant ſecrettement) qu'vne femme euſt vſé de ces artifi-

Pluſieurs ſe meſlent auiourd'huy de reſtrecir les femmes & les rendre eſtroites.

ces on n'y auroit aucun esgard, parce qu'ils tienent en Cour d'Eglise que rien ne peut empescher qu'on ne cognoisse si vne femme est vierge ou non, s'estans laissez persuader cela facilement par leurs Expers (encore qu'ils ne soient à comparer au moindre de ceux qui sont d'opinion contraire) pour estre chose propre & conuenable à maintenir leur authorité & pratique.

Quelque Medecins & Chirurgiens de ce temps sont de l'opinion de Salomon & de sainct Ambroise: a sçauoir Monsieur Ioubert Medecin & Chancelier de l'Vniuersité de Montpellier, au au liu. cinquiesme chap. quatriesme, des erreurs populaires, ou il traicte fort au long ceste question. *Si lon peut iuger au vray du pucelage d'vne fille.* disant entre autres choses, que les signes en sont fort douteux, & qu'il est tres malaysé d'en iuger, & encore plus d'en respondre. & Ambroise Paré Chyrurgien renommé au liure 28. de ces Ouures. *Du rapport des filles si elles sont vierges ou non.* ou il reprend les sages-femmes qui tienent pour chose asseurée, quel-

Ioubert & Paré ont laissé par escrit que lon n'peut cognoistre au vray si vne femme est vierge ou non.

les le peuuent cognoistre à vne taye qui se rompt au premier combat Venerique: parce (dit-il) qu'en vingt mil femmes ceste taye ne se trouue, & si elle se trouue en quelques vnes, c'est contre nature. Concluand qu'on ne peut veritablement iuger du pucelage d'vne fille, & partant que les Magistrats qui ordonnent ces visitations y doiuent bien aduiser, & plus encore les Medecins & Chirurgiens qui les font, par ce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les iuges qui donnent la sentence. Aucuns Medecins & Chirurgiens du iourd'huy sont de pareil aduis, comme Guillemeau en sa Chirurgie r'imprimée chez Buon en l'année 1612. au lieu où il traicte, *Des abus qui se commettent aux proces sur l'impuissance de l'homme & de la femme.* alleguant pour approbation de son dire les passages de Salomon & de S. Ambroise cy deuant citez. Lors principalement que les filles sont desia grandes & nubiles. *Si Medicus accersitus fuerit à magistratu* (dit Pigray en sa Chirurgie liure 7. chapitre 8.) *ad virginem, cui stu-*

Diuersité d'opinion des Medecins & Chyrurgiens du iourd'huy touchant cela.

prum illatum fuit, inspiciendam: etsi eius rei iudicium, si ea paulò grandior fuerit, satis sit difficile: ad id tamen probè iudicandum, particulæ omnes dispiciendæ sunt considerandæque, & cæt. Les autres tienent au contraire que cela se peut cognoistre aysément, mesme *an sit à viro carnaliter cognita, aut alio modo corrupta*, se mocquans quand on leur dit quelque chose à l'encontre: & toutefois c'est vne question indecise, de laquelle

C'est vne question indecise en Medecine, s'il y a quelque marque de la virginité, & quelle est ceste marque.

Et Medici certant, & adhuc sub iudice lis est.

S'il y a quelque marque de virginité, & quelle est ceste marque. *Quæsitum est olim & nunc etiam magna disceptatione certatur, an sit nota aliqua virginitatis?* (ce dit monsieur du Laurens en son histoire Anatomique, liure 7. question 13.) *Putant omnes ferè Medici membranam reperiri, nunc immediatè transuersim sitam, (Hymen vocant) eamque exiguo foramine in medio peruiam: alij cribri instar perforatam: vt fluentibus menstruis pateat aditus: disrumpi autem ac lacerari primo concubitu, proptereaque interseptum seu claustrum virginale custodiamque virginitatis dicunt, &c.*

laquelle opinion il refute: ce qu'auoit fait long temps auparauant luy, Oribasius medecin de Iulien l'Apostat. *Collectorum medicinalium lib.* 24. *cap.* 32. où il dit entre autres choses. *Putare membranam esse quæ sinum pudoris intercipiat, falsum est.* Ioubert au lieu cité, apres auoir dit que Fernel, Sylvius, Vasſé, & autres Medecins modernes, tienent pour fables, qu'il y ait au deuant du col de la matrice, presque au milieu du passage destiné à receuoir le membre viril, vne peau tissuë de veines & arteres en façon de haye que lon rompt à la defloration, adiouste qu'il a esté long temps de ceste opinion, mais qu'aduerty par Fallope il y a regardé de plus pres, & trouué que derriere le conduit de la vessie par lequel l'vrine se verse au grād canal, il y a de chacun vn costé vne peau charnuë faisant vn demy cercle, & que les deux se ioignent pour fermer le grand canal, leur conionction estant faicte de certaine viscosité comme est la chassie qui agglutine & colle ensemble les paupieres: ce n'est pas vne peau continuë, ainsi que plusieurs ont pensé, ains deux membranes contiguës & con-

Opinion de Ioubert touchant la marque de virginité.

nexes de quelque glu dont le canal est mollement bouché, de sorte qu'aduenant la necessité des menstruës, il s'y fait vn petit passage au milieu par ou distile & degoutte le sang menstrual: mais la fille venant a estre deflorée, le membre viril fait totale ouuerture en renuerçant ces deux membranes deça & delà contre les costez du grand canal, ou depuis elles demeurent retirées & applaties sans se reioindre ny agglutiner, qui sont vrayement values (c'est à dire) portes fenduës en deux parts qui se renuerçent en dedans. Le mesme Mercatus. *De mulierum affectionibus. lib. 2. cap.* 1. dit parlant de la partie honteuse des femmes. *Huic sphærica rugosaq; carnositas inest, vt penis ingressu delectetur, in cuius sanè confinio neruosa exilitas colligationibus venulisque tenuibus, ex adiacentibus particulis exortis dispersa contextu, ac minutissimis maculis interstincta inuenitur, quæ integræ virginitatis testimonium adfert (hanc hymena vocant) ex qua, coitu primo excisa, cruorem emanare manifestissimè constat.* Seuerin Pineau Chirurgië en vn petit traicté en latin qu'il a fait. *De integritatis & corruptionis virginum notis.* imprimé à Pa-

Autre opinion de Seuerin Pineau Chirurgien.

ris par Preuosteau en l'année 1597. compose ceste marque de virginité, de quatre mẽbranes & quatre petits morceaux de chair, disant au chapitre 5. apres auoir refuté l'opinion de ceux qui tienent *l'hymen*, estre vne seule pellicule. *Nos autem hymenem, non membranam vnam sed quatuor esse asserimus, nec easdem transuersas, sed omnes rectas ab orificio siuè sinu pudoris deorsùm tendentes: nec quatuor tantum membranas hymenem ipsam constituentes, sed & quatuor carunculas quòque communes ad virginale claustrum & florem bucton componendum: qui flos siue claustrum virginale, non habet plura foramina, sed vnum tantum satis insigne: quibus membranis carneis laceratis & carunculis diductis, flos virginitatis perit.* comparant ceste fleur de virginité, à vn bouton de roze, à vn lys, vn œillet, vne giroflée, parce (comme il est vray semblable) qu'il se parle souuent de la fleur de virginité, par metaphore, comme de toute autre chose qui est en sa perfection & beauté, & dont on ne s'est point encore seruy disant dauantage au chapitre suiuant, *Certissimùm est omnes virgines, quàmuis nubilem ætatem attigerint, coitumque exoptent,*

primos congreſſus habere difficiles, & dolores pati alias alijs maiores, proptèr membranarum lacerationem atque ſinus & eius orificij anguſtorum dilatationem, quæ fiunt in primis conflictibus Venereis, niſi menſtrua eo temporis momento fluant, aut duobus, tribus, quatuorue diebus antè fluxerint: In his enim nulla eſt ferè penis immittendi viris, & admittendi virginibus difficultas, propter partium præhumidarum relaxationem atque lubricitatem, ita vt membranæ carnoſæ caruncula interpoſitæ minori cum negotio & nullo ferè dolore dilatentur cedentes ſubeunti mentulæ potiùs quàm lacerentur: Vnde quidam nuptarum ſuarum licèt caſtiſſimarum, ſuſpectam habuêre virginitatem, quod facilem primum congreſſum reperiſſent. dont il met les exemples d'vn Aduocat, & d'vn marchand veuf, leſquels ayans eſpouſé chacun vne fille qui auoit ſes mois, trouuerent la premiere entrée facile & ayſée, & les purgations paſſées & ayans couché à part quelque temps, furent apres vne nuict ou deux ſans pouuoir auoir affaire à leurs femmes tant elles eſtoient reſerrées, & ſi (ce qui eſt plus admirable) celle du marchand eſtoit groſſe du premier & ſeul coup que ſon mary auoit

eu affaire à elle ayſément & ſans nulle dificulté, luy ayant ſemblé corrompuë eſtant vierge, & vierge eſtant groſſe. *Nec mirùm hoc cuiquam videri bebet* (adiouſte-il) *etenim virgines quæ ſemel tantum aut bis coierunt, idque fluentibus menſtruis, veriùs dilatationem ſolam eamque paruam, quàm lacerationem vllam paſſæ fuerunt: quod vtrumque vitium etſi accidiſſet, reparatur tamen facilè atque citò curatur: Ceſſatis namque menſtruis, vt ſicciora mulieribus pudenda redduntur, ita etiam conſtrictiora & anguſtiora. Sic venere ab ijs quæ corruptæ fuerũt, atque ſemel tantum aut bis coierunt longè valere iuſſa, quia accedit quies partium, ſi earum quædam abinuicèm recenter ſolutæ diſsideant parùm, eædem proculdubiò reuniuntur & inregritati priſtinæ reſtituuntur, ita vt grauida eſſe poſsit cui etiam virginitatis notæ iterùm appareant. Iſta autem quæ diximus de his quæ menſtrua patiebantur dum defloratæ fuerunt, de alijs quòque dicere poſſumus, idem enim his atque illis accidere poteſt, dummodò à venere & coitu abſtineant.* Par où ſe void que c'eſt choſe fort hazardeuſe de iuger du pucelage ou corruption d'vne fille, & qu'il n'y peut auoir gueres d'aſſeurance aux rapports qui ſe font

touchant cela: parce meſme ment (à ce qu'il dit) que les pieces deſquelles eſt compoſée la marque & fleur de virginité, ſe peuuent reioindre en ſorte que ceſte marque & fleur paroiſtra encore en vne femme corrompuë, & meſme qui ſera groſſe, ſi elle a peu habité charnellement & s'en eſt depuis abſtenue: ayant neantmoins dit auparauant au ſ. chapitre, qu'il s'esbahiſſoit comment plusieurs grands Anatomiſtes ont douté & doutent encore des marques de virginité. Voicy ſes paroles, *Cum igitur carunculas iſtas in mulieribus etiam ſenio confectis intueri liceat abſque ſectione vlla, ſed partium pudendarum exteriorum digitis tantùm in vtrumque latus facta diſtractione, cumque veſtigia, ſicut in omnibus corruptis, clauſtri virginalis & hymenis laceri lippis & Tonſoribus manifeſta ſint, mirùm eſt quomodo de virginitatis notis dubitauerint plærique, dubitentque adhuc corporis humani diligentiſsimi perquiſitores.* Mais on ſe deuroit d'auantage esbahir comment il a trouué le premier en la partie honteuſe des filles, vne fleur tant diuerſe & compoſée de tant de pieces, de laquelle ni Vezal, ni Paré, ny Guillemeau, ny tous ceux

ceux qui ont escrit de l'Anatomie auparauant vingts ans, ne font aucune mention, dechiffrans ceste partie curieusement & exactement. Et pour monstrer que ceste opinion est nouuelle & sans guere d'apparence, au proces de DeBray, sa partie aduerse ayant esté visitée par trois fois, cõpant celles des deux Congrez pour vne, à chacune desquelles furent trois Medecins, trois Chirurgiens, & trois Matrones ou Sages femmes, tous diuers excepté vn Medecin vn Chirurgien & vne matrone qui assisterent a deux de ces actes, qui est un grand nombre: Tous rapportent qu'elle auoit ses parties naturelles aptes *ad excipiendun virum, sinè vllo vitio conformationis. De virginitate autem aut corruptione, nihil eis certò apparuisse: externum tamen vulua ipsius orificium paulò latius reperisse quam iuuenũ virginum, quod an a naturali conformatione, an a pene, an arte acciderit, nesciebant:* parce qu'en ce proces, la femme auoit dit que sa partie l'auoit corrõpue *digito aut ferro, aut alia re simili:* sans qu'en pas vn de ces rapports il soit parlé de pellicule, de membranes, entieres ou lacerées du tout ou en partie, ny de

fleur, ou de chose semblable, ce que lon n'eust pas obmis, si la marque de virginité estoit telle que Pineau la compose, & si elle consistoit en autre chose qu'en l'angustie du conduit de la matrice qui n'est pas de mesme en toutes filles, ains differe selon leur aage & complexion : & que ces rapports soient tels que ie dy, les Factums du proces de part & d'autre, imprimés & gardés par gens curieux, en font foy, & les rapports mesmes estans au greffe de l'Archidiaconé de Paris ou le proces fut instruit és années mil cinq cens soixante & seize, soixante & dix-sept, & soixante & dix-huict, Ioysel estant greffier, qui ont esté veus par plusieurs personnes ou les coppies colationnées aux originaux. Le mesme Oribasius, Soran, Auicenne, Almensor, & Paré au liure 3. chapitre 34. & au liure 24. chapitre 49. de ses Oeuures. sont d'autre aduis approchant de ces rapports, & de ce qui est dit par sainct Augustin au 14. liure de la Cité de Dieu. chapitre 26. que si nos premiers parens n'eussent point peché, ils eussent peu faire des enfans, *absque vlla corruptione integritatis*: *Et*

Autre opinion d'Oribasius. Auicenne, Paré, & autre touchant la virginité.

potuisset Vtero coniugis, salua integritate fœminei genitalis, Virile semen immitti, sicùt nunc potest eadem integritate salua, ex Vtero Virginis fluxus menstrui cruoris emitti: Eadem quippè Via posset illud inijci, qua hoc eijci. Ou Louys Viues commentateur adiouste *Quid ergò? non apperta fuisset bulga? dicunt Thomas & Bonauentura: quam solui quoque in puerperio necesse erat, nam nõ se corpora penetrassent: neque hæc est corruptio integritatis, non secùs quam apperiri os, ex animo enim omnis pendet integritas.* Disans, les dessus-nommez *l'hymen* n'estre autre chose, que l'angustie du conduit de la matrice, & que la douleur & flux de sang qui accompagne souuent la defloration, ne procedent d'autre chose, sinon qu'à ceste premiere entrée les rugositez du conduit, qui iusqu'à lors n'ont esté estenduës ny deprimées, se des-ioingnent & separent, & se fait rupture de certaines veines & arteres, auec douleur & flux de sang, lors que la fille n'a accomply ses dimensions: mais si la fille pucelle est en âge suffisant mariée auec vn homme ayant ses parties naturelles proportionnées aux siennes, elle n'aura aucune douleur ny

Bulga signifie vne bougette ou bource qui s'ouure & ferme aysement, mis en ce lieu par similitude.

Vne fille selon Paré peut estre depucelée quelque fois sans douleur ny flux de sang.

flux de ſang eſtant depucelée : & ſi l'on oppoſoit à cela, qu'en l'ancien teſtamẽt la virginité de la nouuelle mariée ſe prouuoit *per exibitionem & expanſionem veſtimenti ſanguinolenti coràm iudicibus*, comme il eſt dit au Deuteronome chapitre 22. on pourroit pour reſponce dire apres Panorme ſur le chapitre *propoſuiſti. De probationibus. Huiuſmodi probationem ſatis eſſe vilem & fallacem, quia (vt dicit Archidiaconus ſuper Can. ſatis hinc apparet. 33. qu. 5.) mulier cognita milliès de facto, ſcit inuenire remedia contraria, multa enim in his ſiunt commenta*. donc le meſme Paré met un exemple au lieu dernier cité. Au reſte, de ceux & celles, Medecins Chyrurgiẽs & Matrones, vulguairement dites ſages femmes, qui ſe vantent de cognoiſtre aſſeurement par la viſitation, ſi vne fille eſt vierge ou non quelque artifice & deſguiſement qu'on y apporte, meſme ſi elle a eſté corrompue par le membre viril ou autrement, s'en trouuant qui paſſent iuſques à la ; les Medecins comme tenans le premier grade & rang, s'atribuent ceſte cognoiſſance par deſſus tous les autres: les Chyrurgiens auſſi, par ce que la

main & le maniment, en quoy consiste principalement leur art, y sont necessaires: & les Matrones, parce (disent elles) que se sont affaires de femmes qu'elles sçauent & entendent mieux que les hommes en voyans plus qu'eux: & qu'ō les prenne & interroge a part sur ceste cognoissance & sur la marque de virginité, a peine en trouuera on deux qui s'accordent & conuienent en leurs responces.

De laquelle diuersité d'opinions qui ne peuuent toutes estre vrayes, on ne peut tirer autres resolution fors qu'on ne sçauroit iuger au vray par la visitation, du pucelage d'vne fille desja grande & nubile : & partant que ce moyen est trop hazardeux & incertain pour y asseoir iugement, principalement pour declarer impuissant vn homme auquel ne paroist aucun defaut, le Congrez qui s'ordonne auiourd'huy outre la visitation, aux proces de separation pour impuissance, ne pouuant seruir qu'a opprimer la verité & faire que les hommes paroissent tousiours impuissans, quels qu'ils soient,

comme il sera dit plus auant en ce Discours.

La visitation de la femme est hazardeuse pour celle mesme que lon visité, & les raisons.

La troisiesme & derniere raison pour laquelle la visitation de la femme se doit euiter ou du moins diferer, est, qu'elle est hazardeuse pour celle mesme que lon visite, *& nudatæ dedecori, accedit diuaricatis cruribus turpis & inhonesta contrectatio: Non solùm enim videtur, sed & attrectatur* (dit sainct Ambroise en l'epistre alleguée) ce qui est aussi confirmé par ces mots du Canon *Nec aliqua, manus Obstetricum & oculi sæpè falluntur.* & par ce que i'ay dit d'Hostiensis que. *manu & oculo talia probanda sunt:* en quoy faisant on la peut corrompre, comme sainct Augustin au liure premier de la cité de Dieu. chapitre 18. dit, que fist vne sage femme visitant vne fille. *Obstetrix virginis cuiusdam integritatē manu velut explorans, siuè maleuolentia, siuè inscitia siuè casu, dum inspicit, perdidit:* a quoy se peut adapter le passage de Suidas cité au 2. chapitre touchant certains Eunuques *qui mulieres corrumpebant digitis,* estant indubitable que lon peut faire autant & plus d'ouuerture en ceste par-

tie secrette de la femme, *manu & digito*, que par le combat Venerique, & qu'il sera impossible quelque temps apres de discerner si le membre viril y aura passé ou autre chose ayant fait autãt d'ouuerture, qu'il eu peu faire : qui est l'vne des raisons que rendent Ioubert & Paré aux lieux citez, de l'incertitude de ceste preuue, contre ceux qui se vantent de cognoistre au vray si vne femme *fuit a viro carnalitèr cognita, aut alio modo corrupta.* Cela estant vray, que peut on iuger d'vne femme qui aura couché long temps auec vn homme sans visible defaut *qui eam quotiès voluit attrectauit iure maritali*? lequel (posé qu'il fust impuissant) l'aura corrompue s'il a voulu, sans que lon puisse remarquer comment elle l'aura esté : estant dailleurs au pouuoir de ceux qui la visitent de la rapporter telle que bon leur semblera, vierge ou corrompuë, partant en hazard de receuoir vne honte si elle est rapportée autre que vierge, & d'estre condamnée à retourner auec son mary quel qu'il soit puissant ou non. Pour ces raisons, les visitations des femmes estãs

Les visitations des femmes sont des-hõnestes, incertaines & hazardeuses, partant à euiter.

des-honnestes , incertaines & hazardeuses pour elles mesmes, se doiuēt euiter & differer tant que lon peut, & doit on auparauant que d'envenir la, tascher à tirer preuue de l'impuissance de l'homme par autres moyens plus seurs & moins deshonnestes, tels qu'est la visitation de sa personne, comme il est dit par Hostiensis sur le chapitre premier *De frigidis & maleficiat.*

DE LA FORME QV'IL SEROIT *bon de garder aux ſeparations pour l'impuiſſance des hommes, conformement aux ſaincts Canons & Decrets, & à ce qu'en ont eſcrit les Theologiens & Canoniſtes.*

CHAP. V.

AYANS dit que c'eſt qu'impuiſſance empeſchant & ſeparant le mariage, & comme elle ſe cognoiſt, faut parler de la forme de proceder, de laquelle plus que de la verité, auiourd'huy priucipalement, depend la deciſion de tels differents: premiererement nous parlerons de la forme dont il ſeroit bon d'vſer, comme plus honneſte, plus ſeure, & plus conforme aux Canons & Decrets, & aux opinions des Docteurs ſuſalleguez, & à ce qui ſe pratiquoit auparauant ſoixante ans que le Congrez ne ſe pratiquoit encore en ces proces: puis nous parlerons de celle dont l'on vſe maintenant.

La forme de proceder importe grandemēt aux proces de ſeparation pour l'impuiſſance de l'homme.

L'assignation donc estant baillée pardeuant le Iuge d'Eglise afin de declarer le mariage nul, & le separer pour l'impuissance de l'homme, & les parties comparantes, semble (sauf meilleur aduis) que le iuge apres auoir prins leurs affirmations, soit que l'homme recogneust n'auoir cõsommé le mariage soit qu'il soustint le cõtraire, deuroit ordonner que l'homme seroit visité. Chose raisonnable, attendu qu'il s'agist de ce qui est ou defaut en luy & s'il est homme entier ou non : parce aussi (cõme il est dit par Hostiensis sur le chapitre premier *De frigidis & maleficiat.*) que s'il y a quelque defaut apparent en l'homme, ce moyen est prompt & asseuré pour le cognoistre. Laquelle visitation se feroit par Medecins & Chyrurgiens les plus expers & renommez, dont y a grand nombre à Paris, sans tousiours prendre ceux de la Cour d'Eglise, ny astraindre les parties de les accepter estans nommez d'office. Sans aussi que les femmes visitassent les hommes (ainsi qu'il se fait) cela estant vilain & absurd, tesmoin le rapport ridicule que firent celles qui visiterent De Bray

La preuue se doit commencer en ces proces par la visitation de l'homme accusé d'impuissance.

separement, qu'il auoit la verge flasque & imbecile, *ita vt in restituëda in pristinum statum præputij pelle super balano, opus fuerit adiutrice manu*, dont les Medecins ny les Chirurgiens n'auoient rien dit en leur rapport. Auant laquelle visitation, parce que l'erection est le principal signe de puissance en l'homme, il seroit admonesté de tascher a dresser lors qu'on le visiteroit, enquoy il seroit aydé (si besoin estoit) par tous moyens licites que l'art de Medecine enseigne: estant indubitable que celuy qui auroit dressé n'est ny froid ny impuissant, n'eust-il qu'vn testicule. Et combien que se soit chose peu honneste & assez difficile à faire à vn homme ayant quelque pudeur, *arrigere* en presence de Medecins & Chyrurgiens, en ces proces principalement scandaleux & qui rendent les hommes tristes partant mal propres à estre meus à la copulation & dresser; Elle est toutefois moins des-honneste & plus faisable que l'intromission au Congrez qui se pratique, auquel la presence de la femme, plus qu'autre chose, empesche l'erection, tant s'en faut qu'elle l'incite, pour la

L'erection est le principal signe de puissance en l'homme.

La hayne entre l'homme & la féme empesche l'execution du Congrez plus que toute autre chose.

hayne extreme qu'il porte à celle qui luy procure ce scandale, & sa ruïne: laquelle passion s'esmeut & aygrit par la presence & l'obiect de ce que lon hayt, & se rend si forte qu'elle empesche ou amortit en vn instant, toute émotiõ d'amour, son contraire, comme chacun sçait: tellement que quand vn hõme auroit assez d'impudence & de resolution pour habiter charnellement en presence de gens auec vne femme qu'il ne hayroit point & qui le voudroit bien, si ne sçauroit-il executer cela auec sa partie au Congrez qui s'ordonne en ces differends, pour la hayne qui est entre luy & elle, pour les autres difficultez aussi qui accompagnent necessairement vn tel acte cy apres declarées. De laquelle visitation, les Expers dresseroient & bailleroient leur rapport auquel seroient exprimez les defauts ou signes sur lesquels ils auroient fondé leur aduis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'homme estre impuissant, ou qu'ils doubtent de sa puissance: sans vser de termes generaux, captieux, & totalement preiudiciables à l'homme, ainsi que font les visiteurs

ordinaires, rapportans tousiours ne pouuoir iuger de la puissance de celuy qu'ils visitent, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) encore qu'ils n'ayent peu remarquer aucun defaut en luy, le reduisant par tel rapport ou à aller au Congrez, ou a consentir la separation, ou à entrer en prison, à faute de faire l'vn ou l'autre, suiuant le stil de la Cour de d'Eglise. De ce rapport le Iuge tireroit fondement pour donner sa sentence, & l'homme estant impuissant pour quelque grand defaut ou empeschement contenu au Rapport, ordonneroit incontinent la separation, sans faire visiter la femme, soit qu'elle eust esté mariée fille ou veufue, & que le mariage eust peu ou longuement duré. Mais s'il ne paroissoit aúcun defaut ny empeschement en l'homme, ou que celuy qui paroistroit ne fust suffisant pour le declarer impuissant, & (comme dit Innocentius sur le chap. *laudabilẽ. De frigidis & malefic.*) *non constaret de viri impotẽtia per signa manifesta, quæ tamẽ essent dubia*, le mariage ayant esté contracté auec vne vefue, le Iuge enioindroit à la femme de retourner pour tousiours

Les rapports de visitation des hommes, les reduisent auiourd'huy, ou a aller au Congrez, ou a consentir la separation.

A quoy seruiroit vn rapport clair & certain.

auec ſon mary, ſinon qu'il y euſt malefice, auquel cas la ſeparation ſe pouroit faire pour cauſe de malefice, & non pour cauſe d'impuiſſance, comme il ſera dit cy apres. Si la femme auoit eſté mariée fille, & n'auoit lors de ſa plainte demeuré trois ans auec ſon mary, le Iuge luy enioindroit auſſi de retourner auec luy paracheuer ce qui defaudroit de ce temps, lequel paſſé, ſi elle ſe plaignoit encore, le Iuge ordonneroit qu'elle ſeroit viſitée, comme il a eſté dit de l'homme, excepté qu'il y auroit vne ou pluſieurs Matrones ou Sages femmes, & qu'il faudroit prendre garde que les Viſiteurs, hommes & femmes, ne fuſſent ny trop ieunes ny trop vieux pour les raiſons dites au precedent chapitre prinſes d'Hoſtienſis & autres Canoniſtes. Et la femme eſtant rapportée vierge & non corrompuë, iointes les affirmations de ſept parens ou voiſins des parties, iurans qu'ils croyent, pour l'auoir ainſi ouï dire, qu'elles n'ont peu conſommer leur mariage, ſelon le meſme Hoſtienſis, diſant aux chapitres *laudabilem fraternitatis*, & dernier. *De frigidis & maleficiatis.*

Selon Hoſtienſis l'affirmation de ſept des parens ou voiſins.

Mihi videtur quod in omni casu in quo euidentèr non constat de impotentia & euidens defectus non inuenitur, adhiberi debent septem testes qui dicuntur coniuratores, putoque hanc solemnitatem seruandam nec diminuendam, la sentence de separation s'en ensuiuroit. Ce qui auroit aussi lieu & seroit obserué quand lors de la premiere plainte de la femme, elle auroit ja demeuré trois ans auec son mary, la separation ne se deuant faire auant ce temps sinon que l'impuissance fust manifeste & indubitable pour quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation: se deuant ainsi entendre & limiter, ce qui est dit au chapitre *Proposuisti. De probat. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quàm viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probat se virginem.* ce qui est raisonnable, mais il ne faut pas precipiter ceste visitation ny la faire qu'au cas & au temps qu'elle est permise, iusques à la que si elle est faite, & la femme rapportée vierge auparauant que les mariez ayent demeuré trois ans ensemble, ils doiuent paracheuer ce qui s'en defaut auant que la separation se

parties ne doit estre obmise, si l'impuissance n'est manifeste, & le defaut apparent en l'homme.

Interpretation & limitation du chapitre *Proposuisti. De probationibus.*

face, par la Decretale derniere. *De frigidis & maleficiat.* faite depuis ce chapitre *Proposuisti*, limité en la sorte que ie viens de dire par la petite glose *in Authentico. De nuptijs. §. distrahuntur. ad verba, per ocasionem. Collat.* 4.

Outre lesquels moyens (au cas que l'impuissance ne fust manifeste & indubitable) par ce que ces proces sont de consequence & où il va beaucoup de la conscience, ausquels partant le Iuge (selon l'aduis d'Innocentius Hostiensis & Panorme au chapitre premier du mesme tiltre) doit estre fort discret, & tascher par tous moyens à descouurir la verité, en sorte qu'il y ait plustost trop de preuue que trop peu : Il seroit informé sur les lieux de la demeure de l'homme, s'il auroit poient eu affaire à quelque autre femme, conformement à ce qui est dit en ce chapitre dernier. *Postmodùm, per Presbyterum, de cuius prrochia vir existit, fecistis inquiri vtrùm ipse aliam mulierem cognouisset &c.* Et par Hostiensis en sa Somme, mesme tiltre. *Iudex in huiusmodi causis debet ex officio inquirere an vir aliam mulierem cognouerit.* cela seruant aussi à cognoistre si vn homme est impuissant

On s'informoit antiénement si l'homme auoit point eu affaire à quelque autre femme.

puiſſant ou enſorcelé. Et ſeroient admis en ce cas (ſelon Soto) les teſmoins *ex auditu*, dautant qu'on ne peut honneſtement & ſans grande turpitude, appeller des teſmoins, ny aſſiſter à la copulation charnelle, bien que licite : Lequel moyen eſt iuridique, approuué des Papes, & moins des-honneſte & plus ſeur que celuy de la viſitation de la femme, ny du Congrez : eſtant à preſumer qu'vn homme qui aura eu affaire à vne ou pluſieurs filles ou femmes, peut auoir affaire à d'autres s'il ne luy eſt ſuruenu quelque choſe qui l'ait rendu impuiſſant dont on s'apperceura le viſitant, & ne debuant vn tel homme, auquel n'a eſté trouué aucun defaut, eſtre ſeparé comme impuiſſant, mais bien pour malefice ſi ſa partie, auec laquelle il a demeuré trois ans, eſt encore vierge : autrement s'enſuiuroit qu'vn meſme homme ſeroit puiſſant & impuiſsãt, choſe qui ne peut eſtre, quelque ſubtile diſtinction que facent les Praticiens en Cour d'Egliſe de puiſſance à l'endroict d'vne veufue, & d'impuiſſance à l'endroit d'vne fille, diſant Sainct Thomas au lieu cité. *Non poteſt eſſe impedimentum*

Il eſt à preſumer qu'vn homme qui a eu affaire à vne ou pluſieurs femmes, peut auoir affaire à d'autres s'il ne luy eſt ſuruenu quelque accident.

Selon Saint Thomas & Soto, vn homme puissant assez pour vne veufue, ne peut estre separé d'auec vne fille, & la raison.

in viro respectu vnius personæ & non alterius, nam si non posit implere naturalem coitũ cum virgine, & posit cum corrupta, tunc medicinaliter aliquo instrumento posset claustra pudoris frangere, & ei coniungi, nec esset hoc contra matrimonium, quia non ad delectationem fieret, sed ad medicinam. Soto pareillement au lieu cité, article deuxiesme, resoluant ce qu'il auoit proposé par forme de question, qu'vn homme puissant pour vne veufue, peut estre impuissant pour vne fille, dit. *Quamuis ergò vir sit ineptus ad virginem, nihilominùs matrimonium tenet si aptus est ad corruptam, quoniam si non est alia clausura quam virginitatis, profectò (ait Diuus Thomas) per artem pandi potest: & ideò quandò separantur cõiuges (non loquimur de maleficiatis) si post experimento comperitur illum qui inhabilis iudicatus est, habilem esse, redire debet ad prius matrimonium.* Il dit encore apres. *Quid autem si illa iudicaretur posse cognosci ab alio viro, vtrum debeat matrimonium separari vt alteri viro nubat? Respondetur primò, nullatenùs mulieri licere cum altero viro fornicari vt priori reddatur idonea, quia impedimentum quòd non potest tolli nisi per peccatum, censetur inauferibile. Respondetur secundò, nec tale matri-*

monium esse tunc dirimibile: Nam si illa ab alio viro cognosci potest, signum est quod sit ab illo cognoscibilis, nisi sit frigidus. ce qu'estant à l'endroict d'vne femme, il l'est à l'endroict de toutes. comme au contraire ne l'estant pas à l'endroict d'vne, il ne l'est pas à l'endroict des autres, où il seroit puissant & impuissant, ce qui ne peut estre, non plus qu'vne femme estre apte pour vn homme, & inepte pour vn autre homme, ainsi qu'il est dit par le Pape Innocent III. au chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* retractant par ceste raison vne sentence de separation donnée sur ce que des Sages femmes auoiẽt rapporté, *mulierem non esse idoneam ad viriles amplexus, neque vnquam matrem aut coniugem fieri posse: tanquam cui naturale deerat instrumentum.* ceste femme ayant esté depuis mariée & cogneuë charnellement par vn autre homme. *Ex quo* (dit-il) *sententiam diuortij, per errorem, licèt probabilem, nouimus esse prolatam: cum pateat ex postfacto, quia ipsa cognoscibilis erat illi, cuius simili commiscetur, & ideò inter ipsam & primum virum dicimus matrimonium extitisse, & secundum matrimoniũ*

separari præcipimus. Ce moyen toutefois ne se pratique plus, & pouroit y auoir preuue qu'vn homme eust eu affaire à femmes & filles, qui ne laissera pas pourtant d'estre separé, comme il est arriué à quelques vns ausquels on en a-uoit apperceu des signes certains & recens en les visitant, & a d'autres ayans eu des enfans de leurs premieres femmes qu'ils auoient espousé filles: Et pour couleur on dit, que tel peut auoir affaire à vne veufue qui ne sçauroit depuceler vne fille: aussi qu'vn homme peut deuenir de puissāt, impuissant: mais ie viens de prouuer par Sainct Thomas & Soto plus croyables que les inuenteurs de ces maximes, ny que ceux qui les pratiquent en iugeāt ces differends, que le mariage contracté auec vne fille ne peut estre separé pour frigidité & impuissance, si l'homme peut auoir affaire à vne veufue, qu'ils appellent *corruptam*. Estant aussi dit par Hostiensis, au mesme chapitre *fraternitatis*. *Auicenna dicit, multotiès paruitas virgæ in causa est vt non delectetur ea mulier, & propterea quærat alium virum: Similiter quando*

Aujourd'huy encore qu'il y ait preuue que l'homme à eu affaire à vne autre femme qu'à celle qui demande la separation, l'on n'y a aucun esgard.

ipsa est angusta, non conuenit ei suus par, & ipsa non conuenit suo pari, ideò indiget vterque permutatione (quasi dicat) quandoque vir habet membrum nimis crassum vel debile respectu virginis cuius membrum est paruum & fortitèr sigillatum: Quamuis autem in quibusdam ex his (vbi scilicet euidentèr apparent) posset tutè procedi: dicimus tamen Papam esse consulendum: Non enim authoritate Auicennæ & Medicorum, immò nec legis Canonicæ huiusmodi permutationes fieri debent: Neque ea fuit intentio Innocentij III. huius Decretalis authoris. disant dauantage en sa Somme, auoir entendu de femmes expertes qu'il ne peut quasi arriuer qu'vn homme apte à vne veufue, soit inhabile à vne fille : Aussi ceste distinction d'habilité à vne veufue, & inhabilité à vne fille qui sert auiourd'huy de couleur à la plus part des separations qui se font ne se trouue en nul Canon ny Decret, estant dit simplement en la glose sur le chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* que celuy qui est froid & impuissant à l'endroit d'vne, est reputé froid & impuissant à l'endroit de toutes, c'est pourquoy en le separant, on luy fait defences de se marier, ce que lon ne

C'est au liure 3. *fen.* 20. traicté 1. chapit. 44. ou Auicenne ne parle pas des vierges, ains des femmes qui aymét le changement, & veulent essayer de diuers hommes.

Il ne se peut quasi faire qu'vn homme apte à vne veufue, soit inhabile à vne vierge.

La ſeparation ſe faiſant pour frigidite & impuiſſance de l'hōme on luy fait defence de ſe marier: Et non quand elle ſe fait pour malefice, & les raiſons pourquoy.

fait pas la ſeparation ſe faiſant pour maléfice & ſortilege, en quoy different la frigidité & le malefice. diſant Sainct Thomas au lieu cité, *ad Hannibaldum. Hæc eſt differentia inter frigiditatem & maleficium, quod frigiditas facit æqualiter impotentes ad omnes: Maleficium autem non: Vnde quando matrimonium dirimitur iudicio Eccleſiæ, propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi, non autem quando dirimitur propter frigiditatem quantùm ad illum in quo eſt impedimentũ: Quare ſi poſtmodùm cum alia perſona carnaliter cōmiſceatur, reputatur impedimentum non fuiſſe perpetuum, & cogitur redire ad perſonam: Hoc autem in maleficio non procedit.* Ou ces mots (*ſi poſtmodùm cum alia perſona carnaliter commiſcetur*) ſans dire par mariage où autrement, ſont a conſiderer pour inferer & cóclure que le mariage doit eſtre reintegré toutes fois & quantes qu'il appert par copulation ſubſequẽte, en mariage ou autrement, que l'homme ſeparé comme impuiſſant, ne l'eſt pas. & Durand ſur le 4. des ſentences, dſtinction 34. quieſtion 2. *Separatione facta cauſa frigiditatis viri, Frigido interdicitur matrimoniũ: Quod ſi contrahat & ſecundam cognouerit, cogendus eſt*

redire ad primam, quia constat Ecclesiam fuisse deceptam, vt habetur in capit. laudabilem. Quando vero separatio fit ob maleficium, vtrique parti licentia contrahendi datur, Can. si per sortiarias. Et ratio est, quia frigiditas est generalis respectu omnium fœminarum, & frigidus reputatur impotens ad omnes mulieres; Maleficiatus autem quoad vnam tantùm. Ce qui est aussi dit par Soto au lieu cité, article 3. adioustant, *Maleficiatum dici ligatum, quasi ipsius potentia non quidem exhausta, sed ligata existat.* Et en tout cas, posé qu'vn homme fort assez pour vne veufue, ne peust depuceler vne fille (ce qui ne peut quasi estre au dire d'Hostiensis & d'aucuns Medecins) ou qu'il fust deuenu tout a fait impuissant, comme ce vieillart duquel a esté parlé au chapitre 3. & vn Lupercus en Martial.

Posé que l'homme soit naturellement froid & impuissant ou qu'il soit deuenu tel par vieillesse ou accident, on en apperceura quelque chose en le visitant.

Stare Luperce tibi iam pridèm mentula desit.
Luctaris demens tu tamen arriger,

On en apperceura quelque chose en le visitant & prenãt garde s'il peut dresser, estant indubitable que celuy qui fait erection suffisante *ad copulam*, & n'a d'ailleurs autre visible defaut, est puissant & capable de se marier à veufue ou fille, fust il sexagenaire, tesmoins plusieurs

que l'on a veuz en ceſt âge eſpouſer des filles & en auoir eu des enfans: Et Ciceron qui reſpondit par moquerie à ceux qui luy diſſuadoient de ſe remarier def-ja vieil à vne fille, que le lendemain des nopces ce ſeroit vne femme. Caton le Cenſeur ſe remaria beaucoup plus vieil à vne ieune fille de laquelle il eut vn fils ſurnommé le Salonien à cauſe de ſa mere, qui fuſt ayeul de Caton d'Vtique. Et ſi celle qui ſe plaint d'vn homme auquel n'a eſté trouué aucun defaut eſt rapportée vierge, il eſt a preſumer, ou qu'elle eſt trop eſtroicte (choſe rare) ou qu'elle n'a voulu laiſſer faire ſon mary (ainſi que font aucunes) ou que les Expers ſe ſont abuſez & ont mal rapporté (ce qui eſt plus vray ſemblable teſmoing la reigle *ſæpe manus Obſtetricum fallitur & oculus*) ou qu'il y a malefice & ſortilege. Pour lequel deſcouurir, le meſme Hoſtienſis dit en ſa Somme, que quand l'homme eſt trouué ſans defaut, & la femme rapportée vierge, apte neantmoins a mariage, le Iuge doit rechercher diligemment *An vir moueatur ad coitum: ex hoc enim præſumitur vel frigidus, vel maleficiatus. Nam ſi*

Ce que l'on doit preſumer l'homme ayant eſté trouué ſans aucun defaut en le viſitant.

A quoy ſe cognoiſt que l'homme eſt froid ou maleficié.

non mouetur, frigidus: Si mouetur, maleficiatus censeri debet. Disant aussi Soto en l'article 3 cité. que se sont indices de malefice *quando vir arrigit, sed statim ac vas attingit relaxatur instrumentum.* l'erection entenduë par ces mots, *si mouetur ad coitum.* induisant presomption de malefice quand la femme est rapportée vierge & apte a estre mariee, ne pouuant le malefice estre aueré que par ce moyen.

Forme de prononcer sur la separation pour frigidité & impuissance: ou pour malefice & sortilege.

Ces solemnités gardées, le Iuge deureroit le mariage nul pour la frigidité & impuissance de l'homme, luy faisant defences de se marier, & permettant à la femme de ce faire auec qui bon luy sembleroit: & neantmoins s'il se trouuoit apres la separation, que l'hómene fust impuissant, comme s'il se remarioit & consommoit le mariage auec vne autre fille ou veufue (paroissant par la que la separation auroit esté mal faite & sur cause fauce) seroit contrainct de retourner auec sa premiere femme & elle auec luy, encore qu'elle fust remariée, conformement aux Canons & Decrets, & aux opinions des Theologiens & Canonistes cy dessus alleguez n'ay-

ant iamais eſté l'intention de l'Egliſe ny des Papes que les ſeparations pour impuiſſance ayent lieu ſi l'impuiſſance n'eſt vraye, indubitable, & ſãs remede: Ou ſi le mariage n'auoit peu eſtre conſommé par malefice & ſortilege (ce qui ſeroit a preſumer l'homme ayant fait erection ſuffiſante en le viſitant & n'ayant aucun defaut apparent, ſa partie neantmoins eſtant rapportée vierge & non corrompuë) le declareroit auſſi nul pour cela, auec permiſſion reciproque aux parties de ſe marier ſans plus pouuoir retourner enſemble. Et en cas de defaut de preuue ou de la moindre doute, prononceroit Sentence en faueur du mariage.

Durant & Soto aux lieux cités.

Ie ne faicts point de difference ſi les parties ſont d'accord de la ſeparation, ou ſi l'vn d'elles l'empeſche, dautant qu'elle ne doit dependre de leur volonté, ains de la verité, & l'impuiſſance eſtant vraye: enquoy le iuge doit eſtre fort exact, & ſe monſtrer pluſtoſt difficile que facile a faire la ſeparation pour les offences & ſcandales qui arriuẽt des ſeparations faictes legerement, & l'impuiſſance n'eſtant vraye. Ie ne parle

point aussi du Congrez en cest endroit, par ce qu'il n'en est parlé en tout le droit Canon, ny par aucun de ces Docteurs, mesmement par Soto qui viuoit il n'y a pas cinquante ans, & a escrit au lieu cité, des separations pour l'impuissance de l'homme & de la femme, plus exactement qu'aucun n'auoit fait auparauant luy: où il dit que, *non possunt adhiberi testes carnali copulæ quãuis licitæ, nisi turpißimè.* disant aussi Hostiensis sur le chap. dernier. *De frigidis & malefic. Quãuis de virginitate constare poßit per aspectum, non tamen quod dederint Coniuges operam carnali copulæ, quia hoc non possunt Obstetrices testificari.* comme voulant dire qu'on ne les appelloit pas à vne telle action: ne parlant point aussi du Congrez ou il dit que le Iuge doit rechercher diligemment en ces differẽds, *An vir moueatur ad coitum.* Reseruant a parler de cest acte au 7. chapitre. Comme au semblable ie passe souz silence, la procedure contre les Contumax & desobeissans à justice, ceux notamment qui refusent d'estre visitez par qui que ce soit, lesquels certainement font presumer qu'il est quelque chose de l'impuissance qu'on leur ob-

Soto a escrit des separations pour impuissance, plus exactement qu'aucun auparauant luy.

Le Congrez n'estoit point en vsage aux proces de separation, du temps d'Hostiensis & de Soto.

iecte, & meritent d'estre traictez auec plus de rigueur que les autres: ayant esté iugé par arrest donné en la grand châbre le 12. de mars 1607. que le Iuge d'Eglise auoit peu contraindre par corps vn mary suspect de fuite, & ayant fait deux ou trois defauts.

Aucuns trouueront mauuais (ceux notamment qui fauorisent ces separations) ce que i'ay dit, d'auoir esgard à l'erection, en visitant les hommes, auiourd'huy mesmement qu'estant faicte au Congrez, suffisante *ad coeundum*, elle n'empesche la separation, ains faut que l'intromission s'y face en presence des Expers comme il sera dit cy apres. Et aussi d'ordonner, que la femme qui se seroit plainte trop tost, retournast auec son mary acheuer les trois années sans qu'elle fust visitée auparauãt. Ausquels ie responds, pour le regard de l'erection, que lon temps deuant qu'il se parlast du Congrez en ces proces, introduit depuis cinquante ou soixante ans seulemẽt, *erectio pudendi* se pratiquoit & quelque chose d'auãtage és causes matrimoniales, ainsi qu'il faut necessaire-

Responce à ceux qui trouuent mauuais dè prouoquer les hõmes a faire erection en les visitant.

ment ſuppoſer de ce qui eſt dit en la gloſe ſus-alleguée au Canon. *Hi qui. ad verbum execti.* 32. *quæſt.* 7. *Spadonem poſſe matrimonium contrahere ſi habeat virgam arrectam, ſiuè reſoluat ſperma ſiuè non.* Et par Prepoſitus ſur le chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat. Quod quando nullum impotentiæ ſignum apparet (vt cum vir habet lanceā rectam & aptam) locū habet cohabitatio triēnalis.* auſſi qu'Hoſtienſis dit qu'il ſe trouue des hommes *qui tamquam frigidi mouentur & arrigūt.* & que le Iuge *in huiuſmodi cauſis inquirere debet diligentèr, An vir moueatur ad coitum.* ſe cognoiſſant par là s'il eſt puiſſant ou non. Et pouroit-on en ce cas vſer des moyens qu'enſeigne l'art de medecine pour ayder & exciter Nature, comme il eſt dit en la gloſe ſur le Canon. *Requiſiſti ad verbum. naturalitèr.* 33. *quæſt.* 1. Iuſques à là, que ſi l'impuiſſance peut eſtre ſecouruë & guarie, la ſeparation ne ſe doit faire, comme tienent Hoſtienſis en ſa Somme. Sainct Thomas, Durand, & Soto aux lieux citez. Et aux chapitres. *Ex litteris. & fraternitatis. De frigidis & maleficiatis.* eſt dit que la femme *pati debet inciſionem & violentiam modi-*

Et d'aſtraindre les femmes qui ſe plaignent trop toſt de leurs marys non manifeſtement impuiſſans, à retourner auec eux parachever les trois années.

Si l'impuiſſance peut eſtre guarie la ſeparatiō ne ſe doit faire.

cam, si hoc modo poßit apta reddi. adioustant Soto au lieu cité. *Est regula mente & vsu (iudicio meo) amplectanda, quam Innocentius in cap. fraternitatis. De frigidis & maleficiat. sapientèr docuisse mihi videtur, ad discendum quando impedimentum sit temporale, & quando perpetuum: Nempè quod illud non sit perpetuum, quod pretèr diuinum miraculum per opus hominis absque corporali periculo potest remoueri. Sed quid si fœmina nimis stricta nolit permittere se rumpi, quia id sine ferro & dolore fieri nequeat? Respondetur, quod dummodò Medici iudicent impedimentum esse medicabile, nihil refert an ipsa annuat vel abnuat: Quia natura & nexus matrimonij per mutuum consensum confirmati non pendet ex futura facti contingentia, sed potestas tollendi impedimentum facit illud firmum: Et probatur hoc planè, Nam si ea quæ disrumpi nunc recusat, postea id permittat, tunc sine nouo consensu matrimonium iudicaretur validum: Ergo antequam id permitteret, erat etiam validum, actus enim Chyrurgi non potest matrimonium quod nullum erat consolidare.* Concluãd par la, que l'homme qui peut auoir affaire à vne veufue & corrompuë, ne peut estre separé d'auec vne fille, par ce qu'il y a re-

mede, & que *via pandi poteſt arte licita*: Y ayant auſſi des remedes, *ad Venerem excitandam, & ſanandos eos qui ipſam exercêre nequeunt*. dont Oribaſius en met quelques vns, *Collectorum Medicinalium lib. 6. cap. vlt. in fine*. où il dit auoir guary par moyens contraires, deux ieunes hommes, *qui in concubitu ſemen non emittebant*. Paulus Ægineta au liure 3. chapitres 35. & 36. Auicenne au chapitre 46. du liure cité, où il traicte, *De magnificantibus virgam*. diſant, *Magnificat ipſam fricatio, cum adipibus & oleis calidis & c.* & Louys Mercatus. *libro 3. de Mulierum affectionibus. cap. 5.* met entre les remedes de la ſterilité des hommes, *fricationem vnctionem, & victus regimen*. enſeignant auſſi comment on cognoiſt *an ſemen ſit fæcundum*? Ce qu'ont pareillement faict d'autres Medecins, encore que cela ne ſe puiſſe cognoiſtre que par moyens peu honneſtes, *& qui vix poſſunt carêre peccato*. On ſe ſert quelquefois d'vn moyen peu honneſte en la retention d'vrine qui ſeroit vn tres grand peché, *ſi ad delectationem, non ad medicinam fieret*, la neceſſité permettant beaucoup de choſes qui ſont autrement deffen- La neceſſité permet beaucoup de

choses autrement defenduës.

duës. L'honnesteté ne me permettant de parler plus ouuertement, il me suffira de dire, que l'erection, suffisante *ad copulam*, estant signe infaillible de puissance en l'homme auquel ne se voit aucun defaut, on deuroit en ces proces, tascher par tous moyens non prohibez à descouurir hors le Congrez, *an viri mouerentur ad coitum & arrigerent*, se pouuant cognoistre par là leur puissance ou impuissance, quoy que disent les Praticiens de la Cour de l'Eglise faisans conscience de prouoquer l'erection autrement que par le Congrez (ou elle est comme impossible pour la hayne principalement d'entre les parties) & encore sans y auoir esgard; & ne faisans point de conscience de declarer impuissans les hommes, & separer les mariages incontinent, & auant les trois ans ordonnez par les saincts Decrets, sur des presomptions & preuues incertaines telles que sont les visitations des femmes & le Congrez, seuls moyens aujourd'huy, par lesquels toutes ces separations se font, dont s'ensuiuent mille scandales & offences l'impuissance n'estant vraye.

Quand

Quand à ordonner que la femme retournast auec son mary acheuer les trois années s'estant plainte auparauāt: ie dy que cela c'est aussi pratiqué autrefois, comme il se void par le Canon. *Si per Sortiarias.33.quæst.* 1.mesme la femme ayant esté visitée, & rapportée vierge. *dicto cap. Vlt. De frigidis & malefic.* & à ce faire pourroit estre contraincte par censures Ecclesiastiques, comme veut Hostiensis sur ce chapitre dernier, & encore en sa Somme. Et si lon dit, que ce seroit chose rude & inique d'astraindre vne femme à demeurer si long temps auec vn homme impuissant encore qu'il n'en parust aucun signe en luy, veu que son impuissance se peut verifier auperauant par la visitation & integrité de la femme: Ie respons que cela est moins inique & plus tolerable, que de separer vn tel homme comme impuissant, & le ruyner en ce faisant, parce seulement que sa partie, visitée deuant les trois années, aura esté rapportée vierge, contre verité peut estre cela n'estant facile à iuger, le rapport dependant aussi de la volonté des visiteurs qui peuuēt faillir par ignorance ou par

Il est plus tolerable qu'vne fēme demeure trois ans auec vn homme duquel l'impuissance n'est certaine, que de faire la separation in-

continent, pour les maux qui en arriuent.

malice; le Pape Clement III. ayant pour cela ordonné par la Decretale *laudabilem*, que la visitation de la fẽme ne se face qu'apres les trois années, selon que la glose & Panorme l'interpretent. *Sæpè enim manus Obstetricum fallitur & oculus*, en faisant ces visitations, ainsi qu'il est dit au Canon. *Nec aliqua*. 27. *quæst*. I. au chapitre. *causam matrimonij. de Probatio.* & quasi en toutes les gloses sur les Canons & Chapitres parlans de ceste matiere.

Pourquoy la cohabitation triennaire des mariez a esté ordonnée l'impuissance n'estant manifeste.

Et si lon disoit, que ceste reigle. *Sæpè manus & cæt.* cesse auiourd'huy que les femmes sont visitées non seulement par des Matrones, comme au temps passé, mais aussi par des Medecins & Chyrurgiens plus sçauans qu'elles : A cela est assez respondu par ce qui a esté dit au 4. chapitre, que l'opinion des principaux Medecins & Chyrurgiens a esté de tout temps & est encore, que lon ne peut iuger au vray du pucelage d'vne fille grande principalement, *neque satis liquidò constare inspectionis fidem* (comme dit Sainct Ambroise) & ainsi telle cognoissance estant iugée difficile par les Medecins & Chyrurgiens mesmes

ceste reigle a tousiours lieu par qui que se soit que la visitation se face, hommes ou femmes: Et c'est la principale cause pour laquelle on ne se doit seruir de ce moyen douteux & incertain, qu'à faute d'autre preuue, au temps qu'il est permis, & les autres formalités gardées, *eo maximè* que comme il est dit à la fin du chapitre, *Licet ex quadam. De testibus. tolerabilius est aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos: quàm coniunctos legitimè contra Statuta hominum separare*, arriuant (tout consideré) plus de mal que de bien de ces separations l'impuissance n'estant manifeste & indubitable pour quelque grand defaut ou empeschement paroissant en l'homme.

Et dautant que le chapitre dernier *De frigidis & maleficiatis.* (que i'ay dit auoir lieu tant à l'endroict des froids & impuissans que des ensorcelez) est fort remarquable en ceste matiere, & contient à peu pres, la forme qui s'obseruoit antiennement en l'instruction de tels differends, I'en representeray icy le fait. Vne femme huict ans apres auoir esté mariée & demeuré longuement auec son mary, se plaignoit de luy, di-

En ce chapitre est cõtenuë à peu pres la forme dont on se seruoit anciennement aux proces de separation.

sant qu'il estoit impuissant, & elle encore vierge & entiere : Le mary recognoissoit qu'il ne luy auoit rien fait, disoit neantmoins qu'il estoit puissant assez pour auoir affaire à d'autres femmes : Sur cela le Iuge craignant qu'il n'y eust de la collusion entre les parties, & que le mary ne fist ceste cõfession en fraude, & à fin d'estre separé, Ordonne que la femme seroit visitée par Matrones expertes en l'œuure de mariage, & dignes d'estre creuës, qui rapportent qu'elle est encore vierge: Il ordonne apres cela, qu'il sera informé par le Curé de la parroisse de l'homme, s'il auoit point eu affaire à quelque autre femme; Dont n'y ayant preuue, & la femme poursuiuant la separation : Le Iuge enioinct aux parties de faire penitence de leurs pechez & de tascher à consommer leur mariage : Ce que n'ayans peu faire, & apres plusieurs delays s'estans de rechef presentées au Iuge, & iuré qu'elles n'auoient peu se conioindre charnellement, en fin, le Pape Honorius III. mande au Iuge, s'il luy appert, outre cela, que des huict années que les parties auoiẽt esté mariées, elles eussent

demeuré ensemble l'espace de trois ans continuels, en ce cas, ioinct leurs affirmations & de sept de leurs parens, qu'elles n'ont peu consommer le mariage, il prononce Sentence de diuorce entre elles. Par le recit duquel faict se void que le Iuge estoit antiennement fort retenu quand il estoit question de separer vn mariage, sur lequel il ne prononçoit definitiuement qu'auec grande cognoissance de cause, & apres auoir pratiqué tous moyens pour tirer preuue de la puissance ou impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'auoir rien fait à sa partie: Et qu'il falloit notamment que les mariez eussent esté trois ans ensemble auant que d'ordonner la separation: non que ie veille inferer de là, qu'vne femme ne se puisse plaindre de l'impuissance de son mary, ny estre separée auparauant, s'il estoit notoirement impuissant (ce qui ne seroit raisonnable) mais ie veux dire que si elle faisoit plustost sa plainte, & que l'homme estant visité, ne fust rapporté impuissant pour quelque defaut notable remarqué en luy, il deuroit estre enioint à la femme de retourner acheuer

ce qui resteroit des trois années, lesquelles passées si elle se plaignoit encore, on paracheuroit la procedure comme il est dit cy dessus.

Voyla la forme qui se deuroit garder en ces proces (sauf meilleur aduis) Qui est (en somme) que dés le commancement l'homme seul fust visité, & estât manifestemẽt impuissât pour quelque defaut ou empeschement contenu au rapport de visitation, la separation se feroit incontinent, auec defences à l'hôme de se marier, soit que le mariage eust esté contracté auec vne fille ou vne veufue, & qu'il eust peu ou longuemẽt duré, & sans visiter sa femme mariée fille, ny garder autre formalité: mais ne paroissant nul defaut ny signe d'impuissance en l'homme, mesme en ce qui est de l'erection, ou le defaut qui seroit rapporté, n'estant suffisant pour le declarer impuissant, si la femme estoit veufue auant le mariage, le Iuge luy enioindroit de retourner pour tousiours auec son mary, n'estoit qu'il y eust malefice (tres difficile à prouuer en ce cas) si la femme auoit esté mariée fille & demeuré lors de sa plainte, trois ans auec sa par-

Sommaire de ce qui deuroit estre obserué aux separations pour impuissance.

tie, elle seroit visitée, & non auant ce temps, qu'on luy enioindroit de parachever,& estant rapportée vierge, la separation se feroit ou pour malefice & sortilege, ou pour frigidité & impuissance, auec la distinction que i'ay dit: Et la separation ayant esté faicte pour cause de frigidité & impuissance, non manifeste&indubitable,s'il paroissoit apres que ceste cause fust fauce (comme si l'homme separé se remarioit & consommoit le mariage auec vne autre fille ou femme) la sentence de separation se retracteroit, & les parties separées seroiẽt contrainctes de retourner ensemble, comme il a esté sainctement ordonné par les Papes pour remedier aux abus qui se pouroient commettre en ces separations, par collusion & faux rapports, & aux scandales & offences qui en aduiennent l'impuissance n'estant vraye. Ceste forme, pour estre fort differente de celle qui s'obserue maintenant, poura sembler estrange&nouuelle à plusi eurs, elle se trouuera raisonnable toutefois, & conforme aux saincts Decrets & aux opinious des Docteurs sus-alleguez. Parlons de la forme de

proceder du iourd'huy les parties n'v-ſans point de fuites, à fin que par la repreſentation de l'vne & l'autre on puiſſe iuger quelle eſt la meilleure.

DE LA FORME QVI S'OBSERVE *auiourd'huy aux ſeparations de mariage pour frigidite & impuiſſance de l'homme.*

CHAP. VI.

AVIOVRD'HVY l'aſſignation eſtant donnée à l'homme en declaration de nullité de mariage & ſeparation pour ſa frigidité & impuiſſance, dés la premiere comparution des parties, apres que la femme a affermé que ſon mary ne luy a peu rien faire, & quelle eſt encore vierge (ſi elle a eſté mariée fille) ſoit qu'il le recognoiſſe, ou qu'il afferme le contraire, pourueu que les parties ayẽt demeuré quelque eſpace de temps enſemble cõme deux, trois, quatre ou ſix mois, le Iuge d'Egliſe, ſans conſiderer

Dés la premiere comparution des parties on ordonne d'office qu'elles ſeront viſitées ſans conſiderer ſi elles ont demeuré

s'il y a moins de 3. ans, & sãs que person-ne le requiere, ordõne d'office que les parties serõt visitées, ou l'homme seul si le mariage a esté cõtracté auec vne veuf-ue, à certain iour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui sont vn Medecin, vn Chyrurgien, & vne Matrone ou Sage femme (vray est que lõ y adiouste par fois vn Medecin quand les parties le demandent mais tousiours ceux de l'Officialité sont plus forts en nombre estans trois contre vn.) Le iour venu, ces trois ou quatre Expers assignez par le Greffier, du mandement du Iuge, visitent au lieu conuenu ou nommé, les parties honteuses & genitales de l'hõme & de la femme sans les despouïller, à sçauoir de l'homme premierement seul & à part, sans luy parler de l'erection ny luy demander s'il là pouroit faire ou non: Et de la femme apres, aussi apart les ayans laueés d'eau tiede: De laquelle visitation les Expers dressent incontinent leur rapport qu'ils signent & baillent au Iuge estant auec le Greffier & autres Praticiens en vne salle ou autre chambre du logis ou se fait la visitation: lequel rapport est tousiours à

moins de trois ans ensemble.

Le rapport de visitation est tousiours à l'aduantage de la fēme & reduit l'homme, ou à venir au Cōgrez ou a con sentir la separation.

l'aduantage de la femme, contenant ordinairement en somme, qu'elle a ses parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle est vierge entiere & non corrompuë, apte toutefois a mariage: & pour le regard de l'homme, qu'il a aussi ses parties naturelles assez bien proportionées, mais qu'ils ne peuuent juger de sa puissance ou impuissance, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) & si pour faire vn tel Rapport faut croire que l'homme n'a nul defaut ny signe apparent d'impuissance qu'ils n'obmettroient à dire & declarer. Sur ce rapport, si l'homme ne declare qu'il ne veut aller au Congrez & ne consent la separation, le Iuge ordonne encore d'office, que les parties viendront au Congrez, ce qu'il fait aussi sans visitatiō precedente de la femme quand elle a esté mariée veufue, se gardant mesme forme en l'instruction des proces de separation des veufues & des filles excepté que les veufues ne se visitent qu'au Congrez pour sçauoir si l'intromission y a esté faite. Auquel iugement si l'hōme ne satisfaict apres quelques delays qui luy sont donnez assez briefs, ou ne

On ordonne d'office le Congrez apres la visitation: & si l'homme n'y veut venir, ou ne consent la separation, il est mis en prison.

consent la separation declarant ne vouloir uenir au Congrez, on le met en prison, ou il est tenu quelque temps, pendant lequel on le sollicite d'aller au Cógrez, & en fin (sa partie poursuiuant la separation) soit qu'il refuse d'y aller, soit qu'il ne face l'intromission y allant, il est separé comme froid & impuissant, quoy qu'il dise & allegue: La forme duquel Congrez est, que le iour & heure prins, & les Expers conuenus ou nommez (qui sont ordinairement ceux mesmes qui ont fait la visitation lesquels partant n'ont garde de se contrarier ny de rapporter que l'homme y a fait l'intromission ayans desia rapporté sa partie vierge & non corrompuë) le Iuge prend le serment des parties, & des Expers: des parties, qu'elles tascheront de bonne foy & sans dissimulation d'accóplir l'œuure de mariage sans y apporter empeschement de part ny dautre : des Expers qu'ils serót fidelle rapport de ce qui se passera au Congrez : cela fait les parties & les Expers se retirent en vne châbre pour ce preparee, ou l'homme & la fēme sont de rechef visités l'homme afin de sçauoir s'il a point de mal

La separation, il est mis en prison.

Forme qui s'obserue au Cógrez

s'en estans trouué à aucuns l'ayans gaigné depuis auoir esté visitez qui n'ont laissé d'estre separés encore qu'il parust assez par la qu'ils n'estoient impuissans) la femme pour considerer l'estat de sa partie hõteuse & par ce moyen cognoistre la difference de son ouuerture & dilatation auant & apres le Congrez, & si l'intromission y aura esté faicte ou non: sans toutesfois parler en leur rapport de la virginité ou corruption de la femme, reputée vierge ayant vne fois esté rapportée telle, sans qu'on la visite plus pour cela. En quelques proces (cõme en celuy de De Bray) les parties sont visitées nuës depuis le sommet de la teste iusques à la plante des pieds en toutes les parties de leur corps, *etiam in podice*, pour sçauoir s'il y a rien sur elles qui puissent auancer ou empescher le Congrez, les parties honteuses de l'hõme lauées d'eau tiede (c'est a sçauoir a quelle fin) & la femme mise en vn demy bain, ou elle demeure quelque tẽps. Cela fait l'homme & la femme se couchent en plain iour en vn lict, les Expers presens, qui demeurent en la chambre ou se retirent (si les parties le requierent

Cela se void par le rapport du dernier Cõgrez datté du 21. Apuril 1578.

ou l'vne d'elles) en quelque garde-robe ou gallerie prochaine, l'huis entre-ouuert toutefois, & quand aux Matrones se tienent proche du lict, & les rideaux estans tirez, c'est à l'homme à se mettre en deuoir de faire preuue de sa puissance habitant charnellement auec sa partie & faisant intromission : ou souuent aduiennent des altercations honteuses & ridicules, l'homme se plaignant que sa partie ne le veut laisser faire, & empesche l'intromission : elle le niant & disant qu'il y veut mettre le doigt & la dilater & ouurir par ce moyen : de sorte qu'il faudroit qu'vn homme fust sans apprehension & pire qu'aucunes bestes, ou que *mentula velùt digito vteretur*, s'il ne desbandoit cependant, au cas qu'il fust en estat, & si nõobstant ces indignitez il passoit outre iusques a faire intromission : encore ne sçauroit il quelque erection qu'il face, si sa partie veut l'empescher, si on ne luy tenoit les mains & les genoux, ce qui ne se fait pas. En fin les parties ayãs esté quelque temps au lict, comme vne heure ou deux, les Expers appellez, ou de leur propre mouuement quand il s'ennuyent en ayans

Il aduient souuent des dispures & altercation ridicules entre l'hõme & la femme, au Congrez.

assez de subiect, *si sint viri*, s'approchent, & ouurans les rideaux s'informent de ce qui s'est passé entre elles, & visitent la femme derechef, pour sçauoir si elle est plus ouuerte & dilatée que lors qu'elle s'est mise au lict, & si l'intromission a esté faite, aussi *an facta sit emißio, vbi, quid, & quale emissum.*
Chose ridicule. Ce qui ne se fait pas sans bougie & lunettes à gens qui s'en seruent pour leur vieil âge, ny sans des recherches fort sales & odieuses: & font leur proces verbal de ce qui est passé au Congrez, ou (pour mieux dire) de ce qu'ils veulent, qu'ils baillent au Iuge estant au mesme logis en vne salle ou chambre à part auec les Procureurs & Praticiens en Cour d'Eglise attendans la fin de cest acte: lequel rapport est tousiours au desaduantage des hommes à faute d'auoir fait l'intromission, sans laquelle l'erection, *etiam sufficiens ad coeundum*, ny l'emission n'empeschent la separation, côme il se void par les proces verbaux des Congrez de De Bray des vnziesme & vingt-vniesme d'Apuril 1578. ausquels Congrez, principalement au premier, il fit erection rapportée suffisan-

te ad copulam carnalem, & emisit extra vas, sed non intromisit, &c. pour cela fut separé: Laquelle intromission ne peut aussi estre faite au Congrez par quelque homme que ce soit, si la femme n'y preste consentement, & l'empesche, comme il est tout notoire. Sur ce rapport (si l'homme a esté au Congrez, ou s'il a refusé d'y aller & consenti la separation pour n'estre mis en prison à faute de faire l'vn ou l'autre suiuant le style de la Cour d'Eglise) sur le rapport aussi de la virginité de la femme, ayant esté mariée fille, ou sans tel rapport si elle estoit veufue s'ensuit infailliblement la sentence de separation, sans que lon admette preuue quelconque au contraire, quand mesme l'homme maintiendroit que sa partie auroit esté grosse & accouché auant terme, ainsi que faisoit De Bray, dont on luy refusa de faire preuue: par laquelle Sentence le mariage est declaré nul pour la frigidité & impuissance de l'homme (ne se faisant plus de separations pour malefice ny pour impuissance des femmes) les parties separées, permis à la femme de se marier à qui bon luy semblera, deffen-

Ce que contient le plus communement, la sentence de separation.

ces à l'homme de contracter mariage auec vne vierge (s'il en auoit espousé vne) & condamné aux despens: & pour la restitution de ce qu'il a eu en mariage, dommages & interests de la femme, les parties sont renuoyées pardeuant le Iuge Lay: Encore par ceste permission que lon baille indirectement à l'homme de se marier à vne veufue, on le pense gratifier, parce que lon deffend à aucuns de se marier du tout, à peine de nullité du mariage, comme à ceux qui auroient espousé vne veufue, ou qui auroient quelque notable defaut en eux. Faisans tant de cas en Cour d'Eglise de ceste forme de proceder & l'estimans si seure, que c'est auoir grand tord (à les ouïr dire) de douter de l'impuissance d'vn homme separé moyennant icelle: allans, au reste, si viste qu'il s'est fait des separations en moins d'vn mois depuis la premiere assignation, sur pareils rapports que celuy representé cy-dessus, nonobstãt que les hommes soustinssent auoir eu affaire à leur partie & consommé le mariage, ayans toutefois declaré ne vouloir aller au Congrez, par pudeur, fascherie

Ils vont si viste en la Cour d'Eglise, que plusieurs ont esté separez en moins d'vn mois, encore que lon

fascherie, hayne de leur partie, & pour autres difficultez d'vn tel acte, en empeschans l'effect, l'intromission notamment dependant de la volonté des femmes, sans laquelle l'erection ny l'emission n'empeschent la separation (comme i'ay dit) nonobstãt aussi qu'aucuns eussent des enfans d'vn premier mariage sans qu'il leur fust rien suruenu qui les deust auoir rẽdus impuissans, n'en estant aussi apparu signe aucun par la visitation, comme de dix separations qui se font faictes à peine s'en trouuera-il vne ou lõ ait peu remarquer quelque defaut en l'homme. Aucuns de ces proces sont fort long au contraire, dont les Iuges ne sont pas cause, n'estans que trop prompts à separer les mariages, ains les fuittes & appellations des hommes, sans que cela serue sinon à accroistre les despens, & a apprester dauantage à parler au monde.

n'eust remarqué aucun defaut en eux à la visitation, & qu'ils soustinssent auoir consommé le mariage.

Par le recit de laquelle forme de proceder du iourd'huy, se void que de tous les moyens qui se pratiquoient anciennement en ces proces pour descouurir & auerer l'impuissance des hõmes, on n'a retenu que la visitation de

l'homme & de la femme, laquelle encore est incontinent visitée & separée, sans attendre que les parties ayent demeuré trois ans ensemble, combien que l'homme soit sans defaut apparent: & qu'au lieu des autres moyens qui se pratiquoient, on ordonne le Congrez introduit depuis cinquante ans, ainsi qu'il se peut colliger de ce que Soto qui a escrit enuiron ce temps là fort exactement des separations pour impuissance n'en parle point, disant au contraire que *non possunt adhiberi testes carnali copulæ, etiam licitæ, nisi turpissimè.* Comme à la verité c'est chose honteuse & vilaine d'assister à vne telle action, *& hoc paucorum est hominum, immò nullorum*, aucuns Medecins & Chyrurgiens en faisans difficulté. Et faut aussi que celuy qui va au Congrez soit fort resolu, impudent & brutal pour en venir à bout, quand mesme la hayne, & l'empeschement de la part de la femme cesseroient. On se sert neantmoins de cest acte à present, comme d'vn singulier & asseuré moyen pour cognoistre si les hommes ausquels ne paroist aucun defaut, sont puissants ou non: le Iuge d'Eglise ordonnant d'office, apres la visitation, que

On se sert de Congrez au lieu des moyens qui se pratiquoient anciennement aux proces de separation, que lon obmet ou neglige pour la plus part, à son occasion.

les parties viendront au Congrez, & y contraignant par corps les hommes s'ils n'y vont de leur bon gré ou ne consentent la ſeparation : penſant auoir fait ſon deuoir & deſchargé ſa conſcience par ce moyen, ſans faire aucune difficulté de ſeparer comme impuiſſans, tous ceux qui n'ont fait l'intromiſſion au Congrez ou ont fait refus d'y aller, encore qu'il n'y ait autre preuue de leur impuiſſance, comme quand le mariage à eſté contracté auec vne veufue : Se pouuant le Iuge d'Egliſe excuſer aux ſeparatiõs des filles, ſur le rapport de leur virginité, mais non aux ſeparations des veufues que lon ne viſite point, & qui ne ſe ſeparent que par le moyen du Congrez ſinon que leur partie fuſt manifeſtement impuiſſant. Ne ſeruant de rien à preſent la viſitation des hommes, ſi lon ne vouloit dire qu'elle ſert, eſtans trouuez ſans defaut, pour faire ordonner le Congrez, que lon n'ordonneroit pas s'ils auoient quelque grande defectuoſité (comme s'ils eſtoient ſans mẽbre viril ou teſticule) ains ſeroient ſeparez incontinent : Pour empeſcher auſſi qu'on ne leur defende de ſe marier du

tout: ce qui est autant que rien pour les hommes, le Congrez ne pouuant seruir qu'a les faire paroistre & iuger impuissans, quels qu'ils soient, pour les raisons que i'ay dit & diray: & souffrans, separez comme impuissans, semblable honte & perte que s'ils l'estoient vrayement & sans aucune doute: le Iuge Lay qui ordonne la restitution de la dot, & adiuge les dommages & interests apres la separation, n'entrant point en cognoissance de cause, comment ny sur quelle preuue la separation a esté faicte, ains ayant seulement esgard à ce qu'elle a esté faicte pour la frigidité & impuissance de l'homme, selon que le contient le dispositif de la sentence, sans voir le rapport de visitation de l'homme, ny le faire visiter de nouueau ainsi qu'il seroit de besoin auant qu'adiuger à la femme aucuns dommages ny interests: & l'homme estant ruyné par ce moyen, c'est assez l'empescher de se marier sans autrement luy deffendre: Aucuns neantmoins se remarient auec grand desaduantage ayans passé par ceste estamine, (comme lon peut penser) & faisans des enfans recou-

C'est assez deffendre à vn homme de se marier que de le ruyner le separant cõme froid & impuissant.

urent leur reputation non leurs moyẽs tournez la plus part au profit de celles qui se sont fait separer. Et la raison principale sur laquelle ils se fondent en la Cour d'Eglise pour ordonner incontinent que la femme sera visitée sans attendre les trois années, est qu'ils tienent pour maxime, que lon peut cognoistre & iuger au vray par la visitation, si vne femme est vierge ou non. *Et an sit à viro carnaliter cognita, aut aliter corrupta*, par consequent tirer preuue certaine par là, de l'impuissance de l'homme, la femme estant rapportée vierge & non corrompuë: & voicy comment ils le prenent. Cest homme a esté marié & a couché auec sa partie comme son mary, deux, trois, quatre, cinq ou six mois (plus ou moins) pendant lequel temps il est à presumer qu'il a tasché de consommer le mariage sans que sa partie l'ait empesché: Elle est encore fille & vierge, s'ensuit donc qu'il ne luy a peu rien faire, & qu'il est impuissant, ne se parlant plus de malefice. N'y ayant dailleurs apparence (disent-ils) qu'vne fẽme permist iamais qu'on la visitast si elle estoit autre que

Les raisons & considerations sur lesquelles ils se fondẽt en la Cour d'Eglise pour ordõner incontinẽt la visitation de la femme sans attendre les trois années

vierge, pour la honte qu'elle receuroit estant rapportée corrompuë : Ny qu'vn homme qui ne luy aura rien faict en deux, trois, quatre ou six mois qu'il aura couché auec elle luy face dauantage en vn an, deux ny trois ans, partant abus d'enioindre à la femme de retourner auec luy acheuer les trois années, pour estre mal traictée cause du proces par elle intenté. Ioinct que quãd les Expers se seroient abusez & auroient mal rapporté (ce qui n'est a presumer) le Congrez qu'on ordonne pour plus grande asseurance, remedie a cela, l'hõme y pouuant faire preuue de sa puissãce s'il n'est impuissant: Et sur ces raisons & considerations ordonnent incontinent la visitation de la femme auec celle de l'homme: a quoy il y auroit apparence (mettant apart ces Decrets *laudabilem. & literæ. De frigidis & maleficiat.* & supposant que les Expers ne peussent ny voulussent faillir aussi qu'il n'y peut auoir du malefice & sortilege) si la cognoissãce de la virginité ou corruption d'vne femme estoit si facile & si certaine comme ils la font : mais y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, des

exemples auſſi de pluſieurs deſmariés comme impuiſſans ſur tels rapports qui ont depuis eu des enfans s'eſtans remariés à filles ou veufues, c'eſt precipiter & hazarder beaucoup vn iugement de conſequence comme eſt celuy de la ſeparation d'vn mariage, que de le fonder ſur le rapport mal ſeur de l'integrité de la femme & ſur le Congrez, pour l'incertitude de l'vn, & impoſſibilité de l'autre: ſe pouuant dire en cela ce qui eſt dit au Canon. *Graue ſatis.* 11. *quæſt.* 3. *Graue ſatis eſt & indecens vt in re incerta, detur ſententia.* Et ceux leſquels ont les premiers retranché & accourci les trois ans ordonnez par l'Egliſe (comme dit Sainct Thomas) pour cognoiſtre ſi vn homme eſt puiſſant ou non, & ont changé toutes les formes antiennes ou la plus part, ſouz pretexte que cela ſe verifie aſſez par le Congrez depuis introduit, & que la doute que lon pourroit faire du rapport de l'integrité de la femme eſt vuidé & eſclaircy par ce moyen: ont fait vne ouuerture tres-perniceuſe, & ſont cauſe de la plus part des ſeparations qui ſe font & des maux qui en arriuent, ayans reietté la coha-

Les ſeparations pour l'impuiſſãce des hõmes, ſe fõt au iourd'huy ſur des preuues fort legeres & incertaines.

L'introduction de Congrez cauſe de la plus part des ſeparations qui ſe font, & des maux qui en arriuent.

bitation triennaire des mariez iugée neceſſaire par l'Egliſe pour cognoiſtre l'impuiſſance non manifeſte des hommes, ſouz pretexte d'vn moyen deshonneſte & impoſſible, partant de nulle aſſeurance, comme eſt le Congrez. Eſtant dallieurs ce retranchement fort contraire a ce que fit l'Empereur Iuſtinien, lequel adiouſta vn an aux deux qu'il auoit baillé aux hommes pour faire preuue de leur puiſſance: ou a preſent les trois ans ſont reduits a ſix moys, & a deux quelquefois, nonobſtant que l'homme ait tous les ſignes apparens de virilité. Quant a ce qu'ils diſent qu'il n'eſt a preſumer qu'vne femme permiſt qu'on la viſitaſt ſi elle eſtoit autre que vierge, on pouroit dire au contraire qu'il n'eſt pas a preſumer quelle ſoit telle ayant couché tant de fois auec vn homme comme ſon mary n'ayant nul viſible defaut, ſe trouuant peu de tels hommes qui ſoient impuiſſans; lequel (poſé qu'il fuſt tel) l'aura peu corrompre *contrectatione maritali & alitèr quam membro virili*, ſans que lon puiſſe remarquer par la viſitation comment elle a eſté corrompuë, & eſt tres grande har-

dieſſe, voire temerité a ceux qui la rapportent vierge & entiere : Auſſi qu'il n'eſt pas croiable qu'aucun fuſt ſi mal aduiſé que de ſe marier ſachant ſon imperfection & impuiſſance (ce qu'il ne peut ignorer eſtant en âge nubile) pour n'auoir que facherie en mariage, ou eſtre ſeparé auec honte & rendu miſerable le reſte de ſes iours s'en voyant tant d'exemples : Ioint que Soto & autres Theologiens tienent que celuy peche grandement qui ſe marie ſachãt ſon impuiſſance : N'y ayant dallieurs aucunes peines *contra Cælibes*, ainſi qu'il y auoit quaſi en toutes Republiques auant le Chryſtianiſme: Mais ce qui fait hardiment entreprendre ces proces aux femmes (toute honte miſe arriere & inſtruites par gens qui ſçauent ceſte Cabale, & en proffitent) eſt, qu'elles ſont comme aſſeurées d'auoir vn rapport à leur aduantage, la viſitation ſe faiſant par les Expers ordinaires (a quoy les Iuges d'Egliſe tienent fort ſoigneuſement la main ſouz couleur qu'ils ſe fient en eux pour leur preud'hommie & experience plus qu'à autres) pas vne de celles qui ont paſſé par la, & eſté

visitées par eux, n'ayant failly d'estre rapportée vierge & non corrompuë, & d'estre separée par consequent: aussi ne faudroit-il qu'vn rapport contre vne féme pour destourner les autres de prendre ceste voye, & seroient ces Visiteurs fort de loisir & sans pratique, n'estans employez en la Cour d'Eglise qu'en ces proces que lon ne commence gueres sans leur en auoir parlé, la decision d'iceux dependant d'eux entierement & de leurs rapports: ioinct que les femmes estans trouuées ouuertes plus que ne le sont les filles d'ordinaire, elles peuuent dire que leur mary a tasché de les corrompre *digito & alitèr quam virili membro.* ainsi qu'ont dit aucunes visitées par autres Expers que ceux de la Cour d'Eglise (car a ceux là toutes sont vierges & entieres) & sur leur dire sans preuue, on a ordonné le Congrez, ou aucuns hommes ayans fait l'erection & emission, & non l'intromission, la separation n'a pas laissé de s'en ensuiure, cóme au proces de De Bray qui a serui & sert d'exemple en cas semblables, depuis lequel n'y a plus eu de difficulté pour les femmes en ces separations les-

Depuis le proces de de De Bray, il n'y a plus eu de dificulté pour

quelles se sont aussi multipliées & renduës communes comme lon void. Et quand vne femme, libertine principalement & qui veut brauer & paroistre : a espousé vn homme de contraire humeur, ou qui n'est pas à son gré pour autres considerations, c'est à prendre aduis & conseil, par l'entremise d'vne mere, de quelque vieille Sybille (parente ou autre) ayant fait desmarier sa fille & en sçachant les moyens & les adresses, comment la femme se liberera de ce mary : & n'y ayant d'ordinaire, que trois causes pour lesquelles les femmes se puissent faire separer, sçauoir est la seuice, le mauuais mesnage, ou l'impuissãce de leur mary, les deux premieres causes cessantes, n'estãt aussi la poursuite qu'il conuiendroit faire pour cela pardeuant le Iuge Lay, facile ny asseurée, la resolution se fait (s'il n'est yssu nul enfant du mariage) que la femme dira que l'homme qu'elle à espousé est impuissant, & le poursuiura en separation pardeuant le Iuge d'Eglise, ceste voye estant singuliere, briefue & asseurée pour paruenir à son intention, & estre separée soit qu'il y ait peu ou lon-

Les femmes aux proces de separation pour impuissãce.

guement que le mariage a esté celebré: & instruicte de ce qu'elle a à faire & dire, comme de ne plus permettre que son mary la touche & cognoisse charnellement de crainte de deuenir grosse estant asseurée du passé, De s'asseurer de ses bagues, de l'or & l'argent monnoyé & autres choses pretieuses faciles à emporter & cacher: Se resoudre a dire & iurer que son mary ne luy a peu rien faire ne l'en ayant empesché: Souffrir la visitation si elle est ordonnée, & dire auec asseurance quand on la visitera (s'il en est besoin & que ceux qui la visiteront facent quelque doute de sa virginité) que son mary s'est efforcé de la corrompre auec le doigt ou autrement qu'auec le membre viril: Et sur tout empescher que l'intromissiõ se face au Congrez au cas qu'il y faille venir, à faulte de laquelle, la separation s'ensuit infailliblement: Asseurée aussi des commoditez & proffits qu'elle aura estant separée, la mere & le pere (s'il est encore viuant & croit sa femme) se chargeans de la solicitation & de parler à ceux qui peuuẽt quelque chose en tel affaire, aux Visiteurs ordinaires notam-

ment des rapports desquels depend la separation entierement, & le tout preparé, au desceu du mary cela s'entend, la femme n'a qu'à faire son pacquet, se retirer chez sa mere, & faire adiourner son mary en la Cour d'Eglise à fin de separation: ou s'il demeure au logis de la mere de la femme, luy faire donner assignation à mesme fin parlant à sa personne hors du logis, & luy en refuser l'entrée, le Iuge luy faisant defences en ce cas d'vser de force pour y entrer: apres poursuiure la separation par la forme cy dessus declarée, moyennant laquelle la femme ne peut faillir a gaigner sa cause & estre separée.

Ie ne parle point des separations pour malefice & sortilege, par ce que lon n'ē fait aucunes pour cela, ains pour la frigidité & impuissance des hommes seulement, & suffit que la femme iure que son mary ne luy à peu rien faire: encore que Sainct Thomas, Soto, & autres Theologiens & Canonistes tienent que la copulation charnelle, & consommation de mariage peut estre empeschée par sort & art magique. Le Canon *Si per Sortiarias.* y est formel, &

La consommation du mrriage peut estre empeschée par malefice & sortilege.

le tiltre *De frigidis & maleficiatis.* disant aussi Ouide.

Ouid. Amorum lib. 3. Elegia 6.

Carmine læsa Ceres sterilem vanescit in herbam,
Deficiunt læsi carmine fontis aquæ:
Ilicibus glandes, cantataque vitibus vua
Decidit, & nullo poma mouente fluunt:
Quid vetat & neruos magicas torpêre per artes,
Et iuueni & cupido carmen obesse viro?

Herodote en la fin du liure second de son Histoire, raconte que le Roy Amasis fut longuement auec sa femme Ladicé sans luy pouuoir rien faire, tellement qu'il pensoit estre ensorcelé, se seruant d'autres femmes: Mais elle ayant voüé vne statuë à Venus, *si secùm coiret Amasis*, tost apres *cum ea coÿt*, & l'ayma beaucoup depuis. Gregoire de Tours liure 10. chapitre 8. recite qu'Eulalius tira d'vn monastere de Lyon vne fille, qu'il espousa, mais que ses Concubines, par enuie le charmerent en sorte qu'il ne luy put rien faire: Paul Emile aussi en la vie du Roy Clouis, que Theodoric renuoya sa femme Hermẽberge à son pere Roy d'Espagne, entiere & sans l'auoir touchée, n'en ayant

peu iouïr, ny la dépuceler, par malefice. Aimoinus Monachus, *De rebus gestis Francorum libro* 4. *cap.* 94. dit que ce fut par les menées de la Royne Brunehaut. En Petronius Arbitrer, vn homme dit pour excuse à sa maistresse qu'il n'auoit peu cognoistre charnellement, *Quod veneficio contactus fuerat*. De laquelle il iouyt apres auoir vsé de certain regime, & esté desensorcelé. Et Ambroise Paré au 24. liu. de ses Oeuures chap. 43. vers la fin, dit qu'il y a des defauts & malefices és parties genitales des hommes, qui se font par incantation qui les rend infeconds, comme leur auoir noué l'esguillette, & faict autres charmes, par lesquels la vertu naturelle d'engendrer est si fort restrainte, qu'il leur est impossible pouuoir seruir de marys aux femmes pour certain temps, qui est cause quelquefois de la separation des mariages.

On n'en void toutefois plus faire aucune pour malefice, dont la raison est que l'on n'a point d'esgard a l'erection faicte mesme au Congrez, nonobstant laquelle les hommes ne laissent pas d'estre separés comme froids & impuissans

encore que ce soit le seul moyen (selon Hostiensis & Soto) pour discerner le malefice de la frigidité ne paroissant aucun defaut: & qu'il y ait grande difference de l'vn a l'autre, y escheant aussi diuers iugemens, comme i'ay dit. Et est faire tort a vn homme *qui arrigit* & n'a autre defaut, de le declarer impuissant & luy defendre d'espouser vne fille parce seulement que sa partie aura esté rapportée vierge & qu'il n'aura fait l'intromission au Congrez, le faisant par ce moyen succomber en des dommages & interests outre la honte qu'il reçoit, comme nous dirons apres auoir parlé du Congrez, meritant bien vn chapitre a part, pour estre auiourd'huy le principal, & par fois seul moyen par lequel les hommes sont declarés impuissans & separés (par consequent ruinés) quelque apparence & presomption qu'il y ait dallieurs de leur puissance & virilité.

DV CONGREZ QVI S'ORDONNE *en la pluspart des proces de separation pour l'impuissace de l'homme. Et que ce moyen, outre qu'il est deshonneste & brutal, est plus propre a opprimer la verité qu'a la metre en euidence, c'est à dire, a faire que les hommes paroissent impuissans ne l'estans pas, qu'à descouurir la puissance estant en eux.*

CHAP. VII.

ENCORE que le Congrez generalement prins pour la copulation charnelle de l'homme & de la femme qui se fait par la meslange des sexes & emission de semence virile en la partie secrete de la femme parfaisant & consommant le mariage, comme il a esté dit au deuxiesme chapitre de ce discours, soit le principal signe (apres la generation supposant de necessité copule precedente) de la puissance des hommes de laquelle nous entendons parler, estant certain & indubitable que tous ceux sont im-

puissans qui ne peuuent charnellement habiter auec aucune femme:& que par consequent le Congrez qui s'ordonne en ces proces de separation semble deuoir seruir plus que toute autre chose, pour cognoistre si les hommes sont puissans ou non, mesme reparer la faute qui auroit esté faicte par erreur ou malice aux visitations des femmes rapportées vierges ne l'estans pas: cest acte toutesfois en la sorte qu'il se pratique, meurement consideré non à la legere comme lon faict, outre qu'il est deshonneste & brutal, se trouuera aussi de tres-difficile & comme impossible execution par quelque homme que ce soit, pour les empeschemens qui l'assistent necessairement, partant plus propre a supprimer la verité,& empescher qu'elle se cognoisse, qu'a la d'escouurir & mettre en euidence, c'est a dire, a faire que les hommes paroissent & soient iugés impuissans ne l'estans pas, qu'a d'escouurir & mettre en euidence la puissance estant en eux, ayant aussi esté cause l'introduction de ce moyen, que l'on obmet ou neglige la plus part des autres ordonnés par les saincts Decrets

Le Congrez ne peut seruir en la sorte qu'il se pratique qu'a oprimer la verité & faire que tous hommes paroissent impuissans.

&dont on se seruoit antiennement, la cohabitation triennaire notamment l'impuissance n'estant manifeste par quelque defaut remarqué en l'homme en la visitant, dont sont ensuiuies beaucoup de separations qui n'eussent esté faictes, plusieurs mariés a des veufues ayans esté declarés impuissans & separé par le seul moyen du Congrez sans attendre les trois années, & nonobstant qu'aucuns eussent eu des enfans d'vn precedent mariage sans qu'il leur fust rien suruenu qui les deust auoir rendus impuissans, n'en estant aussi rien apparu en les visitant: comme le Maistre de la poste de Long-jumeau separé depuis sept ou huict ans, vn Gentilhomme du Diocese de Noyon en l'an 1606. ces deux ayans eu des enfans d'autres femmes qu'ils auoient espousé filles, & vn de Paris separé premierement d'auec vne fille, & depuis en l'année 1609. d'auec vne veufue: estant auiourd'huy le seul Congrez moyen suffisant pour faire separer incontinent tout mariage duquel ne sera yssu nul enfant, principalement si les parties desirent la separation & colludent, comme il sera dit.

Les mariages contractés auec des veufues se separent la pluspart par le seul moyen du Congrez.

L'homme a ceſt aduantage ſur les beſtes, que la pudeur eſt en luy. *Hoc ſolum animal natum eſt pudoris & verecundiæ particeps (ait Cicero lib. 4. de finibus) ſine qua* (adiouſte-il au premier des Offices) *nihil rectum eſſe poteſt, nihil honeſtum: Propterea, quas corporis partes natura occultauit, eadem omnes, qui ſana mente ſunt, remouent ab oculis, ipſique neceſſitati dant operam vt quam occultiſſimè pareant, Natura ipſa magiſtra & duce.* C'eſt a dire, l'homme ſeul de tous les animaux eſt né capable de pudeur & honte, & partant toutes perſonnes ſaines d'entendement, cachent & empeſchẽt que lon ne voie les parties de leurs corps que Nature a cachées: & s'ils s'en ſeruent par neſſecité, c'eſt le plus ſecrettement qu'elles peuuent, Nature meſme leur ayant apris & mõſtré cela. Et ſainct Auguſtin au chapitre 17. du liure 14. de la cité de Dieu. ayãt dit, que nos premiers parens eurent honte ayans peché, de ſe voir nuds, *& ſuccinctoria genitalium ſibi feciſſe.* adiouſte. *Ex hoc omnes gentes, quoniam ab illa ſtirpè procreatæ ſunt, vſque adeò tenent inſitum pudenda velare, vt quidam Barbari illas corporis partes nec in balneis nudas ha-*

Nature nous enſeigne à cacher les parties de noſtre corps qu'elle meſme a cachées.

beant, sed cum earum tegumentis lauent. C'est pourquoy ceux sont blamez lesquels ont negligé ceste pudeur honneste & louable, comme vn Alcidamas & vn Peregrin en Lucian, dont l'vn *meiebat in conuiuio nihil reueritus fæminas*, l'autre *tractabat in manibus virilia in magna circunstantis populi corona*. Vn Diogenes, *qui coibat palam, aut coire simulabat*, selon sanct Augustin: & autres surnommez Cyniques (c'est à dire chiens) pour leur impudēce. Iosephe aussi rapporte au 20. liure des Antiquitez Iudaïques, qu'vn soldat de la garnison Romaine fut cause d'vne grande sedition en la ville de Ierusalem, & de la mort de plus de vingt mil personnes, pour auoir descouuert & monstré au peuple ses parties genitales pendant l'vne des festes de Pasques. Au contraire ceux sont loüez qui ont eu ceste pudeur en recommendation, comme Iule Cesar, lequel lors qu'il fut tué au Senat, *sinistra manu sinum ad ima crura deduxit, quò honestiùs caderet inferiore corporis parte velata* (ce dit Suetone en sa vie) Olympias mere d'Alexandre le Grād, laquelle en fit autant lors quelle fut tuée par le cō-

Ceux sont blamez qui ont negligé la pudeur honneste & louable.

Exemples à ce propos.

Ceux sont louez au contraire qui ont eu ceste pudeur en recommendation & plusieurs exemples de cela.

mandement de Cassander, se seruant de ses habits & cheueux en ceste extremité, ainsi qu'a escrit Iustin au liure 14. de son Histoire. Ouide aussi au liure 13. des metarmofoses, dit parlant de Polixene qui fut immolée sur le tombeau d'Achille,

Tunc quoquè cura fuit partes velare tegendas
Cum caderet, castique decus seruare pudoris.

Et Plutarque loüãt les filles Milesienes de ce qu'elles furent destournées de se pendre & faire mourir volontairement comme auoient fait plusieurs de leurs compagnes, quelques prieres remonstrance & menaces qu'on leur eust sceu faire, par vn Edit qui se feit, que s'ils s'en pendoit plus aucune elle seroit portée nuë à la veuë de tout le monde, au trauers de la grande place, dit que cest vn grand signe de bonne & vertueuse nature que la crainte de hôte & des-honneur. Et le sieur de Montaigne au premier liure de ses Essais. chapitre 3. dit que l'Empereur Maximilien pere grand de Charles quint, nonobstant qu'il fust

C'est vn grand signe de bonne & vertueuse nature, que crainte de honte & deshôneur.

doué d'vne beauté de corps ſinguliere, eſtoit neantmoins ſi honteux & vergogneux qu'il ne ſe laiſſoit iamais voir nud à perſonne, & ſe chachoit quand il vouloit faire de l'eau, meſme ordóna par teſtamẽt qu'on luy laiſſaſt ſes calçós apres ſa mort. Or ſi ces perſõnages ſont loüés pour auoir tant eſtimé ceſte hónte & pudeur, qu'ils ne l'ont pas oubliée en mourant lors que toutes choſes s'oublient, ceux ne ſont a blaſmer qui refuſent le Congrez pour meſme raiſon, la honte y eſtant plus grande pour les viſites & recherches qui s'y font ſi importunes & odieuſes, que ceux qui ſont bien néz ou bien nourris baiſſent les yeux & rougiſſent d'en ouïr ſeulement parler.

Ceux qui refuſent d'aller au Congrez par honte & pudeur ne ſont a blaſmer.

Ah pudet! obſcænas pars habet iſta notas.

Et ſi Sainct Ambroiſe a eu en horreur la ſimple viſitation de la femme, a plus forte raiſon le Congrez doit eſtre abhorré. Lucian raconte, *in Eunucho.* que s'eſtant meuë vne queſtion, à ſçauoir ſi vn nommé Bagoas qui auoit la mine & la voix d'Eunuque eſtoit homme, & s'il pouuoit eſtre admis au nombre des profeſſeurs de Philo-

Ouuerture de faire aller vn hõme au Cõgrez, trouuée mauuaiſe, & reiettée comme choſe vilaine.

sophie, aucuns mirent en auant qu'il le faloit despouiller & visiter comme les Serfs que lon exposoit en vente, dont on se mocqua : Il y en eut d'autres (dit-il) qui proposerent vne chose plus ridicule, qui fut, que lon fist venir des femmes publiques, & qu'on luy enioingnist de faire le deuoir & se monstrer homme auec elles en presence du plus apparent des iuges, dont on se mocqua encore d'auantage, & fut ceste proposition reiectée, non qu'ils estimassent cela peché (la simple fornication estant permise entre les payens) mais parce qu'ils estimoiẽt chose vilaine & cõtre nature (c'est a dire) outre la pudeur qui est naturellement en tous hommes) de faire la copulation charnelle en presence de gens. L'Empereur Tibere est à bõ droit repris par Suetone *quod vndiquè conquireret puellarum exoletorumque greges, qui se inuicèm incestarent coràm ipso, vt aspectu, deficientes libidines excitaret.* Seneque aussi au liure premier des questions Naturelles, chaptre 16. (dit parlant d'vn certain Hostius *qui alios coràm se congredi faciebat & ipsemet coibat adhibitis circum speculis*) *Illud*

Horatius Sermonum lib. 1. Saty. 2. & D. Augustinus infra pro ximè.

monstrum obscœnitatem suam spectaculum fecerat, & ea ostentabat, quibus abscundendis nulla satis alta nox est. Les femmes publiques mesmes s'enferment & cachent. *Est aliqua etiam prostitutis modestia* (dit le mesme Seneque) *& illa corpora publico obiecta ludibrio aliquid, quo infœlix patientia lateat, obtendunt, adeo quodammodo lupanar verecundum est.* & Ouide.

Ignoto Meretrix corpus iunctura Quiriti,
Opposita populum submouet antè sera.

Auparauant qu'il y eust maisons ny edifices, les hommes recherchoient en telle action les cauernes & lieux obscurs.

Tunc quoque cum solem nondùm prohiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris non sub ioue iuncta voluptas,
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Lycurgue auoit ordonné pour cela, que le nouueau marié n'allast voir sa femme que la nuict à la desrobée, comme ayant honte d'estre apperceu par aucun : & les Romains, que le mary n'approchast de sa nouuelle espouse

Plutarque en la vie de Lycurgus & aux demandes des choses Romaines questions.

auec de la lumiere. Les Poetes ont feint que Vulcan pour se vanger de Mars & Venus les feit voir couchez ensemble en plein iour par les autres dieux & deesses. Plutarque dit qu'Homere ayant escrit que Paris s'enfuyant de la bataille s'en alla coucher auec Helene, monstre assez clairement, n'ayant nulle part allieurs introduict homme qui aille de plain iour coucher auec sa femme, qu'il iuge & repute tel acte honteux & reprochable : & sainct Augustin, *lib. 2. cap. 37. De gratia Dei & peccato originali. Vbi ad hoc opus venitur, secreta quæruntur, Arbitri remouentur, filiorum quóque ipsorum (si iam indè aliqui nati sunt & per ætatem sentire ista possunt) præsentia deuitatur.* Et au liure 14. de la Cité de Dieu, chapitre 18. où il traicte, *De pudore concubitus non solùm vulgari, sed etiam Coniugali.* il dit plus expressement & ouuertement. *Opus ipsum quod libidine peragitur, non solùm in quibusue stupris vbi latebræ ad subterfugienda hominum iudicia requiruntur: Verùm etiàm in vsu Scororum (quam terrena Ciuitas licitam turpitudinem fecit) quàmuis id agatur quod eius Ciuitatis nulla lex vindicat, deuitat tamen publicum etiàm permissa*

& impunita libido conſpectum : & verecundia naturali, habent prouiſum Lupanaria ipſa ſecretum, faciliúſque potuit impudicitia non habere vincula prohibitionis, quàm impudentia remouêre latibula illius fœditatis. Quid concubitus coniugalis qui ſecundum matrimonanialium præſcripta tabularum procreandorum fit cauſa liberorum? nonnè & ipſe, quàmuis ſit licitus & honeſtus, remotum ab arbitris cubile conquirit? nonnè omnes famulos, atquè ipſos etiàm Paranymphos, & quoſcumque ingredi quælibet neceßitudo permiſerat, antè mittit foràs quam vel blandiri coniux coniugi poßit? Nec ipſi filij, ſi qui iam inde nati ſunt, teſtes fieri permittuntur. Il dit encore à la fin du chapitre 19. qu'vn homme fera moins de dificulté de quereler vn autre iniuſtement & contre raiſon, deuant vne multitude d'hommes, qu'il ne ſe ſouffrira la preſence d'vn ſeul *quandò iuſtè miſcetur vxori.* Et au 20. chapitre, parlant de ceſte pudeur & des Cyniques qui la meſpriſoient, diſans puiſque la copulation coniugale eſtoit legitime qu'on ne ſe deuoit cacher pour la faire, aucuns ſe vantans de l'auoir faite en preſence de gens, *Vicit pudor naturalis hanc caninam & contra*

naturalem verecundiam sententiam, plusque valuit pudor, vt erubescerent homines hominibus, quam error, vt homines canibus esse similes affectarent: & qui hoc fecisse referuntur, potiùs arbitror concũbentium motus dedisse oculis omnium nescientium quid sub pallio gereretur: quàm humano premente conspectu potuisse illam peragi voluptatem: Ibi enim non erubescebant videri se velle concumbere, vbi libido ipsa erubesceret surgere. ne pouuant croire ce grand personnage que la copulation charnelle, bien que legitime, puisse estre faicte par aucun homme quelque impudent qu'il soit, en presence de gens, obstant la pudeur naturelle qui ne peut estre ostée par nulles loix, aucunes desquelles ayans permis la simple fornication, ont peu faire que l'impudicité n'estoit retenuë d'aucune apprehension de peine, mais non qu'elle s'exerceast sans honte & ailleurs qu'en lieu secret & hors la presence du monde (comme dit le mesme Sainct Augustin) ceste honte & pudeur estant de droict naturel qui ne peut osté par nulles loix: ce qui sert de responce à ceux lesquels ne pouuans deffendre par raison le Congrez dont

Sainct Augustin ne pouuoit croire qu'vn homme (quelque impudent qu'il fust) peust auoir affaire à vne femme en presence de gens.

on se sert en ces proces de separation, alleguent pour le soustenir plusieurs iugemens approbatifs d'iceluy, imitans les Iuifs lesquels (comme dit Sainct Thomas sur le chapitre 19. de Sainct Mathieu) ne pouuans prouuer par raison le diuorce, pour approbation d'iceluy s'aydoient & targeoient de l'authorité de Moyse, *sicut homines malam causam habentes confugiunt ad potentes viros: vt si per iustitiam non possunt, vincant per personas.* Et si lon dit, que le Congrez ne se fait pas en public ny en presence de tant de gens comme il se faisoit par ces Cyniques, ou comme ils en faisoiẽt le semblant, ie l'accorde: mais tant y a qu'il se fait en presence de Medecins, Chyrurgiens & Matrones, apres les visitations & recherches dites au chapitre precedent, & Sainct Augustin n'estimoit pas que la copulatiõ peust estre faicte en la presence d'vn seul homme, d'ailleurs,

Et Meretrix abigit testem veloque, seraque,
Raraque Summenij fornice rima patet. *Martialis lib. 1. epigram. 91.*

Et si il y a bien d'autres empeschemens au Cõgrez qui s'ordonne auiourd'huy, qu'ẽ celuy des Cyniques qui n'estoit em

pesché que par la honte du monde present, de laquelle ils ne faisoient cas faisans au contraire profession & vertu de la mespriser, & d'estre impudens tout à faict. là où au Congrez qui se pratique maintenant aux proces de separation pour impuissance, outre la honte des assistans, il y a la crainte que l homme a d'eux, sa ruyne ou conseruation dependent de leur rapport : la hayne qu'il porte à sa partie: l'empeschement qu'elle y peut apporter: & la fascherie à cause du proces scandaleux & ruyneux pour luy : la moindre desquelles choses est suffisante pour empescher l'effect & execution du Congrez : de sorte que quand vn homme auroit assez de resolution & d'impudence pour habiter charnellement auec vne femme qu'il ne haïroit, & qui le voudroit bien, si ne sçauroit-il executer cela au Congrez qui s'ordonne & pratique. Plutarque a escrit que Caton le Censeur ietta hors du Senat vn Manilius qui deuoit estre Consul, pource seulement qu'en plain iour deuant sa fille, il auoit baisé sa femme trop amoureusement : qu'eust-il fait si vn homme eust esté au Congrez

en preſence de perſonnes eſtranges ainſi que lon contrainct auiourd'huy les hommes de faire en ces proces. Pour ces raiſons & authoritez, cet acte eſt des-honneſte, & plus conuenable aux beſtes (encore non à toutes, les Elephans & Chameaux ſe cachans en la conionction) qu'aux hommes, s'ils ne ſont comme dit Ciceron en ſes Offices, *ex pecudum genere, & homines non re, ſed nomine.* ou comme dit Sainct Auguſtin au chapitre 20. preallegué *canibus ſimiles eſſe affectent*, les chiens plus que toutes les autres beſtes, ſe meſlans en public. Et eſt choſe eſtrange & quaſi incroyable qu'vn tel acte blaſmé par des Payens pour ſa turpitude & pour eſtre contre Nature (c'eſt à dire contre la pudeur qui eſt naturellement en tous hõmes ſelon Sainct Auguſtin) ait eſté receu entre les Chreſtiens, & par des gens d'Egliſe auſquels deuroit paroiſtre vne honneſteté plus grande qu'aux autres hommes : Il eſt vray qu'il n'y a pas fort long temps qu'on a commencé à ſe ſeruir de ce moyen, introduict premierement (comme il eſt à preſumer) parce que quelque impudent

Pline au liure & chap. 5. & au liure 10. chap. 63. dit que les Elephans & Chameaux. *nunquam niſi in abditò coeunt.*

Cauſe vray ſemblable de l'introduction du Congrez.

poursuiuy en separation, auroit demandé le Congrez: se vantant d'y faire paroistre sa puissance, ce qu'on luy auroit permis, y ayant à cela plus d'apparence que de raison : à fin aussi (peut estre) de destourner les femmes d'entreprendre tels proces pour n'en venir iusques à vn acte si des-honneste: Mais ce moyen n'a seruy ny pour descouurir la verité & la puissance des hommes, ny pour destourner les femmes de ces poursuites: au contraire elles en ont esté renduës plus hardies, sçachans bien que l'intromission requise au Congrez pour empescher la separation, depend d'elles, ne pouuant estre faite par quelque homme que ce soit, sans leur consentement volontaire ou forcé, & que c'est vn moyen certain & infaillible pour gaigner leur cause à estre separées. Et si (qui est le pis) on a fait coustume & stile d'ordonner le Congrez aux proces de separation pour impuissance des hommes, les formes antiennes obmises ou negligees à son ocasion, iusques à la que lon contrainct par prison les hommes à aller au Congrez, s'ils n'y vont de leur bon gré, ou ne consentent

Le Congrez est vn moyen asseuré pour faire declarer tout hōme impuissant, & le separer comme tel.

ſente la ſeparation : choſe ſi abſurde que lon ne croiroit iamais qu'elle ſe fiſt, ſi on ne la voioit. Or ceſte couſtume ayant eſté introduite ſans valable raiſon, ne debuoit eſtre ſuiuie ny continuée. *Quod enim non ratione introductum eſt, ſed errore primùm, deinde conſuetudine obtentum eſt, in aliis ſimilibus obtinere non debet. l. Quod non ratione. De legibus & ſenatuſ-conſultis.* Outre la honte qui accompagne le Congrez ſuffiſante pour en empeſcher l'execution, ſes circonſtances le rendent impoſſible: aſçauoir la crainte qu'vn homme a de tant de gens qui le voient, viſitent & manient du rapport deſquels depend ſa reputation & ſa ruine ou conſeruation: auſſi de faillir à executer ce qu'il a entrepris & qui luy eſt de ſi grande importance. La facherie en laquelle il eſt a l'ocaſion du proces honteux, & le rendant la fable & riſée d'vn chacun. La haine auſſi qu'il porte à ſa partie luy procurāt cela au lieu qu'elle luy deuroit procurer ſon honneur & ſon bien. Ioint la contrainte dont on vſe en ſon endroit le mettant en priſon s'il ne va de ſon bon gré au Congrez ou ne conſent

Les circonſtances du Congrez en rendent l'execution impoſſible

la separation: Toutes lesquelles choses pour estre les vrays remedes d'amour & formellement contraires a son œuure & action principale, qui requiert vn secret, vne asseurance, vne amitié, & vn esprit non trauercé de honte, de crainte, de hayne, & de facherie, rendent indubitablement l'effect & execution du Congrez tresdifficile, voire impossible, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au liure 28, de ses Oeuures, de la 6. edition, ou il traicte, *Du Rapport de l'impuissnace de l'homme & de la femme.* ce qui n'est pas aux premieres editions a fin que le Lecteur ne s'y abuse. Et faudroit qu'vn homme fust sans honte ny apprehension, pire qu'aucunes bestes, pour executer le Congrez nonobstant ces empeschemens: Veu mesmes (comme dit Sainct Augustin au mesme liure 14. de la cité de Dieu, chap. 23.) que la copulation ne depend pas de nostre seule volonté, & que nous ne faisons ny disposons des parties destinées a ceste action comme de nos mains, nos pieds, & de nos autres membres: ains faut auparauant que nous en puissions seruir

Ce qui est principalement requis en la copulation.

Non est (crede mihi) mentula quod digitus.

a cela, qu'elles soient muës & excitées par vne concupiscence honteuse attribuée au peché de desobeissance de nos premiers parens : de laquelle concupiscence nous ne sommes pas maistres, ne nous en pouuans exempter du tout encore que nous le desirions, ne pouuans pas aussi faire en sorte que nos parties honteuses nous obeïssent & soient excitées par nostre seule volonté sans ceste honteuse concupiscence. *Manus & pedes mouemus cum volumus ad ea quæ his membris agenda sunt sine vllo renisu, tanta facilitate quanta & in nobis & in aliis videmus, maximè in artificibus quorumcumque operum corporalium, vbi ad exercendam infirmiorem tardioremque naturam agilior accessit industria : Ad opus autem generationis, nisi accedat libido (quæ peccato inobediencia atributa est) sola voluntas non sufficit : Eaque libido eò magis erubescenda existit, quod animus in ea nec sibi efficaciter imperat vt omninò non libeat : nec omnimodò corpori, vt pudenda membra voluntas potiùs quàm libido commoueat : quod si ita esset, pudenda non essent. Hunc renisum, hanc repugnantiam, hanc voluntatis ac libidinis rixam*

(vel certè ad voluntatis sufficientaim libidinis indigentiam) proculdubiò, nisi culpabilis inobedientia, pænali inobedientia plecteretur, in paradiso Nuptiæ non haberent, sed voluntati vt cætera membra seruirent. Et au chapitre 16. parlant. *De libidinis malo.* il auoit dit. *Sed nequè ipsi amatores huius voluptatis, siuè ad concubitum coniugalem, siuè ad immunditias flagitiorum, cùm voluerint commouentur: Sed aliquandò motus importunus est nullo poscente; aliquandò autèm destituit inhiantem; & cum in animo concupiscentia ferueat, friget in corpore.* Estant bien vray que tout homme, qui ne peut charnellement habiter auec aucune femme est impuissant; mais non pas que tous ceux le soient qui ne font la copulation charnelle toutesfois & quantes qu'on les y appelle & mesme qu'ils la desirent, au Congrez notamment qui se pratique aux proces de separation, pour les empeschemens que i'ay dit: Ne se pouuant pas tousiours dire en cela, ce qui se dit communement, qu'à l'œuure se cognoist l'ouurier; ny qu'vn homme qui se dit puissant, doiue estre prouoqué à le monstrer au Congrez, à l'e-

xemple de celuy qui se vantoit d'auoir fait merueilles de saulter à Rhodes.

Quidam à peregrinatione longinqua
Domum reuersus, multa strenuè facta
Abs se in peregrinatione iactabat:
Inter quæ, eum se saltasse Rhodi saltum
Quem æquare nullus ex ea Vrbe quiuisset,
Huiusque testes facti habêre se multos
Sanè graues idoneosque dicebat.
Cui tum ex corona quidam, Amice, quid testes
Adducis (inquit) cùm probare re possis?
Nam si vtiquè verum est quod refers, fidem nobis
Res ipsa faciat: En Rhodus tibi, En saltus.

Ex centum fabulis Gabrielis Faerni.

La raison de la diuersité est que nous ne disposons pas (cóme dit Sainct Augustin) des parties destinées à la generation comme de nos mains, nos pieds & de nos autres membres, & que (en vn mot) *non est mentula quod manus aut pedes*: outre que c'est chose comme impossible de faire la copulation charnelle en presence de gens, & *humano premente conspectu*. comme dit le mesme S. Augustin: y ayant aussi d'autres empeschemens en cet acte que la presence des

L'empeschement que peut apporter la femme au Congrez, passe tous les autres.

assistans. lesquels empeschemens sont grands à la verité & suffisans pour nuire à l'homme en sorte qu'il ne puisse seulement dresser (cela aduenant ordinairement en ces Congrez) Mais comme i'ay dit, celuy que la femme y peut apporter de sa part notãment à l'intromission, sans laquelle l'erection & emission ne suffisent pour empescher la separation, est encore plus grand & les passe tous, estant indubitable qu'il n'y a homme quel qu'il soit, qui puisse estant seul, auoir affaire charnellement à vne femme, & faire l'intromission, si elle veut l'empescher & n'y preste consentement volontaire ou forcé: comme il se lit en Tite-Liue vers la fin du premier liure, que le fils aisné du Roy Tarquin, pour iouyr de Lucresse extorqua d'elle son consentement par menaces de la tuer & vn Esclaue qu'il mettroit nud auec elle, à fin qu'on dist qu'elle auroit esté tuée en vil adultere: *& obstinatam pudicitiam vicit timor mortis cum dedecore*, sans lequel consentement il n'en eust pas iouï, nõobstant qu'il luy tint la dague sur la gorge, & qu'elle fust seule couchée en son lict: de sorte

que quand vn homme (toute crainte & autres difficultez mises en arriere) *arrigeret sufficientèr ad coeundum,* comme fit De Bray, ce que beaucoup de gens ne voudroient pas entreprendre de faire en vne telle occurrence encore qu'ils ne soient pas impuissans, si ne sçauroit-il faire l'intromission si sa partie l'en veut empescher, & qu'elle le veule à fin de ne prendre sa cause en estant venuë iusques à la, n'en faut douter, suiure le naturel des femmes lesquelles, selon Iuuenal satyre 6. sont hardies & resoluës *rebus quas turpitèr audent.* Aussi ne se soucient-elles pas du Congrez sçachans bien que leur consentement n'y peut estre forcé en presence des Expers, & qu'elles en peuuent aysement empescher l'effect, l'intromission notamment sans laquelle le reste n'est rien, & que c'est vn asseuré moyen pour leur faire gaigner leur cause ainsi qu'elles font toutes. Et certainement ceux qui estiment tant cest acte qu'ils negligent & reiettent toute autre preuue de la puissance des hommes, se deuroient contenter qu'il y fissent erection suffisante *ad coeundum, & emitte-*

Nul homme peut faire l'intromission si la femme veut l'empescher.

Les femmes gaignent tousiours leur cause aux proces de separation pour impuissance par le moyen du Congrez.

rent licèt extra vas: ou donner ordre que les femmes fussent tenuës en sorte qu'elles ne peussent empescher l'intromission, les hommes estans en estat & disposition de la faire: A quoy pouroient estre employez les Experts auec pareille honnesteté & raison qu'ils assistent pour de l'argent au surplus de cest acte, & y font les visites & recherches que i'ay dit au chapitre precedent, parlant de la forme de proceder qui s'obserue au Congrez, auquel leur presence ne fait que nuire aux hommes, rendant les femmes plus hardies à en empescher l'executiō:ou du moins (s'ils ont si grande enuie de faire la separation) que ce fust pour malefice, & non pour frigidité & impuissance, l'homme ayant faict erection & emissiō au Congrez, auec permission reciproque aux parties de se marier. Mais ne faisans nulle separation pour malefice, ne donnans pas ordre aussi que les femmes ne puissent empescher l'intromission, se contentans de prendre leur serment qu'elles presteront consentement au Congrez sans l'empescher (qui est autant que rien à l'endroict de ce-

On demande l'intromission oculaire au Congrez, sans donner ordre qu'elle ne puisse

les qui en sont venus iusques à là) demandans neantmoins vne intromission oculaire, & *vt videatur membrum in membro* (ainsi qu'ils firent au proces de De Bray l'ayans aduerty à ceste fin quand il alla au Congrez pour la deuxiesme fois d'appeller les Expers s'il faisoit l'intromission à fin qu'ils la vissent & en peussent tesmoigner) ne faut s'esbahir si les hommes perdent tousiours leur cause par le moyen du Congrez, soit qu'ils y aillent (leur estant impossible d'y faire l'intromission pour les raisons cy dessus) soit qu'ils refusent d'y aller, aymans mieux consentir la separation nonobstant qu'ils ne soient impuissans, que d'entreprendre chose impossible pour tant de difficultez qu'il y a en vn tel acte, ou attendre qu'on les mette en prison pour estre neantmoins quelque temps apres separés suiuant le stil de la Cour d'Eglise à faute de venir au Congrez ou de consentir la separation.

estre empeschée par la femme.

Dauantage, les Expers qui assistent au Congrez estans ordinairement les mesmes qui ont visité la femme & rapporté qu'elle est vierge & non

corrompuë, n'ont garde de se contredire, ny de rapporter qu'elle aura esté corrompuë au Congrez par l'intromission, n'estant pas croyable qu'vn homme qui ne l'aura faicte en cinq ou six mois auparauant qu'il aura couché en toute asseurance auec sa partie encore vierge (au moins rapportée telle) la face au Congrez : on n'a point aussi veu qu'ils ayent iamais rapporté, *mulierem fuisse carnalitèr à viro cognitam* au Congrez, ny que leur rapport ait empesché aucune separation : bien dit-on estre aduenu en vn ou deux, que la femme crioit comme si son mary luy eust faict grande douleur la dépucelant, & que les assistans oyans cela, sans faire rapport, conseillerent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques puis la femme ne se plaignit : qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le proces intenté & la visitation faicte, on leur enseigna cest expedient pour en sortir plus honnestement & auec quelque couleur, paroissant par iceluy que la femme auoit eu subiect de se plaindre ayant esté rapporté vierge : que le

Il n'est pas croyable qu'vn homme qui n'aura fait l'intromission en cinq ou six mois qu'il aura couché auec sa partie en toute seureté, la face au Congrez.

mary n'auoit aussi tord d'auoir soustenu qu'il n'estoit impuissant : & si le rapport de la virginité de la femme estoit sauué & tenu pour veritable, ce qui n'estoit de peu d'importance pour conseruer en reputation ceste procedure de la Cour d'Eglise, & ainsi chacun fut content. Restoit vne difficulté non petite, de sçauoir à quoy il auoit tenu que le mariage n'auoit esté cõsommé auparauant le proces, cela n'estant pas croyable l'homme ayant faict preuue de sa puissance au Congrez. Et quand d'autres Expers assisteroient au Congrez que ceux qui auroient visité la femme premierement & rapportée qu'elle est vierge & entiere, tousiours ce premier rapport seroit vn preiudice & preiugé pour celuy du Congrez, n'estant pas croyable (comme i'ay dit) qu'vn hõme lequel n'aura peu rien faire à sa partie pendant qu'il aura couché en toute asseurãce auec elle, rapportée estre encore vierge, luy face dauantage au Congrez, auquel si les Expers rapportoient que l'homme eust fait l'intromission, il s'ensuiuroit que le premier rapport de l'integrité de la femme seroit faux, & y

auroit contrarieté de rapports, ce qui descriroit le mestier : & neantmoins en ce cas & a l'extremité, les premiers Visiteurs ont vn eschapatoire, pouuans dire que la femme a esté corrompuë depuis leur visitation, tant ceste Cabale est obscure & dificile a descouurir, seure partant & hors tout peril pour ceux qui s'en meslent. Le Congrez estant pour ces raisons impossible a executer, c'est chose ridicule de dire, qu'on l'ordonne en ces proces, outre la visitatiõ des parties ayans esté trouuées sans defaut, pour plus grande seureté, n'y en pouuant auoir en vn tel acte en quelque cas que lon veule poser, car si les parties colludent & s'entendent desirans la separation, elles s'empescheront aysément de rien faire au Congrez. S'il n'y a point de collusion & que l'homme soit veritablement impuissant, il n'a garde non plus d'y rien faire. Et si il n'est pas impuissant, & que la femme luy impose cela afin de se defaire de luy, il y a par necessité vne hayne tres grande entre eux suffisante pour empescher l'effect & execution du Congrez quand toutes les autres difficultés cesseroient : & ain-

Si l'intromission se faisoit au Congrez, il s'ésuiuroit que le rapport precedent de la virginité de la femme, seroit faux.

Le Congrez ne peut seruir à l'esclaircissement de la verité, aux proces de separation, en quelque cas que lon veule poser.

si cest acte ne peut seruir qu'a faire que les hommes paroissent estre impuissans, quels qu'ils soiét: Pour faire valloir aussi & mettre en reputation les rapports de l'integrité & virginité des femmes (principal secret de ceste Cabale) & faire croire au monde qu'ils sôt fort certains : car soit que l'homme refuse d'aller au Congrez, soit qu'il y aille & n'y face l'intromission, on conclud par la qu'il est impuissant & que le rapport de l'integrité de sa partie est veritable (cela estant tenu pour maxime infaillible en Cour d'Eglise) nonobstant que tels rapports soient assez douteux & incertains pour les raisons dites au 4. chapitre : dont aussi ceux qui ordonnent le Congrez outre la visitation en ces proces, semblent douter: mais ce moyen pour estre encore plus incertain, ne peut seruir à l'esclaircissement de la verité assez obscure & cachée en la plus part de ces proces, estant plus propre *ad obruendam quàm ad eruendã veritatem*, & a faire paroistre & iuger (côme i'ay dit) que les hommes sont impuissans, ne l'estans pas, qu'à descouurir la puissance qui est en eux: Aussi n'est-il point arriué qu'aucun de

ceux qui sont allez au Congrez ait esté rapporté autre qu'impuissant, combien que plusieurs separez par ce moyen ayent depuis fait preuue de leur puissance, s'estant remariez aucuns a des veufues, autres à des filles, & en ayans eu des enfans. Le pis est (au reste) qu'à l'ocasion du Congrez on obmet ou neglige quasi tous les autres moyens ordonnez par les saincts Decrets & approuuez par les Theologiens & Canonistes, pour descouurir la verité en tels differés, sçauoir est la cohabitatiõ triennaire des mariés l'impuissance n'estant manifeste par la visitation de l'homme. L'information sur les lieux où il a demeuré, s'il a point eu affaire a quelque autre femme, au cas qu'il n'ait esté marié. Et les affirmations de sept parens ou voisins des parties, iurans (pour l'auoir ainsi ouï dire) qu'elles n'ont peu se cognoistre charnellement ny consommer leur mariage. Moyens approuuez par l'Eglise & par les Papes, & plus honnestes sans comparaison plus seurs & plus certains que celuy du Congrez. Et quand à la visitation de l'homme qu'on a retenuë, on n'y a nul esgard, encore

Le Cõgrez est cause que l'on neglige & obmet la plus part des moyens ordonnez par les saincts Decrets pour descouurir la verité aux proces de separation.

que ſe ſoit le principal & plus aſſeuré moyen pour congnoiſtre ſi vn homme eſt puiſſant ou non, comme i'ay dit. Ce qui eſt cauſe principale de tant de ſeparations que lon void, rares auparauant que le Congrez fuſt introduit & practiqué, non qu'il y ait dauantage d'hommes impuiſſans qu'il y auoit lors : à quoy ayde beaucoup la corruption generale des meurs, de laquelle les mariages ſe ſentent les premiers, Cauſe des ſeparations.

Fœcunda culpæ ſecula nuptias
Primùm inquinauêre.

Les frequens diuorces eſtans auſſi des fruicts & effects d'vn ſiecle corrompuë de luxe : comme Seneque taxant le ſien, dit que de ſon temps les femmes *Annos ſuos computabant, non Conſulum ſed maritorum numero : & exibant matrimonij cauſa, nubebant Repudij.* Et Iuuenal Satyre ſixieſme parlant des femmes qui faiſoient ſouuent diuorce & changeoient de mary. *Lib. 3. De Beneficiis. cap. 16.*

Sic creſcit numerus, Sic fiunt octo mariti
Quinque per autumnos, titulo res digna ſepulchri.

Martial auſſi liure ſixieſme Epigramme 7.

Aut minùs, aut certè non plus trigeſima
lux eſt,
Et nubit decimo iam Theleſina viro

Sainct Iean Chriſoſtome,&apres luy Sainct Thomas ſur le chapitre 19. de Sainct Mathieu ou il eſt parlé de diuorce. en attribuent la cauſe a l'incontinence de celuy ou celle qui demande la ſeparation, vſans de ceſte comparaïſon, *Sicut cum videas hominem aſſiduè amicitias Medicorum colentem, intelligis quia infirmus eſt: ſic cum videas virũ de dimittenda vxore, aut mulierem de dimittendo viro interrogantes, cognoſce quia vir ille laſciuus eſt, mulier illa meretrix: nam in matrimonio caſtitas deſideratur, libido autèm quaſi vinculo coniugij alligata, torquetur.*

Et ne faut douter (veu la corruption des meurs) que ſi les diuorces depẽdoiẽt encore de la ſeule volonté des hommes ou des femmes comme il faiſoient au temps des Romains, qu'il ne s'ẽ fiſt vne tres grande quantité : mais cela n'eſtant plus, les femmes s'aydent du moyen qui leur eſt reſté pour changer de mary, qui eſt de dire que celuy qu'elles ont eſt froid & impuiſſant s'il ne leur ont point faict d'enfant, & le pourſuiure en

ure en separation pardeuant le Iuge d'Eglise, ceste voye estant singuliere, briefue, & asseurée pour paruenir à leur intétion & estre separées par le moyen du Congrez principalement, l'intromission que lon y demande ne pouuant estre faite sans leur consentement, & la separation dependant par consequent de leur volonté. Si donc on demande pourquoy tant de mariages se separent maintenant pour l'impuissance des hommes, ou antiennement & auparauant soixante ans cela arriuoit rarement, la responce est facile, c'est (outre que le monde est empiré & les meurs plus corrompuës qu'elles n'estoient) parce que les formes qui s'obseruoient en ces proces ne s'y obseruent plus pour la plus part, celles notamment qui pouroient seruir aux hõmes & à la verification de leur puissance, au lieu desquelles on se sert du Congrez sans lequel quasi nulle separation ne se feroit: non qu'il y ait daduantage d'impuissans que par le passé, car d'où prouiendroit cela, & qu'il ne se trouuast nulle femme impuissante? aucune separation ne se faisant pour ceste cau-

ſe, encore que par les Canons & Decrets, le mariage puiſſe eſtre ſeparé pour l'impuiſſance & inhabilité de la femme auſſi bien que pour celle de l'homme, & que quaſi toutes les femmes ſe marient & beaucoup d'hommes non. Il eſt bien vray qu'il y a eu de tout temps plus d'hommes impuiſſans que de femmes impuiſſantes, comme il a eſté dit au premier chapitre de ce Diſcours; Mais qu'il y ait maintenãt autant d'hommes impuiſſans ſans nul viſible defaut en eux, comme il s'en ſepare (c'eſt à dire vn grand nombre) & qu'il n'y ait aucune femme impuiſſante nul mariage n'eſtant ſeparé pour cela, c'eſt choſe qui ne peut eſtre, & faut par neceſſité qu'il y ait de l'abus, & que la multiplication de ces ſeparations prouiene du changement de la procedure & de l'introduction du Congrez principalement, opprimant la verité au lieu de l'ayder, & faiſant que les hommes paroiſsẽt touſiours impuiſſans quels qu'ils ſoient pour les raiſons que i'ay dit.

Aucuns ont voulu dire que la maladie Venerienne, appellée vulgairement groſſe verole, incogneuë en Frã-

ce auant le voyage de Naples en l'an 1494. (selon Philippes de Commines) est cause qu'il se trouue plus d'hommes impuissans que par le passé, mais c'est chose notoire que la pluspart de ceux qui sont attaints de ceste maladie en guarissent parfaictemẽt, mesmes qu'aucuns engendrent l'ayans encore, ne rendant pas les hommes impuissans plus que les autres grandes maladies, sinon que les membres destinez à la generation, ordinairement les premiers assaillis de ce mal contagieux, eussent esté tellement offencés qu'ils en fussent demeurez inutiles, par ampulation ou autrement, à la copulation charnelle, ce qui se cognoistra par la visitation. Et tandis que lon se seruira du Congrez, les formes antiennes obmises, comme elles sont la pluspart à son ocasion, la cohabitation triennaire notamment en cas que l'impuissance ne soit manifeste: que lon adiugera aussi apres la separation faicte par ce moyen, des dommages & interests aux femmes outre la restitution de leur Dot: il ne faut esperer que le nombre de ces separations diminuë, il augmentera plustost,

le monde estant enclin à mal & disposé à se seruir de l'ocasion pour paruenir à ce qu'il desire, ou il y a à gaigner principalement, comme en ces separations desquelles les femmes profitent tousiours, outre qu'elles se deffont de leur mary ne leur plaisant pas, auec permission de se marier à vn autre, à quoy elles ne paruiendroiẽt pas en Cour Laye, ou ceste permission ne se baille iamais, & ou les separations pour seuice ou mauuais mesnage des hommes ne s'ordonnent facilement ny sans grande cognoissance de cause, ce qui fait que peu de separations se poursuiuent pardeuant le Iuge Lay, & beaucoup pardeuant le Iuge d'Eglise, lequel ne changera pas son stil à la diminution de son authorité & pratique, si la Cour souueraine par sa prudence & authorité n'y apporte quelque reglement & moderation, à l'exemple des Empereurs Theodose & Valentinien, lesquels pour reprimer les diuorces qui se faisoient trop communement de leur temps, defendirent qu'ils se fissent plus, sinon pour certaines causes qu'il faudroit dire & prouuer. Et des

L. Consensu. Cod. de Repudijs.

Thuriens lesquels voyans que les femmes abusoient de ce que Charondas Legislateur leur auoit permis de repudier leurs marys, ordonnerent modifians sa loy, que celle qui auoit fait diuorce, ne se pouroit remarier à vn autre homme s'il n'estoit plus vieil que celuy qu'elle auroit laissé, comme il se lit en Diodore Sicilien, liure 12. où il parle des loix de Charōdas, lesquelles estoient tant estimées & si soigneusement gardées, qu'il y alloit de la vie pour celuy qui proposoit d'en abroger ou changer aucune, si sa proposition n'estoit trouuée bonne & approuuée. Iustinien aussi en ce cas d'impuissance des hommes, enseigné par l'experience, corrigea son Ordonnance par laquelle il auoit permis aux femmes de repudier leurs marys s'ils ne leur auoiēt peu rien faire en deux ans qu'ils auroient demeuré auec elles, augmentant ce terme d'vn an, là où il est aujourd'huy reduit à deux ou trois mois à l'ocasion du Congrez, disant, *in Authentico. De nuptijs. §. distrahuntur, in fine. Collatione. 4. Hanc itaque legem corrigimus breui quadam adiectione: Non enim bien-*

Loix de Charondas & de Iustinien touchant le diuorce.

nium numerari solùm ex ipso tempore copulationis, sed triennium volumus, edocti namque sumus ex his quæ ante hæc prouenêrunt, quosdam ampliùs quam biennium non valentes, posteà potentes ostensos ministrare filiorum procreationi. Auec plus de raison ceste pratique du Congrez qui n'est fondée en Canon, Decret ny Ordonnance, & qui est plus pernicieuse que profitable, estant cause d'vne infinité de separations qui se font, pouroit estre laissée, & la forme antienne reprise, la cohabitation triennaire nomtamment laquelle ne doit estre obmise si l'impuissance des hommes n'est manifeste & indubitable pour quelque defaut remarqué en eux en les visitant, comme il a esté dit & prouué au troisiesme chap. de ce Discours. Encore que ces separations soient raisonnables, voire (comme dit le mesme Iustinien au lieu dernier cité) necessaires, elles ne sont toutefois fauorables, & ne se doiuent faire que l'impuissance ne soit certaine & indubitable sans rien obmettre de ce qui peut seruir à l'vne & l'autre des parties, autant a l'homme qu'a la femme, ny auoir seulement esgard

La pratique du Congrez n'est fondée en Canon, Decret ny Ordonnance: & est cause de la plus part des separations qui se font.

à ce qui sert à la femme: & reietter ce qui peut seruir à l'homme ainsi qu'il se faict: & doit estre le Iuge retenu & non prōpt ny facile à separer les mariages sur des preuues incertaines & douteuses, telles que sont les visitations des femmes, & le Congrez, pour les offences & scandales qui arriuent de tant de separations, outre la perte & ruïne des hommes separez: deuant se regler en cela par les saincts Canons & Decrets & aduis des Docteurs approuuez plustost que par vne routine contraire à iceux, & plus nuisible que profitable ainsi que l'experience la monstré, Le Congrez donc estant tel (c'est à dire des-honneste & contraire à la pudeur naturelle, d'execution impossible, & qui ne peut seruir qu'a cacher & opprimer la verité tant s'en faut qu'il la descouure & mette en euidence) est à reietter de ces proces, qui doiuent estre instruicts & iugez par les formes dites au cinquiesme chapitre.

Se faut regler aux separations par les Sancts Canons & Decrets, & aduis des Docteurs.

Et ne doit estre trouuée mauuaise ceste propositiō de ne se plus seruir du Congrez, ne pouuant estre defendu par raison vallable, ains seulement par

Le Congrez ne peut estre defendu que par l'vsage.

vne vſance & pratique depuis cinquante ou ſoixante ans, auec plus de mal que de bien, beaucoup de mariages ayans eſté ſeparez par ce moyen qui ne l'euſſent eſté, pas vn de tous ceux qui ſont allez au Congrez n'y ayant faict intromiſſion, laquelle eſt auſſi impoſſible pour les raiſons que ie viens de dire. Et quant ceſte pratique & vſance ceſſeroit pour ſa ſeule turpitude eſtant contre nature (c'eſt à dire contre la pudeur naturelle en tous hommes) ce ne ſeroit ſans raiſon & exẽples. *Quæcumquè enim vel moribus recepta ſunt, vel ſcripturis comprehenſa, ſi naturali iuri fuerint aduerſa, irrita haberi debent. Can. Quo iure. in fine. diſtinctione* 8. Pour ceſte ſeule raiſon l'Empereur Iuſtinien oſta la mode de viſiter les ieunes garçons pour ſçauoir s'ils eſtoient en puberté, diſant en la loy derniere, *Cod. Quandò tutores eſſe deſinant. Indecoram obſeruationem in examinanda marium pubertate reſecantes, iubemus quemadmodum fœminæ poſt duodecim annos omnimodò pubeſcere iudicantur: Ita & mares poſt exceſſum quatuordecim annorum omnimodò pubeſcere exiſtimẽtur, indagatione corporis inhoneſta caſſante.* Theo-

La couſtume contraire au droict de Nature & à l'honneſteté, doit ceſſer.

dose auparauant (comme il se lit en l'histoire Ecclesiastique de Socrates liure 5. chapitre 18.) auoit aboli en partie pour mesme cause & raison, vne autre coustume qui s'obseruoit de son temps. *Quæ in adulterio deprehensæ in angustum lupanar conclusæ, turpitèr impudentèrque scortari cogebantur, eoque tempore pulsabantur tintinabila, vt ex eorum sonitu turpe illud & ignominiosum supplicij genus omnibus innotesceret*, qui estoit vn Congrez forcé, ordonné pour supplice aux femmes adulteres. Et Suidas sur le mot παρατίλλεται dit qu'anciennemẽt à Athenes *Mæchis pœna statuta erat, vt raphanis pungerentur, ijsque pili podicis euellerentur publicè.* & sur le mot ὦ Λακιάδαι, il dit que, *si raphani deessent capulos securium adhibebant.* Barronius aussi *Annalium Ecclesiasticorum sub Seuero Imperatore, anno domini* 205. §. 26. dit parlãt du martyre de S. Saturnin & de Sainctes Felicité & Perpetuë. *Sequenti die a iudice iubentur Martyres ignominiosè nudatis natibus per vias & plateas circunduci, ac tandèm in theatrum feris obijciendi representari.* Par ou se peut colliger que ce ste vilaine coustume s'obseruoit en ce supplice, laquelle a esté delaissée

Coustume deshonneste obseruée contre les femmes adulteres abrogée par l'Empereur Theodose.

pour sa turpitude: celle aussi des Atheniens descrite par Suidas. Et de dire qu'on se sert du Congrez pour descouurir la verité cachée & obscure en ces proces, a faute d'autre meilleur expedient n'y ayant en cela peché ny offence : I'ay monstré qu'il enpesche que la verité se cognoisse & qu'il la cache & supprime tant s'en faut qu'il la descouure & mette en euidence, faisant que les hommes paroissent tousiours impuissans, encore que tous ne le soiët pas, plusieurs separez par ce moyen ayãs depuis fait preuue de leur puissance : Et ainsi l'vsage & pratique de ce moyen estant plus nuisible que profitable (comme l'experience la monstré) outre ce qu'elle est des-honneste, on ne doit trouuer mauuaise la proposition de ne s'en plus seruir en ces proces de separation. *Cùm Veritati manifestatæ cedere debeat consuetudo. Can. Qui contempta Veritate. distinctione. 8. Et consuetudinem Veritas & ratio excludant. Immò consuetudo sine Veritate Vetustas erroris sit. Can. Veritate. & Can. Consuetudo. distinctione eadem.* Y ayant assez d'autres moyens plus honnestes, moins difficiles & plus seurs pour co-

La pratique du Congrez supprime la verité plustost qu'il ne la descouure.

gnoiſtre l'impuiſſance, comme, la viſitation des hommes, faiſant laquelle ſeroit remarqué *an mouerentur ad coitum & arrigerent* (ſigne infaillible de puiſſance cela eſtant & ne paroiſſant autre defaut quoy que lon diſe) la cohabitation triennaire l'impuiſſance n'eſtāt manifeſte par quelque apparent defaut ou empeſchement: & apres les femmes pouroient eſtre viſitées, ſi elles auoient eſté mariées filles, & eſtans rapportées vierges, ceſt ordre gardé, on procederoit à la ſeparation ou pour impuiſſance ou pour malefice comme il eſt dit cy deſſus. Et ſi lon veut opiniaſtrement retenir le Congrez, nonobſtant ces raiſons & s'en ſeruir en ces differends, que ſe ſoit au moins ſans ſe departir des formes antiennes, notamment de la cohabitation triennaire, l'impuiſſance n'eſtant manifeſte & indubitable pour quelque defaut apparent en l'homme, & que le Congrez ſe face en ſorte que les femmes n'en puiſſent empeſcher l'execution, ny que l'intromiſſion s'y face par les hommes, *arrigentes ſufficientèr ad coeumdum*, ainſi que fit De Bray, au rapport des Expers preſens,

Si l'on veut ſe ſeruir du Congrez, que ſe ſoit au moins ſans ſe departir des formes antiennes.

s'estant aussi pleint que sa partie l'auoit empesché de faire l'intromission, nonobstant lesquelles erection & pleinte il ne laissa pas d'estre separé, comme ont aussi esté tous ceux ausquels le semblable est arriué au Congrez, sans que lon y ait rien changé de la forme accoustumée.

DE LA RESTITVTION DE *la Dot, & des dommages & interests qui s'adiugent apres la separation.*

CHAP. VIII.

APRES que la separation a esté faicte en Cour d'Eglise pour l'impuissance de l'homme sur la preuue & par la forme cy deuant declarées, & que les appellations (si aucunes auoient esté interiettées) sont vuidées, la femme poursuit l'homme (s'il n'en accorde) pardeuant le Iuge Lay, pour la restitution de la Dot, & pour

les dommages & interests : en laquelle restitution vient auiourd'huy tout ce que l'hõme a eu en mariage & à l'occasion d'iceluy du costé de la femme en quelque sorte & maniere que ce soit; mesme les dons nuptiaux, les fruicts des heritages & arrerages des rentes, auec le proffit, à la raison de denier seize, de l'argent comptant du iour de la deliurance & numeration iusques à entier payement. Quant aux dommages & interests de la femme à faute que le mariage n'a esté consommé, ils s'adiugent diuersement selon les qualitez & les moyens des parties, cela estant arbitraire & ne s'en pouuant bailler de reigle certaine, & le tout par corps & sans que l'homme condamné puisse faire cession, ny rien rabattre pour les frais des nopces ny pour la nourriture & entretien de la femme quelque espace de temps que les parties ayent demeuré ensemble : Vray est que les bagues, habits & autres meubles payez par l'homme, luy appartiennent, mais s'ils ont esté emportez ou destournez par la femme (comme il aduient d'ordinaire auant la poursuite en separation

Ce qui viét en la restitution de la Dot apres la separation.

les bagues notamment l'argent monnoyé & autres choſes ayſées à emporter & cacher) & que la femme le nie & iure que non, c'eſt autant de perdu pour l'homme, faute de preuue: auſſi que la ſeparation eſt faicte auant qu'il ait peu verifier le tranſport, faiſans plus de beſongne en huict iours en la Cour d'Egliſe ou la ſeparation s'ordonne, qu'on ne fait en vn mois en Cour Laye ou ſe pourſuit la reſtitution de ce qui a eſté emporté ou deſtourné: au moyen de laquelle ſeparatiō la cauſe de l'homme eſt renduë odieuſe, & ſa partie fauoriſée en tout & par tout. S'ordonnant ceſte reſtitution, & s'adiugeans ces dommages & intereſts ſur la ſeule lecture du contract de mariage & de la ſentence de ſeparation, ſans entrer en cognoiſſance de cauſe ny rechercher comment & par quelle preuue la ſeparation a eſté faicte, non pas meſme voir le rapport de viſitation pour ſçauoir ſi quelque defaut a eſté trouué en l'homme, & ſi ſon impuiſſance eſt manifeſte & certaine ou non, comme il ſeroit de beſoin auant qu'adiuger aucuns dommages intereſts: Eſtant trai-

La reſtitution de la Dot & les dommages & intereſts s'ordonnent ſur la ſeule lecture du contract de mariage, & de la ſentence de ſeparation.

été de mesme celuy qui n'a nul visible defaut, & a esté separé sur le rapport de virginité de sa partie, vray ou non, & par le moyen du Congrez, ou par le seul Congrez quand le rapport n'est certain ny resolutif (comme au proces de De Bray) ou que le mariage a esté contracté auec vne veufue, que celuy qui seroit sans membre viril ou testicule, impuissant par consequent manifestement & sans nulle doubte; l'impuissance pour laquelle la separation à esté faicte sur les preuues dites au sixiesme chapitre, estant tenuë pour vraye & certaine, & se pratiquant en cela la reigle de droict, *Res iudicata pro veritate accipitur*, encore que le contraire se descouure souuent, l'homme separé comme impuissant se remariant à fille ou femme & consommant le mariage, & que (comme il a esté dit) la sentence de separation pour impuissance, ne passe iamais en force de chose iugée en sorte qu'elle ne puisse estre retractée toutesfois & quantes qu'il appert que l'impuissance, pour laquelle la separation a esté faicte, n'est pas vraye.

Les hommes separez sont ordinairement ruinez.

Au moyen desquelles restitutions, & des dommages & interests que lon adiuge aux femmes outre les despens de la procedure tant en Cour d'Eglise qu'en Cour Laye, & des pertes que font les hommes separez, ils sont ordinairement ruinez : Ce qui seroit passable aucunement à l'endroict de ceux desquels l'impuissance est manifeste & certaine pour quelque defaut paroissant en eux, ou qui sans defaut apparent recognoissent qu'ils sont impuissans : mais pour ceux ausquels n'a esté trouvé aucun defaut, ains au contraire toutes les marques de virilité, & qui ont esté separez pour ce seulement que leur partie a esté rapportée vierge, (contre verité peut estre cela estant dificile à cognoistre dependant aussi des Visiteurs pouuans faillir par malice ou ignorance) & qu'ils ont faict refus par pudeur, plus a louër qu'à blasmer, & pour autres considerations, d'aller au Congrez; ou qui l'ayans temerairement entrepris ou de peur d'estre mis en prison suiuant le stil de la Cour d'Eglise, n'y ont fait l'intromission, c'est chose rude qu'ils soient traictez comme s'ils

estoient

eſtoient impuiſſans manifeſtement & indubitablemẽt, auec autant de rigueur que s'ils auoient commis quelque crime: aucuns en eſtans morts de facherie, autres deuenus aliénés de leur eſprit, & la plus part rẽdus pauures & miſerables. Et deuroit ſuffire (ſouz correction) que les hommes rendiſſent apres la ſeparation, ce qu'ils auroient eu en mariage, ſans aucuns dommages ny intereſtz ſuiuant la conſtitutiō de Iuſtinien *in Authentico, De nuptiis. §. diſtrahuntur. Verſic. per ocaſionem. collat. 4. Per ocaſionem quoquè neceſſariam, & non irrationabilem, diſtrahitur matrimonium quando aliquis impotens fuerit coire mulieri & agere ea que à Natura viris data ſunt, licebit enim mulieri aut parentibus eius diſiungere matrimonium & mittere repudium, etiamſi noluerit hoc maritus: & ſiquidem data dos ſit, ſequitur mulierem & reddit hanc vir ſi accepit: propter nuptias autem ſeu ante nuptias donatio manet apud virum nihil de ſuo damnificandum.* Ou du moins, que la reſtitution des fruits & des arrerages de rentes, & les interests de l'argent comptant ne s'aduigeaſſent que du iour de la ſeparation, ou de la plainte de la

Selon le droict eſcrit les hommes ſeparés doiuent rẽdre ce qui leur a eſté baillé en mariage, ſans faire autre perte.

femme, auiourd'huy mesmement qu'ō n'attend plus le *triennium*, & que les femmes se peuuent plaindre incontinent & quand bon leur semble de l'impuissance de leur mary, manifeste ou non, & se faire separer: ceste restitution de fruicts, & condamnation aux interests de l'argent comptant du iour de la deliurance & numeration, acheuant de ruiner les hommes, lors principalement que les parties ont esté longuemēt ensemble, aucuns ayans esté separés plus de huict ans apres la celebration du mariage. Les hommes seroient asses interessés perdans (outre la honte qu'ils reçoiuent d'estre declarés impuissans) les frais des nopces ou l'argent qu'on leur a baillé en mariage s'en va d'ordinaire & en autre despence reuenant a rien, & payans les despens de la separation & de ce qui s'en ensuit, excedans par fois ce qu'ils ont receu: Et se deuroient les femmes contenter de rauoir le leur franchement & sans perte aucune, auec pouuoir de se marier & se mettre en ce faisant hors du principal interest qu'elles pouuoiēt pretēdre, sans vouloir profiter de la separa-

tiõ,&s'ẽrichir à la ruine de leur parties: n'ayans esté ces separations introduites a ceste fin, ains pour subuenir à la fragilité humaine & euiter les offences qui pouroient arriuer l'vn des mariés estant impuissant, & l'autre ne se pouuant cõtenir. Mais telle est l'vsance fortifiée de plusieurs Arrests donnés sur la restitution de la dot & sur les dommages & interests de la femme, apres la separation pour l'impuissance de l'homme, depuis dix ou douze ans principalement qu'il s'est plus faict de ces separations qu'en cinquante ans auparauant: entre autres vn recent & fort notable en ce cas prononcé en la grand chambre à l'audience du matin le mardy douziesme d'Auril 1611. sur les appelations respectiuemẽt interiettées pas vn homme & vne femme de la s'entence du Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil. Les parties, apres auoir demeuré plus de deux ans ensemble depuis leurs nopces, ayans esté separées par sentẽce des Iuges d'Eglise par la forme & sur les preuues accoustumées, sçauoir est sur le rapport de virginité & integrité de la femme, & sur le refus par l'hom-

Arrest notable touchãt la restitutiõ de la Dot, & les dommages & interests apres la separation.

me, n'ayant aucun apparent defaut, de venir au Congrez: la femme auoit demandé pardeuant le Preuost de Paris, que l'homme fust condamné a luy rendre & restituer la somme de douze mil liures qu'il auoit eu cõptant en mariage, ses bagues, ioyaux, habits, linge & autres choses à son vsage, auec tous les dons des nopces du costé d'elle: Ensemble à luy payer le proffit de ladicte somme de douze mil liures, depuis le contract de mariage iusques a plain & entier payement, Et outre la somme de mil liures pour la nourriture de luy & d'elle pendant deux années qu'ils auoient esté nourris par les pere & mere d'elle, par conuention faicte entre eux: & six mil liures pour ses dommages & interests. A quoy l'homme auoit offert rendre la somme de douze mil liures par luy receuë & en payer le proffit depuis la sentence de separation iusques a entier payement, rendre aussi les bagues qui luy auoient esté baillées en mariage estimées par le contract a mil liures, ensemble payer la somme de cinq cens liures faisant moitié de mil liures pour la nourriture de luy & d'elle

pendant deux années, auec les frais de la procedure en Cour d'Eglise: Et quand aux dons nuptiaux estans encore en nature & saisis auec tous ses autres meubles, à la requeste de sa partie, soustenoit qu'ils luy deuroit demeurer purement & simplement pour les frais des nopces & habits de sa partie. Surquoy le Preuost de Paris auoit condamné l'hõme a rendre à la femme les douze mil liures par luy receus, auec le proffit au denier seize du iour de la sentence de separation, mil liures pour les deux années de nourriture de luy & d'elle, ensemble a rendre les bagues & ioyaux s'ils estoient en nature, sinon la somme de mil liures pour iceux, auec les dons des nopces, & dommages & interests liquidés a quinze cens liures, & aux depens de l'instance. De laquelle sentence ayant esté appellé par l'homme, & depuis par la femme en ce qu'on ne luy auoit adiugé les interests des douze mil liures que du iour de la sentence de separation, les parties ayans playdé & conclud en leurs appellations, la Cour mit l'appellation de l'homme au neant sans amende, ce-

dont a esté appellé sortira son plain & entier effect : & faisant doit sur l'appel de la femme, mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emendant la sentence condamna l'inthimé a payer l'interest de la dot en question du iour de la numeration, & a rendre le trousseau ensemble les dons des nopces, au payement desquelles sommes tant de la dot qu'interest d'ycelle, restitution dudit trousseau & dons des nopces seroit l'inthimé contrainct par corps, sursoiroit neantmoins l'execution de quatre moys, & condamné aux despens des causes d'appel. Par lequel arrest se verifie la pluspart de ce que i'ay dit touchant la restitution de la dot, & des dommages & interests qui s'adiugent à la femme apres la separation. Monsieur Corbin en son recueil d'Aarrests chapitre 56. en rapporte vn autre du lundy 8. de feurier 1610. sur l'appel interietté par vne femme de ce que le Preuost de Paris l'auoit deboutée des dommages & interests qu'elle demandoit, & condamnée aux despens. Ceste femme estant veufue auoit sciemment espousé

Autre Arrest.

en deuxiesmes nopces vn homme separé d'auec vne fille, sans luy auoir rien apporté, auec promesse expresse par escrit auparauant les nopces, qu'elle ne pouroit demander aucuns dommages ny interests en cas de separation: Neantmoins s'estant fait separer en Cour d'Eglise, elle en demandoit pardeuant le Preuost de Paris, ayant obtenu lettres pour estre releuée de ceste promesse, dont deboutée, appel par elle, sur quoy fut dit, mal & sans grief appellé & l'amendera, & condamnée aux despens de la cause d'appel.

CONSEIL POVR L'HOMME poursuiuy en separation comme impuissant.

CHAP. IX.

AVIOVRD'HVY que les separations pour cause d'impuissance des hommes dependent des raports de visitation des femmes mariées filles, & du Congrez,

& du seul Congrez le mariage ayant esté contracté auec vne veufue, sans auoir esgard au temps, brief ou long, que les mariés ont demeuré ensemble, ny a ce que l'on n'aura recogneu aucun defaut aux hommes en les visitant, ains au contraire tous signes de virilité, ny mesme a ce qu'aucuns remariés a vne veufue auront eu des enfans d'vn autre femme qu'ils auoient espousé fille: ceux qui ne font l'intromission au Congrez estans iugés impuissans, sans que l'erection & emission ny autre chose (en somme) empeschent qu'ils ne soiét separés comme tels (ne se faisant plus de separation pour malefice & sortilege) par consequent ruinés pour les restitutions & pertes qu'ils font, comme il est dit au chapitre precedent.

Aduertissement a ceux qui ont impuissans.

Premieremẽt tout homme qui se sçait impuissant & inhabile a l'œuure de mariage pour quelque defaut ou mauuaise habitude apparente ou occulte qu'il ne peut ignorer estant en age suffisant, soit aduerti qu'il ne se doit marier, & que se mariant il peche grandement, abusant du sacrement de mariage ordonné de Dieu principalement pour

auoir lignée qui ne peut eſtre que par la copulatiõ : abuſant celle qui l'accepte & prend pour mary en intention d'auoir des enfans : & s'abuſant auſſi luy meſme ne trouuant que riottes & faſcherie en mariage au lieu de repos & contentement, outre le hazard auquel il ſe met d'eſtre ſeparé auec honte & rendu miſerable le reſte de ſes iours. Et s'il doute tant ſoit peu de ſa puiſſance pour quelque imperfection ou imbecilité eſtant en luy ſoit naturelle ſoit accidentaire, qu'il prenne l'aduis des Medecins auãt que d'entrer en mariage, ſans ſe flatter ny leur celer ou deſguiſer la verité, a fin de ne tumber en ces inconueniens, qui ſe peuuent d'autant plus facilement euiter qu'il eſt loyſible a vn chacun de ne ſe point marier ſans crainte de reprehenſion ny blaſme, ce qui n'eſtoit pas auant le Chryſtianiſme : Et partant inexcuſable quiconque ſe marie ſçachãt ſon inbecilité & impuiſſance, ou qui en doute aucunement. Et que celuy qui ſe ſera marié eſtant impuiſſant ne s'opiniaſtre contre ſa conſcience a empeſcher la ſeparation qu'il ne ſcauroit euiter, ains

Il eſt loyſible a vn chacun de ne ſe point marier ſans crainte de reprehenſiõ ny blaſme.

en sorte auec le moins de bruit & perte qu'il poura, estant son meilleur d'en sortir plustost que plus tard, quand ce ne seroit que la restitution des fruits & les interests de ce qu'il a eu en mariage, qui s'adiugent du iour de la deliurance & muneration, en seront moindres.

Ce que peut faire vn homme poursuiuy en separation comme impuissant, ne l'estant pas.

Quant a celuy lequel est poursuiuy comme impuissant ne l'estant pas & ayant consommé le mariage, faut qu'il se persuade que difficilement & a peine poura il empescher la separation obstant la forme & la preuue dont on se sert d'ordinaire en tels proces, par le moien desquelles, les femmes gaignent tousiours leur cause tãt elles sont a leur aduantage & au preiudice des hommes: se pouuant dire que ces separations dependent auiourd'huy de la conscience des femmes & de la procedure, plus que de la verité & de l'impuissance des hommes: Et tout ce que peut faire le poursuiuy, s'il a espousé vne fille (comme la pluspart des separations qui se font sont de mariages cõtractés auec des filles) est de faire en sorte que la visitation tant de luy que de sa partie, & d'elle principalement

se face par gens tres-renommés & nullement suspects, empeschant formellemẽt (ou qu'il s'asseure de perdre sa cause) que les Expers ordinaires de la Cour d'Eglise s'en meslent, ne rapportans iamais les femmes qu'ils visitẽt, estre autres que vierges entieres & non corrompuës : & offrant nommer & conuenir d'autres Medecins, Chyrurgiens & Matrones ou sages femmes pour faire ceste visitation, dont y a nombre à Paris autant & plus suffisans que ceux de la Cour d'Eglise, & qui n'ont interest comme eux de ne mescontenter les femmes par leurs rapports pour ne demeurer sans pratique ny occupation en la Cour d'Eglise ou ils ne sont employés qu'en ces proces qui ne se meuuent & intentent que par femmes. Et qu'il nomme ou accepte les plus renommés en preud'hommie & experiẽce, & requiere qu'il leur soit enioinct de faire baigner sa partie auant que de la visiter, afin de remedier a ce qu'elle pouroit auoir faict pour se referrer & paroistre pucelle (ainsi que font aucunes femmes par fomentations & applications de choses astringentes) & qu'ils

puissent mieux & auec plus de certitude, iuger de sa virginité ou corruption. Qu'il soit aussi enioinct aux Medecins & Chyrurgiens qui le visiteront (sans permettre que des femmes le visitent & manient cela estant vilain & absurd) de prendre garde en le visitant, s'il a tous les signes apparens de virilité, ou s'il manque quelque chose en luy, mesmement s'il peut dresser ou non (l'erection estant signe infaillible de puissance en celuy qui n'a aucun visible defaut quoy que lon dise) Et de ce qu'ils auront trouué faire rapport clair & certain tant pour le regard de luy que de sa partie, & par iceluy declarer precisement ce qui leur semble de sa puissance ou impuissance, sans la tenir en suspens ny reseruer a en dire leur aduis au Congrez & faire perdre a l'hommé sa cause par ce moyen, comme font les Expers ordinaires rapportans tousiours ne pouuoir iuger de la puissance ou impuissance de celuy qu'ils visitent, que par l'action (c'est à dire par le Congrez) encore qu'ils voient ses parties naturelles bien proportionnées & tous les signes apparens de puissance & vi-

rilité: Et que sa partie aduerse est vierge & non corrompuë, & apte a mariage. Ce rapport ambigu & incertain pour le regard de l homme, clair & resolu pour le regard de la femme, estant en effect la condamnation de l'homme quel qu'il soit, le Congrez ne pouuant seruir en la sorte qu'il se pratique, qu'a le faire paroistre & iuger impuissãt pour les raisons dites au septiesme chapitre. Pouuans par la visitation iuger de la puissance ou impuissance d'vn homme auec autant & plus de certitude, que de la virginité d'vne femme ayant couché plusieurs nuits auec vn homme, comme son mary, sans nul visible defaut, *& qui quoties voluit ipsam contrectauit iure maritali.* Autrement s'ils ne peuuent donner aduis de la puissance de celuy auquel ils voient tous les signes ordinaires de puissance sans le voir en besongne & s'il ne fait l'intromission en leur presence au Congrez, ains seulement de l'impuissance de celuy auquel ils voient vn grand & notable defaut (comme s'il est sans membre viril ou testicule) leur science n'est pas grande, & ne deburoient estre employés en ces

La puissance ou impuissance d'vn homme se peut aussi bien cognoistre par la visitation, que la virginité d'vne femme.

visitations plustost que toutes autres personnes, chacun pouuant voir comme eux tels defauts, l'intromission aussi au Congrez au cas qu'elle s'y fist; Et doiuent estre fort suspects les rapports que font telles gens hardiment & resolument de la virginité & integrité des femmes qu'ils visitent, ausquels neantmoins on adiouste pleine & entiere foy comme s'ils estoient tres-certains & infaillibles, s'en ensuiuāt tousiours la separation pour l'impuissance de l'homme, encore que par les mesmes rapports il ait esté trouué sans apparent defaut, & qu'il n'y ait daillieurs preuue valable de son impuissance, le Congrez estant tel qu'il a esté dit. Et au cas que le Iuge d'Eglise, nonobstant ces empeschemens & requisitoires, ordonne que les parties seront visitées par les Expers ordinaires, ou seuls ou auec autres, en la maniere accoustumée, faut que l'hōme en appelle & qu'il qualifie son appel comme d'abus (auec conseil toutefois) afin d'en saisir la Cour souueraine ou il en doit esperer meilleure yssuë que pardeuant le Iuge d'appel Ecclesiastique, lequel difficilement infirmeroit ceste

sentence pour ne changer le stil ordinaire de la Cour d'Eglise, dont Messieurs de parlement feront moins difficulté, eu esgard qu'il est tres-raisonnable que ceste visitation des parties, de laquelle despend la decision du proces de telle consequence pour l'homme qu'il y va de sa ruine ou conseruation, se face par gens fort renommés & n'ayans aucun interest de fauoriser sa partie plus que luy pour les raisons que i'ay dit. Et si la mesme Cour aux appellations comme de Iuge incompetant, renuoye ordinairemẽt les parties pardeuant autre Iuge que celuy dont est l'appel, encore que les appellations ayent esté legeremẽt interiettés par fois, il y a apparence qu'elle ordonnera que la visitation se fera par autres Expers que les refusés qui s'en pouroient tenir offencés & ressentir; y ayant moins de remede contre vn tel rapport que contre vne sentence, laquelle se peut corriger par la voye d'appel si elle contient grief, mais le rapport non. Ioinct qu'il y a assez de Medecins, Chyrurgiens, & Matrones a Paris pour faire ceste visitation, sans ceux de la Cour d'Eglise: &

Il y a moins de remede contre vn rapport que contre vne sentence.

plustost que l'homme se rapporte à la Cour d'en nommer, ne luy pouuant pis arriuer que la visitation se face par ces Expers ordinaires. Non pas qu'il se doibue asseurer de gaigner sa cause & se sauuer par ce moyen, ces visitations de femmes estant tres hazardeuses, aucuns Medecins & Chyrurgiens consciencieux faisans pour cela difficulté de s'en mesler: par ce aussi qu'en cas de doute, & que vnanimement & resolument il ne soit rapporté que la femme est corrompuë *& a viro carnalitèr cognita* (ce qui n'est encore arriué en nul de ces proces) on ordonne le Congrez, comme aussi aux separations des veufues la corruption desquelles n'est point reuoquée en doute, Mais c'est le mieux que puisse faire vn homme en telle occurence, & sera l'euenement du proces plus douteux que s'il laissoit faire la visitation par les Expers ordinaires qui luy feroient perdre sa cause sans nulle doute ny difficulté.

Que l'homme poursuiuy cõme impuissant ne l'estant pas, notte bien cecy.

Et que l'homme qui aura espousé vne fille, n'oublie a empescher dés le commencement du proces, que sa partie soit visitée par ces Expers ordinaires, seuls ou

ſeuls ou auec autres (qui eſt vne meſme choſe le nombre l'emportant) & ne ſe laiſſe ſurprendre en la Cour d'Egliſe, ou lon va ſi viſte que ſouuent la viſitation eſt faite dedans le huict ou dixieſme iour du proces intenté par conſequent le proces en eſtat d'eſtre perdu pour l'homme , ſa partie eſtãt rapportée vierge ainſi qu'il aduient touſiours, auparauant que l homme ordinairement fort troublé en tel affaire honteux & ſcandaleux , ait peu ſe reſoudre ny prendre aduis comment il s'y doit gouuerner, peu de perſonnes ſachant ceſte pratique, le ſecret de laquelle eſt que de la viſitatiõ de la fẽme mariée, fille depend la deciſion du proces. Auſſi qu'il luy conuient faire des pourſuites au meſme temps pardeuant le Iuge, Lay pour rauoir ce que ſa partie aura emporté ou fait ſaiſir a fin de le facher dauantage, & le troubler & matter en ſorte (autre ſecret de ceſte Cabale) qu'il en ſoit moins apte a ſe deffendre & a empeſcher la ſeparation, ſur tout a venir au Congrez, ou la facherie nuit infiniment aux hommes comme lon ſcait: Ioinct que s'il refuſoit

ou dilaioit d'estre visité suiuant l'ordonnance du Iuge, il se rendoit suspect, d'estre impuissant, & estant asseuré du contraire, il permet sans difficulté que les Expers nommez par le Iuge (qui sont ceux de la Cour d'Eglise) facent la visitation tant de sa partie que de luy, ne preuoiant pas (faute d'aduertissement) qu'elle ne luy seruira de rien encore que lon n'ait peu remarquer par icelle aucun defaut ou signe d'impuissance en sa personne, si lon ne vouloit dire qu'elle seruira (comme elle faict en ce cas) pour faire ordonner que les parties viendront au Congrez prenant cela pour aduantage de l'homme, ou il n'y a rien qui luy nuise tant ny qui luy face plustost perdre sa cause: le Congrez estant vn moien infaillible pour faire paroistre & iuger tout homme impuissant quel qu'il soit pour les raisons cy deuant declarées, & que sa visitation n'empeschera qu'il ne soit separé comme froid & impuissant & n'encoure mesme honte & perte (en somme) que si il l'estoit veritablement & indubitablement pour quelque grand & notatable defaut ou empeschement troué

Rien ne nuit tant a l'homme en ces proces, & ne luy faict plustost perdre sa cause, que d'ordonner qu'il viendra au Congrez.

en luy ; le Iuge d'Eglise qui fait la separation, ayant seulement esgard a ce que le femme est rapportée vierge (ainsi qu'il aduient tousiours la visitation se faisant par les Expers ordinaires) & a ce que l'homme a refusé d'aller au Congrez, ou n'a fait intromission y estant allé: Et le Iuge Lay, qui ordonne apres la separarion, de la restitution de la dot & des dommages & interests, a ce que la separation a esté faite pour la frigidité & impuissance de l'homme, sans entrer en cognoissance de cause, ny autrement rechercher si l'impuissance est vraye ou non.

Et ne faut douter que celuy qui a consommé le mariage & cognu charnellement sa partie plusieurs fois, est fort estonné voiant qu'elle est rapportée vierge & non corrompuë, ce qu'il n'eust iamais pensé debuoir aduenir: Apres lequel rapport il ne peut euiter la separation, sinon qu'allant au Congrez auec les difficultés que i'ay dit, il y fist intromission, & que cela fust raporté par les assistans, chose qu'il ne doit esperer de ceux lesquels auront desia rapporté que sa partie est vierge

Apres que la femme a esté rapportée vierge l'homme ne peut euiter la separation.

& entiere : Les femmes aussi en ces proces tendent sur tout a auoir vn tel rapport, dés l'instant duquel se tienent asseurées de gaigner leur cause sans se soucier du Congrez, sçachans bien comment en cheuir & empescher que l'intromission (sans laquelle la separation ne laisse pas de s'en ensuiure) s'y face, la pluspart en ayans auparauant fait essay a l'endroit de leurs maris, auxquels ceste resistance ou refus sans cause (continué principalement) procedant de mespris & mauuaise volonté, doit seruir d'aduertissement de penser a leurs affaires, & de s'asseurer de leur argent, bagues, & autres meubles pretieux aisés a emporter & cacher, la poursuite en separation estant quasi tousiours precedée de ceste indignité: du transport aussi des meubles pretieux que les hommes perdent ordinairement faute de preuue. Et le mieux que puisse faire vn homme, sa partie estant rapportée vierge & luy reduit ou a aller au Congrez ou en prison suiuant le stil de la Cour d'Eglise, est d'en sortir comme d'vn mauuais passage le plus tost & auec moins de rumeur & perte

Ce qu'vn homme peut faire pour le mieux sa partie ayant esté rapportée vierge.

qu'il poura, consentant la separation s'il ne veut, allant au Congrez auec ses difficultés : ou appellant & vsant de fuittes inutiles, faire parler de luy fort longuemẽt, comme l'on fait encore de De Bray separé il y a plus de trente ans tousiours allegué pour exemple quant tels differents se presentent, parce que son proces eut toutes ses façons & fut ventilé en la Cour d'Eglise, Cour de Parlement, & Conseil priué cinq ou six ans durant auec grande contestation rumeur & despence. Et auant que d'entreprendre le Congrez (comme ont fait aucuns sans que cela leur ait de rien seruy) qu'il considere bien ses forces, les difficultés, qui accompagnent cest acte, ce que lon y demande pour empescher la separation, & ce qui est arriué a tous ceux qui l'ont entrepris : Et ne s'attende pas que lon y change pour luy les formes accoustumées, ny qu'il se trouue personne (sa partie principalement ayant esté rapportée vierge & entiere) qui rapporte que l'intromission aura esté faite au Congrez, quand mesme se seroient autres Experts qu'il ne choisira pas, la nomination d'iceux depen-

Ce qu'il doit considerer auant que d'entreprendre le Congrez.

dant de sa partie & du Iuge aussi bien comme de luy, dautant que se seroit conuaincre de faux le premier rapport, n'estant pas croyable que celuy qui auroit fait intromission au Congrez ne l'eust fait auparauant ayant couché plusieurs fois en toute asseurance auec sa partie depuis rapportée vierge & non corrompuë: Et partant doit penser celuy qui entreprend le Congrez en quel hazard il se met & ce que telle entreprise luy poura seruir.

Qu'vn homme ne s'attende pas aussi apres que sa partie aura esté rapportée vierge, que lon ordonne vne seconde visitation, ne faisans iamais en Cour d'Eglise, visiter deux fois vne femme pour cela, ains ordonnans le Congrez au cas que l'impuissance de l'homme ne soit manifeste pour quelque defaut ou empeschement contenu au rapport de sa visitation, auquel cas la separation se fait sans ordonner le Congrez, ce qui n'arriue gueres. Encore moins doit il attendre ny esperer qu'on luy rende sa partie, quand mesme elle n'auroit demeuré qu'vn mois ou deux auec luy, n'y ayant apparence (ce dit-on)

En la Cour d'Eglise on ne visite iamais deux fois vne femme pour sçauoir si elle est vierge ou non ains on ordonne le Congrez.

qu'il luy fist plus qu'auparauant, ce temps estant suffisant pour auoir consommé le mariage; & s'il y auroit danger, luy estant renduë, qu'il la corrompist *alio modo quam naturali*, ou qu'il la fist corrompre par quelqu'vn: comme s'il ne l'eust pas faict auant qu'elle le laissast s'il estoit impuissant & auoit l'ame meschante, afin d'empescher la separation & euiter sa honte & ruine: dont, à la verité, on donne beaucoup de subject aux hommes les separant legerement comme l'on faict & sur des preuues telles que i'ay dit, & les ruinant en dommages & interests, outre la restitution du mariage, ne s'en adiugeant de si grands ny si facilement en nuls autres proces, & sans distinction si les hommes ont quelque notable & visible defaut, ou s'ils ont tous les signes & marques de virilité excepté qu'ils n'auront faict intromission au Congrez.

Et s'il disoit & mettoit en faict que sa partie eust vsé de fomentations & application de choses astringentes pour se restrecir & paroistre pucelle (comme font aucunes) on n'en feroit compte, ces Visiteurs de la Cour d'E-

glise tenans pour maxime, & les Iuges a leur relation, que rien ne peut empescher qu'on ne cognoisse certainement & au vray si vne femme est vierge ou non, tout de mesme & aussi facilement (disent aucuns) que lon cognoist si vn homme a vn nés au visage, hochans la teste & se mocquans comme de chose friuole, quand on leur parle de ces fomentations, & que quelque femme en a vsé auant qu'on la visitast, encore qu'Auicenne ait laissé par escrit des receptes *quæ faciunt redire virginitatem constringendo*. Agrippa, *quæ virginitatem resarcinato hymenæo restituunt*. Et Louys Mercatus, *quæ virginalem astrictionem a partu reddunt*. Et que Hostiensis, Prepositus & Panorme ayent conseillé pour cela aux Iuges de tels proces, de donner des gardes aux femmes, & de les faire baigner & demeurer longuement dedans le bain auant que les visiter, comme il est dit cy dessus en ce Discours. Mais supposé que nulles drogues, quelque vertu astringente qu'elles ayent ne puissent empescher telle cognoissance desia difficile de soy sans que lon y apporte de la façon & du des-

Ils tiennent pour chose friuole en la Cour d'Eglise les remedes dont vsent aucunes femmes pour se faire reserrer, contre ce qu'ont escrit quelques Medecins & Chyrurgiens.

guiſement , quelle meilleure preuue ſçauroit on demander & plus certaine pour conuaincre vne femme d'impoſture, & faire iuger qu'elle n'eſt pas vierge comme elle ſe dit , qu'en verifiant qu'elle a taſché auant qu'on la viſitaſt, a ſe reſerrer & reſtrecir ? que peut elle dire pour empeſcher que lon ne croye qu'elle a voulu deſguiſer la verité? Cela certainement deuroit ſuffire eſtant prouué, principalement ne paroiſſant aucun defaut en ſon mary, pour luy faire perdre ſa cauſe, & la punir exemplairement auec ceux & celles qui ſe ſeroient meſlés de telle vilanie & meſchanceté, la ou on tourne cela en rizée ſans en receuoir la preuue : la ſeparation ſe faiſant ſur le rapport de virginité de la femme mariée fille, & par le moyen du Congrez : ou par le ſeul Congrez ſi elle eſtoit veufue, ſans auoir eſgard a choſe quelconque au contraire comme il a eſté dit.

La femme vſant d'artifice pour ſe reſerrer auant qu'ō la viſite, veut deſguiſer la verité.

Ne ſeruiroit de rien au pourſuiuy en ſeparation, de propoſer dés le commencement du proces, la fin de non receuoir ſa partie n'ayant demeuré trois ans auec luy, ny d'empeſcher qu'elle

fust visitée auant ce temps s'il l'auoit espousé fille; consentant estre visité pour son regard a fin de iustifier qu'il est sans defaut ny signe d'impuissance, conformement a ce qui est dit en la Decretale *laudabilem. De frigidis & maleficiat.* que si la frigidité & impuissãce n'est manifeste par quelque defaut en l'homme, les mariés demeureront trois ans ensemble, pendant lesquels ils tascheront sans fraude ny dissimulation a consommer le mariage, lequel temps passé & la femme estant trouuée vierge la separation se fera: parce qu'a present, a l'ocasion du Congrez, le *triennium* ne s'obserue plus, soit que le mariage ait esté cõtracté auec vne fille ou vne veufue & suffit pour la separation, que les mariés ayent demeuré quelque espace de tẽps ensemble, cõme vn moys ou deux, suiuãt ce qui est dit au chapitre premier du mesme tiltre, que si la fẽme, vn moys ou deux apres la celebration du mariage, se plaint de l'impuissance de son mary, la separatiõ poura estre faite si l'impuissance se preuue *per rectum iudicium.* encore que cela se doiue entendre quant l'impuissance est manifeste & indubita-

Le *triennium* ne s'obserue plus a l'ocasion du Congrez.

ble, & nõ quãd elle ne paroist & est douteuse seulement, auquel cas le *triennium* ordonné par la Decretale *laudabilem.* a lieu, comme il a esté prouué au troisiesme chapitre de ce Discours. Et la raison principale pour laquelle on n'attend plus trois années, est que le Congrez qui s'ordonne en ças que l'impuissance ne soit manifeste par quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation, est reputé moien suffisant & asseuré pour cognoistre la puissance ou impuissance des hommes: tous ceux estans iugés impuissans & separés comme tels qui refusent d'aller au Congrez, ou qui ne font l'intromission y allans: Partant abus (ce dit-on) de differer la separatiõ iusques a trois ans, & d'enioindre à la femme se plaignant plustost de l'impuissance de son mary, de retourner auec luy, sa puissance ou impuissance pouuant des-apresent estre verifiée par le Congrez: Y ayant plusieurs Arrests approbatifs de cela, entre autres vn du 20. de Ianuier 1587. rapporté par Monsieur Robert en son Recueil d'Arrests, liure 4. chapitre 10. Par lequel vn nouueau marié appellant

Quelques Arrests approbatifs de cela.

comme d'abus de ce que le Iuge d'Eglise, pardeuant lequel il estoit poursuiuy comme impuissant peu de temps apres la celebration du mariage, auoit ordonné que les parties seroient visitées : fut declaré non receuable, les parties renuoyées pour l'execution de la sentence pardeuant le Iuge qui l'auoit donnée. Vn autre du 13. d'Aoust 1602. recité par Monsieur Peleus en ses Actions forẽses, liure 4. Actiõ 53. Par lequel fut iugé estre abus d'attẽdre a faire la separation iusques a ce que les mariés ayent demeuré trois ans ensemble, l'impuissance se verifiant par le Congrez. Et vn autre fort exprez & notable du 19. de Ianuier 1606. rapporté par Monsieur Corbin en son Recueil d'Arrests, chapitre 27. interuenu sur vn appel cõme d'abus interietté par vne femme, de ce que l'Official de Rheims auoit ordonné qu'elle retourneroit auec son mary. Vn homme veuf & ayant des enfans de sa premiere femme, s'estoit remarié a vne veufue ayant aussi des enfans de son premier mary : quelque temps apres leurs nopces, l'homme poursuiuy en separation comme im-

Arrest notable touchant le Congrez ordonné en vn proces de separatiõ d'auec vne veufue.

puiſſant pardeuant l'Official de Noyon, alleguoit pour deffences & pour preuue de ſa puiſſance, ſon premier mariage & ſes enfans, ſans qu'il luy fut rien ſuruenu qui le deuſt auoir rendu impuiſſāt n'en eſtant auſſi rien apparu en le viſitant : auſſi que ſa partie n'auoit pas demeuré trois ans auec luy ainſi qu'il eſt requis par les Conſtitutiōs Canoniques, ſouſtenāt pour ces cauſes qu'elle eſtoit non receuable & qu'il luy deuoit eſtre enioinct de retourner auec luy : l'Official neantmoins ordonna que les parties viendroient au Congrez : Dont appel par l'homme a Rheims, ou il eſt dit, mal iugé bien appellé, & en emendant le iugement ordonné que la femme retournera auec ſon mary, dont appel comme d'abus par elle releué en la Cour de Parlement, ou il fut dit, mal & abuſiuement iugé par l'Official de Rheims, ordonné que la premiere ſentence ſera executée, les parties renuoyées a ceſte fin pardeuant l'Official de Noyon. De façon qu'vn homme s'abuſeroit auiourd'huy voulant empeſcher que ſa partie, qu'il auroit eſpouſée fille, fuſt viſitée ſouz ombre qu'elle

Vn homme s'abuseroit aujourd'huy de demander le *triennium* encore qu'il fust sans apparent defaut.

n'auroit demeuré qu'vn moys ou deux, quoy que se soit moins de trois ans, auec luy : le Congrez aussi, & la separation par consequent, auant les trois années, quand mesme il auroit espousé vne veufue, & eu des enfans d'vn autre mariage sans qu'il luy fut rien suruenu qui l'eut rendu impuissant : Et ne feroit que se consommer en frais & despens s'opiniastrant la dessus, la visitation de la femme mariée fille, ne pouuant estre empeschée, ny l'ordonnãce du Congrez, des l'instant que la femme se plaint & demande la separation, soit qu'il y ait peu ou long temps que le mariage a esté celebré; ne se faisant aucune separation (si l'impuissance n'est manifeste pour quelque grand defaut remarqué en l'homme par la visitation) que par le moyen du Congrez: Car soit que l'homme declare qu'il ne veut aller au Congrez, soit qu'il ne face intromission y allãt, il est incontinent separé cõme froid & impuissant, n'y ayant iamais de faute a cela, & souffre pareille honte & perte que si son impuissance estoit indubitable, comme s'il estoit sãs membre viril ou testicule.

Si, pour ces raisõs, celuy qui a espousé vne fille ne peut quasi empescher la separatiõ, plus difficilement l'empeschera celuy qui aura épousé vne veufue: parce qu'ẽ ces proces les veufues ne sõt point visitées pour sçauoir si elles sõt vierges, ainsi que sont celles qui ont esté mariés filles, ains depend la separation (l'homme ayant esté trouué sans defaut en le visitant) du seul Congrez reputé auiourd'huy suffisant moien pour cognoistre si les hommes sont puissans ou non, nõobstant ce qui est dit de cest acte aux precedens chapitres.

Celuy qui a espousé vne veufue peut moins empescher la separation.

Quant à la restitution de la Dot apres la separation, & aux dommages & interests de la fẽme, que l'hõme en accorde au moins mal qu'il poura, n'en debuant esperer meilleur marché que ce qui en est dit cy dessus au huictiesme chapitre.

Reste vne question, a sçauoir si l'hõme separé comme impuissant, ne l'estãt & ayant consommé le mariage, se peut remarier du viuant de sa femme, a vne autre fille ou veufue, soit qu'on luy ait defendu de se marier du tout, ou seulement d'espouser vne fille? S'il a

Question si l'homme separé comme impuissant ne l'estant pas se peut remarier.

colludé auec sa partie, & affermé contre verité n'auoir peu cõsommer le mariage; il n'y a point de doute qu'il ne se peut remarier en saine conscience tandis que sa partie viura, remariée ou non: Car bien que selon le monde ces seconds mariages soient tolerés, & les enfans qui en viennent tenus pour legitimes, il est toutefois a craindre que Dieu qui cognoist toutes choses & auquel rien n'est caché, ne punisse rigoureusement ceux qui abusent en la sorte du mariage par luy institué & ordonné indissoluble sinõ par la mort de l'vn des conioincts. Si la separation a esté faite sans collusion & nonobstant l'empeschement de l'homme, sa partie ayant esté rapportée vierge contre verité & luy reduict ou a aller au Congrez auec les difficultés cy dessus representées, ou estre mis en prison a faute de ce faire ou consentir la separation suiuant le stil de la Cour d'Eglise, Il y a apparence qu'il se peut remarier, principalement s'il ne se peut contenir, mais difficilement trouuera il, sans grande inegalité, fille ny femme d'honneur qui le veule espouser & prendre ce hazard saçhant qu'il

qu'il a esté separé comme impuissant: & s'il ne recouurira pas se remariant (quant mesme il feroit des enfans) ce qu'il a perdu ny ce dont sa premiere femme a proffité de la separation, chose raisonnable toutefois, paroissant par la l'imposture & calomnie de celle qui s'est faite separer, & la fauceté du rapport de sa virginité & des autres preuues sur lesquelles la separation a esté faite, telle imposture & fauceté ne pouuant estre decouuerte & auerée que par le consommation du mariage de l'homme separé, toute copulation charnelle estant prohibée hors mariage, laquelle consommation se pouroit verifier au cas qu'elle fust reuoquée en doute & contredite. Ie dy cela dautant qu'il se trouue des personnes faisans tant de cas de ceste procedure en Cour d'Eglise & la voulans faire croire si seure qu'a les ouir, nul homme n'est separé qui ne soit impuissant, se mocquans quand on leur en nomme qui ont depuis eu des enfans de filles ou veufues qu'il auoient espousé, & leur eschappant par fois des paroles contre l'honneur de ces secondes femmes, & de leur marys par con-

sequent, qu'ils n'oseroient soustenir qu'on ne les en fist desdire honteusement. Si en ce cas de consommation d'vn second mariage par l'homme, la femme separée rendoit (au moins) ce qu'elle auroit profité de son imposture s'estant faict separer sur cause fauce, nulle separation pour impuissance de l'homme ne se feroit que l'impuissance ne fust tres-vraye & certaine : Ce guain sordide & honteux que font les femmes separées incitant & prouoquãt les autres a se faire aussi separer quant la matiere y est disposée & qui n'est yssu nul enfant du mariage. Les Papes, l'intention desquels n'a iamais esté que ces separations eussent lieu l'impuissance n'estant vraye, ayans en ce cas ordonné que les separés soient contraincts de retourner ensemble, comme il a esté dit au troisieme chapitre du present Discours.

FIN.

TRAICTE
DV
DIVORCE
FAIT PAR L'ADVLTERE.

Sçauoir, s'il est permis à l'homme ou à la femme en ce cas de se remarier.



A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE', en la Grand' Salle du Palais, du costé de la Cour des Aydes, proche la Porte de la Salle Dauphine.

M. DC. LV.
Auec Approbation.

TRAICTE
DV
DIVORCE
FAIT PAR L'ADVLTERE.

Sçauoir, s'il est permis à l'homme ou à la femme en ce cas de se remarier.



A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE, en la
Grand'Salle du Palais, du costé de la
Cour des Aydes, [illegible]
[illegible]

M. DC. LV.
Avec Privilege.



Traicté du diuorce par l'Adultere.

Sçauoir, s'il est permis à l'hõme ou à la femme en ce cas de se remarier.



POVRAVTANT qu'il est aduenu que de nostre temps, plusieurs mal conseillez & fondez sur aucuns passages de l'escriture saincte, suiuans l'erreur des Iuifs, & mesmémét a d'Erasme, qui semble auoir donné entrée au mal qui est rampé parmy la Chrestienté, & depuis suiuy par b Me-

a *In Cõmẽt. in Nouum Test. in Epist. ad Corinth. 1. cap. 7.*

b *In locis cõmunibus theolog. tit. de connub.*

lanthon, [a] Theodore de Beze, [b] Pierre Martyr, [c] Martin Buzer, [d] Charles du Moulin, [e] Vvesembeche, Iean [f] Schueidemein, Thomas [g] Freig. & Basilius [h] Momerus, & Hierome [i] Schupf, & Conrad [k] Mauser, & auparauant eux [l] Ambroise Archeuesque de Compsé, & le [m] Cardinal Caietan, auquel a tresdoctement respondu Cenal Euesque d'Auranches, qui semble auoir tenu ceste opinió, & mesme Luther & ceux qui ont suiuy sa secte : s'estans voulu persuader, qu'il estoit loisible de se remarier, soubs pretexte de certain

a in tract. de diuort.
b In locis communib. class. 2. pro cept. 10. tit de coniugio cap. de diuortio.
c Lib 2. de regno Christi.
d Au Cóseil cótre le Synode de Trente chap. 45.
e Ad tit. 2. de diuortijs lib. 4.
f In tract. de nupt. tit. 10.
g In quaest. in Institut. Iustin. tit. de diuortio.
h In tract. de matrimon. cap. 5. de diuortio.
i Cons. 57. 1. Cont.
k In explicat. tit. Instit. de nupt. §. & versic quoniam igitur.
l In Comment. prima ad Corinth. & in quinto praesertim annot. volumine.
m In cap. 19. Matth.

passage de S. Ambroise, & autres Docteurs mal entédus, seruans ce pendant de mauuais exemple, estant la suitte de ce mal tres pernicieux, qui ameine auec soy vn desordre plus grand que iamais ne fit la dissolution des mariages, qui se font par l'impuissance & froideur de l'hóme, ou de la femme, où les plus grás se sont trouuez fort empeschez à resoudre ceste question, & qui a trauaillé tant de braues esprits de France. C'est pourquoy i'ay bien voulu respódre à quelques argumens qu'ils prennent pour fondement de leur erreur, & remonstrer combien ils faillent lourdement, à fin que nul cy apres ne choppe. Et pour y paruenir nous commencerons premierement à la dissolution du

a La forme du cartel & libel dōt vsent à present les Iuifs, est rapportée par Thōmas Freig sur les Institutes, *de gradibus consang. & affinit.* Itē *de spōsalibus. tit. de diuortio & in Robi Moses de Cozi. in libro praeceptorum.* Il faut voir Sixtus Senēsis li. 2. *Biblioth. sanctæ in litera R. de repudy lib.* 1.

mariage, qui a esté permise du temps de Moyse, & pourquoy, laquelle a esté fort mal entenduë, & mesmement par les Scribes & Pharisiens, encores qu'ils fissent estat d'expliquer la saincte Escriture, comme nous mōstrerons. Premierement, vient à cōsiderer que iamais telle dissolution n'a esté permise, sinon auec grande consideration & longue discution. Car il falloit que celuy qui vouloit abandonner sa femme, luy donnast le cartel de repudiation, a que les Hebrieux appellēt Sepher cherithuth, & les sept interpretes, βιβλίον ἀποστασίου. Ce qui ne se pouuoit faire par vn particulier, d'autant que, cōmme dit sainct Augustin, entre les Hebrieux nul ne sçauroit escrire & peindre

en leur langue,[a] ſinon les Scribes, par les mains deſquels il falloit paſſer. Tellement que quãd on venoit iuſques là, que le mary vouloit repudier ſa femme, il eſtoit contrainct de s'adreſſer à l'vn des Scribes, lequel auec vn long examen, grãde & meure deliberation, dreſſoit le cartel & libel de repudiation, ou bien perſuadoit celuy qui vouloit abãdonner ſa femme, ſe contenir auec elle. Tellement qu'il n'eſtoit pas permis legerement s'abandonner & ſe delaiſſer l'vn l'autre, ſinon auec bonne raiſon. C'eſt pourquoy [b] noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, reſpõdant aux Iuifs qui l'interrogeoient ſur le diuorce introduit par Moyſe, leur reſpondit qu'il auoit permis de repudier

a Lib. 19. cap. 26. cõtra Fauſtum Manichæum.

b. Matth. 19. Marc. 20.

leurs femmes pour la durté de leur cœur, mais du commencement il n'estoit pas ainsi. Sainct
a. *Homil. 17. in cap. 5. Matth.* a Iean Chrysostome raporte la raison pour laquelle Moyse permit aux Iuifs de se pouuoir separer, à sçauoir que le mary retenoit sa femme contre son gré & sa volonté, l'eut peu occire & offenser. Car eux qui ne pardonnoient pas à leurs enfans & à leurs Prophetes, à plus forte raison ils n'eussent pas pardonné à leurs femmes qu'ils hayssoiét à mort. Autres dient qu'il faut prendre cette permission faicte par Moyse, puis qu'il ne l'auoit seuerement deffendu, voyant la meschanceté des hõmes, ayant toutesfois Moyse remedié à l'honneur des femmes, parce qu'il falloit que l'homme rendist

rendist tesmoignage de l'impudicité de sa femme. [a] Guillaume Euesque de Paris dit semblablement que le diuorce fut permis entre les Iuifs, à fin que les maris hayssans leurs femmes ils ne les missent à mort. Voila dōc la raison pourquoy le diuorce qui auoit esté au commencement fort estroittement defendu, fut par apres accordé. [b] Tertulian a bien clairement monstré que Iesus Christ a voulu entierement deffendre le diuorce, par ces mots : [c] Que quiconque delaissera sa femme & espousera vne autre, il commet adultere. D'autant que la dissolution de mariage a esté de tout temps deffenduë, [d] par ce qu'il y a vn si estroict lien entre le mary & la femme, que ce n'est plus deux

a *de sacr. matr. tit. de ritu diuort. veter. testa. & eius caus.*

b *libr. 4. aduers. Marc. cap.* 34.

c *Luc* 16.

d *Genes.* 2. *Ephes.* 6. *& Corint.* 6.

corps, mais vn & vne mesme chaire. Aussi l'Empereur [a] Iustinian parlant des nopces & du mariage, dit & definit, que c'est la conionction du masle & de la femelle, laquelle est indiuidue, & ne se peut rompre que par la mort. Au commencement à Rome, par la loy de Romulus, les mariages furét en telle sorte instituez, qu'ils ne se pouuoient rompre, comme rapporte [b] Denys Halicarnasse, [c] Agellius & Plutarche dient auec le mesme [d] Halicarnasse, qu'il y auoit vne certaine societé entre le mary & la femme tant de biens, que des sacrifices & religion, disant ainsi, [e] Halicarnasse γυναῖκα γαμετὴν κατὰ νόμους ἱερούς, συνελθοῦσαν ἀνδρὶ κοινωνὸν ἁπάντων εἶναι χρημάτων τε καὶ ἱερῶν. Et l'Empereur Gordiã disoit, [f] que

a §.1. *Inst. de patr. potest.*

b *lib. 2. antiq. Rom.*

c *lib. 4. ca.*

d *Noct. attic. 3. in Romulo.*

e *ibidem lib. 2.*

f *l. aduers. C de crim. expil. har.*

la femme estoit associée auec le mary tant és choses diuines que humaines. Dõc puis qu'il y a vn si estroit, & vne conionction si grande, qui se fait mesme par la mesme volonté & permissió de Dieu, lequel est autheur d'vne telle liaison, l'homme ne la doit ny la peut separer. C'est pourquoy sainct[a] Augustin dit, que le diuorce aduenant, la confederation & societé coniugale n'est point esteinte ny rompuë, mais demeure tousiours en son entier, ccomme il sera dit cy apres: d'autant que c'est vn[b] Sacremét comme l'appelle au mesme lieu sainct Augustin, lequel ne se peut effacer que par la mort de l'vn des conjoincts, encores que le mary ou la femme fussent bannis, ou condamnez à mort,

a *de ca. 7. bono cõiug.*

b *Que le mariage soit vn sacrement S. Augus. le tient. li. 9. cap. 7 de Genesi ad literam & c. 24. de bono cõiug.*

&non executez,comme tiennét la glosse & les [a] Docteurs,&non pas en se precipitát en adultere, se remariant,cóme dit le mesme sainct [b] Augustin, qui est pour respondre en passant à l'obiection qu'on fait, que la dissolution ne se fait pas par le cómandement &moyen des hommes, mais par le commandement de Dieu,qui veut que l'homme ou la femme se puissent separer par la [c] fornication & adultere. Ce qui se fait par trois raison,cóme le mesme [d] Guillaume Euesque de Paris rapporte: L'vne,par ce que celuy qui est indigne du lict nuptial, l'ayant pollué, est indigne de la compagnie de celuy qu'il a offencé: La seconde, à fin que l'hoyrie ne tombe aux enfans nais en adultere, & qui ne

a *Gloss. in l. si cum decem D. solut. matr. Iul. 1. c. de repud.*

b *lib. 2. de adult. coniug. cap. 12.*

c *Matth. 19.*

d *ibid. de sat. matr.*

sont legitimes: La derniere, que le mary par ialousie, voyant sa femme s'abandonner à vn autre ne la tuë. Or faut-il entendre tel diuorce auoir esté permis, & nó commandé, cõme dit le mesme S.[a] Augustin. Ce qui se trouue toutesfois auoir esté comman dé & permis depuis par certains saincts Decrets, & anciens Canons, mesme par Zacharie premier de ce nom Pape, & par les Conciles de Maience,[b] Colibre, & de[c] Trier. Mais cela a esté cómandé à certaines nations, & pour vn certain temps, & quand il a esté question d'inceste ou crimes atroces & enormes. Quãt au diuorce des anciens[d] Hebrieux, il se faisoit aduenãt que la femme ne trouuast grace deuant les yeux de son mary, ayant

a *in duobus libris de adul. cõiug & lib. 1. retract. c. 19.*

b *cap. 41.*

c *cap. 9. & 10.*

d *Deut. ca. 24. Matth. 5. 19 & 10. & Philo. de speciali. legib. cõtra mechos.*

trouué en elle quelque chose deshonneste. Les anciens Romains ont esté fort legers à se repudier l'vn l'autre, & se faisoit bien souuent le diuorce pour la [a] sterilité de la femme, ou bien que le mary fust appellé à la sacrificature & dignité sacerdotale, ou pour [b] l'infirmité de l'vn ou de l'autre, pour la vieillesse & caducité, ou quand le mary estoit ordinairement en guerre, & suiuoit le camp. Lesquels diuorces se faisoient non comme ceux des Iuifs, mais comme dit sainct [c] Augustin, se faisoient *sine reatu aliquo vltionis humanæ*, auec liberté à l'vn & à l'autre de se remarier à qui bon leur sembleroit. Ces diuorces commencerent à Rome six cens ans apres la fondation de la ville, comme

a *l. vitricus. D. de dona. inter vir. & vxor.*
b *L. vel senectutem D. eod.*
c *cap. 8. de bono coniug.*

escrit [a] Tertullian, [b] Agellius dit que ce fut l'an cinq cens vingt-trois, au temps du consulat de P. Valerius & M. Attilius que Sp. Caruilius Ruga, par le conseil de ses amis repudia sa fẽme. Les Russiens en vsent cõme les Romains, les Moschouites aussi, mais ils le font secrettement, parce qu'ils sçauent bien que cela est contraire à leur religion, & qu'il est contre leur loy & status. Enuers les Mahumetains, les mauuaises mœurs & l'infecondité font les diuorces, comme dit Barthelemy Georgieuiz. Ieã [c] Leon Africain escrit qu'en Egypte les femmes sont coustumieres de repudier leurs maris pour la froideur & leur debilité, comme il leur est permis par la loy Mahommetaine. Il [d] dit aussi

a in lib. 2. de monog. & in apol. cap. 6.

b lib. 4. Noct. atti. ca. 3. & li. 17. ca. 21. & Dionys. Halic. li. 2. Ro. antiq.

c Au liure 8. de l'histoire d'Afrique.

d liure 3.

que les diuorces sont frequens entre les habitans de la montaigne de Merniza, dont les hommes ordinairement en suscitent de grandes noises & debats. Et pour iceux amortir, & descendre à quelque accord, il est necessaire que celuy, vers lequel s'est retiré la femme, rembource les despens frayez par le premier mary aux espousailles de sa femme. Les Empereurs Chrestiens, mesmement [a] Constantin le Grand, ont permis le diuorce, & apres luy [b] Theodose, [c] Anastase, [d] Iustinian. L'Empereur Nicephore Botomiates a aussi permis le diuorce, pour la fureur & rage aduenant au mary ou à la femme, comme aussi l'Empereur Leon le Philosophe. C'est aussi la commune opinion

a No, 22. & l. vxor. C. de repu.
b l. consen. C. eod.
c l. si constante. C. eod.
d d. no. 22. & 117. & l. in causis & seqq. C. eo.

opinion des Docteurs par [a] Alexandre. Mais cela a esté trouué mauuais par les saincts Docteurs mesmement par sainct [b] Augustin : & notamment il a repris l'Empereur [c] Iulian, que depuis son Edict le diuorce auoit eu lieu & cours estant frequent & familier. Les Canonistes tiennent qu'il y a douze cas pour lesquels le mary ou la femme se peuuent repudier l'vn l'autre, que nous rapporterons à ces quatre vers:

a In l. sicut dotem §. si maritus D. solut. mat.
b Homelia 49.
c in quæst. vtrinque mixtis ca. 115.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen honestas,
Si sis affinis, si forte coire nequibis:
Hæc socienda vetant, connubia iuncta retractant.

D. Thomas 4. distinct. 22. art. 1.

Il est vray aussi que les mariages ont esté aussi rompu entre le fidelle & l'infidelle, mesme du temps de Thodotus Patriarche de Constantinople, vn grand Seigneur nommé Basilius *B*uccinator, fut separé de sa femme estant infidelle. Aussi les mariages ont esté deffendus enrre le fidelle & l'infidelle, par le Concile de [a] Colibre. Car comme dit [b] Tertulian, tel mariage ne differe pas beaucoup du stupre: ce que sainct [c] Cyprian dit pareillement. [d] Vvadislaus Roy de Pologne fit vne loy, par laquelle il deffendit le mariage entre vn Catholique & vne Russienne, si elle ne se conuertissoit au Christianisme. De ce mariage plusieurs en ont traicté, comme S. [e] Cyprian, S. [f] Augustin [g] Pierre

a cap. 15. & 16.
b ad vxorē
c in ser. de lapsis.
d Martinus Cromerus lib. 15. de reb. Polon.
e lib. 3. ad Quirinum cap. 62. & 72.
f lib. 1. de adult. coniug.
g libr. 4. sen. dist. 39.

Lombard,[a] Ioseph,[b] Balsamon, Anastasius[c] Germonius, Laurét Kirkonius[d]. Nous laisserons cette question pour vne autre fois, esperát la traicter plus amplement : Et retournant à nostre propos, nous disons que le diuorce & separation n'a point esté permis par nostre Seigneur Iesus Christ, sinon au cas de fornication, comme il est dit en sainct[e] Mathieu, & sur ce est la question, si l'vn ou l'autre viuás, tous deux ils se peuuent remarier. Surquoy ceux qui tiennent le party qu'ils se peuuét marier, se fondent sur vn passage de sainct[f] Ambroise, mesmement Erasme, du Moulin, & Melanthon. Mais à correction, ils se trompent : car encores que S. Ambroise, & apres luy Pierre

a *lib.18. ca. 12. antiq. Iudai.*
b *in c. 72. synod. 6. in Trullo.*
c *in paralitis in lib. 5. Decreta. li. 4. ti. 19.*
d *cent. 1. com. opin. conclus. 6. versic. & harum decisionum.*
e *ca. 5. & 19.*
f *in ca. 7. corinth. 1.*

Martyr, comme il femble, ayent tenu que le mary fe pouuoit remarier, fi eft-ce que cela eft contre l'opinion mefme de l'Apoftre fainct Paul. Car en l'Epiftre premiere aux Corinthiens, chapitre 7. auquel lieu fainct Ambroife a traicté, comme ils tiennent cette queftion, il cómande par expres, que le mary ne delaiffe point fa féme, ores qu'elle fuft infidelle & qu'elle confent d'habiter auec luy, & qu'il ne la laiffe point. Cóme tient mefme fainct [a] Gregoire le grád, difant, depuis que le mary eft joinct à la femme, il ne fe doit ny ne fe peut feparer. Dautant que c'eft chofe certaine, que la femme ne doit eftre de pire condition que le mary, & que s'il eftoit loifible au mary fe feparer, que

[a] li. 9. Epi. 39.

par mesme moyen il doit estre permis à la femme, ores que le [a] mary soit chef de la femme, [a] *Ephes. 5.* comme dit sainct Paul, qui semble estre le principal fondemét du dire de sainct Ambroise, voulant de là induire que la femme est de pire condition que le mary, & que toutes choses luy sont licites & nó à la femme. A quoy respond tre-spertinemment S. Cyprian [b] expliquant le passage de sainct Paul, en ces mots: [b] *de bono pudicitiæ.* *Inde & Apostolus, caput mulieris pronunciauit virum, vt cõiunctione duorum pudicitiam probaret. Nam vt alterius caput membris aptum non potest esse, ita & alieno capiti membra non sua: caput enim suis cõuenit membris, & membra capiti suo: vtraque naturali fibula in concordia mutua cohærent: ne qua ori-*

ente discordia de diuisione membrorum pactum diuini fœderis rumperetur. Auſſi Gregoire [a] Nazianzene traictant cette queſtion s'eſcrie, & examinant la reſpóſe que fit noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt aux Iuifs, pour le fait du diuorce permis par Moyſe, & dit que l'homme & la femme ſont creez tous deux de Dieu, qu'ils jouyſſent d'vne meſme terre, que c'eſt vn meſme iuge, qu'ils ont vne meſme loy, qu'ils doiuét mourir d'vne meſme mort, & que la reſurrection leur ſera commune, & que egalément nous ſommes nais de l'homme & de la femme : Cette meſme queſtion eſtant traictée par S. Hieroſme [b] dit en ces mots: *Apud nos quod non licet fœminis, æque non licet viris, & eadem ſer-*

a *orat. 30. in dictum Euang.*

b *in epitaphio Fabiolæ ad Occan. tom. 1.*

uitus pari conditione censetur. Le mesme tient [a] Luctance, & pour resolution il repute adultere celuy lequel ayant repudié sa femme, se remarie à vne autre. Aussi tous ceux qui ont escrit de la separation & diuorce, ont tenu que ceux qui veulent repudier leurs femmes doiuent estre purs & nets du vice d'adultere, & seruir d'exemple à leur féme. C'est ce que dit sainct [b] Augustin *ad Pollentium*, amenant à ce propos les loix des Empereurs, & mesmement de l'Empereur Antonin (où les anciens exemplaires auoient Antonius) laquelle loy est rapportée és fragmens du Code Gregorian, où il est dit expressément, qu'il est fort inique & desraisonnable, que le mary vueille que sa féme

a *li. diuin. inst. c. 23.*

b *lib. 2. c. 8. de adulter. coniug.*

soit pudique & chaste, luy viuãt mal & se desbordant, *quæ res potest & vtrum damnare, non ob cõpensationem mutui criminis, rem inter vtrumque componere, vel causam facti tollere.* Et encores mieux le mesme sainct[a] Augustin

a ser. 46. in Euang. sec. Ioa.

en vn autre passage, en ces mots: *Qui coniugate estis, fidem thori seruate cõiugibus vestris. Reddite quod exigitis. Vir et fæmina exigit castitatem, præbe illi exemplum, non verbum. Tu es caput: qualis, vide. Hac enim debes ire, qua illi non sit periculosum sequi; imò tu ipse, qua vis eam sequi, illuc debes ambulare. Ab imbecilliori sexu exigis fortitudinem, carnis concupiscentiam ambo habetis, qui fortior est prior vincit. Et tamen quod dolendum est, multi viri à fæminis vincuntur. Seruant fæminæ castitatem, quam viri seruare*

uare nolunt, & in eo quod seruant, se viro, videri volũt, quasi propterea sit fortior sexus, vt eum facilius subiuget inimicus. Lucta est, præliũ est, pugna est. Vir fortior fœmina, vir caput est fœminæ. Fœmina pugnat & vincit, tu hosti succumbis? Stat corpus, & caput iacet.[a] Plaute rapporte que de son temps, les femmes estoient de pire conditió que les hommes, car si elles sortoient du logis à l'inceu du mary, cela estoit pertinent pour les repudier; que si le mary entretenoit vne féme autre que la sienne, cela estoit impuni, disãt:

Vtinam lex esset eadem, quæ vxori est viro,
Nam vxor contenta est, quæ bona est, viro,
Qui minus, vir vna vxore contentus fiet?

[a] *in mercatore.*

Euripides en dit autant en l'vne de ses Tragedies, où il introduit Medée deplorant sa fortune & sa condition:

In Medea.

Accedit adhuc huic malo grauius malum,
In quo periclum maximum, frugi vir, an
Nequam. mulieri repudium infame est. Neque
Sponsæ ius recusandi est suum.

En l'Isle de Cuba descouuerte par Colomb, les maris repudiét leurs femmes pour causes legeres, & elles pour causes aucunes ne peuuent abandonner leurs maris. [a] Lactance aussi escrit, qu'il faut que le mary & la femme se prestent vne charité mutuelle: car si le mary est de mauuaise vie, cela donnera occasion à la féme de se plaindre & pren-

a lib. 6. ca. 23. diuin. instit.

dre occasion de mal faire, & de couurir son mal soubs tel pretexte. Toutesfois Prosper Aquitanius, en vne certaine Epistre, non encores mise en lumiere, il reprend aigrement la féme qui delaisse son mary, & le mesprise, soit pour sa mauuaise vie ou autrement, & en ce faisant il tient qu'elle oublie Dieu, admoneste aussi les maris de faire leurs deuoirs enuers leurs femmes. voila doncques comme le mary se doit abstenir entierement de paillarder, voire apres le diuorce & separation, & ne se point remarier à autres, comme dit & tient formellement au mesme lieu Lactance, comme nous auons cy deuant rapporté. Aussi le passage de sainct Ambroise, comme tiennent la plus part

des hommes doctes & d'entendement, & qui sont versez en la lecture de ses œuures, tiennent qu'il a esté corrompu, comme [a] Gratian, & auant luy [b] Pierre Lombart, lequel, encores qu'il aye esté repris par [c] Pierre Martyr, toutesfois ses raisons se trouueront fort froides. Car il est certain que sainct Ambroise a esté fort roide & grand reformateur de la chasteté, comme il se voit par ses œuures. Et pour monstrer qu'il n'a tenu cette opinion, sur laquelle Erasme & plusieurs autres se sont laissez couler, c'est qu'en vn autre passage, [d] monstrant ce que doit faire le mary, ayant trouué sa femme en adultere, dit en ces mots: *Pulchrè autem docuit sanctus Matthæus Euangelista, quid*

a in cap. quod proposuisti 32. quæst. 7.
b lib. 4. sent. dist. 35.
c class. 2. loc. com. loc. 10.
d li. 2. Comment. in Euang. Lucæ.

facere debeat iustus, qui probrum coniuges deprehenderit, vt incruentum ab homicidio, castum ab adulterio præstare se debeat, & ne dõne point conseil au mary de se remarier. Il [a] dit aussi en vn autre passage par expres, qu'il n'est pas permis à l'homme de se remarier sa femme viuante, encores qu'elle soit declarée adultere. Et le semblable il tient sur l'Euangile [b] S. Luc. Guillaume Lindan, [c] vn des premiers de son temps, conciliant ces passages, mõstre par raison pertinentes, comme on ne se doit arrester à ce passage, & lieu commun allegué par les parties contraires, pour persuader qu'il est loisible au mary de se remarier : attendu qu'en tant d'autres passages il a tenu du contraire. Si cela auoit

[a] *lib. 1. de Abraham patriar. ca. 4. & 7*

[b] *li. 6. & 8.*

[c] *li. 4. Panaplia Euãg. c. 95.*

lieu, il faudroit reprendre sainct Augustin, lequel s'est tant de fois retracté, & sainct Hierosme & Origene, & plusieurs autres, Aussi tous les grands personnages, entre autres le [a] Cardinal Contaren a repris cette opinió, cóme contraire à l'Euangile, & mesme à la doctrine des saincts Docteurs de l'Eglise, comme de sainct [b] Augustin, lequel dit en ces termes, exposant le passage sainct [c] Mathieu en ces [d] mots: *Illud ergo quod dominus, non quidem in sermone ipso qui exponebatur à nobis, sed tamen alibi ait. Quicunque [d] dimiserit vxorem suam nisi ex causa fornicationis, & aliã duxerit mœchatur: si hoc modo intelligendum est, vt quicunque causa fornicationis dimiserit, & aliã duxerit, non mœchetur, non videtur*

[a] *lib. 4. de sacr.*

[b] *lib. 1. c. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. de adult. coniug.*

[c] *ca. 19.* 7. *d. c. 8. de adutl. coniug.*

[d] *Mat. 19. & Luc. 16*

in hac causa par forma esse mariti & uxoris, quandoquidem mulier etiamsi causa fornicationis discesserit à viro, & alij nupserit, mœchatur: vir autem si eadem causa vxorem dimiserit, & aliam duxerit, non mœchatur. At si par forma est in vtroque, vterque mœchatur, si se alteri iunxerit: etiam cùm se à fornicãte disiunxerit. Patrem verò esse formam in hac causa viri atque mulieris, vbi ostendit Apostolus, quod sæpe commemorandum est. vbi cum dixisset, [a] *vxor non habet potestatem corporis sui, sed vir: adiecit, atque ait. Similiter & vir non habet potestatem corporis, sed mulier. Cur ergo, inquis, interposuit Dominus causam fornicationis, et non potius generaliter ait: Quicunque dimiserit vxorem suam & alteram duxerit, mœchatur: si & ille mœcha-*

a 1. Cor. 7.

tus est, qui dimissa fornicante, muliere alteram duxit? Credo quia illud quod maius est, hoc Dominus commemorare voluit. Ce que nous auons voulu alleguer, pour respondre à l'opinion du Cardinal Caietan escriuant sur S. [a] Mathieu, ayant voulu expliquer ce passage à son sens, contre l'opinion de sainct Augustin, dont s'est voulu aussi seruir du [b] Moulin, auquel a respondu doctement [c] Gregoire. Et pour monstrer dauantage que le passage de sainct Mathieu se doit ainsi entendre, adiouste encores S. [d] Augustin au mesme lieu vn passage de sainct Iacques, par lequel il veut aussi mōstrer la maniere de parler de nostre Seigneur. *Est enim mœchatio etiam eorum, qui alias ducunt relictis pro-*

pter

a *cap. 19.*
b *chap. 45. de son conseil contre le Concile de Trente.*
c *en la responce au conseil de maistre Charles du Moulin.*
d *Iacob. 4.*

pter fornicationem prioribus: sed vtrique minor quam eorum qui non propter fornicationem dimittunt, & alias ducunt. Et encores plus expressément en vn [a] autre lieu expliquant le chapitre 7. de la premiere epistre aux Corinthiens: *Miror etiam si quemadmodũ licet admittere vxorem, ita licet dimissa alteram ducere: facit enim hac de re sancta scriptura difficilẽ modum, dicente [b] Apostolo, ex præcepto Domini mulierem à viro non debere discedere, quòd si discesserit, manere innuptam, aut viro reconciliari: cũ recedere vtique & manere innupta, nisi adulterio viro non debeat, ne recedendo ab eo qui adulter non est, faciat eum mœchari: reconciliari autem viro vel tolerando si ipsa cõcontinere non potest, vel correcto forsitan iustè potest: Quomodo au-*

a *lib. vnico de bono coniug. cap.* 7.

b 1. Cor. 7.

tem viro poßit eſſe licentia deducendæ alterius, ſi adulteram reliquerit, cum mulieri non ſit nubendi alteri, ſi adulterum reliquerit, non video. Quæ ſi ita ſint, tantum valet ſociale vinculum coniugum, vt cum cauſa procreandi ſoluatur. Poſſet enim homo dimittere ſterilem vxorem, & ducere de qua filios haberet: & tamen non licet & noſtris quidem iam temporibus, ac more Romano nec ſuperinducere, vt amplius habeat quàm vnam viuam: et vtique relicta adultera vel relicto adultero poſſent plures naſci homines, ſi vel illa alteri nuberet, vel ille alteram deduceret. Quod tamen ſi non licet, ſicut diuina regula præſcribere videtur, quem non faciat intentum, quid ſi velit tanta firmitas vinculi coniugalis? Quod nequaquam puto tantum valere potuiſſe, niſi alicuius

rei majoris ex hac infirma mortalitate hominum quoddam sacramentum adhideretur, quod deserentibus hominibus, atque id dissoluere cupientibus, inconcussum illis maneret ad pœnam. Si quidem interueniente diuortio, non aboletur illa confederatio nuptialis, ita vt simili coniuges sint etiam separari, cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudiũ copulati, vel illa viro, vel ille mulieri: nec tamen nisi in ciuitate Dei nostri in monte sancto eius, talis est causa cum vxore. Il est vray qu'il semble que le mesme S. [a] Augustin aye voulu excuser tels mariages, mais si ses paroles sont examinées de pres, il se trouuera du contraire, d'autant mesme qu'en tant de lieux & de passages il a blasmé & repris le con-

[a] *in lib. de fide & operibus ca. 19.*

traire, auſſi par la concluſion qu'il prend il monstre aſſez que ce n'a pas eſté ſon opinió. Semblablement Martin [a] Bucer ores qu'il aye tenu, que l'homme & la femme ſe peuuent marier, eſtans ſeparez par l'adultere, meſme comme eſcrit Vvintonienſis, il a introduit la Polygamie, ce neantmoins il reprend le dire de ſainct Ambroiſe, diſant que ſa conſideration n'eſt pas certaine, d'autant que le S. Eſprit par l'Apoſtre à voulu que le mary & la femme fuſſent eſgaux enuers Dieu, en ce qui eſt de la cóionction coniugale, comme nous auons monſtré cy-deuant. De meſme vn Docteur Alemand nommé [b] Hemmingius reprend auſſi ſainct Ambroiſe, par les maximes des

[a] lib. de regno Christi, ca. 34.

[b] in bello de coniugio repudio & diuortio.

Theologiés Scholastiques, encores qu'il semble auoir tenu la mesme opinion que Bucer, disant que les conioncts par mariage sont pareils pour le regard du lict & de la conionction coniugale. Aussi où il y a identité de raison, le iugement doit estre egal, & l'vn ne doit emporter aduantage sur l'autre. [a] Cenal a bien monstré que sainct Ambroise ne fut iamais de ceste opinion: ce qu'il a debattu cótre Erasme, & contre le Cardinal Caietan, qui se sont a heurtez à ce passage de sainct Ambroise. Autres se sont voulu fonder sur [b] l'Epistre de sainct Hierosme, où il raconte le discours de la vie de Fabiola, la voulant excuser de ce qu'elle auoit abandonné son mary pour sa mau-

a in tract. de matr. Mosaico.

b Epist. 30. tom. I.

uaiſe vie & conuerſation, & ſe ſeroit remariée à vn autre: mais s'ils examinẽt bien ce qu'en dit ſainct Hieroſme, ils ne trouueront pas qu'il ait tenu ceſte opinion, & qu'il fuſt pour lors permis de ſe remarier, ſoit au mari, ſoit à la femme, diſant: *Præcepit Dominus vxorem non debere dimitti, excepta cauſa fornicationis, & ſi dimiſſa fuerit manere innuptam. Quicquid viris iubetur, hoc conſequenter redundat in fœminas: neque enim adultera vxor dimittenda eſt, & vir mœchus retinendus. Si quis meretrici iungitur, vnum corpus facit: ergo & quæ ſcortatori impuróque ſociatur, vnum cum eo corpus efficitur. Aliæ ſunt leges Cæſarum, aliæ Chriſti, aliud Papinian⁹, aliud Paulus noſter præcipit.* Et en autre lieu il parle plus ouuertement,

examinant vn passage de sainct Paul[a] escriuant à Amandus,[b] dit en ces mots : *An ignoratis fratres (scientibus enim legem loquor) quoniam lex dominatur homini, quãto tempore viuit ? Mulier enim, quæ sub viro est, viuente viro, astricta est legi. Quod si mortuus fuerit vir eius, liberata est à lege viri. Ergo viuẽte viro, adultera erit, si duxerit adulterum virum. Et alio loco:*[c] *Mulier alligata est quanto tempore viuit vir eius, si autem dormierit vir eius, liberata est, cui vult nubat, tantum in Domino. Omnes igitur recusationes Apostolus amputans, apertissimè definit, viuente viro adulteram esse mulierem, si alteri nupserit. Nolo mihi proferas raptoris violentiam, matris persuasionem, patris auctoritatem, propinquorum cateruam, seruorum insidias atque contemptum,*

a Rom. 7.
b Episto. 147. tom. 3.
c 1. Cor. 7.

damna rei familiaris. Quandiu viuit vir, licet adulter sit, licet sodomita, licet flagitiis omnibus coopertus, & ab vxore propter hæc scelera derelictus, maritus eius reputatur, cui alterum virum accipere non licet. Nec Apostolus hæc propria auctoritate decernit, sed Christo in se loquente, Christi verba secutus est, qui ait in[a] *Euãgelio: Qui dimittit vxorem suam, excepta causa fornicationis, facit eam mœchari, & qui dimissam receperit, adulter est.* Voyla donc comme sainct Hierosme a esté fort esloigné de ceste opinion, & n'a point approuué le fait de Fabiola, declarant assez en ces mots [b] qu'elle auoit peché: *Sed quid ego in abolitis & antiquis moror, quærens excusari Fabiolæ culpam, quam ipse publica pœnitentiam confessa est.* Pierre Martir a

a *Matth.5.*

b *in Epist. ad Occeanum.*

tyr a voulu dire à raison de ceste histoire, [a] que les anciens Peres n'ont point persuadé de se remarier apres la separation & diuorce; mais si le mary ou la femme s'estoient remariez, ils souffroient tels mariages. Ce qui est directement côtre l'opinion de tous les Docteurs anciens : & ceux qui tiennent ceste opinion auec Martyr n'ont pour toute autorité que le passage de sainct Ambroise, sur lequel ils se fondent auec les autres, disant que sainct Ambroise a eu égard à la loy du vieil Testament, par laquelle il estoit permis seulemét à l'hôme de repudier sa femme, ce qu'ils dient se prouuer par vn passage de [b] Malachie, où il est dit, d'autant que les femmes de Hierusalem se lamentoient tous

a *ibid. in locis communibus* Nu.9.

b *cap.* 2.

les iour au tẽple, & souspiroient en leurs prieres, rapportans ce qu'elle enduroient ordinairement de leurs maris, Dieu commanda que celuy qui hayssoit sa femme eust à la delaisser. Le docteur de [a] Nauarre semble tenir le contraire, disant que quand l'adultere est notoire l'homme peut dechasser sa femme sans le ministere de l'Eglise. Mais toutesfois ils confessent qu'il faut recouurir au [b] Magistrat. Les Catholiques au contraire tiennent que quand il est question de telle separatiõ, qu'il faut recourir à l'Eglise. Dailleurs ils s'equiuoquent d'autant, comme il a esté monstré, cela a esté seulement permis pour la durté des Iuifs, aux hommes, & pour la cruauté des maris aux femmes:

a cap. porro de diuor. c. plerumque de donat. inter vir. & vxor. & Didacus Couarruuias in epist. tome de sponsal. cap. 7. & 5. nu. 8.

b Petrus Martyr ibidem & Bucerus lib. 2. de reg. Christi cap. 35.

c Yuo Carnotensis Epistol. 163 114. 156 & 212.

mais ce paſſage n'eſt pas ſuffi-
ſant pour monſtrer qu'il ſoit
permis au mary ou a la femme
de ſe remarier: Car meſme Cal-
uin en [a] deux de ſes Epiſtres, il [a] pag. 360.
tient qu'il n'eſt pas permis de ſe
remarier, eſtát le neud du mari-
age indiſſoluble, & meſmement
pour l'adultere, tenant le ſecód
mariage pour vn adultere. Et
toutesfois par les [b] ordonnáces [b] Faictes en l'an 1561. le 13. Nouembre concernant le mariage
de Geneue, il eſt permis au ma-
ry, eſtát ſeparé de ſa femme par
adultere, de ſe remarier à qui bó
luy ſemblera. Les [c] ordonnances
du Comté, Terre & Seigneurie [c] tit. des cauſes du mariage, du cha. du diuorce á cauſe de l'adultere.
de Montbeliard, veulent par ex-
pres, que les conioincts par ma-
riage, pour auoir commis adul-
tere, eſtans ſeparez par ſentence
des Cõſeillers, ils ne ſe peuuent
remarier de leur propre autori-

té. mais il faut que celuy qui se veut remarier le rapporte aux Conseillers, & attende leur response: que la personne laquelle a dóné l'occasion du diuorce (soit que l'innocent impetre de se remarier ou non) soit bannie hors de la Seigneurie, en reseruát toutesfois à partie innocente son action és biens de celuy qui a commis adultere, qu'il pourra dresser par deuant le iuge ordinaire, à cause du delit de l'adultere. Ce qui est conforme à l'opinion de [a] *Bucer*. [b] Melanthon rapporte qu'en leur Cósistoire ils tiennent qu'il est permis à celuy qui est innocent se pouuoir marier. Oecolampade aussi pratiqua ceste doctrine; car ayant delaissé sa premiere femme, il en print vne autre, ores qu'en

a lib. 2. de regno Christi. cap. 48.
b in locis cõmunibus tit. de coniug. cap. de diuort. & in cap. 5. Matth.

public elle s'escrioit que c'estoit son mary. Luther aussi permit à Oldondorpius Iurisconsulte fort renommé en Almagne, sa premiere femme viuãte, en espouser vne autre. En Pologne les Lutheriens pratiquent ordinairement cela, comme aussi les Anabaptistes; & se trouue que Hetzerus a espouzé treize femmes, introduisant la Polygamie. Staphylus dit en son Apologie, qu'on trouue encores auiourd'huy és lettres missiues de Luther & de Melanthon, des conseils donnez par escrit, par lesquels apertement ils permettẽt & dient estre licite & de droict, qu'vn seul mary aye deux legitimes femmes. Or Melanthon prend son fondement, comme Pierre Martyr, sur l'histoire de

Fabiola, & sur vne autre histoire rapportee de Iustin martyr rapportee par [a] Eusebe, d'vne femme qui repudia son mary pour sa mauuaise vie. A quoy il ne se faut arrester, car ils estoient tous deux sans cognoissance d'vn vray Dieu, & comme la femme se fut faicte Chrestienne, elle se recogneut, & s'amenda de sa vie, ayant esté desbordée auparauãt & voyant que son mary continuoit en sa mauuaise vie, elle se separa de luy. Mais en cela le dire de [b] l'Apostre estoit considerable, par lequel il est dit expressément, que si le mary infidelle delaisse sa femme estant fidelle, que lors elle peut laisser & abandonner son mary. Car il appert que le mary s'estoit retiré en Alexandrie, où il menoit

a *lib.4.ca.37. hist. Eccl.*

b 1. *Cor.7.*

vne vie desbordée, ce qui dóna occaſion à ſa femme de ſe ſeparer de luy, & ſe retirer pareillement ayant eu la cognoiſſance de ſon ſalut. Mais il ne ſe trouue pas qu'elle ſe remariaſt. Tellemét que toutes ces hiſtoires ne peuuent faire au contraire de la verité, & de ce que tous les anciens Docteurs vnanimement ont tenu, expoſant le paſſage S. Mathieu chap. 19. lequel outre qu'il a eſté bien exposé par S. Auguſtin, [a] és lieux cy deuant alleguez, qui a eſté par ceux de ce temps prins à contrepoil, & meſmement par [b] Marlorat, lequel a voulu dire que ces mots (*& qui dimiſſam duxerit, is adulterium committit*) que cela ſe doit entendre pour celuy qui repudie ſa femme pour autre choſe

a *notamment li. 1. de adult. coniug.*

b *in expoſ. Eccl. in ca. 19. Matth.*

que pour adultere, mais que la femme estant declarée adultere il est permis au mary de se remarier, disāt que ceux qui tiennent le contraire, ont introduit vne tyrannie, deniant à vn mary chaste & pudique de se remarier. Le semblable tenu [a] Theodore de Beze, maintenant que l'exception, qui est adioustée en la premiere [b] partie du Sermon de Iesus-Christ, qu'elle doit estre repetée en la seconde, & de mesme opiniō semble auoir esté [c] Laurens Kirchonius. Car qui delaisse sa femme horsmis le cas de fornication, il est cause qu'elle est adultere, & par consequent celuy qui ayant delaissé sa femme pour adultere, se remarie, il n'est par cause que sa femme adultere, laquelle explication

a in lib. de diuortiis pag. 130.
b Matt. 19.
c cent. 1. commun. opin. conclus. 6.

cation eſt fort abſurde. A telle opinion [a] Durandus à bien reſpondu, diſant qu'en excluant l'autre partie du dire de Ieſus-Chriſt, l'exception n'a point de lieu, comme ſi on dit, que quiconque delaiſſera ſa femme, excepté pour fornication, il adultere, cela eſt faux, par ce que le ſeul abãdonnement il n'eſt pas adulterer: car ſainct [b] Mathieu fait difficulté ceſte part, pour-autant que reprenant le diuorce, il a excepté la fornication. Auſſi il ſemble que IeſusChriſt n'ait point reprouué le diuorce de la femme, qui ſe faiſoit par le vieil Teſtament pour la fornication, mais bien quand il ſe faiſoit pour autre choſe: & partant s'il eſtoit permis par l'ancienne Loy repudier ſa femme pour la

[a] *in lib. 4. ſent. diſ. 35 quæſt. 2.*

[b] *cap. 5. & 19.*

fornication, & se marier à vne autre, il sembleroit qu'il seroit permis de mesme à present, ce qui n'est pas. Car sainct [a] Marc & sainct Luc ont ordonné la limitation à cela, à sçauoir sainct Marc, disant, que quiconque delaisse sa femme & en espouse vne autre, il commet adultere; & si la femme delaisse son mary & se remarie à vn autre, elle cómet aussi adultere. Voyla en somme que dit sainct Marc abbreuiateur de sainct Mathieu, qui delaisse pour cause de fornication, ce que sainct Matthieu exprime. Et quant à sainct [b] Luc il dit, que quiconque delaisse sa femme, & en espouse vne autre il cómet adultere; & qui espouse celle qui a esté delaissée, il adultere par mesme moyen. En-

a cap.10.

b cap.16.

quoy on peut voir que la cause de ceste repudiation n'est point exprimee pour cause d'adultere. Sainct [a] Paul dit aussi que Dieu n'a point commandé que la féme n'abandóne son mary, & si elle le fait, qu'elle demeure sans se remarier, ou bien qu'elle se reconcilie auec son mary. Et de mesme il [b] escrit du mary au regard de la femme mariée, tát que son mary vit, luy est obligee par la foy; mais si son mary meurt, elle est deliuree de la loy du mary. Que sera doncques respondu au texte de S. Mathieu qui excepte la cause de fornication, il faut dire que cela a lieu, & est vray au cas que IesusChrist parle en rapportant l'exception à tout son dire: car au diuorce qui se faisoit anciennemét pour

a 1. Cor. 7.

b Rom. 7.

la fornication, l'adultere estoit lapidé; & si cela estoit obserué à present, il seroit licite au mary ayant repudié sa femme pour l'adultere, se remarier à vne autre, & toutesfois il n'auroit pas plusieurs femmes; car la premiere repudiee estant lapidee, par sa mort le lien de mariage seroit rompu: Mais Iesus Christ n'a pas approuué ceste peine pour les adulteres, comme il se void dedans sainct [a] Iean. Voila pourquoy sainct Marc & sainct Luc en leur dire, parlans de la repudiation, ils n'ont point excepté la fornication: car si la femme estant repudiee à cause de fornication, n'est point lapidée, ou autrement n'est point punie à la mort, il n'est pas licite au mary, sa femme viuante, se re-

[a] chap. 7.

marier. Qui eſt en ſomme la reſponce que fait Durandus à telle obiection. Pareillement ceux qui tiennent que le mary ou la femme ſe peuuent remarier, ſe fondent encores ſur vn paſſage [a] d'Origene, lequel tant s'en faut qu'il ſoit de ceſte opinion, qu'au contraire, il a repris quelques Eueſques de ſon téps, qui auoient permis à aucuns de ſe remarier, & ſe fonde ſur vn paſſage de ſainct [b] Paul, à ſçauoir que la femme mariée, tant que ſon mary vit, luy eſt obligée: & le mary viuant, ſi la féme ſe ioinct à vn autre mary, elle ſera appellee adultere. A quoy s'accordent tous les anciens Docteurs, meſmement S. Hieroſme, outre les lieux cy deuant alleguez, eſcriuant ſur ſainct

a Homil. 7 in Matth.

b Rom. 7.

a in ca.19. Matth. Matthieu a en ces mots, qui se peuuẽt retorquer contre la doctrine de Marlorat & de Beze, lesquels se fondent sur ce que l'innocent ne doit patir, pour la faute de celuy qui a peché. *Et quia poterat accidere, vt aliquis calumniam faceret innocenti, & ob secundam copulam nuptiarum veteri crimen impingeret: sic priorem dimittere iubetur vxorem, vt secundam prima viuente non habeat. Quod enim dicit, tale est: si non propter libidinem, sed propter iniuriam dimittis vxorem, quare expertus infœlices priores nuptias, nouarum te immittis periculo? Nec non quia poterat euenire, vt iuxta eandem legem, vxor quoque daret repudium, eadem cautela præcipitur, ne secundum accipiat virum. Et quia meretrix quæ semel fuerit adultera, op-*

probrium non timebit: secundo præcipitur viro, quod si talem duxerit, sub adulterij sit crimine. S.[a] Augustin expliquant ce passage dit ainsi: *Non vobis licet habere vxores, quarum priores mariti viuunt. Nec vobis fœminæ, habere viros licet, quorum priores vxores viuunt. Adulterina sunt ista coniugia, non iure fori, sed iure cœli. Nec eam fœminam quæ per repudium discessit à marito, licet vobis ducere viuo marito. Solius fornicationis causa licet vxorem adulteram dimittere, sed illa viuente non licet alteram ducere. Et vobis fœminæ nec illos viros, à quibus per repudium discesserunt vxores, earum maritos habere conceditur. Non licet, adulteria sunt, non coniugia. Contemnitur Augustinus, timeatur vel Christus.* Par là on peut cognoistre, que du téps

[a] *Homilia* 49.

de S. Augustin, il y auoit quelcũ qui tenoit qu'il estoit permis de se remarier, ausquels il a respõdu amplement, mesme à [a] Iouinian, qui auoit esté cause que plusieurs vierges qui estoient sorties de leur monastere se seroiẽt remariées, & que plusieurs hommes & femmes se separerẽt & se remarierent. Quoy que ce soit, il a tenu fermement ceste opinion quand il a traicté ceste question, nõ seulement és lieux cy deuant alleguez, mais en [b] plusieurs autres. [c] Hermias aussi disciple de sainct Paul, [d] Eutymius, [e] Chromatius, [f] l'Autheur de l'œuure imparfaict, Sainct Hilaire, [g] Theophilacte, sainct Iean Chrisostome, sainct Basile Clement Alexandrin, Isidore, Nicolas de Lyra en sa Glose ordinaire,

a *lib. vnico de bono cõiug.*
b *li. 1. c. 8. 9. 11. 21. 22. de adult. coniug. & li. 1. de ser. domini in monte ca. 25. & 26. & li. 1. de nupt. & cõcupisc. cap. 10. & li. 2. ad Collat. c li. 2. pastoris mandato. 4.*
d *in Matt. cap. 5.*
e *in cap. 5. Matth.*
f *Homilia in Mat. 32.*
g *Canone in Matth. 4.*

dinaire, expliquant le paſſage de ſainct Mathieu au chap. 2. ſur ces mots *mœchatur*, tient formellement que le mary, ou la femme eſtans ſeparez par adultere ne ſe peuuent remarier. Le Concile des[a] Apoſtres a ordonné le ſemblable: le Concile[b] Meleuitain, le Concile [c] d'Afrique tenu du téps de Boniface Pape premier de ce nom, le Cócile de Florence tenu ſouz Eugene quatriéme, le Concile de [d] Trente, le [e] Pape Innocent premier, ſe fondant ſur le meſme paſſage de S. Mathieu, tient formellement que ceux qui ſe marient apres la diſſolution, ils commettent adultere. Buchardus [f] Eueſque de Vuormes rapporte le dire d'Innocent & de S. Auguſtin, maintenát qu'il n'eſt loiſible à l'vn ny à l'autre de

a *cap. 48.*
b *cap. ib.*
c *cap. 69.*
d *24. ſeſſ. tit. de ſacr. matr. ca. 7.*
e *in decret. Epiſt. 3. ad Exuperiũ Tholoſanũ cap. 6.*
f *li. 9. decr. cap. 71. & 72.*

se remarier. [a] Yues Euesque de Chartres tient le mesme. Et apres eux [b] Elphonsus à Castro, le Cardinal [c] Hosius, [d] Zangerus, [e] Lindanus, [f] Melchior Kling Iuriscósulte Aleman, & les raisons alleguees par Laurent [g] Kirchonius & [h] Anastasius Germanius. Par les [i] loix des anciens François il estoit estroittement deffendu d'espouser la femme qui auoit esté delaissée par sō mari. Cóme aussi par les loix de [k] Lintprant Roy des Lombars, qu'il fit en l'á 17. de son regne. Et par les loix de [l] Grimoal, qu'il adiousta à celles de Rotharis, celuy qui auoit delaissé sa femme, pour en espouser vne autre, il estoit condamné en cinq cens sols de la monnoye du pays, la moitié applicable au Roy, & l'autre moitié

a *in Panormia l.* 7 *ca.* 2. 3. 5. 9. 7. *& epist.* 223.
b *li.* 2. *c.* 4. *de leg. pœnali.*
c *in cōfess. fidei tit. de sacr. matr.*
d *cap.* 18. *collect. catbol.*
e *lib. Panoplia. ca.* 18.
f *in li.* 1. *inst. tit.* 8.
g *cent.* 1. *com. opi. conclu.* 7. *vers. alij autem.*
h *in parat. in l.* 5. *decr. tit.* 19. *de diuor. li.* 4.
i *lib.* 1. *legis Francie cap.* 42.
k *tit.* 78. § 1. & 2.
l *tit.* 4.

aux parens de sa femme, par la mesme estprescrit la forme pour la separation & les moyens. Par les loix des Anciens a Allemans qui n'estoient encores bien polis, & bien confirmez en la foy Chrestienne; celuy qui auoit delaissé sa femme pour en espouser vne autre, il estoit condamné enuers la delaissée à quarante sols. Autant en est ordonné par les loix de b Bauiere, & en outre le mary estoit tenu de payer le doc de sa femme, & luy rendre tout ce qu'il auoit eu de ses parés. Les Vvisigots c ont esté plus rigoureux, car celuy qui auoit laissé sa femme, s'il estoit Gentil-hôme, la cognoissance de ce fait estoit reseruée au Prince, pour estre rigoureusemét chastié: & s'il estoit du tiers Estat, cela se iugeoit par

a tit. 54.

b tit. 14.

c lib. 3. tit. 6. lib. 1.

le Comte de la Cite ou de ſon Lieutenant & Commis, ou du Iuge du lieu, & eſt expreſſément ordonné que ceux de cette condition s'eſtás remariez, ſoient incontinent ſeparez, & la femme remiſe en la puiſſance de ſon mary, pour en faire ce que bon luy ſemblera, comme auſſi celuy qui aura eſté ſi preſomptueux que de l'eſpouſer. Et ſi la cauſe de diuorce qui pourroit eſtre entre le mary & la femme n'eſt encores decidée, ou que le mary ayãt delaiſſé ſa femme ne ſe ſoit remarié, il faut aduiſer ſi le mary a ſans cauſe & raiſon delaiſſé ſa femme, & en ce cas il en perdra la donation faite par luy de ſon douaire, & ne pourra perceuoir aucũ profit des choſes appartenantes à ſa femme. Et s'il ſe trouue qu'il aye

alienê aucune chose des biens de sa femme en fraude, il estoit ordonué aux Iuges de la remettre en ses biens. Et si la femme à la persuasion de son mary, luy a dóné quelque chose de ses biens, telle donatió sera declaree nulle, & sera la femme remise en ses biens. Aussi par les mesmes loix, il est a par expres statué que le mari na pourra delaisser sa féme, sinon pour la fornicatió, & où il fera le contraire, la loy veut qu'il aye deux cens coups de foüet, & qu'il soit rais & tondu, qui estoit vne peine vsitée entr'eux, & vne sorte d'infamie, & qu'il soit bány à iamais. Par les loix des Vtopiés, comme rapporte Thomas Morus, encores que le diuorce soit permis pour cause legitime, ce neãtmoins il n'est permis à l'vne

a eo. tit. l. 2

ou à l'autre des parties de se remarier. Or la consideration que ont prins tous les anciens Docteurs a esté sur ce que le lien de mariage ne peut estre rópu que par la mort, voire que l'vn ou l'autre se remarie, comme dit expressément sainct [a] Augustin, & ainsi que nous auõs rapporté cy deuant, conformément au dire de S. [b] Paul. Auquel passage [c] Beze se trauaille fort de respondre, & dit que sainct Paul n'a vsé que de similitude seulement: à quoy s'accorde Pierre [d] Martyr. En quoy ils se trompent, de vouloir prédre cela pour vne similitude seulement. Car encores que S. Ambroise expliquant ce passage de sainctPaul, dit que cela se doit entendre de la loy de l'Euangile, & non point de Moyse, & de la

a lib. 1. de nupt. & concup. ca. 10. & li. 2. de adult. coniug. c. 5.
b *Rom. 7.*
c *ibi. de diuort. pag. 232.*
d *in locis communib.*

loy terrienne: il monstre toutesfois par vne comparaison, que celuy est adultere qui se cõioinct auec vne autre, pendant que sa femme vit, en ces mots: *Sicut enim mulier mortuo viro liberata est à lege viri, non à lege naturæ: ita et ij qui gratia Dei liberati à lege sunt, à qua tenebantur rei, vt mortua illa sit, vt Christianismo iuncti non sint adulteri. Si enim lex apud illos viuit, adulteri sunt, & nihil illis proderit dici Christianos, quia obnoxij erunt vltioni. Nec enim legis erit adulter, sed Euangelij, qui mortua lege iunctus Euangelio, post redit ad legem.* Aussi c'est vne chose certaine, que ce que a Dieu a conioint, l'hõme ne le peut separer. A quoy voulant semblablement répondre Theodore de Beze, il dit que Dieu ayant permis la separation

a *Matth.* 19. & 6. & 1. *Cor.* 6. *ca. denique dist.* 26 *ca. an quod c. quos De° coniunx.* 33 *quest.* 2. *ca. gaudemus de diuort. Panor. in c. ex publico nu.* 10. 11. *de conuers. coniug.* Et mesme la glose, *in l. diuort. in verbo diuortio D. de negot. gest.* dit que le diuorce se fait seulement pour la separatiõ du lict *cap. quanto Vbi Doct. de diuor.*

du mariage & le diuorce pour l'adultere, il ne se fait par les hommes, mais par ce que Dieu dés long temps l'a ainsi permis, à fin de punir les adulteres. En quoy il s'equiuoque semblablement. Car encores que le diuorce soit permis, c'est quant à l'habitation, & non pas quãt au lien du mariage, d'autant que ce sont deux choses diuerses, & totalement distinctes que la separatiõ du lict, & du lien de mariage.

a *lib. 2. de adult. coniug cap. 12.*

C'est ce que dit S.[a] Augustin: *Hæc namque alligatio quandoquidem nõ soluitur, etiamsi per repudiũ coniux à custa cõiuge separetur* (ainsi il faut lire, & non pas *casto corpore separetur*) *multo minus soluitur, si non separata mœchetur: Ac per hoc non eam soluit, nisi mors coniugis, non in adulterium corruentis, sed de corpore exeuntis.*

antis. Et plus expreſſément au 1. liure *de bono coniugali* chap.7. *Vſque adeo fœdus illud initum nuptiale cuiuſdam ſacramenti res eſt, vt nec ipſa ſeparatione irritũ fiat.* C'eſt ce que dit S. [a] Bernard, *Coniugium cum & fieri liceat, & nõ fieri, factum iam ſolui non poteſt.* [b] Nicetas qui a fait des Notes ſur les œuures de Gregoire Nazianzene, expliquãt ce paſſege de S. Paul aux [c] Corinthiens, *vxor adſtricta eſt lege, quandiu vir eius viuit*, appelle le mariage, lien indiſſoluble. Autant en dit S. [d] Cyprian, ce que [e] Pierre Martyr à voulu debattre, cõbien que Caluin l'aye recogneu en deux de ſes Epiſtres cy deuãt alleguées, ce qui a eſté auſſi remarqué par celuy qui a fait l'Interim des Allemans, intitulé [f] *Interim Adultero Germanum*, Imprimé à

a *Epiſt.* 7.
b *in ora.* 43. *in nouã dominicã.*
c 1. *Cor.* 7
d *de bono pudicitiæ.*
e *in comment. in l.* 1. *Reg. cap.* 3. *Nu.*27. & *in lib. Samuelis cap.* 20.
f *tit. de ſacr. matr.* Nu. 15 où eſt traicté ceſte queſtion.

Lausanne en l'an 1579. Et contre ce passage de S. Paul, Theodore de Beze a voulu dire qu'il n'est point parlé des causes du diuorce: mais que S. Paul enseigne seulemẽt les vefues, qu'elles se peuuent remarier sans offencer Dieu. Ce qui n'est pas à propos pour mõstrer, que les femmes se peuuent remarier du viuant de leur mari. Car sainct Paul en ce chapitre traite des gens mariez, des vefues, & des Vierges, & à chacũ leur prescript ce qu'ils doiuent faire: & la premiere partie de son chapitre concerne les gens mariez, dont est tiré le passage de question. Aussi sainct Paul monstre assez ouuertement que la féme est liée d'vn neud si estroict auec son mary, que tant qu'il vit elle ne se peut remarier: à quoy

aussi Beze s'est efforcé répondre, & veut faire entendre que l A-postre n'a point parlé du diuorce & separation, mais seulement des grabages & disputes qui peuuent aduenir en mariage, qui est vne subtilité trop curieusement recherchée, en quoy il veut dire que l'Apostre n'a point voulu que pour cela il y eust separatiõ. Ce qui est totalement absurde, car sainct Paul parle par la bouche de nostre Seign. duquel il dit auoir appris ce qu'il a enseigné. Tellemét qu'il ne faut point subtilizer sur les paroles de Iesus Christ, qui sont sans ambiguité, & qui ne meritent explication. Aussi il faut rapporter les mots de l'Apostre pour l'explication de son dire, pour le regard du diuorce, au passage de sainct [a] Ma- a *cap.* 19.

a cap.16. thieu & sainct [a] Luc, qui ont esté cy deuant expliquez, cóme tient

b in exhor ad cast. [b] Tertullian. Et sur ce passage de sainct Paul, Primasius Euesque d'Afrique, & disciple de S. Augustin, dit qu'en ce lieu sainct Paul parle à ceux qui sont mariez, les admonestant de ne point delaisser leurs femmes pour en espouser d'autres, comme les Iuifs qui en recherchoient de belles & riches: & qu'ils n'eussent à se separer pour causes legeres, pour prendre autres femmes, & où ils auroient quelque moyen de se separer, qu'ils n'eussent à se remarier. Et tient pour vne resolution, qu'il est meilleur qu'elle se reconcilie, que de se remarier. Le

c lib.4. de sacram. Cardinal [c] Contaren qui a esté vn fort grand personnage de son temps, à iuste occasion à reprins

les Canoniſtes, & a maintenu meſme que le Pape ne pouuoit rompre vn mariage parfaict & accompli, diſant que depuis que Dieu a conioint l'homme auec la femme au Paradis terreſtre, l'homme ne le peut plus diſſouldre. Lequel monſtre que l'opinion de Scotus à ce propos, eſt meilleure que celle de S. Thomas d'Aquin, a combien qu'il ſemble auoir tenu la meſme opinion. C'eſt pourquoy tous les Eueſques de France treuuerent fort mauuais le diuorce que fit Philippe Auguſte, dont fut tenu vn Concile en la ville de Dijon metropolitaine de Bourgógne, où aſſiſta Pierre de Capone Legat du Pape. Et auparauant luy Philippes ſon biſayeul, cõtre lequel Yues Eueſque de Chartres

a *in addit. ad 3. ſummã quæſt. 77.*

s'opposa, & fut mal mené pour cette occasion, dont font foy les [a] Epistres. Au reste Theodore de Beze a voulu répōdre à plusieurs argumens des Catholiques. Premierement à ce qu'ils dient que s'il estoit permis de se remarier apres le diuorce, qu'il seroit facile à vn chacū de repudier sa fēme & l'accuser d'adultere. A quoy il respond, que cela est de la prudence du Iuge, de bien examiner l'accusation qui sera dressee par l'vn ou l'autre des conjoints, & que faisant à Iustice, il ne faut point craindre, de pēser que pour se separer l'vn de l'autre ils puissent venir à leur intention. Laquelle réponce n'est point pertinente à tel inconuenient, qui pourroit aduenir tous les iours, si cela estoit permis, & pourrions

[a] *Epist.* 62. 109. 166. 143. 13. 14. 15. 212 17. 28. 49. 213. 99 142. 134. 105. 102. 105. 109. 105. 166. 169.

tomber en mesme accident que les Iuifs, lesquels pour la facilité de tel diuorce abusoiét ordinairement du mariage, & attendu mesme les disputes qui peuuent suruenir ordinairement au mariage, A l'autre argumét proposé par les Catholiques, il séble aussi que sa réponse soit fort froide: assauoir s'il estoit permis de se remarier, il faudroit que cela fust faict en la faueur de l'innocent, autrement il seroit greué. A quoy il respond, qu'il n'est pas permis à celuy qui est declaré adultere, se remarier, sinon auec bonne cause. Laquelle réponce est impertinente, car il est sans doute, que s'il n'est pas permis à l'innocent de se remarier, à plus forte raison, à celuy qui a peché, & qui est cause du diuorce, bien apres

auoir fait penitence, il peut retourner auec sa partie: & ne faut point se fonder sur la procuratió des enfans, pour dire que l'adultere se peut remarier, car seroit nourrir le peché, cóme dit sainct [a] Augustin. Au pays de Nicaraqua, si la femme cómet adultere, on la repudie, en luy rendát ce qu'elle a apporté, & ne se peut plus remarier. Il respond encores à vne autre maxime des Catholiques, qu'il n'est pas permis d'espouser plusieurs femmes, ce qui seroit introduit, s'il estoit licite de se remarier l'vn estant declaré adultere. Ce que les Lutheriens pratiquent, comme nous auons dit cy deuát, ainsi que rapporte Lindant[b]. Il est vray que Beze ne l'approuue pas, mais il tient que le mariage est du tout rompu, &

a lib. 2. de adult. coniug. cap. 9.

b en son Hist. Trag.

que

que la femme adultere n'est plus rien à son mary : le contraire dequoy nous auons monstré & enseigné cy deuant. Quant aux autoritez d'Origenes, S. Hierosme, S. Ambroise, nous auons assez monstré cõme les lieux, desquels luy & les autres qui tiennent l'opiniõ contraire des Catholiques se seruent, se doiuent entendre. A quoy aussi respond doctemẽt le mesme [a] Lidan, comme aussi à l'histoire tiree de [b] Iustin martyr, concluant que ceux qui ont mis en auãt ces passages, que ce n'est que pour seduire le peuple, & pour faire croire que l'adultere soit vray mariage. Autant en dit Sixte [c] Sienois. Beze aussi s'est voulu seruir d'vn passage [d] d'Epiphane, lequel il a voulu corriger à sa fantasie, & encores qu'il l'aye

a *lib. 4. panoplia.*
b *Apol. 2. pro Christ.*
c *lib. 2. Biblioth. in verbo repudij & li. 6. annot. 5. & annot. 81. & 82.*
d *li. 2. tom. 1. aduersus Catharos, heresi 59.*

depraué, si est-ce qu'il ne peut faire à son aduantage. Car Epiphane ne conseille point de se remarier apres le diuorce, ains seulement il parle des secondes nopces, disant qu'il est permis à celuy qui est separé de sa femme apres sa mort, de se remarier.
a cap. 10. Quant au Concile a d'Arles, duquel aussi il s'est voulu ayder, il ne se treuuera pas qu'il permette de se remarier, l'vn des conioints ayant adulteré: mais au contraire admoneste les maris ne se remarier, leurs femmes astans encores viuantes. Il s'est voulu aussi seruir
b 32. q. 7. c. 19. 20. 21. 22. de plusieurs b Canons, tirez de Gratian, pour mõstrer que quãd il est question d'vn mariage incestueux, il est permis à l'innocent de se remarier, à correction il n'en peut tirer argument à son

aduantage. Car les [a] Canoniſtes ont tenu que le mariage inceſtueux ne pouuoit eſtre dit vray mariage, & qu'il n'y auoit aucune conferation coniugale. Auſſi le Canon 20. par luy allegué, expliquant ce qui eſt porté par le premier Concile de [b] Maience, diſant qu'il eſt permis à celuy duquel la femme a eſté violée & cogneuë charnellement par le frere d'elle, ſe remarier: ce qu'il n'eſt pas, car il n'en eſt rié dit par le Canon, duquel Gratian a tiré ce qu'il allegue. Reſte le dernier obiect dót Beze & les autres qui mettent en auant, à ſçauoir qu'il n'eſt pas raiſonnable que l'innocét patiſſe pour celuy qui a commis la faute, qui n'eſt conſiderable, pour de là induire vne conſequence qu'il ſe peut remarier,

a gloſſ. in c. quodã 32. queſt. 7. in verbo. Illi vero.

b cap. 56.

car c'eſt à ſon choix de rappeller ſa femme s'il veut, ou bien il faut qu'il ſe contienne, qui eſt le conſeil que donne S. [a] Auguſtin à ceux qui ſont ſeparez par adultere. Auſſi il ne ſe trouuera pas par le dire de [b] noſtre Seig. Ieſus Chriſt, qu'il aye permis le mariage apres la ſeparation. Melchior kling [c] Iuriſconſulte Aleman, dit que tous les Theologiens de ſō temps tiennent, que le mariage auoit eſté deffendu tant à l'innocent qu'à celuy qui auoit pollué le lict nuptial, & qu'il n'y a aucune exception au dire de Ieſus-Chriſt, d'autant qu'il a voulu nō ſeulement oſter le diuorce par l'adultere, mais auſſi il a voulu que l'vn & l'autre ſe continſt ſans ſe remarier, car cela apporteroit vne cōfuſion au fait de mariage

a lib. 2. de adult. coniug. c. 12.

b Math. 5. & Marc 10.

c in lib. 1. inſt. tit. de nupt. & in tract. cauſ. crimin. ca. de redinteg. Didacus à Couarruuias in 4. li. decret. epiſt. 2. par tis. ca. 7. §. 6. nu. 13. & Specul. Saxon. tit. de crimine pœna adul terij.

touchant les enfans,&vne riotte auec ceux qui se seroiét separez. A quoy s'accorde [a] Durandus, lequel resoult, que comme le diuorce a esté permis en la faueur de l'innocent, & en haine de celuy qui a offencé sa partie, s'il estoit permis à l'innocent de se remarier, l'adultere aussi le pourroit faire, d'autant qu'il n'auroit aucũ empeschement, & par ainsi ceux qui se voudroient remarier ils auroient moyen de ce faire & d'adulterer, qui seroit vn grand inconuenient. Aussi pour obuier à cela il est permis, comme nous auons dit, à l'innocent de rappeller sa femme, si elle est corrigée selon le dire de [b] l'Apostre cy deuant examiné, ce qui se doit entendre de mesme, du mari au respect de la femme, seló que tient

a ibid. in lib. 4. sent. distinct. 35 quæst. 2.

b 1. Cor. 7

S.[a] Auguft. cóme dit Durandus, & mefme l'innocent peut contraindre celuy qui a offencé, parce qu'il n'a perdu l'autorité qu'il auoit fur luy. Voila ce que nous auons à prefent à dire touchant cette queftion, efperát plus amplement efcrire du diuorce, & des caufe de la feparation du mariage. Cependát ie te prie, Lecteur, prendre en bonne part ce petit Traicté, qui a efté par moy dreffé pour la confequence qui en pourroit reüffir, fi ces mariages eftoient tolerez.

[a] *lib. 1. de fer. de. in monte cap. 25.*

Sur pareil fubiect, foit veu Bugnyon Chapitre 219. du liure fecond des Loix abregée 16. & 126. du 3. liure. Or pour refouldre en peu de mots toute la guerifon, il eft certain entre autres cas que le Sacrement de mariage furuenant l'adultere eft diffoult, *non quoad Vinculum, fed quoad Thorum cap. 4. de diuortio,*

& Can. licite 32. quæst. 7. & cap. quemadmodum. tit. 18. libri quarti. Car dans S. Mathieu cha. 5. & 19. S. Luc cha. 16. ce qui est recité au Can. penult. *de diuortio*, Nostre Seign. defendant tout diuorce, excepte biẽ l'adultere. Mais il adjouste que celuy la peche mortellement qui repudie pour ceste cause sa femme, à l'effet d'en espouser vne autre, ou qui n'estant marié espouse celle qui a esté repudiée pour mesme cause, par autre encor viuant, conuainquant d'erreur l'opinion de Mesemberthe, Melanthō, & autres Heretiques ou Heresiarques. De sorte que l'Autheur du Diuorce doit se resouldre necessairement à l'vne de ces deux extremitez, ou de se recōcilier auec sa femme coulpable de l'adultere, ou à viure dans la continence tout le temps de la vie de sa femme, comme il est porté au chapitre *ex parte 9. de sponsalibus*, & au Canon, *dixit Dominus 32. quæstione prima : alias*, comme il est dit dans Seneque, Controuerse 4. du liure 10. *potest esse innocens reus.*

FIN.

Nous soubs-signez Docteurs en Theologie, certifions auoir leu & visité ce present Traicté du Diuorce de mariage, auquel nous n'auons troué chose contraire à la foy Catholique ny aux bonnes mœurs.

DADRE.

F. ROLLE.

TRAICTE
DE LA
DISSOLVTION
DV MARIAGE,
POVR L'IMPVISSANCE & froideur de l'Homme ou de la Femme.



A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE, en la Grand' Salle du Palais, du costé de la Cour des Aydes, proche le Porte de la Salle Dauphine.

M. DC. LVI.

TRAICTE' DE LA DISSOLVTION DV MARIAGE,

POVR L'IMPVISSANCE ET froideur de l'homme ou de la femme.

COMME les maladies furuenantes plus fortes en vn temps qu'en vn autre, donnent occafion aux Medecins d'eftudier & rechercher plus foigneufement le remede qui y eft neceffaire : auffi les procez qui font aduenus en noftre temps, plus frequents que de couftume, d'entre l'homme & la femme pour l'impuiffance de l'vn ou de l'autre, m'ont fait rechercher auec plus grand foin le moyen de les iuger, & par quelles procedures on peut paruenir à la decifion d'vne telle & fi grande matiere. Et puis dire qu'il ne fe trouue point, ou bien peu, de procez à vuider, dont la cognoiffance foit plus occulte & cachée qu'eft celle qui concerne la puiffance en vn homme, ou en vne femme : & ce qui eft de plus grand malheur, il ne fe trouue

diſpute en laquelle il y ait plus d'outrecuidées preſomptions, vaines imaginations, & diuerſes opinions qu'en celle-cy. Car les vns dés le commencement ayans en horreur que telle plainte ſe faſſe par vne femme, contre la pudeur qui doit eſtre naturellement en elle: indignées des eſpreuues ſales & ordes qu'il y faut pratiquer, ne les veulent receuoir: encores que notoirement par les ſaincts Canons des Conciles pour telle impuiſſance le mariage ſoit declaré nul. Et les autres appuyez ſur le droict de nature, fauoriſans le party de ceux qui ſe plaignent, leur donnent incontinent gain de cauſe: & ne croyent pas qu'il y puiſſe auoir telle impudéce en l'vn ou en l'autre, que ſans occaſion ils ſe vueillent ſeparer. Adjouſtant qu'il eſt raiſonnable de ſe ranger du party de ceux qui deſirent ce qui les a fait eſtre en ce monde: & ſi craignent d'ailleurs encourir en quelque mauuaiſe opinion des femmes, & n'eſtre pas eſtimez de valeur s'ils abhorroient l'eſpreuue de leur perſonne en quelque endroit & danger que ce ſoit. De ſorte qu'au premier propos que l'on tient de telles diſſentions entre le mary & la femme, ils precipitent leur iugement à la condemnation de l'homme, que l'on

accuſe d'impuiſſance : & ſe gauſſans de luy & de ceux qui reſpectent la pudeur, ſe vantent de n'en point auoir, ains de pouuoir comme beſtes brutes faire preuue de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et certainement il y a de grandes conſiderations d'vne-part & d'autre en cette diſpute, en laquelle toutesfois il ſe faut reſoudre aux conſtitutions Canoniques, qui ont declaré les moyens d'y proceder, & le iugement que l'on y doit donner. Car n'ayans iamais approuué le diuorce & diſſolution du mariage, ſinon en cas d'adultere, & reiettans toutes les permiſſions de diuorces introduites par les conſtitutions des Empereurs, ils l'ont toutesfois indirectement permis en ce cas d'impuiſſance par vne forme de nullité : declarans les mariages auoir eſté nuls dés le commencement, ainſi que l'a traicté S. Thomas d'Aquin és dernieres œuures de ſa Somme, queſt. 58. De ſorte que ce que les Romains auoient accordé qu'vn mariage ſe peuſt diſſoudre *propter imbecillitatem mariti*, a eſté par autre façon approuué par les Canoniſtes, leſquels ont declaré nul le mariage contracté auec vn homme impuiſſant. Prenans toutesfois le meſ-

me train & les mesmes raisons à declarer vn mariage nul, que les Romains prenoient pour iuger vn diuorce legitime sur cette impuissance. Dont il semble que Iustinian soit le premier autheur *in l. penult. Cod. de repub.* où il dit, *In causis iam dudum specialiter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, si maritus vxori ab initio matrimonij, vsque ad duos annos continuos computando coire minimè propter naturalem imbecillitatem valeat.* Et a cét Empereur encores repeté cette ordonnance en sa nouuelle constitution 22. *vulgò Auth. de Nupt. coll. 4. §. Occasionem. vnde Auth. Sed Hodie. Cod. de Repub.* Mais quand les Canonistes se sont voulu ayder de cette const itution de Iustinian, ils ont au lieu de d'ἰω orce mis en leur traduction, Nullité de mariage. Comme il se voit en *Iulianus antecessor Constantinopolitanus :* lequel recitant en Latin cette nouuelle constitution de Iustinian pour la 36. au lieu de ces mots πεῖλαι διαζύγιον, c'est à dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam sine repudio matrimonium dissoluatur :* & de cette version est ce qu'en recite Iuo Carnotensis en son liure des Decrets, *part. 8. cap. 81.*

Et est à noter que Iustinian n'auoit donné cette action de diuorce qu'aux femmes

seulement, & non pas aux hommes: par ce que l'on ne pouuoit croire qu'il y eust de l'impuissance en vne femme: mais par ce que l'on a cogneu ce que dit vn de nos Iurisconsultes, *mulierem ita arctam esse posse, vt mulier fieri non posit, l. Quaeritur. de Ædil. edict.* les maris ont obtenu pareil droict, comme nous voyons par vne Decretale de Gregoire III. qui est recitée par Iuo Carnotensis en son decret *part. 8. cap. 78. Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid eius faciat iugalis? Bonum esset si sic permaneret, vt abstinentiæ vacaret, sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* De mesme est la Decretale du Pape Alexandre III. de ce nom, *cap. Ex litteris. de frigid. & malefic.* Et neantmoins le Pape Lucius III. de ce nom, qui le suiuit immediatement, dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana consueuit iudicare, vt quas tanquam vxores habere non possunt, habeant vt sorores. cap. Consultationi. eo. tit.* où la glose tient que cela n'est que cõseil & non pas precepte. Mais *Innocentius tertius cap. Fraternitatis.* dit resoluëment que le mariage peut estre declaré nul par l'impuissance de la femme, moyennant que *nullis artibus posit apta reddi.* Ce qui est confirmé par *Honorius tertius*

cap. fi. eo. tit. Et par ce moyen le Roy de France Louys XII. fut separé d'auec la fille du Roy Louys XI.

Doncques ce n'est plus en la Chrestienté vne espece de diuorce que l'impuissance de l'vn ou de l'autre : mais nous tenons que dés le commencement il n'y a point de mariage, *can. Quod autem. 27. quæst. 2. Vnde apparet*, dit Gratian, *illos non fuisse coniuges, alioquin non licet ab eis inuicem discedere*; & sainct Gregoire *in can. Requisisti. 33. quæst. 1.* dit, *iste vero si ea non possit vti pro vxore, habeat tanquam sororem*, remonstrant qu'en ce cas le mariage ne pouuoit estre bien parfait. Et de mesme est dit *in cap. Consultationi. cap. Laudabilem. tit. de frigid. & malefic. quòd si ambo consentiant simul esse, vir eam etsi non vxorem, saltem habeat vt sororem.* Et veritablement encores que nous tenions *solam voluntatem, non etiam coitum facere matrimonium. can. 1. can. Coniuges. 27. quæst. 2.* toutesfois comme dit le maistre des sentences *lib. 4. dist. 26. si non est permixtio sexuum non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram coniunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam vnionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate: sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matri-*

monio typus coniunctionis Christi & Ecclesiæ: sed illius tantùm, qua Ecclesia Christo charitate vnitur: non illius, qua per susceptionem carnis capiti membra vniuntur, non ideo tamen minus sanctum & coniugium. Et comme nous apprenons dans le decret de Gratian *can. In omni. 27. quæst. 2. c. 2. de conuers. coniug. & cap. Debitum. tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & iustum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem. quæ constat in carne inter Christum & Ecclesiam. Et ideo si alterum deficiat, non pertinet ad illud coniugium designatum, quia inter eos vna caro non est.* Tout cela est encores amplement disputé en plusieurs authoritez qu'allegue Gratian 32. *quæst.* 2. Et neantmoins il ne se faut pas départir de ceux qui loüent la sainte societé & chaste conuersation d'entre vn mary & vne femme viuans ensemblement comme frere & sœur, *can. Sufficit. 27. quæst. 2.* Ce qui a mesme esté tenu par les Romains, *l. Quæsitum de sponsal.* & vn Iurisconsulte dit, *Olim inter consulares personas Romæ obseruatum fuisse, vt maritus & vxor seorsum habitantes, honorem tamen inuicem matrimonij haberent. l. Cùm hic status. De donat. int. vir. & vxor.* L'histoire de Crometus dit, que tel fut le

mariage d'entre Boleslaus Roy de Polongne & sa femme Ringa. Et tel fut le mariage de Henry Roy des Romains, & de Cunegunda sa femme, ainsi que recite Alb. Karentes. *lib. 4. metropol.* Et le Iuif Philo disoit tres-bien au liure qu'il a fait d'Abraham, γάμος δ' ὃν μὲν ἁρμόζεται ἡδονὴ, σωμάτων κοινωνίαν ἔλαχεν ὃν δὲ σοφία λογισμῶν καθαρσέος ἐφιεμένων καὶ τελείων ἀρετῶν. c'est à dire, qu'aux mariages qui se font par volupté, il n'y a communauté que de corps, mais en ceux que la sagesse a conioincts: il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais cela s'entend, quand l'vn & l'autre sont d'accord de viure chastement; que si l'vn n'en est pas consentant, il y a nullité en cas d'impuissance. Et disoit Pithagoras, ainsi que recite Laerce en sa vie, qu'ayant esté aux Enfers il veit tourmenter ceux qui s'abstiennent de leurs femmes: τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖναι ταῖς αὐτῶν γυναιξί. Et approuuons aussi par nos Canons que depuis le mariage contracté, l'vne des parties ne peut pas faire vœu d'abstinence en fraude de l'autre 33. *quæst. 5.* Cela presupposé, il faut pour proceder au iugement de la validité ou nullité d'vn mariage, considerer deux choses: Pre-

mierement, quelle est l'impuissance: & en second lieu, comment l'impuissance se peut cognoistre. Pour le regard du premier poinct, semble que l'impuissance soit, quand en l'homme ou en la femme il y a defectuosité és parties du corps, par lesquelles doit estre le mariage accomply. Et parce qu'és femmes la cognoissance est plus facile, & qu'ainsi il y a moins de plainte d'elles par les hommes, nous passerons ce qui peut en elles defaillir, pour nous arrester à ce qu'ordinairement nous voyons que l'on dit rendre le mariage nul par l'impuissance de l'homme. Et est indubitable que toute homme doit estre iugé impuissant, *cuius pudendum non potest arrigere:* mais c'est la difficulté de sçauoir, si c'est assez, & si vn homme sera iugé puissant pour auoir cette partie nerueuse, entiere selon les dimensions ordinaires, & habile à dresser. Car si nous accordons vn homme puissant en cette façon, de necessité nous conclurons que celuy, *cui vtrique testiculi desunt*, est puissant & habile au mariage, estant certain qu'il y en a infinis qui ont cette force en eux, comme ceux ausquels bien tard telle section a esté faite. D'autant que la semence ayant vne fois pris son cours par la ver-

tu des parties attrayantes, si puis apres telles parties sont ostees, le cours toutesfois ne laisse pas de quelque peu continuer & seruir de chatoüillement, qui engendre vne enuie & encourage la personne, dont procede la vigueur & la force. Qui est pour entendre ce que dit Iuuenal en sa sixiesme Satyre,

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,
Et quòd abortiuo non est opus: illa voluptas
Sūma tamen, quòd tā calida & matura iuuenta,
Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro.
Ergo expectatos ac iussos crescere primùm
Testiculos, post quam ceperunt esse bilibres,
Tonsoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monstrant par là, & par quelques autres vers. qui ensuiuent, telles conditions d'hommes *arrigere posse, licet non emittant.* Et de fait sainct Hierosme sur vn pareil discours que celuy de Iuuenal, au liure premier contre Iouinian, reproche aux femmes *spadonem in longam securámque libidinem exectum.* Et lisons dans le premier liure de Philostrate en la vie d'Appollonius, qu'en la Cour du Roy de Babylone fut trouué vn Eunuque couché auec l'vne de ses concubines. Terence dit *in Eunucho, At pol ego amatores audieram esse mulie-*

rum eos maximos, Sed nihil posse. Et pour cette occasion l'on pourroit douter, si le mariage est legitime & bon auec telles sortes de personnes: & semble que la glose ait esté d'aduis qu'il soit bon *cum eo qui habet virgam erectam. cap. 2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à vne femme.

Cette opinion sembleroit soustenable, d'autant qu'entre les Chrestiens le mariage n'est pas afin d'auoir des enfans, comme estoit la loy de nature: mais est seulement permis, afin de subuenir à l'infirmité humaine, *ne vrantur. can. Nuptiarum. 27. quæst. 1.* Sainct Augustin nous enseigne cette raison au liure *De bono viduitatis*, disant, *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium: in quibusdam verò humanitatis solatium.* & au liure *de bono coniugij, Debent ergo sibi coniugati, non solùm ipsius sexus sui commiscendi fidem, liberorum quærendorum causa, quæ prima est humani generis in ista mortalitate societas: verũ etiam infirmitatis inuicem excipiẽdæ ad illicitos concubitus euitandos, mutuam quodammodo seruitutem.* Partie de ce que dessus est recité en ce Canon *Nuptiarum. 27. quæst. 1. can. Solet. 32. quæst. 2.* Et sainct Iean Chrysostome au traicté qu'il a fait de la virgini-

té chapitre 19. le dit plus expressément, ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. C'est à dire, le mariage nous est cõcedé, afin de procreer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & bruslement de nature. Et tout ce que dessus est pris de S. Paul qui dit, *Melius est nubere quàm viri,* comme semblant ne permettre le mariage qu'à cette necessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur: & pource l'on appelle *prolem, bonum & non causam coniugij. can. Omne 27. quæst. 2.* Cela est amplement traicté par Lombardus Euesque de Paris, appellé le maistre des sentences, *distinct. 26. l. 4.* où il preuue par plusieurs authoritez, *ante peccatum matrimonium fuisse secundum præceptum, ad officium: post peccatum verò, secundùm indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum deuitandum.* Et de fait Iean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant, que l'homme ne deuoit pas habiter auec la femme, sinon pour auoir lignee. De sorte que cette opinion de la glose susdite, semble estre conforme à la raison: parce que celuy qui *habet virgam erectam, potest mulierem prouocare.* Et de fait nous ne

voyons point aucun Canon de Concile ou Decretale constitution de Pape qui defende à vn chastré de se marier. Et de cette mesme opinion est la glosse *can. Hi qui. 32. quæst. 2.*

Toutesfois Panorme au chapitre second; *de frigid. & malefic.* dit que communément on tient le contraire, & est de la commune opinion: se fondant sur ce qui est dit au chapitre premier du mesme tiltre, *Volo mater esse*, &, *in cap. Fraternitatis, eo. tit.* le mary dit, *Volo pater esse.* Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au droict ciuil des Romains : lesquels n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantia in aqua calida contriti*, ainsi qu'explique *Paulus Ægineta lib. 6. de re medica. cap. 68.* Et les Romains reprouuoyent le mariage de telles gens, parce que leur mariage se deuoit faire pour auoir des enfans: & auoient pour vn formulaire de mariage la protestation qu'ils faisoient de contracter, *liberorum quærendorum causa.* De sorte que l'Empereur Octauien (ce dit Valere) ne voulut pas approuuer le testament d'vn qui s'estoit marié sans cette protestation. *lib. 7. cap. 7.* Et dit tres

bien Quintilian en sa declamation seconde, *vxor est quam iungit, quam diducit vtilitas, cuius hæc reuerentia est, quod videtur inuẽta liberorum causa.* Et le Iurisconsulte Callistrate appelle *pios parentes qui liberorũ causa vxores duxerunt. l. Liberorum. de verb. signif.* De cette formule nous en auons remarqué en la description que Tacite fait des nopces de Messalina, *adhibitis his qui obsignarent se liberorum quærendorum causa conuenire.* & Vlpian *Tit. 4. regul. Testatione interposita, quòd liberorum quærendorum causa vxorem duxerit.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuue de cela : mesmes de S. Augustin *lib. 3. contra Iulianum.* & *lib. 1. de nupt. ad Valerium comitem.* De sorte qu'il ne se faut pas estonner si le mariage estoit dénié par les Romains à telles gens: parce que notoirement ils ne peuuent auoir des enfans, pour la procreation desquels estoit ordonné le mariage. *l. sed est quæsitum. de lib. & posth. l. Si serua. in fi. de iur. dot. l. Spadonum. de verb. signif.* & à leur imitation nous pouuons dire qu'il ne suffit pas à vn homme pour estre declaré puissant & capable du mariage, auoir encores quelque vigueur *vt arrigere possit.*

Car encores que nous ayons dit que le mariage entre les Chrestiens ne soit

tant

tant pour auoir lignée, que pour esteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes: toutesfois il faut que nous vsions de ce remede de nostre imbecilité à quelque bonne fin, c'est à sçauoir pour auoir lignee: ainsi que dit sainct Augustin *lib. 3. contra Iulianum: Non enim dico, nequam igitur filij, qui de mala operatione procedunt: quando quidem ipsam coniugum operationem, quæ fit gignendorum gratia filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene vtitur libidinis malo.* De sorte que celuy qui a totalement perdu l'esperance de lignee ne se doit point marier: parce qu'aussi bien la compagnie de la femme ne luy peut seruir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et de fait sainct Augustin au liure 15. contre Faustus, reprend les Manicheans de ce qu'ils vouloient vser du mariage seulement pour le plaisir, euitans d'auoir des enfans. *Ad explendam tantùm libidinem fœminis impudica coniunctione miscentur. Manichæi autem filios inuiti suscipiunt, propter quod solùm coniugia copulanda sunt. Quomodo id conaris auferre de nuptiis vnde sunt nuptiæ? quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices vxores, thalami fornices, soceri lenones.* Ce passage est recité par *Iuo Carnotensis part. 8. decreti cap. 82.* où il preuue que le mariage

est permis entre les Chrestiens *in solatium infirmitatis, modò tamen insit aliqua spes prolis*. Non pas que le mariage soit nul, la procreation n'estant point : mais parce que nous ne deuons point desirer la copulation sans telle esperance.

Nous tiendrons doncques pour certain que l'erection ne suffit pas pour faire declarer vn homme puissant, mais quelque chose dauantage. Enquoy est vne des plus grandes difficultez, parce que l'on a demandé, si doncques il est besoin de semence, *& vt sit semen prolificum*, conioignant la qualité auec l'essence, parce qu'aussi bien l'vne sans l'autre seroit inutile. Et semble qu'il n'en est pas besoin: car autrement il aduiendroit vn grand inconuenient, & qu'vne infinité de bons mariages seroient dissouts à faute d'auoir enfans : estant impossible aux Medecins de iuger de la bonté d'vne semence, parce qu'elle n'est point si-tost en euidence qu'elle est corrompuë, & qu'aussi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Estant certain qu'en tout temps elle n'est pas de mesme, & que selon la diuerse disposition de l'homme elle est diuerse: de sorte qu'il ne se trouueroit homme qui ne fust declaré impuissant, si en vne telle

affaire que celle-cy, où pour les fatigues du procez il est volontiers triste, on le vouloit iuger par la semence : & pour cette occasion l'on n'a pas trouué bon de dissoudre vn mariage pour l'imperfection de la semence. L'exemple est en vn vieillard sexagenaire que les Chrestiens permettent de se marier, encores qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse auoir enfans : Car c'est en vn vieillard que principalement on appelle le mariage, *humanitatis solatium. glos. in can. Nuptiarum. 27. quæst. 1.* Par ce que, comme dit Quintilian en sa declamation seconde, *vxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus.* Et partant cesse l'ordonnance de la loy Papia Popæa : parce que comme on disoit à la bonne femme, mere de Dionisius Senior, *Ciuilia iura corrumpi possunt, naturæ non possunt*, ainsi que recite Plutarque en ses Apophthegmes. Et de fait S. Augustin *de bono coniugij, to. 6.* dit ainsi, *Nunc verò in bono, licet annoso, coniugio, etsi emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & vxorem.* Bref, ce dit Aristote au septiesme liure de ses Politiques chapitre 16. de ceux qui sont ieunes, & de ceux qui sont vieux la semence est

imparfaite : & neantmoins nous permettons le mariage aux ieunes garçõs de quatorze ans, & aux vieillards ſexagenaires. *l. Sancimus. Cod. de Nupt. l. Si maior. C. de legit. hæred.* Parce qu'il peut aduenir quelquesfois en eux vne bonne diſpoſition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a eſté fort bien remonſtré par Theodore Balſamo ſur le Canon troiſieſme de l'Epiſtre de Denys d'Alexandrie, *quod natura magis in homine & generandi conſuetudo ſpectanda ſit, quàm temporale vitium. l. Si quis poſthumos. D. lib. & poſth.*

Et de là nous pouuons prendre quelque moyen d'aſſeurer noſtre iugement en la diſpute de l'impuiſſance d'vn homme, quand par l'inſpection du corps l'on voit quelque defectuoſité de nature. Cõme en ceux qui ne ſont teſmoignez que d'vn coſté, ſoit de nature, ſoit par vne ſection : & en ceux auſquels on ne voit aucune apparence de teſmoins, ſans que toutesfois ils leur ayent eſté oſtez : car pourtant ne peuuent-ils pas eſtre declarez impuiſſans, ainſi qu'il a eſté reſolu entre les Iuriſconſultes de Rome, par l'aduis des anciens & experts Medecins. Parce qu'encores que telles parties en l'homme ſoient appellees teſmoins, *quòd his locuple-*

tissimis testibus virilitas, appareat, vnde iocus Plauti. Quicquid ames, ama testibus præsentibus, in Curcul. Et Martialis, Magnis testibus ista res agetur. Toutesfois on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puissance d'vn homme. Et premierement il est indubitable que celuy qui n'est tesmoigné que d'vn costé, ne laisse pas de pouuoir engendrer: comme l'on discourt ordinairement en la loy *Pomponius, de Ædil. edict. l. Qui cum vno. de re milit.* où le Iurisconsulte dit que Sylla & Cotta Empereurs de Rome *eo habitu naturæ fuerunt.* Et neantmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & mesmes deceda sa femme estant enceinte, comme recite Plutarque en sa vie. Et le Iurisconsulte Vlpian dit, *sanum esse illum qui vnum testiculum habet, quia etiam generare potest.* Et quant à ceux ausquels aucun tesmoin n'apparoist, certainement *si non possint arrigere, in numero castratorum habentur, quasi caste nati sint, gl. in can. Hi qui. 32. quæst. 7.* & ne se peuuent pas marier. Mais si l'on voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien esperer, & ont de tout temps telles conditions d'hommes esté reputez puissans en mariage. *l. Si seruā. in fi. de iur. dot. l. Spadonum. de verb. signif. l. Sed & quæsitum. de lib. & posth. l. Alumnos*

de manumiſ. vind. Parce qu'encores qu'en cette diſpoſition de nature ils ne puiſſent engendrer, ainſi que les Iuriſconſultes tiennent, *l. 2. de Adopt.* Toutesfois pour l'eſperance qu'il y a de ſe pouuoir rendre plus habilles, ils ſe peuuent marier, & auoir tous les droits que les Romains permettoient à ceux qui eſtoient en eſtat de ſe pouuoir marier: comme de faire teſtament, & adopter vn eſtranger pour ſon fils. *l. Arrogato de adopt.* Ce qui ne feroit pas permis à vn duquel l'impuiſſance feroit du tout notoire: qui eſt la difference *inter caſtratum & ſpadonem*, ſans s'arreſter à l'origine des mots, deſquels *in iure definitio periculoſa eſt*. Et de fait on en a veu beaucoup, qui par long eſpace de temps ont eſté reputez ſans teſmoins, parce qu'il n'en apparoiſſoit point en eux, leſquels toutesfois puis apres ſe ſont mis en euidence. Meſmes quelques-vns ont longuement eſté reputez femmes, qui puis apres auec le temps ont eſté euidemment cogneus hommes, ont eſté mariez, & ont eu des enfans de leurs femmes. Dont entre autres Iouianus Pontanus recite pluſieurs hiſtoires en parlant des Hermafroidites au dixieſme liure des choſes celeſtes, chapitre cinquieſme. Et c'eſt pour-

quoy l'on ne doit facilement preſumer mal d'vn homme, ny le iuger impuiſſant, pour ne voir exterieurement le teſmoignage de ſa puiſſance : mais quand par la viſitation de ſa perſonne il appert qu'il a tous les autres ſignes d'vn homme entier, il doit eſtre eſtimé puiſſant & capable de mariage. Et les ſignes communs ſont, la voix qui n'eſt point effeminée : l'eſprit qui n'eſt point lourd ny hebeté ; & que le poil luy vient naturellement comme aux autres. Car ſe ſont ſignes qu'vn homme n'a faute d'aucune choſe, s'il n'apparoiſt euidemment du contraire. Et pour cette occaſion il ſemble que les Romains ayent attendu de faire iugement d'vn homme iuſques à l'aage de dixhuict ans, que l'on appelle la pleine puberté, au lieu que les autres eſtoient capables & reputez ſuffiſamment aagez à quatorze ans. *Spadones*, dit le Iuriſconſulte Paulus, *eo tempore teſtamentum facere poſſunt, quo plerique pubeſcunt, id eſt anno octauo decimo. lib.3. ſent. tit. de teſtam.* Car veritablement c'eſt en cét âge-là que le poil ſe commence à monſtrer, & que l'homme fait paroiſtre ſa valeur. Et pour cette occaſion encores que ceux qui auoient le teſmoignage de leur puiſſance apparant, ne fuſſent

pas tenus d'attendre ce second signe au poil : toutesfois ceux que nous appellons *Spadones*, estoient necessitez de l'attendre. Mais le plus grand signe est en l'erection, le principal, le plus necessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du Philosophe Phauorin, que Philostrate dit auoir eu la voix effeminée, & estre vieilly sans barbe: & neantmoins fut accusé d'adulterre deuant l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons qu'vn homme ne peut pas estre iugé impuissant, encore qu'exterieurement les tesmoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lisons qu'Aristote espousa la fille de Hermias tyran, lequel estoit Eunuque, ainsi que recite Laerce. Et le mesme Arist. au 4. de ses Problemes chap. 27. tient qu'auec le temps vn homme se peut remettre en nature. Pour cette occasion il n'est pas raisonnable de declarer vn mariage nul, quand vn homme n'a point esté chastré encores qu'en luy l'on ne voye les témoins ordinaires de sa puissance : moyennant que par la visitation il apparoisse auoir quelques autres signes de vigueur, & principalement en la verge, *quam possit arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'vn mariage n'est pas nul

pour la sterilité de l'vn ou de l'autre des mariez. Aussi nous voyons dans Herodote au cinquiesme liure, qu'Anaxandre Roy de Sparte ne voulut pas repudier sa femme pour sterilité : & que de fait il eut d'elle depuis vn fils nommé Cleomenes. Et bien que les anciens Romains eussent approuué le diuorce pour la sterilité de la femme, & que mesme le premier diuorce eust esté executé pour cette occasion par Spurius Caruilius : toutesfois en fin cela fut trouué mauuais. Et dedans Seneque nous voyons vne declamation, qui est la 5. du 2. liure, qu'vne femme se plaint de son mary, lequel la repudioit à cause que par l'espace de cinq ans il n'en auoit peu auoir des enfans. *Expecta* (disoit-il) *potest parere, non respondet ad certam fœcunditas diem, sui iuris rerum natura est.* Et Quintilian declamation 327. *Sterilis trium*, represente vne femme qui se plaint de ce qu'apres auoir eu trois enfans, ayant pris vne potion de sterilité, son mary la vouloit repudier. Et de cette espece de diuorce, estoit la loy *Et ideo de Diuort.* mais elle fut ostée par les Empereurs Chrestiẽs : car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont declaré estre legitimes de leurs temps. Et certainement ce n'estoit pas raison :

d'autant qu'en quelque temps qu'ayent esté les Romains, & quelque formulaire qu'ils eussent de se marier, auec vne protestation que c'estoit pour auoir des enfans, toutesfois ils auoient encores quelque autre respect les vns enuers les autres, comme la communication de leurs Sacremens, & communauté de tous leurs biens. *l.* 1. *de ritu nupt.* De sorte que le mary estoit comme le pere, maistre de tous les biens: & la femme comme sa fille, en sa puissance, qui luy deuoit succeder auec les enfans du mariage: ainsi que dit Caius au 3. liure de ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas, ce n'estoit presque qu'vn demy mariage. Comme quand vn mary, sans obseruer les formalitez ordinaires, *per confarreationem, aut coemptionem, quibus fiebat iure Quiritum vxor,* se contentoit de l'auoir seulement pour son vsage: *& dicebatur vsu vxor, non autem mater familias, liberorum tantùm quærendorum causa ducta.* Ce qui sert à l'interpretation de la loy Miscella, par laquelle il estoit permis à vn mary de defendre en son testament à sa femme de se remarier à vn autre: pour le regret qu'il auroit que les biens qu'elle emportoit de luy au partage d'entre elle & ses

enfans, appartinssent à vn second mary. Et toutesfois cette mesme loy permettoit à la femme de se remarier, moyennant que ce ne fust point *iure Quiritum*: ains seulement *vsu, liberorum tantùm quærandorũ causa*. Car en ce mot, *tãtum*, est la differẽce des autres mariages, qui se faisoient bien pour auoir lignée, mais non pas seulemẽt à cette fin, ains aussi pour auoir communauté de Sacremens & de biens. A plus forte raison doncques nous deuõs entre les Chrestiens auoir autre respect au mariage, que nous tenons pour vn Sacrement, que non pas pour auoir des enfans seulement. Et puis que c'est vn Sacrement, il le faut soigneusement conseruer en sa saincteté, & non pas legerement en approuuer la dissolution pour cause de sterilité. Tenans pour vne maxime tres-asseurée, que l'hõme est capable de mariage, qui a l'erectiõ, & n'a point esté chastré, sans qu'il soit besoin que sa semence soit approuuée.

Mais vne autre question est, s'il est besoin de l'intromission : & certainement sans icelle toutes autres choses sont inutiles. Si est-ce que ie n'ay iamais leu, & n'ay iamais entendu d'autre qui eust leu, que pour la preuue de la puissance d'vn homme il ayt esté necessité de faire preuue,

qu'il ait par effet cogneu charnellement sa femme. Il est bien vray que l'on admet la preuue de la virginité d'vne femme, pour monstrer que l'homme ne l'a iamais cogneuë, comme nous dirons tantost en parlant de la forme de proceder : mais c'est quand on doute de la puissance d'vn homme. Car s'il se trouue que l'homme ait eu affaire auec vne autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu sa femme : *postmodum per presbyterum, de cuius parochia vir extitit, fecistis inquiri, vtrum ipse aliquam cognouisset. cap. fi. de frigid.* De sorte que s'il est habile auec vne autre, il le faut estimer habile auec toutes, moyennant qu'il soit habile auec vne vierge. D'autant que vn homme estant habile & puissant pour vne femme, & ne l'estant pas pour vne vierge, doit estre declaré impuissant pour le mariage qu'il aura contracté auec vne vierge. Mais s'il est habile auec vne vierge, il le doit estre reputé enuers toutes, encore que son effort se soit troué sans effet. Car si ainsi estoit l'homme qui seroit separé d'auec vne, se pourroit puis apres remarier auec vne autre, contre le texte exprés du Canon. *Requisisti. 33. quæst. 1.* où il est dit, que celuy qui declare ne pouuoir cognoistre sa femme, &

toutesfois se trouue puissant, de sorte qu'il en puisse cognoistre vne autre, ne doit estre separé : ains plustost demeurer auec elle, & la tenir comme sa sœur. *Nam si huic non potest concordare naturaliter, quomodo alteri conueniet? Si igitur vir aliam vult vxorem accipere, manifesta patet ratio, quòd suggerente diabolo odij fomitem, exosam eam habuit.* Et dit la glose en cét endroit, que celuy-là peut-estre aydé des Medecins pour franchir ce premier effort. Comme aussi si l'imperfection procedoit de la part de la femme, *quòd esset nimis arcta*, le mary est conseillé de la tenir comme sa sœur, attendant quelque remede, *cap. Laudabilem. de frigid. & malefic.* Car si puis apres *mulier inuenerit, qui seras huiusmodi reseraret, vel artificio medici, aut concubitu viri, seu alio quolibet modo*, le diuorce seroit nul, & le mary seroit tenu de la reprendre, *attendentes quòd impedimentum illud non erat perpetuum. cap. Fraternitatis. eo tit.* où le Pape adiouste bien encore dauantage. Car il dit qu'il faut auec violence frayer le chemin *per incisionem, aut alio modo sibi violentia inferatur, non solùm leuis, sed fortè tam grauis, vt ex ea mortis periculum timeatur.* Et si ce n'estoient les propres mots du Pape Innocent troisiesme, que chacun sçait

auoir esté vn des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi ses œuures le demonstrent, ie ne voudrois pas asseurer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'estat de rompre vn si sainct lien de mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcee de le conseruer, n'en permettant la dissolution qu'apres toute extremité. De sorte qu'vn homme qui a les signes exterieurs de puissance, tels qu'ils ont esté specifiez cy-deuant: & principalement *quando potest errigere*, ne peut estre declaré impuissant, encores qu'il n'apparoisse que sa femme ait esté charnellement cogneuë. Parce que la femme ne peut estre separee de son mary pour ce seul empeschement : comme en ce mesme chapitre il est expres en ces mots, *Similiter illa quæ viro cui nupserat adeò arcta est, vt nunquam ab eo valeat deflorari : si ab eo sit per iudicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem vsum secundi reddatur etiam apta primo*. Et pource (dit-il) ces iugemens-là sont perilleux & ne faut facilement separer, veu que par l'euenement de ce qui est à venir se peut cognoistre le passé. Et en telle dispute que celle-cy, chacun doit penser en quel inconuenient il mettroit vn second mary:

voire en quelle miserable condition seroit la femme, si vn homme estant separé d'vne femme pour ne l'auoir peu cognoistre : puis apres la voyant remariee à vn autre, tous les iours vouloit l'aller visiter, afin d'éprouuer si elle seroit en son poinct: pour si ainsi estoit la reprendre, & en frustrer le second mary. Et certainement afin d'euiter tels inconueniens il vaut mieux suiure le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'vn mary & vne femme prennent patience de leur maladuanture, & viuent ensemble comme frere & sœur: estimant qu'il y peut auoir quelque occulte occasion que l'on ne peut cognoistre. Comme il aduient à ceux qui sont enforcelez, *can. Si per sortiarias. 33. quæst.* 1. qui est de l'Euesque de Rheims Igmarus, que la glose accuse d'auoir esté *ignarus*, pour auoir voulu approuuer telle separation. Et certainement ie diray pour ceux qui se fondent seulement sur vne routine, qu'ils ont apprise en l'Officialité, que contre ces constitutions canoniques on en a veu beaucoup au scandale de l'Eglise, lesquels estans desmariez comme impuissans, ont esté depuis remariez ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer personne de nostre

temps, suffit de dire ce qui est en l'addition de Speculator, *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepiscopus Beneuentanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit vt clericum radi cum clerica valde magna, quam postea prima nocte cognouit vxorem. Rationem reddit: quòd fumositas melius egreditur de capite raso.*

Doncques l'homme ne peut estre separé, encores que sa femme se trouue vierge si en luy on ne void aucune incision, ny priuation des parties naturelles, moyennant aussi que la verge soit entiere *& arrigat:* que si cela defaut, il y a grande apparence qu'il est impuissant. Et toutesfois il ne doit pas estre si tost declaré tel, mais pour espreuue de sa valeur, il doit estre trois ans continuels auec sa femme, apres lesquels la femme se peut faire visiter: & s'il se trouue qu'elle soit encores vierge par le rapport des matrones, le Iuge assemblant tous les argumens qu'il a peu cognoistre en l'homme, & principalement sa lascheté, auec l'integrité de la femme, il le peut declarer impuissant, le separer d'auec la femme, & luy faire defences de se iamais marier. *cap. laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celestin troisiesme de ce nom declare,

re, que c'est vn moyen pratiqué pour celuy qui ne peut paroistre puissant, *quia non arrigit* : & toutesfois ne peut sur le champ estre conuaincu impuissant, *propter incisionem euidentem*. Alors donc on luy donne trois ans, pour faire quelque preuue de sa personne. Iustinian du commencement n'auoit donné que deux ans, *l. penult. Cod. de repud.* Mais en sa nouuelle constitution 22. fut aduisé d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu que plusieurs n'ayans peu estre declarez puissans par deux ans, l'ont esté puis apres: & ainsi a esté pratiqué de tout temps. Enjoignant le Pape Horonius 3. *cap. fi. eo. tit.* au mary & à la femme, qui se sont precipitez en telle plainte deuant ce temps, de faire penitence. Et ce faict, s'il se trouue qu'ils ayent esté trois ans continuels ensemble, sans que la femme ait esté cognuë, ils pourront estre separez & non pas autrement: & encores moyennant que par la visitation des matrones, il soit rapporté au Iuge que la femme soit encore vierge. Car c'est en ce cas que la femme doit estre visitée. Et cette visitation se doit practiquer le plus tard que l'on peut, d'autant qu'elle est odieuse & contre la pudeur des femmes. Si ce n'est que

l'on accuſe la femme, que la faute vienne de ſon coſté, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car en ce chapitre la viſitation eſt ordonnée, pour voir ſi la femme eſt apte à receuoir l'homme: mais au chapitre final, elle eſt pour ſçauoir ſi elle eſt encores vierge: & de ce eſt le chapitre. *Cauſam de probat.* Et certainement il eſt bien raiſonnable, que la femme ſouffre cette honteuſe eſpreuue de ſa perſonne le plus tard qu'il luy ſera poſſible: eſtant autrement impudente, ſi elle s'y preſente d'elle meſme. Comme dit fort bien *Ioannes Salesbirienſis de nugis Curtolium*, qui eſtoit du temps de Henry deuxieſme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubeſcentium populorum genialis tori reuelat & denudat arcana; & de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc ſufficientem & euidentem repudit vel diuorij cauſam, quod ſemiuir eſt & inutilis matrimonio, qui non eſt promptus ad coitum. lib. 8. cap. 11.* Où il recite que le Iuge trouua cette precipitation fort mauuaiſe, luy faiſant des interrogations ridicules, à fin de luy monſtrer que l'inſpection de ſa perſonne ne ſuffiſoit pas. Car comme il eſt dit cy-deſſus, il faut premierement eſtre informé de l'eſtat de l'homme: & puis apres les trois ans la femme pourra eſtre viſitée, qui eſt toute la matie-

re du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais parce que le premier chapitre de ce tiltre ainsi composé qu'il est, a fait la plus part des doutes qui sont en cette matiere, il est bon de monstrer que l'on n'y doit auoir esgard, comme estant vne chose composée par quelque broüillon, lequel sans iugement assembla quelques diuerses reigles du droit Canon, pour en composer vne decision aussi mal ordonnée, que le tiltre a esté iusques auiourd'huy inepte, estant inutile *Ex Brocardico lib.* 18. Veu que comme quelques vns de nostre temps ont fort bien remarqué, il y faille escrire, *Ex Burcardo Episcopo VVormacensi lib.* 19. qui a fait vn decret, où ce qui est audit chapitre est contenu: & au neufiesme liure il nous recite plusieurs authoritez de cette dispute dont est composé ce chapitre. La premiere est de S. Gregoire Pape 1. de ce nom, escriuant à Iean Euesque de Rauenne, ce qui est dans le capitulaire de Charles-Magne: comme le remarque la glose *in can. Quod autem int. 33. quæst.* 1. *Vir & mulier si se coniunxerint, & postea dixerit mulier de viro quòd non possit coire cum ea, si potest probare per iustum iudicium quòd verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur.* Et est

cette ordonnance du Roy Charles-Magne au 55. chapitre du 6. liure dudit capitulaire, recité par Iuo Carnotensis *part.* 8. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adiouste d'vne autre épistre du mesme Pape Gregoire, *Vterque eorum septima manu propinquorum tactis sacrosanctis reliquiis, iurando dicat, &c.* Desquelles deux authoritez ce Brocardeur a composé ledit chapitre premier, y adioustant de sa teste ce qui est tout contraire aux saincts Canons, & qui à bien dire se contrarie à soy-mesme. Car il dit *si per mensem, aut per tres, aut per annum* pour l'homme: & puis pour la femme, *si post annum vel dimidium*, où vne femme est reprise d'auoir attendu vn an, ou demy an: *si proclamare voluit: cur tandiu tacuit? citò enim & in paruo tempore scire potuit si secum coire potuisses: si autem statim in ipsa nouitate post mensem & duos, &c.* Car tout cela est contraire aux saincts Canons cy-dessus recitez, & si n'est point ailleurs, és compilations qui se trouuent auoir esté faites des Conciles & des Decretales par *Cresconius in Breuiario, Dionysius Exiguus, Isidorus Hispalensis, Iuo Carnotensis, Lombardus magister sententiarum, Photius in nomocanone,* & nostre Gratian: tous lesquels ont traicté cette matiere, & ont rapporté les autho-

ritez des ſaincts Peres, ſans faire mention de cette addition de Brocardicus. Innocence & Panorme Commentateurs, ſe ſont efforcez d'y donner ſolution: & apres eux tous les Docteurs d'vn commun conſentement diſent, que ſi la femme par la viſitation de l'homme peut prouuer qu'il eſt impuiſſant, elle n'eſt pas tenuë d'attendre les trois ans. Parce que le chapitre *Laudabilem*, veut ces trois ans ſe deuoir attendre auec vne limitation, *ſi frigiditas prius probari non poſſit, veluti ſi ex toto virilia ſunt amputata.* Mais encores que cette limitation ſoit vraye, comme il a eſté dit cy-deſſus: toutesfois elle ne vient pas à propos. Car par ce chapitre premier il n'eſt pas dit, que la femme n'eſt pas tenuë d'attendre trois ans: mais il dit, que ſi elle a attendu plus de deux mois à ſe plaindre, elle n'y ſera plus receuable. Et neantmoins ce meſme chapitre permet bien à l'homme impuiſſant, de ſe plaindre luy meſme de ſon impuiſſance apres vn an: voire meſme, dit Philippus en vne Apoſtile ſur Panorme, *contra voluntatem vxoris, nec poteſt renunciare tali impedimento.* Et neantmoins le chapitre final du meſme tiltre, permet apres huict ans vne ſeparation. *Quia quod ab initio nullum eſt, ſucceſſu tempo-*

ris conualescere non potest. Aussi Hostiense en cette dispute dit, que le mariage contracté auec vn impuissant, que l'on sçauroit estre impuissant, ne laisse pas de pouuoir estre dissoult : encores que par les conseils les mariez doiuent estre admonestez de demeurer ensemble. Qui est l'interpretation du chapitre *Consultationi. de frigid & malef.*

Sans s'arrester doncques aux difficultez de ce chapitre, & sans auoir esgard à ce que les Docteurs par inaduertance ont dit sur iceluy : Nous pouuons resoudre vn homme estre impuissant, quand par la visitation de son corps on connoist que les tesmoins en sont dehors: ou bien quand n'y voyant point de priuation, la verge se trouue debile & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne connoisse point en la femme qu'elle y ait fait ouuerture.

Reste à considerer en troisiesme lieu, comme l'on doit proceder à l'inquisition de la valeur d'vn homme : d'autant que l'on doit craindre qu'il n'y ait de la collusion, *& ne in fraudem confiteantur partes, cap. si. de frigid. & malef.* Et comme il a esté dit cy-dessus, il faut commancer à la visitation de l'homme. Car si l'on apporte que les deux tesmoins de sa valeur luy ayent esté ostez, le procés est tout in-

struit, & ne reste qu'à donner la sentence pour dissoudre le mariage. Mais il faut prendre garde à deux choses : la premiere est de Hostiensis, à sçauoir qu'il n'y ait que des hommes experts ; & non pas des femmes. Aussi ne s'est-il iamais leu qu'à la visitation d'vn homme, ayent esté admises les femmes : qui est vne des premieres fautes, qu'vn personnage de dignité, de nostre temps a faite, souffrant d'estre visité par des obstetrices, que nous appellons vulgairement Sages-femmes. D'autant qu'encores qu'à cette premiere visitation, estant iugé par les Medecins & Chirurgiens entier, bien disposé, & bien accomply de tous ses membres, horsmis d'vn tesmoin qui n'apparoissoit point, & par la priuation duquel en tous cas ils disoient qu'il ne laisseroit pas d'estre puissant : Toutesfois le rapport des Sages-femmes imprima vne mauuaise opinion de luy par tout, à cause qu'elles voulurent faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouuoient estre instruites : & discoururent sur la longueur, grosseur, rondeur, & telles autres impertinentes circonstances de la verge, iusques à ce que l'vne s'auança de parler *de capacitate foraminis, & de præputio*, encores que les Me-

decins & Chirurgiens n'y euſſent eu aucun eſgard : ſçachans combien cette partie change de formes, ſelon les occurentes occaſions.

Crede mihi non eſt mentula quod digitus.

La ſeconde conſideration qui doit eſtre en la viſitation de l'homme, eſt de ſupplier le Iuge d'inſtruire les Medecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport, ſouſtenant qu'ils ne doiuent outrepaſſer les conſiderations, que les ſaincts Canons ont requis; à ſçauoir, de rapporter ſi en luy ils connoiſſent y auoir inciſion & priuation de ce qui eſt neceſſaire pour rendre vn homme puiſſant. Puis s'ils connoiſſent qu'il n'y ait eu aucune inciſion, ne autre priuation deſdites parties, ils peuuent par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir ſi la verge peut auoir quelque force, & que de fait elle ſe dreſſe, ſoit que les teſmoins s'apparoiſſent, ſoit qu'ils ſoient cachez, pour en faire leur rapport: à celle fin que le Iuge puiſſe iuger ou la puiſſance, ou bien, au cas qu'il y ait preſomption d'impuiſſance, puiſſe apres les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquiſition par la viſitation de la femme, ainſi que nous dirons tantoſt.

Mais pendant ce differend, afin qu'il

n'y ait de force & seuerie contre la femme, elle doit estre sequestrée. *cap. cùm locum de sponsalib.* voire mesme mise par prouision en vn monastere, si elle declare auoir fait vœu de s'y rendre en se separant. *cap. Causam. de probat.* Et ne doit estre auec le mary, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris possession d'elle. *cap. Ex parte. de restitut. Spol.* Car les Chapitres *Ex transmissa Litteras.* &, *Ex conquestione. eo. tit* qui veulent que *pendente quæstione supra statu matrimonij, restituatur mulier marito*, s'entendent, *si cognita fuerit. cap. Causam quæ de rapt. Panor. cap. Causam. de probat.* Donques la femme estant ainsi separée, peut par la visitation de son mary faire diligence de prouuer son impuissance, sinon elle luy doit estre renduë, pour estre trois ans auec luy, si ce n'est qu'elle y ait desia esté. Car les trois ans escoulez, elle est receuable à dire, que par la preuue de sa virginité, il y a preuue suffisante de l'impuissance de son mary: & est ce que l'on a nommé *iustum iudicium.* N'estant raisonnable ce qu'aucuns maris ont voulu soustenir qu'ils doiuent estre creuz: puis que la reigle de iustice est, que personne ne doit estre iuge en sa cause. Ainsi se doit entendre le canon du Concile de Compie-

gne, *In veritate viri consistit, quia vir caput est mulieris. can. Si quis acceperit. 33 quæst.* 1. Et en la nouuelle constitution de Iustinian 22. *Ille verò quia pro veritate est vir, non ostendat.* ὁ δὲ, ὅτι τῆς ἀληθείας ἐστὶν ἀνὴρ οὐδείκνυσι. c'est à dire, qu'il faut que l'homme premierement face paroistre que pour vray il est homme, auparauant que l'on reçoiue la femme à ses preuues contraires. Voire mesme dit le Pape Honorius troisiesme *cap. Causam. de probat. Sequestrata muliere, recepturi sunt Iudices non solùm probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad inuestiganda signa virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verumetiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars vtralibet duxerit producendas.* Comme quand le mari veut prouuer auoir conneu autres femmes. Qui est vn argument de puissance approuué. *cap. fi. de frigid. & malef.* & telles autres preuues doiuent seruir à l'homme auparauant celles que l'on peut tirer de la visitation de la femme: d'autant qu'elle est bien fort incertaine & suiette à illusions.

Toutesfois à l'extremité la femme est receuë à se faire visiter pour se prouuer vierge. Anciennement on n'admettoit à telle visitation que les matrones, aujour-

d'huy l'on y admet des Medecins & Chirurgiens. Parce que les obstetrices d'aujourd'huy ne sont pas instruites en l'anatomie, comme elles estoient anciennement. Et de faict, nous lisons qu'elles deuoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles seroient punissables de leur ignorance. *l. Item si obstetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur qui est naturellement aux femmes, a esté cause de faire telle instruction à certaines femmes, dont on recite vne loy d'Athenes: par ce que sans cette permission d'y auoir des Medecines, les femmes se laissoient mourir quand il leur aduenoit quelque maladie és parties honteuses. Et à Rome elles auoient authorité, taxe, & salaires de leurs vacations. *l. 2. de extraordin. cognit.* & communement estoient appellées quand on vouloit sçauoir si vne femme estoit grosse d'enfant. *l. 1. de ventre inspic.* C'est pourquoy les Canonistes ont voulu qu'elles fussent appellées pour iuger si vne femme est vierge ou non. *cap. Proposuisti. de probat.* Et bien que lon die que ce iugement soit bien hazardeux pour plusieurs raisons que les Medecins sçauent: & que mesme Sainct Augustin au liure premier de la Cité de Dieu chapitre dixhuictiesme

ait escrit, *Obstetrix virginis cuiusdam integritatem manu velut explorans, siue maleuolentia, siue inscita, dum inspicit, perdidit.* Toutesfois puis que lon ne voit point d'autre meilleur expedient, on est contraint de le prendre: comme a esté dit par sainct Cyprian en son epistre 62. & de laquelle sont composez deux Canons. 27. *q.* 1. *can. Nec aliqua.* &, *can. Quòd si pœnitentiam.* Car ce qu'il dit, *nec aliqua putet se posse hac excusatione defendi, quòd inspici & probari poßit an virgo sit, cùm & manus obstetricum & oculi sæpe fallantur.* C'est parce que les femmes peuuent par baisers & gestes impudiques auoir delinqué. Si est-ce que puis apres pour la verité du fait, il se resoult, & dit, *Inspiciantur virgines ab obstetricibus diligenter: & si virgines inuentæ fuerint, accepta communione ab Ecclesia accipiantur.* Sainct Ambroise ne pouuoit approuuer ne trouuer bonne cette exploration, en son Epistre 64. où il reprend Syagrius Euesque de Veronne, d'auoir ordonné qu'vne Religieuse seroit visitée, pour sçauoir si elle auoit esté corrompuë. Parce que telle connoissance est hors la puissance des hommes. *Quid quod etiam ipsi archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis medicinæ vetustum*

doctoribus id ſententiæ fuiſſe? Nos quoque vſu hoc cognouimus, ſæpe inter obſtetrices obortam varietatem, & quæſtionem excitatam, vt plus dubitatum ſit de ea quæ inſpiciendam ſe prebuerit, quàm de ea quæ non fuerit inſpecta. Pource (dit-il) vous faites preiudice à la fille, auparauant que de luy faire iuſtice. Et ces meſmes raiſons peuuent eſtre conſiderées en cette diſpute du mariage, où la viſitation de la femme ſemble inutile, veu qu'il ſe peut faire qu'elle ait eſté auparauant ſon mariage corrompuë, ſoit par autre precedent mariage, ou autrement, & toutesfois le mary ſera impuiſſant. Et pour cette occaſion l'on doit differer le plus tard que l'on peut cette viſitation d'vne femme: parce qu'elle luy eſt merueilleuſement dangereuſe & preiudiciable. *Non enim ſolùm viſitantur*, ce dit en ce meſme endroit ſainct Ambroiſe, *ſed attrectantur. Quid igitur ſibi velit, & quò ſpectet quòd obſtetricem abhibendam crediderìs, non poſſum aduertere. Itáne ergo liberum accuſare omnibus; & cùm probatione deſtiterint, patebit vt genitalium ſecretorum petant inſpectionem, & addicentur ſemper ſacræ virgines ad huiuſmodi ludibria, quæ & viſu & auditu horrori & pudori ſunt? Que ergo ſine damno pudoris in alienis auribus reſonari non*

queant, ea pessunt in virgine sine eius tentari verecundia? Vt iam non solùm verecundia sua dispendio, sed etiam obstretricis incerto periclitetur. I'ay exprés assemblé toutes ces belles remonstrances de ce sainct personnage, pour monstrer que la visitation de la femme se doit faire au moins le plus tard que l'on pourra, si tant est que l'on ne la puisse éuiter: Car puis que les Conciles & les Papes l'ont approuuée, nous ne pouuons & ne deuons la trouuer mauuaise, comme aussi à elle esté de tout temps receuë & tolerée. Et y en a qui disent que la Vierge Marie souffrit elle-mesme telle visitation, comme Clement d'Alexandrie *lib. 7. Strom.* & Suidas en parlant de IESVS CHRIST. Mais comme elle doit estre en faueur de la pudeur des femmes retardées au possible: aussi quand les femmes d'elles mesmes s'y offrent, doit elle estre soupçonnée de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et parce que les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires sçauent mieux les moyens de restreindre, ie me contenteray de prendre presomption sur l'impudence d'vne femme qui se prostituë elle mesme: & comme dit Herodote, souffrant d'estre veuë

deſpoüillée de ſes veſtemens, facilement ſe deſpoüille elle meſme de la pudeur & modeſtie qui doit eſtre en elle. C'eſt pourquoy le Docteur Hoſtienſe dit, qu'il ſe faut garder de ſurpriſe en telle viſitation, & faut que les obſtetrices ſoient bien expertes: & ſi leur conſeille d'vſer d'eau chaude pour lauer le corps de celles qu'elles viſitent, à celle fin qu'elles oſtẽt toutes choſes reſtrinctiues. Ce que repete Panorme *in cap. Fraternitatis. de frigid. & malef.* Et de noſtre temps on a veu vne femme de mediocre qualité, auoir mis ſon mary en procés, l'accuſant d'impuiſſance, & quinze iours apres s'en deſiſter, parce qu'elle ſe trouua enceinte. Et au temps de ſon enfantement elle ſouffrit la punition de ſa temerité : car elle s'eſtoit ſi artificiellement eſtrecie pour l'inſtruction de ſon procés, qu'à ſon accouchement il luy fut beſoin de Chirurgiens.

Voila tous les moyens de proceder en telles diſputes que celle-cy, & qui ſont approuuez par les Saincts Canons. Il y auoit anciennement deux autres moyens, *per crucem, & per iuſiurandum ſeptima manu,* qui ne ſe practiquent plus auiourd'huy: car l'vn eſtoit vne ſorte de ſorcellerie, & l'autre qui eſt l'aſſeurance de ſept, qui

iurent pour l'innocence d'vne partie, ne ſe pratiquoit ſinon quand le mary & la femme eſtoient d'accord de ſe deſmarier. Et au lieu de ces deux explorations, ie ne ſçay par quel mal-heur de noſtre ſiecle, on en a introduit vne la plus brutale que l'on ſçauroit excogiter, & que nous eſperons eſtre d'auſſi peu de durée, qu'elle a peu de raiſon & d'apparence de iuſtice: c'eſt ce qu'ils appellent le Congrez: lequel outre ce qu'il eſt contre l'honneſteté publique, indubitablement encores eſt-il inutile. Parce que comme il eſt dit cy-deuant, le mary qui a moyens de ſe faire paroiſtre puiſſant n'eſt tenu de faire preuue qu'il ait effectuellement conneu ſa femme: d'autant qu'vne femme peut eſtre vierge, encores que ſon mary ſoit puiſſant & capable de mariage. Comme auſſi peut-il aduenir qu'vn mary ait autresfois conneu ſa femme, & que puis apres toutesfois pour quelque accident il ſoit demeuré impuiſſant, qui eſt vn cas auquel le mariage ne laiſſe pas d'eſtre bon, *can. Hi qui. 32. quæſt. 2.* par ce que la femme & le mary doiuent enſemble ſupporter les infortunes qui leur aduiennent pendant le mariage. Et pour cette occaſion quelque renouuellement
que

que Panorme vueille faire, *cap. Propofui-fti. de probat.* de l'exhibition des linceulx de la premiere nuict des nopces, qui se pratiquoit du temps de l'ancien Testament, *Deuter. 22.* il se trouue fort empesché en cette question *in cap. Fraternitatis. de frigid. & malef* & certainement la seule inspection de l'homme y doit suffire : mais luy, ny autres qui ayent esté longtemps apres luy, ne se sont aduisez de ce congrez. Il y eut (ce dit Lucian) vn Philosophe, qui voyant tous ses compagnons empeschez pour iuger si Bagoas estoit homme ou non, & s'il deuoit estre receu au nombre des Philosophes: mit en auant cette forme de congrez, pour sçauoir si sur le champ il pouuoit faire preuue de l'estat de sa personne. Mais ce moyen fut trouué si ord & salle, & si indigne de l'hō-nesteté publique, qu'il fut reietté. Et est depuis peu de temps que ce moyen a esté pratiqué: dont le commencement peut auoir esté par l'offre de quelque impudent & deshonté, lequel accusé d'impuissance par sa femme, s'est vanté de faire preuue de sa valeur en presence de gens à ce cognoissans. Et si les Iuges peuuent par aduanture auoir admis cette espreuue, tant par surprise & pour n'y auoir bien pensé,

qu'auſſi parce que quelques ſages du cõmencement ne trouuerent pas mauuaiſe cette practique : eſtimans par cette honte & vergongne deterrer les femmes de la trop grande & frequente plainte qu'elles faiſoient de leurs maris. Car la loy quelquesfois permet vn mal, afin de remedier à vn plus grand. Ainſi que nous voyõs en l'hiſtoire que recite Aule Gelle *lib. 15. cap. 10.* de quelques filles Mileſiennes, leſquelles par frenaiſie ſe faiſoient volontairement mourir. Et ne peût-on iamais deſtourner le cours de cette maladie, qui s'augmentoit bien fort, ſinon par vne hõte que l'on leur fit : ayans les hommes ordonné que celles qui s'eſtoient ainſi fait mourir fuſſẽt toutes nuës portées par tout, & repreſentées au peuple : car le reſte des filles furent touchées de ſi pres au cœur par la honte de tant deshõneſtes funerailles, qu'elles reprirent leur eſprit, & ne tõberent plus en telle maladie. Auſſi penſoit-on par aduenture qu'vn ſi deshonneſte congrez pourroit moderer la plainte des femmes : leſquelles au contraire (cõme le ſiecle eſt malheureux) ſe ſont par ce moyen fortifiees, & dés le commencement de leurs procez requierent-elles meſmes le congrez, ſçachans toutes que

ce leur est vn moyen indubitable de gagner leur procez: Car quelque asseurance que tout homme se puisse promettre (s'il n'est aussi brutal & impudent qu'vn chien) confessera, s'il veut à par soy & sans passion bien considerer, qu'il n'est en sa puissance de se faire paroistre capable du mariage en presẽce de la Iustice que l'on reuere, à la veuë des Medecins, Chirurgiens & matrones que l'on craint, & auec vne femme que l'on tient pour son ennemie: veu que telles actions d'elles-mesmes requierent vne asseurance, vn secret, & vne amitié. Dont ie pourrois amener des authoritez, & principalemẽt des Poëtes, si ce n'estoit qu'elles sont entremeslées de choses ridicules & honteuses: desquelles nous auons besoin de nous passer, tant parce que la nature nous en apprend assez, qu'aussi parce que cette affaire doit estre serieusement traictée, & plustost auec vne compassion, que non pas auec vne risée, pour le moins par ceux qui veulent recognoistre que le mariage est vn Sacrement, qui n'a son fondement seulement sur les loix de nature: mais comme il a esté dit, a d'autres particularitez recommendables, & qui le rendent tel & si sainct qu'il ne doit estre facilement dissoult: quelque

chose qu'ayent voulu mettre en auāt ceux qui n'ont qu'vne routine de l'Officialité, ou qui se sont tant addonnez à la Philosophie naturelle, & ont fait si grand estat du Droict ciuil des Romains, qu'ils ont negligé les reigles de la Chrestienté. Et certainement si ces bons Docteurs Ecclesiastiques ont abhorré la simple visitation d'vne femme, à plus forte raison nous deuons detester ce congrez, veu que mesmement s'il se faut ranger à la raison naturelle, vn tel acte requiert vn esprit plus posé & asseuré qu'il ne peut estre lors. *Tantum abest incesti cupido* (ce dit Minucius Fœlix) *vt nonnullus rubori sit etiam pudica coniunctio*. La raison est fort bien exprimee par Aristote en ses Problesmes, sect. 4. chap. 28. Mais encores mieux par S. Augustin au 14. liure de la Cité de Dieu chapitre 23. quand il dit que telle action ne dépend ny de nostre esprit ny de nostre corps. De sorte que les parties qui sont destinees à telle action, n'obeyssent à nostre volonté comme les autres membres. Et pour cette occasion nous en auons honte, parce que telles parties *non voluntate, sed libidine commouentur*. Car l'homme gouuernant ses pieds, ses bras, & telles autres parties à sa volonté, ren-

dra tousiours raison de ce qui dépend de luy & de ce qu'il fait: mais il faut qu'en cette seule action honteuse, il confesse totalement son infirmité, rangeant & son esprit & son corps à vne passion qui luy est incogneuë. Et neantmoins nous voyons aujourd'huy que l'on veut contraindre vn homme d'obeyr à des Medecins, Chirurgiens & Matrones en vne action qui est hors de la puissance & de l'esprit & du corps. Encores ne veulent telles sortes de gens se contenter de l'erection, mais ils s'auancent aussi de vouloir cognoistre & faire rapport de la qualité de la semence: & si veulent qu'en leurs presences apres vne infinité de ceremonies que les Iuges obseruent, & sans prendre garde aux reproches & calomnies d'vne femme qu'il hait & abhorre, il fasse preuue de sa valeur lors, & comme dit encores S. Augustin, *vbi ad huiusmodi opus venitur, secreta quæruntur, arbitri remouentur: filiorum quoque ipsorum, si iam inde aliqui nati sunt, præsentia deuitatur. lib. 2. de gratia Christi, & peccato origin. cap. 37.* Si l'on a doncques osté les preuues qui se faisoient anciennement *per crucem, & septima manu per coniuratores,* nous esperons que celle-cy, comme estant contraire à la loy de nature, &

contre l'honnesteté publique sera rejettee : & que les procez qui se presenteront desormais en telles matieres, se trouueront deuoir estre iugez selon l'ordonnance de l'Eglise, sans y adiouster ne sans alterer l'interpretation des Canons & des Decretales : pour lesquelles nous auons esté contrains d'aller plus auant rechercher ce qu'en ont dit les Docteurs Ecclesiastiques, que ce que ceux qui ont dressé nos liures de Droict canon ne nous y en auoient assemblé. Car nous auons des matieres cõmunes auec les Theologiens, & desquelles nous pouuons auec eux concurremment disputer. Et comme dit Ciceron au second liure des Loix, & ailleurs, il y a des differents qui appartiennent indifferemment aux Pontifes & aux Magistrats comme la police de l'Eglise, en ce qu'il est besoin de regler les choses temporelles, les mariages, les funerailles, les testamens, & autres telles choses, *quæ non tantùm legibus vindicantur, sed etiam pontificibus curæ sunt l. 8. De religios. l. 3. §. Diuus tamen. de sepulch. viol. l. Hæreditas in fi. de pet. hæred. l. intestato. §. Et Diuus Pius, de suis & legit. hæred. &c.*

Fin de la premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

IL y auoit quelque apparence que le premier Traicté cy-deuant escrit, suffiroit pour le resoudre en beaucoup de doutes, qui coustumierement rendent les procez de tels differents comme immortels, quoy que soit si longs, & si ennuyeux que rien plus. Mais la plainte que l'on a veu depuis par aucuns, qui disoient cette recherche auoir esté trop exacte contre eux, & reprise de loing, a esté cause de ce second Traicté : non pour vser d'aucun oppropre ou calomnie contre eux, ains pour monstrer qu'ils doiuent prendre en bonne part cette recherche de la verité, & laquelle leur doit profiter, si tant est que leur cause se trouue telle qu'ils la maintiennent en iugement. Car cecy n'est escrit pour aucũ particulier, & ne contient rien qu'vne generale defense de ce qui semble considerable au iugement de tels procez : à sçauoir, Que le mariage est nul, si l'homme ou la femme sont impuissans de nature. Et que l'impuissance se doit cognoistre, premierement par la visitation de l'homme seul

quand les Medecins ou Chirurgiens rapportent que les tesmoins de la virilité en sont hors: ou bien quand il ne leur en apparoist point: ou qu'ils trouuent la disposition de l'homme debile, & de si peu de valeur, qu'apres trois ans continuels, que la femme a esté auec luy, elle enfin visitee par Matrones expertes, (s'il s'en rencontre) ou à faute d'elles, par Medecins ou Chirurgiens, elle se trouue encores entierement vierge: sans que le mary puisse ne doiue estre forcé au congrez, ne faire preuue de sa valeur en presence de Medecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voila l'entier sujet du precedent Traicté, duquel tant s'en faut que les femmes doiuent se plaindre, au contraire elles s'en doiuent loüer, comme estant pour la conseruatiõ de la pudeur de leur sexe, & pour l'honnesteté qu'elles doiuent cherir plus que chose du monde. Celles qui d'elles mesmes s'offrent à la visitation, sont volõtiers soupçonnees de quelques abus & illusions, que les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires disent estre ordinaires, & qui se doiuent presumer sur l'impuissance d'vne femme qui se prostituë elle mesme à vne visitation; à laquelle elle n'est tenuë, sinon apres la visitation de l'homme:

& mesme quelques-vnes se sont tant oubliees, que de demander le congrez, & s'y presenter.

On a loüé l homme de ce qu'entre tous les animaux il a cela de propre & particulier que la pudeur est en luy, & comme disoit Ciceron, *hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps. libro tertio de finib.* Ce qui doit estre particulieremẽt en vn tel acte que le congrez, en la prononciation mesme duquel mot les mieux nourris bannissent leur voix & leur veuë comme honteux de le proferer, & les parties en sont appellees honteuses: *pars pudibunda nostri, genitalia membra, Ouid. l. 3. Am. eleg. 6.* Suetone a escrit que Iules Cesar, lors que l'on le tua, n'eust rien tant en recommandation que de cacher ce que la nature luy auoit appris estre honteux: & à plus forte raison la femme doit auoir cette pudeur en recommandation. Si que ce n'est pas sans grande occasion que l'on a loüé Olympia mere d'Alexandre le Grand, laquelle quand elle se veit proche de la mort, meurtrie par Cassander, ne pouuant ranger ses habits pour se bien cacher, eut recours à ses cheueux, qu'elle mit au deuant de ce que naturellement elle deuoit tenir couuert, ainsi que recite

Iustin. De sorte que les femmes qui en public iugement demandent estre descouuertes, sont facilement soupçonnées de quelque artifice caché: au lieu qu'auec leur honneur sauué elles peuuent emporter gain de cause, reiettãt (s'il leur est possible) toute l'espreuue sur le mary. Parce que comme il a esté dit, telle preuue *in veritate viri consistit:* c'est à dire, il faut qu'il monstre que veritablement il est homme, & ne doiuent les femmes souffrir la visitation d'elles qu'à l'extremité, lors qu'apres les trois ans passez on n'a peu rien cognoistre en l'homme de defectueux.

Qui est bien pour monstrer, combien à plus forte raison celles-là doiuent rougir de honte, qui demandent le congrez: la practique duquel, en quelque sorte que l'on le vueille prendre, ne peut estre trouuée ny honneste, ny bonne, ny certaine. Car laissant le discours que l'on peut tirer d'Herodote *lib. 1.* de la couuerture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchée contre la nudité des parties honteuses; & l'inconuenient qui arriue, quand vne femme, comme celle de Candaules, ayant vne fois fait monstre de sa nudité, passe outre à choses de plus grande vergongne: il y a peu d'apparence que

l'on puisse tirer aucun argument certain de ce congrez: & est l'homme en merueilleusement grande perplexité quand on l'appelle à ce conflict. D'autant que s'il le refuse, incontinent beaucoup d'esprits precipitent leur iugement à sa condamnation: que s'il l'accepte, l'execution en est si facheuse & si odieuse en l'homme, qu'il aduient peu souuent, qu'il ne se perde soy-mesme, couchant auec vne femme qui luy procure sa honte & sa ruine, & en presence de Medecins, & Matrones, qui vsent de tant de sortes de visitations & recherches, qu'il faut qu'vne femme ait beaucoup de courage, & peu de honte, qui passe outre. Aussi l'argument que l'on prend pour l'authoriser sur la practique du passé, ne se peut tirer de plus loin que de trente ou trente cinq ans. Et y a bien apparence qu'il ait esté introduit, non tant de l'ordonnance des Iuges, que par appointement des parties, quand elles-mesmes s'y sont offertes: auquel cas on dit *nullas esse iudicis partes. l. si conuenerit. De iud.* Et cette pratique (sous correction de meilleur aduis) ne doit point tourner en coustume pour estre authorisée, ains au contraire si elle a esté tolerée par le passé, il est meilleur de la corriger, comme il a esté fait en

beaucoup de ſemblables affaires.

On auoit bien anciennement vne couſtume de viſiter & les ieunes hommes & les filles pour cognoiſtre leur âge: & meſme telle pratique eſtoit authoriſée par ce grand perſonnage Platon, lequel en l'vnziéme liure des loix dit ainſi: τὴν τῶν γάμων συμμέτειαν τε καὶ ἀμέτειαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄῤῥενας, γυμνὰς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας. ce que Strabon recite auoir eſté pratiqué par les Traxilles. Et en la ville d'Athenes telle procedure eſtoit honteuſement tolérée, dont Ariſtophane ſe mocque diſant, ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ἑλλήνων νόμῳ; pour monſtrer quand vne fille eſtoit nubile: tellement que cette mauuaiſe couſtume fut portée iuſques à Rome, ainſi qu'il apparoiſt dans les Commentaires de Seruius ſur le 7. liure des Æneides de Virgile: & Varron au 2. liure de la vie ruſtique eſcrit, *in iudiciis ſi de ætate controuerſia eſſet, nudari puerũ apud Centumuiros:* qui eſt cauſe que Quintilian diſoit en ſa declam. 279. *poſtea nudari filium, atq; in conſpectu iudicum conſtitui iuſſit*. Seneque epiſt. 81. *detrahis veſtimẽta venalibus, ne qua vitia corporis lateant*, qui eſtoit pour le ſerf que l'on vendoit. A quoy Suetone ſe rap-

porte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionẽ honestarum fœminarum quærendam amicos adhibuisse, qui matres familias & adultas ætate virgines denudarent, atq; prospicerent, tanquã Thoranio mangone vendente.* Et toutesfois cette Coustume fut abrogée, *cùm circa fœminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis. l.3. De minorib. lib.3. Cod. Si minor se maior. l. vlt. Cod. Quãdo tutel. off.* De sorte que si par peu de temps on a veu le congrez pratiqué és procez de mariage, on peut aussi bien changer cette pratique, que les Romains ont fait celle de la visitation pour cognoistre l'âge.

On lit encores que la Coustume estoit anciennemẽt à Rome, que celle qui estoit conuaincuë d'adultere estoit punie par vn congrez forcé en plein bordeau, auec des sonnettes qui aduertissoiẽt tout le monde du mesfait. Et l'Empereur Theodose fut loüé, ce disent Cedrenus & Socrates, d'auoir aboly cette honteuse coustume: laquelle parauenture leur estoit venuë par l'imitation des Atheniens, *qui adulteris depilabãt nates cinere calido, deinde raphanos in podicẽ immittebant*, comme recite Suidas, *in verb.* ὢ Λακιάδαι. *& in verb.* παρατίλλεται. A quoy Lucian considere quand il parle de la mort du Peregrin: διέφυγε ῥαφανίδι τ̃

πυγλὼ βεβυσμένος. Catulle en escrit de cette façon: *Ah tum te miserum, malíque fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphaníque, mugilesque. Laertius in Menedemo:* πρὸς δὲ τὸν θεασωνόμενον μοιχὸν, Αγνοεῖς, ἔφη, ὅτι οὐ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηστὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανῖδες; Bref vne infinité de telles ordes procedures, bien qu'elles fussent authorisées par Iustice, ont esté auec le tẽps abolies, & hors d'vsage. Et pource ne sera point trouué estrãge que l'on propose de ne plus pratiquer ce congrez, cõme estant contre la pudeur naturelle des hommes: & le peu de temps que cette procedure a duré ne doit point auoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit S. Cyprian, *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est. epist. 74.* Lucian s'en mocque, quand au Dialogue de l'Eunuque quelqu'vn mist en auant de faire espreuue quel il estoit par vn tel congrez. Car il se trouue assez d'autres moyens d'esprouuer la valeur d'vn homme que celuy-cy: cõme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres qui sont de l'art & experience des Medecins. Et mesme Plutarque recite qu'en la republique d'Athenes, s'estans presentez plusieurs pareils dif-

ferents, Solon aduiſa que l'homme deuoit eſtre enfermé auec la femme, mangeant auec elle des coings, pour voir s'il pourroit ſecourir ſon infirmité. Et les mieux aduiſez ont touſiours recherché les plus doux & moins honteux remedes, au lieu qu'il ſemble qu'auiourd'huy, oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute eſpece d'honneſteté, on vueille fauoriſer les brutales impudences: & qui eſt encores plus honteux, c'eſt qu'en quelques procez les hommes ont viſité la femme, & au contraire les femmes ont eſté admiſes à viſiter l'homme: qui a eſté cauſe d'vne ſi grande irriſion & moquerie, que telles procedures ont ſeruy de contes ioyeux, & plaiſans diſcours en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui eſt du fait de la Iuſtice doit eſtre traité ſerieuſement, & auec crainte & reuerence.

Auſſi le malheur eſt, que beaucoup, laiſſans les regles qui ſont ordonnees pour la deciſion de telles queſtions, ne ſe fondent que ſur le diſcours de la Philoſophie naturelle, tantoſt ſur le dire des Poëtes, tantoſt ſur l'authorité du vieil Teſtament, & le plus ſouuent ſur le droict ciuil des Romains, oublians, ou pluſtoſt negligeãs, les conſtitutiõs canoniques. Dequoy S. Ber-

nard se faschoit fort de son temps au liure qu'il a escrit au Pape Eugene *de considera-tione*, disant : *Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Iustiniani, non domini. iustène istud? tu videris.* Il n'y a point de doute qu'entre les loix du Droict ciuil & celles du droict Canon, il y a souuentesfois grãde difference: & pource és procez qui sont de la Iurisdiction Ecclesiastique, il faut prendre reglement de la disposition canonique. Ce qui auoit esté premierement ordonné par le Concile tenu à Laodicee, *can. 59.* & depuis approuué par le Roy Charles-Magne au capitulaire de France, en ces termes : *vt canonici libri tantùm legã-tur in Ecclesia. cap. 20.* Qui fut cause que le Pape Honoré III. craignant cette confusion defendit aux gens d'Eglise, l'estude de la Phisique, & des Loix ciuiles, & mesme que dans la ville de Paris on ne fist leçon en Droict ciuil, puis que c'est vn pays coustumier, mais que l'on ne leust qu'en Droict Canon, afin qu'és causes de la iurisdiction Ecclesiastique les Loix ciuiles n'apportassent point de confusion. *cap. super specula. Tit. Ne cler. secul. neg. & Tit. de priuileg.* qui sont deux chapitres d'vne mesme Decretale, & qu'il faut estimer n'estre addressee sinon aux Clercs, à l'endroict

droict desquels sa prohibition pouuoit seulement auoir effet. Et cette confusion apporte vne absurdité, quand quelques vns veulent mesmes s'enquerir *in ipso congressu an semen sit prolificum*. Comme cela s'est veu auoir esté fait en quelques procés : d'autant qu'ils tenoient le mariage n'estre point, s'il n'y a puissance de procréer des enfans, puis que l'institution naturelle du mariage, est à fin de procréer des enfans.. Et ainsi en deliberant sur les procés de mariage, l'vn ameine l'authorité d'vn Poëte, l'autre se fonde sur vn discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des loix de Iustinian, au lieu que l'on ne doit prendre reiglement que de la discipline Ecclesiastique. Et pource sainct Hierosme en vne epistre qu'il a escrite *ad Occeanum*, parlant du diuorce à cause de l'adultere disoit ainsi: *aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcepit, &c.* Et le Pape Alexandre troisiesme *in cap. 1. de consang. & affin. §. vlt.* dit, *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non sunt causæ matrimonij tractandæ per quoslibet, sed per iudices discretos, qui potestatē habeant iudicandi, & statuta canonum non ignorant.* Et cela est nostre droict François, estant porté par

les Ordonnances de nos Roys, que tels iugemens doiuent estre rendus aux Ecclesiastiques, ainsi qu'il est tousiours pratiqué.

Et ce que dessus est dit pour aucunement satisfaire à ceux, qui n'ont pas troué bon ce qui est dit en la premiere partie de ce Traicté, qu'entre les Chrestiens il ne faut pas iuger ces difficultez cy de mariage, par le discours de la premiere institution de mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le mariage non pas aux fins de la premiere institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subuenir aux infirmitez de ceux qui ne peuuent passer leur vie en virginité. Et pource la disposition canonique a tant de lieu en cette dispute, que mesme l'authorité de l'ancien Testament n'y doit point estre receuë en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diverse. Cõme en la difficulté qui se presente, il y en a qui veulent prendre pretexte de rompre vn mariage, si les Medecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alleguent à cet effect l'institution du mariage, qui est déclarée au liure de la Genese, *liberorum quærendorum causa.* Car anciennement les mariages estoient commandez, à fin d'attendre le Messias : & tient on que cependant ceux

de la lignée d'Abraham *propheticè coniungebatur*, ainsi qu'enseigne S. Augustin *lib. de bono coniug.* qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie : *transacta tertia nocte accipies virginem cum timore Domini, amore filiorũ magis, quàm libidine ductus, vt in semine Abrahæ benedictionẽ in filijs consequaris.* Mais maintenant les Chrestiens qui n'attendẽt plus le Messias, peuvent dire avec le Prophete Esaye *cap. 56. & non dicat Eunuchus, Ecce ego lignum aridum, quia hæc dicit Dominus Eunuchis : Qui custodierint sabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, & tenuerint fœdus meũ, dabo eis in domo mea, & in muris meis locum, & nomen melius à filijs & filiabus.* Et de fait, depuis que les Chrestiens ont esté les Docteurs de l'Eglise, ils ont apres S. Paul, tousiours fait grande loüange de la virginité, & ne la voulãt point cõmander ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambros. epist. 81. bonũ coniugiũ, per quod inventa est posteritatis successio : sed melior virginitas, per quam cœlestis regni hæreditas, & cœlestium meritorum reperta est successio.* Toutesfois parce que la fragilité de l'homme est telle, que la plus part ne se peuvent passer de la conionction naturelle, on tolere le mariage *ne vrantur* : à fin que cela se face au moins souz voile honneste du ma-

riage : *vt quod aliquando fuit legis obsequium, nunc sit infirmitatis remedium*, comme dit S. Augustin *lib. de bon. viduit.* D'où est pris le canon, *Nuptiarum 27. quæst. 1. can. Solet. 32. quæst. 2.* Et avoit grace Agrippine quand elle demande vn mary à Tibere : *subueniret solitudini, daret maritũ, habilẽ adhuc iuuentam sibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio solatium.* Car ceux qui se sentent pressez, & comme forcez de leur humeur, doivent auoir recours au mariage. Ainsi combien que l'institution naturelle du mariage soit afin d'avoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le mariage. Car l'Eglise ne se soucie pas que l'on face des enfans, ains au cõtraire desireroit que toutes personnes fussent vierges, encores qu'elle ne le cõmãde pas. Mais elle souhaite & commande que l'on euite la fornication, & si on ne la peut euiter, elle accorde le remede du mariage: de sorte que si ce n'estoit cette ardeur de nature, le mariage à peine seroit trouué bon. Car il n'est permis que par indulgẽce, afin d'eviter à plus grãd mal : & comme escriuoit Iuo Euesque de Chartres *epist. 83. medicinaliter prouisum est.* Par la loy de nature l'on vouloit comme eterniser l'espece de l'homme : tellement que le mariage fut

commandé pour avoir des enfans, non pour auoir plaisir, ny pour autres commoditez. Car le plaisir n'a esté ordonné par la nature, que pour exciter la procreation. Ocellus Philosophe tresancien, au liure qu'il a fait de la nature, disoit ainsi: πρῶτον μὲν τοῦ τὸ διαλαβεῖν, ὅτι οὐκ ἡδονῆς ἕνεκα προσιέμεθα, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως. καὶ γὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις, καὶ τὰ ὄργανα, καὶ τὰς ὀρέξεις τὰς πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ θεοῦ δεδομένας τοῖς ἀνθρώποις οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι συμβέβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τοῦ γένους, &c. Ainsi faut noter qu'anciennement par la loy de nature, le mariage a esté commandé pour avoir des enfans, mais auiourd'huy non, ains seulement il est permis & toleré. Et quand le mariage estoit commandé, c'estoit pour avoir des enfans: car c'estoit la cause du commandement: mais l'Eglise ne commande plus le mariage, ains seulemēt le permet, au cas que l'on se sente insuffisant de se garātir de fornication. Et de cette probation l'authorité se peut tirer de sainct Hierosme *lib. 1. adverf. Iouin. Porro liberorum causa vxorem ducere, vt vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis præsidia, & certis vtamur hæredibus,*

ſtolidiſſimum eſt, &c. Sainct Iean Chryſoſtome en la troiſieſme Homelie ſur ces mots d'Eſaye *vidi dominum. &c. Hanc ob cauſam data eſt illi mulier adiutrix, vt efferueſcentem naturam coerceat, & concupiſcentiæ fluctus ſedet.*

Quelque paradoxe que ſoit cette propoſition, ſi eſt elle vraye, & facile d'entendre à qui voudra conſiderer que c'eſt que la cauſe. D'autant qu'il y a des cauſes qui ſont naturelles, & qui s'apprennent par la ſcience naturelle : comme la cauſe efficiente de la procreation, eſt la conioinction du maſle & de la femelle : comme auſſi la cauſe finale de telle conionction, eſt la procreation. Mais il y a des autres cauſes leſquelles ne ſont pas naturelles, ains ſont en l'eſprit des hommes, c'eſt à dire en leur intention. Or l'intention des hommes ſe conſidere en deux façons: quelquesfois en particulier, comme celuy qui fait quelque choſe pour ſon bien particulier: quelquesfois en general, quand vne choſe ſe fait pour vn bien public. Et ainſi les loix ſont la cauſe efficiente d'vne bonne police, & cette police eſt la cauſe finale des loix. Quiconque baſtit vne maiſon, n'a autre intention que de s'accommoder en ſon particulier : mais la loy

qui commande de bastir & d'entretenir les bastimens dans vne ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention d'entretenir la ville, & la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Aussi le mariage est choisi par des particuliers, pour leur bien & commodité particulier, c'est à dire, pour s'accommoder en se mariant: Mais l'intention de la loy ordonnée pour les mariages, est pour vne autre consideration, à sçauoir pour reigler les hommes en la conionction du masle & de la femelle. De façon qu'au mariage on peut cõsiderer trois causes: La premiere qui est naturelle, en la procreation des enfans: La seconde, en l'intention de ce que chacun desire d'en tirer des cõmoditez en son particulier: La troisiesme, en ce qui est de l'ordonnance de la loy. Et pource ne fait riẽ de dire qu'il y en a beaucoup qui se marient seulemẽt à fin d'auoir des enfans, & pour croistre leur lignée. Car c'est biẽ lors l'intẽtion de l'hõme particulier, mais ce n'est pas l'intention de la loy, ou plustost l'intention de l'indulgence Evangelique. Comme assez se trouuẽt qui se marient pour avoir de l'argent & des biens d'vne femme: autres pour auoir vne

mesnagere qui gouuerne son bié & sa maison : les autres pour les garder & secourir en leur maladie & vieillesse : & beaucoup pour s'allier à des maisons dont ils esperét du support, & toutesfois l'indulgence de la loy n'est pas à cette intention, *sed ne homines vtantur.* Pour ce il faut conclure que la procreation des enfans n'est point la cause *sine qua*, comme disent les Scholastiques, *sed est accidens, quod potest adesse & abesse sine subiecti corruptione.* Ce que sainct Augustin a conclu *lib. De bono coniug. Manet enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initum est, manifesta sterilitate non subsequatur : ita vt scientibus coniugibus non se filios habituros, se perare tamen se, & alijs copulare non liceat.* Et ainsi l'intention de la loy est autre que celle du particulier, & mesme autre que l'intention de la nature. Qui est pour entendre les termes de Iustinian, dont les interpretes ne se sont pas tousiours apperceus, disant : *Maris & fœminæ coniunctionem iuris esse naturalis, quam nos matrimonium appellamus, §. 1. Inst. de iure natur. gent. & ciu.* Car il veut dire que cette conionction est du droit naturel commun entre les hommes & les autres animaux : mais le mariage n'est que pour les hommes, à fin de contenir cette naturelle

conjonction dans les termes de l'honnesteté du mariage, soit en la compagnie de la femme, soit pour la succession legitime des enfans heritiers du nom & des biens. Et parce que la loy ancienne vouloit la continuation des familles, elle commanda le mariage. Et pource la cause finale de ce commandement estoit la procreation des enfans : mais entre les Chrestiens cela n'est plus, c'est à dire, la loy Chrestienne qui concerne les mariages, n'a plus cette cause pour induire les hommes à contracter mariage, encores qu'en contractant mariage, il soit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il sera tantost dit. C'est pourquoy nous tenons que la cause du mariage n'est plus entre les Chrestiens pour auoir des enfans : d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre humain, ainsi que Saint Basile a escrit au Traitté qu'il a fait de la virginité : ἀλλ' ἐν μὲν τῷ διὰ Μώσεως νόμῳ καὶ εὐλογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὴ νῦν θησεμένῳ τοῖς οἰκείοις πανταχόσε ὁ κόσμος, καὶ τοσαύτῃ πληθύϊ ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γῆ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν τῶν ἐπιγινομένων τὸ πλῆθος, ἐνέστη δὲ καὶ τὸ ἐπὶ τῇ παρουσίᾳ τοῦ κυρίου ἡμῶν προφητευό-

μένον, καλῶς ἡ παρθενία ἀντιστρέφως, τοῖς διὰ σώματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθαρσίαν βλαστάνει. S. Iean Chryſoſtome en l'Homelie 1. du 1. chap. de Saint Matthieu, ne l'oſoit ſi appertement expliquer, diſant, *Nunc autem quando venit plenitudo temporis, & ſenuit mundus, ſcimus quale eſt conſilium Dei, & quid vult, & quid eſt placitum coram eo, ſed auſi non ſumus dicere; propter homines incontinentes.* Et meſme S. Auguſtin diſoit au lieu preallegué, *lib. de bon. coniug.* qu'il deſireroit que l'on ne fiſt plus d'enfans, afin d'eſtre pluſtoſt au temps, qu'aduenant la reſurrection des corps, ceux qui ſeront iugez iuſtes puiſsẽt ioüir de la felicité que Dieu leur a promiſe. *Ex quo colligitur* (dit-il) *primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandũ, per quem & prophetaretur, & naſceretur Princeps & ſaluator omnium populorum, vti debuiſſe ſancto iſto non propter ſe expetendo, ſed propter aliud neceſſario bono nuptiarum: nunc verò cùm ad ineundam ſanctam & veram ſocietatem vndique ex omnibus gentibus copia ſpiritalis cognationis exuberet, etiam propter filios ſuos connubia copulare cupientes, vt ampliore continentiæ bono potius vtantur admonendi ſunt. Sed noui quoſdam qui murmurent: Quid ſi (inquit) omnes velint ab*

somni concubitu abstinere, vnde subsistet genus humanum? vtinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & conscientia bona, & fide non ficta : multò citius Dei ciuitas compleretur, & acceleraretur terminus seculi. Cela mesme estoit dit par Tertullien *lib. 1. ad vxor. Adijciunt quidam sibi homines causas nuptiarum de sollicitudine posteritatis, & liberorum amarissima voluptate : sed in quoque penes nos odiosum est. Nam quid gestiamus liberos serere, quos cùm habemus præmittere optamus, respectu scilicet imminentium angustiarum, cupidi & ipsi iniquissimo isto seculo eximi & recipi ad Dominum ?* Encores que nous ne soyons pas ignorans qu'il y en auoit assez, & de plus grands personnages, qui tenoient qu'il n'estoit pas permis de contracter mariage, non pas mesme d'habiter auec sa femme, sinon en intention d'auoir des enfans. Athenagoras *de legat. ad Antoninum & Commodum : Itaque vxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ sobolis finem. Quemadmodum enim agricola postquam semina terræ mandauit, messis tempus expectat, nec alia superinijcit : sic nobis etiam concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui estoit du capitulaire de Charles-Magne, *Placuit vt fideles se ab-*

stineant à cognitu prægnantium nec non menstruo tempore. lib. 6. cap. 214. De sorte qu'il ne faut pas trouuer estrange si au precedent chapitre il y a *Placuit vt fideles scirent coniugium à Deo esse constitutum, eò quòd non sit causa luxuriæ, sed causa potius filiorum appetendorum : & quòd, coniunctio carnalis cùm vxoribus, gratia fieri debeat prolis, non voluptatis.* Cela engendreroit trop de difficultez & de scrupules, non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'esteindre. Car la luxure qui semble estre indifiniement accordée par le droict de nature commun entre tous les animaux, est limitée pour le regard des hommes sous les loix de mariage. *Maris & fœminæ coniunctio iuris est naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainsi qu'il est expliqué cy-deuant : & est fort bien remarqué par le Sophiste Aphthonius au liure des exercices : δι' ὧν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθεσι, νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονάς· καὶ τὸ κατηγορηθέν αὐτὸ καθ' αὐτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται. C'est à dire, le mariage sert de loy aux voluptez, & permet les voluptez sous la loy de temperance : & ce qui estoit accusable de soy-mesme, est loüé & approuué par le moyen du mariage.

Il est besoin de s'arrester vn peu sur ce poinct, afin que ceux qui sont voluptueux, ne prennent cecy à leur aduantage, & ne se flatent à leur perdition, ou bien que l'on n'en vueille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Eglise, qui estoit cause que Sainct Iean Chrysostome, comme il est dit cy-deuant, ne voulut pas s'expliquer si auant que les autres: *sed non ausi sumus dicere, propter homines incontinentes*. Car les Manicheens habitans auec leurs femmes s'efforcerent de n'auoir point d'enfans : & comme leur reprochoit sainct Augustin, *id conantur auferre, vnde erant nuptiæ*. A quoy se rapporte ce que le Pape Gregoire neufiesme declara, que c'estoit contre la substance du mariage si l'on adioustoit cette condition: *si generationem prolis euites. cap. vlt. De condit. appos.* Car pour ce qui a esté dit cy-dessus ce n'est pas à dire que la premiere & originaire cause du mariage, n'aye esté les enfans : d'autant que le mariage est institué à cette fin, Genes. 2. & quiconque se marie fait tres-mal s'il contreuient à cette premiere cause finale de l'institution de mariage. Gregoire de Nazian. en l'Oraison qu'il a faite sur ces mots, *cùm consummasset hos sermones*, dit ainsi: ὅταν τοῦτο μόνον ὁ

γάμος, ἢ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία. C'eſt à dire puis que le mariage n'eſt autre choſe que la conſeruation, la conionction & le deſir d'auoir ſuitte d'enfans, il ne les faut pas euiter. *Neque enim iſte concubitus, quo ſeruitur concupiſcentiæ, ſic agitur vt impediatur fœtus, quem poſtulant nuptiæ. Auguſt. lib. ad Valerian.* Et c'eſt pourquoy S. Ambroiſe eſcriuoit : *qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per ſucceßionum ſeriem, generis ſocietatem damnat humani, &c. Tertullianus lib. 4. adverſ. Marcionem: Iam nunc Deus Marcionis, qui connubium adverſatur, quomodo poteſt videri paruulorum dilector, quorum tota cauſa connubium eſt?*

Le plaiſir eſt introduit en nature par neceſſité, d'autant que ſans le plaiſir nous ne ſerions incitez de rien faire pour la conſeruation de noſtre vie. Nous ne voudrions iamais ne boire ne manger, ſi nous n'y eſtions attirez par quelque plaiſir: auſſi ne voudrions nous iamais approcher d'vne femme, ſi le plaiſir ne nous y conduiſoit. Mais quelques-vns vſent de ce plaiſir pour la neceſſité, & les autres par vn luxe, & comme dit Philon, eſtiment que ce ſoit leur ſouuerain bien : οἷον ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος· ἀλλ' ὁ μὲν φαῦλος ὡς ἀγαθῷ τελείῳ

χρήσεται, ὁ δὲ σπουδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναγκαίῳ· χωρὶς γὰρ ἡδονῆς οὐδὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τῷ βίῳ. *lib.2.alleg.* Tellement que quand l'on dit que la volupté eſt la cauſe du mariage, ce n'eſt pas que la volupté doiue eſtre le but & l'intention : mais c'eſt pour auoir moyen de reſiſter à plus grand inconuenient, qui prouiendroit de cette volupté. De façon que la volupté ſemble eſtre quelque bien, non à cauſe d'elle meſme, mais pour nous preſeruer de plus grand mal : & comme diſoit Ariſtote : παντὸς γὰρ οὗ τὶς ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ ἐφίεται, κἂν κακὸν ᾖ. Celuy qui a ſoif ne boit pas pour prendre plaiſir, mais pour chaſſer la ſoif : & à cét effet eſt tolerée la volupté : *indulgetur plerumque hominem occidere, ſi aliter ſe tueri non poteſt* : auſſi en mariage *bonum eſt uti libidinis malo.* De meſme que quand le Medecin admoneſte ſouuent le malade de ne point boire, & neantmoins le voyant impatient d'endurer la ſoif, luy permet de boire, afin que cette impatience ne luy augmente ſa douleur. Autrement ce ſeroit argumenter en Sophiſte, παρὰ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν παραληφθῇ, τὸ ἀναίτιον, ainſi que dit Ariſtote en ſes Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens ſeroiẽt donnés à l'homme

pour la volupté, sous couleur que quelques-vns en vsent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, seroit cause de ce mal. A quoy Cotta dans le troisiesme liure de Ciceron de la nature des Dieux, dit: *Hoc loco sic soletis occurrere, non iccirco non optimè nobis à Diis esse prouisū, quòd multi eorum beneficio peruersè vterentur, etiam patrimoniis malè vti, nec ob eam causam beneficium à patribus nullum habere.* Aussi le mariage nous est permis pour en vser modestement à nostre necessité, comme des autres biens, & toutefois n'est pas afin d'en vser par volupté. *Seneca epist. 96. Voluptatem natura necessarÿs rebus admiscuit, non vt illam peteremus, sed vt ea sine quibus non possumus, viuere, gratiora nobis illius faceret accessio.* Aussi les Chrestiens sont admonestez de se separer des femmes: mais à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de nature, il est tolerable qu'ils se marient: *quæ tamen voluptas non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit veniam,* ainsi que dit sainct Augustin *lib. 1. ad Valer. de nupt.* auquel endroit il confirme la proposition cy deuant mise en auant, disant: *Propter malum vitandum etiam illi concubitus coniugum, qui non fiunt causa generandi, sed victrici concupiscentiæ seruiunt, non*

quidem

quidem secundum imperium præcipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur. Idem lib. 9. de Genesi ad litteram: Denique vtriusque sexus infirmitas propendans in ruinā turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarū: vt quod sanis possit esse officium, sit ægrotis remedium. Puis on peut adiouster de sainct Ambroise au liure *ad virginem lapsam: Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non ergo copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda.* Et deuant luy Tertullien auoit dit *lib. 1. ad vxor. Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente: illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum: qua ratione vtriusque pronunciatione inspecta facilè dignoscitur necessitate nobis concessam esse nubendi potestatem, quod autem necessitas præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles authoritez on peut clairement connoistre que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire qu'il se faille marier pour la volupté. Et de fait quelques-vns voyans qu'il y en auoit qui auoient mal pris cette proposition, les ont fort tancez & seuerement repris: leur remonstrans, que puis que l'on leur permettoit le mariage, c'estoit auec les causes, charges & conditions de sa premiere institution, à sçauoir d'auoir des

enfans, si d'auanture il s'en engendroit. *Quia*, ce dit le Pape Leon I. *non est illic libertas turpitudinis, vbi & pudor matrimonij seruatur, & spes sobolis. Epist. 93. cap. 7. Augustinus lib. 3. contra Iulianum : Non enim dico: nequam filij qui de mala operatione procedunt, quandoquidem ipsam coniugem operationem, quæ fit gignendorum causa filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene vtitur libidinis malo. Habent enim id bonum coniugia, quod carnalis & iuuenilis incontinentia etiam si vitiosa est, ad procreandæ prolis honestatem redigitur, vt ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio coniugalis, deinde quia reprimitur, & quodammodo verecundius æstuat concupiscentia carnis, quam temperat parentalis affectus, intercedit enim quadam grauitas feruidæ voluptatis, quod in ea, quod sibi vir & vxor adhæresćunt pater & mater esse meditantur.*

Et combien que ce que dessus semble trop polixement traitté, pour le suiet qui se presente, comme à la verité cette seconde recherche n'a esté faite que pour respondre à quelques-vns qui ont improuué cette proposition du premier Traicté: toutesfois ce discours ne vient mal à propos en ce Traicté de la dissolution du mariage par impuissance de l'homme, ou de la femme, d'autant qu'en vn homme *sola*

erectio virgæ & intromissio non sufficiunt, nisi sit etiam spes prolis: quia aliter, qui vtroque teste caret aptus ad matrimonium videretur, comme il a esté obserué *in Eunuchis* au precedant Traicté. Enquoy l'on contreuiendroit à la dispositiō canonique. Car encores que l'indulgence du mariage soit seulement *ad infirmitatis solatium, tamen liberorum procreatio est bonum matrimonij; debétque in coniugio illud esse bonum re vel spe*, ainsi que dit la glose *in can. Hi. qui. 23. quæst. 7. & ita non sufficit erectio virgæ, sed & opus est seminis eiectione.* Et mesme l'on tient que sans cela le mary ne peut se satisfaire à soy-mesme, & si ne peut contenter la femme, Disant Hipocrates au liure de la generation: *Delectatur mulier vbi coire incepit per omne tempus, donec vir semen emiserit: & habet res hoc modo. Quemadmodum si quis inferuentem aquam, alteram frigidam infundat, illa feruere cessat: sic genitura viri in vterum illapsa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas simul cum genitura in vtero illabente, deinde desinit &c.* Et c'est pourquoy ceux qui iugent ces procés cy, ne se contentent pas de connoistre *an possit esse erectio virgæ sufficiens ad intromissionem, sed & emissionem requirunt*: Mais telle recherche ne peut pas estre si curieuse, que l'on y

puisse apperceuoir tout ce que Hypocrates requiert en la generation, d'autant qu'en telle visitation il n'est pas possible de connoistre *an semen sit prolifium*: à cause que quand il ne le seroit pas, aussi bien le mariage ne laisseroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initum est, manifesta sterilitate non subsequatur: ita vt iam scientibus coniugibus non se filios habituros, separare tamen se atque alij copulare non liceat. August. de bono coniug.* Car il y a bien difference *inter potentiam coeundi, quæ est potentia seminandi in vase idoneo & potentiam generandi: illius enim priuatio appellatur frigiditas, huius autem sterilitas.* La sterilité ne rompt pas vn mariage, la frigidité le rompt. De sorte que suiuant le precedent Traicté, pour iuger si vn mariage peut estre dissolut, ce n'est pas assez de considerer la plainte d'vne femme, *quæ cum viro suo parere non potest*: si ce n'est que par la visitation de l'homme l'on connoisse les temoins de sa virilité manquer, ou bien quand les Medecins n'y voyans point de priuation, la verge toutesfois se trouue debile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne connoisse point en la femme qu'elle y ait fait ouverture: *Negant medici sine neruis homines ambulare posse:*

Petron. Et on peut dire ce qui est dans Homere, Οδ. ρ.

Ὢ πόποι ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῃ
Ἤθελον εὐνηθῆναι, ἀνάλκιδες αὐτοὶ ἐόντες·

A quoy est conforme la loy derniere. *Cod. de sponsal. in verb. si coitum facere non potuere :* & ce que Fulbert Euesque de Chartres recite de l'ancien droit des François epistre 48. *De causa vnde simplicitatem nostram consulere voluisti, in lib. 6. Capitulor 91. ita scriptum est : Si vir & mulier coniunxerint se in matrimonio, & postea dixerit mulier de viro nõ posse nubere cum eo, si poterit probare quod verum sit, accipiat alium : eo quod iuxta Apostolum, non poterit illi reddere vir suus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'vn homme se flatte, & pense eschapper de tels procés que cecy par vne seule contenance de bien faire. Car si les Medecins ne voyent en sa personne de grands arguments de puissance, & qu'apres les trois ans la femme soit trouuée vierge au rapport des Matrones, le mariage doit estre declaré nul. Et ces arguments de puissance doiuent estre, non seulement *in erectione virgæ,* mais il faut qu'ils voyent la disposition en son corps telle qu'il n'y ait rien qui l'em-

pesche d'engendrer : comme aussi l'on le requiert en la disposition de la femme, *vt pater & mater esse poßint, si non re ipsa, saltem spe*, comme il a esté dit. Car encores que l'indulgẽce de l'Eglise, soit aux Chrestiens *ne vrantur* : toutesfois il ne se doiuent ayder de cette indulgence, *nisi cum ipsa prima causa matrimonij*, c'est à dire auec les charges & conditions de la premiere institution d'auoir des enfans, pour ne point resister à leur procreation. Car cette premiere cause *naturaliter inest* : de sorte que sans l'exprimer elle est entenduë, *& cum sua causa transit*, ainsi que parlent les Iurisconsultes. Et auoit grace Iustinian quand il a dit, que l'on ne deuoit point commander la continence aux femmes d'autant qu'elles ne sont mises au monde à autre effet, que pour la copulation. *Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit, vt partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit : quare prudentes scientesque periurium committi patimur?* *l. 2. Cod. de indict. viduit.* Pource *Isidorus Pellusiensis epist. 243. lib. 3.* remarquant cette ancienne formule qu'ils auoient à Athenes comme aussi elle estoit à Rome, qu'vne femme se marioit *liberorum quærendorum causa*, cotte l'origine du mot γυνὴ τοῦτ' ἔστι

φρονίμη. Non pas qu'il ne soit permis d'habiter auec sa femme lors que l'on ne pense pas auoir des enfans. Car si ainsi estoit, il ne seroit pas permis de coucher auec sa femme qui seroit enceinte, qui estoit l'opinion de Vviclef condamnée au Concile de Constance. Mais il suffit que dés le commencement du mariage le mary & la femme ayent intention d'elever des enfans s'il leur en aduient. *Vt illud quod vltra liberorum procreandorum necessitatem, modum concumbendi aliquatenus concupiscentia carnalis excedit, non nuptiarum sit hoc malum, sed veniale propter nuptiarum bonum. Augustin. cap. 4. de bono coniug.*

C'est pourquoy quelques-vns n'ont pas voulu dire absolument que l'ardeur des humeurs fust la seule cause du mariage, mais ils ont dit la plus grande & principale cause, vsans de ce mot *magis*, *accipes virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus Tob. 7.* Et au contraire sainct Iean Chrisostome, en difference du vieil Testament, disoit ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. Car ce mot *magis* est souuentefois mis pour aucunement s'accommoder à la foiblesse de quelques es-

prits opiniaſtres, & ne les point irriter en la diſpute. Et de fait Tobie puis apres diſoit definiment, *Et nunc Domine tu ſcis quia non luxuriæ cauſa accipio ſororem meam coniugem, ſed ſola poſteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum:* ſans mettre ce mot *magis*. D'autant que comme les Docteurs en la Iuriſprudence enſeignent, *hoc verbum non ſolum comparatiuè, ſed aliquando electiuè,* ou pluſtoſt *poſituè, θετικῶς accipitur. l. iubere. De iuriſd. omn. iudic.* cõme quand l'on dit. *voluntatis & officij magis eſt, quàm neceſſitatis commodare. l. in commodato. §. ſicut commodo.* Et de pareille forme eſt parlé aux Inſtitutes, *cùm is qui ſoluendi animo dat, magis voluerit negotium diſtrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laerce remarque cette phraſe eſtre vſitée: comme quand on dit, *μᾶλλον ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ ἢ βλάπτει ſημαίνομεν γὰρ ὅτι ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ, βλάπτει δ' οὔ.* C'eſt vne façon d'adoucir vne aſſertion contre ceux qui d'vn eſprit plein d'arguties, voudroient dire que celuy qui a preſté ſon cheual, a eſté forcé par importunitez, & pour autre reſpect, & non ſeulement de ſa pure volonté: Que celuy qui rend l'argent qu'il doit s'eſt rendu bon payeur pour faire plaiſir à

son creancier: Que la vertu n'apporte pas tousiours des commoditez, mais souuent des incommoditez & malaises. Ainsi beaucoup n'ont pas voulu definiment asseurer que l'indulgence de se marier fut simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscences, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodée à ceux qui souhaitent des enfans : qui desirent la compagnie d'vne femme : qui s'attendent d'en tirer des biens: qui se promettent d'en auoir secours: qui en esperent des alliances : & bref ce mot *magis*, est vn moyen d'accoursir beaucoup de disputes. Les Canonistes ont discouru de mesme sur ce mot *potius. cap. Dilectis. de Simonia.* Ainsi il se trouve plus honneste qu'vne femme mettant au procez son mary prenne ce pretexte, *Quod mater esse velit. cap. vlt. De frigid. & malef.* comme aussi le mary se plaignant de sa femme dit *volo pater esse cap. Fraternitatis. eo tit.* Car comme il a esté dit cy-deuant de sainct Augustin *verecundius æstuant* ceux qui se marient, quand ils ont affection d'eleuer des enfans : & ne doiuent estriuer contre la nature, qui a institué le mariage pour auoir des enfans : mais pour cela ne doit-on pas rompre le mariage, *si pater vel mater esse non possint.*

Car mesme il est certain que si vn homme par le rapport des experts se trouue de sa nature habile, on ne rompra pas son mariage: encores que non seulement en la procedure d'vn congrez, mais aussi en autre plus amiable & douce conuersation il se trouuast n'auoir peu cognoistre sa femme: qui est pour monstrer combien peu valable est cette honteuse procedure. Car il suffit que l'homme soit habile, *adeò vt si alteram cognouerit, debeat vir iudicari. cap. vlt. De frigid, & malef.* Mesme le mary confessant n'auoir peu connoistre sa femme, ne peut estre separé, si par la visitation de son corps il se trouue qu'il en puisse connoistre vne autre. *can. Requisisti. 33. quæst. 1.* Comme aussi la femme mal-habile à vn homme, ne peut estre separée, si elle est habile pour vn autre. *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoy toutesfois il ne se faut pas abuser, d'autant que cette puissance, ou habilité, se doit considerer selon la condition des personnes: estant certain qu'il y en a de puissans pour des vefues, qui ne le sont pas pour des vierges. Et Soto sur ce propos discourt fort amplement au quatriesme liure du Maistre des Sentences: *non sufficere si arrigat vir: sed & opus esse eum arrigere: ita vt possit virginem*

deflorare, si cum virgine matrimonium contraxerit. De sor te que celuy qui a espousé vne vierge, & ne se trouue habile que pour vne vefue, peut estre desmarié. Car quand l'empeschement procede de la part de la fille, il faut oster cét empeschement par tous moyens possibles, voire iusques au peril de sa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais estant habile de soy-mesme, si le mary ne peut suffire aux premiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'vn autre luy fraye le chemin & supplée à son defaut. Et elle se peut desmarier sans craindre qu'estant puis apres faite femme par vn autre mary, elle soit renduë au premier: *quia impedimentum quod non nisi per peccatum potest auferri, non est auferibile.* Qui est vne maxime de ce Docteur Soto & vraye & saincte, pour retrancher vne infinité de mauuaises procedures qui se feroient par adultere, pour rendre vne femme commode à vn homme, qui n'est pas habile pour vne vierge.

Au moyen dequoy l'on peut considerer combien est dangereux le iugement de ceux qui en telles disputes que celles-cy negligent les reigles de droict Canon: & sur des discours qu'ils apprennent d'eux mesmes vaguent incertainement, s'aidans de l'authorité ores du droict Ciuil,

ores de l'ancien Testament : & ce qui est plus fascheux, la plus part n'ont rien que la Philosophie naturelle en recommandation, & prisent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Aristote, ou de quelque autre autheur Payen, que ce qu'ils voyent estre resolu par les reigles & Canons de l'Eglise. Et n'estoient pas sans excuse les anciens Docteurs en Droict, qui n'alleguoient rien en leurs leçons, que ce qu'ils trouuoient dans leurs liures de Droit ; iusques-là que pour cotter vne authorité de la saincte Bible, ils la tiroient de ce qu'ils trouuoient dans les textes, ou les gloses de leurs liures. Ce qui ne leur procedoit pas vray-semblablement d'ignorance des bons liures, desquels comme gens d'Eglise, que la pluspart d'eux estoient, ils auoient communication: mais ce qu'ils en faisoient estoit, à mon advis, à fin de se contenir dans les bornes & limites de la Iurisprudence. Comme à la verité c'est le moyen de n'extrauaguer point, ainsi que l'on s'apperçoit que quelques vns font, qui sont auiourd'huy plus amateurs des liures d'Humanité ou de Theologie, que de ceux qui sont de leur profession. Car tout ainsi que les Philosophes different des Iurisconsultes en droict Ci-

uil, en ce qui est permis à ceux-là de remettre en leurs escoles toutes choses en doute par forme de dispute, soit pour les mœurs d'vn chacun, soit pour la police; & aux Iurisconsultes est enjoint de se contenir és termes des loix, ou des resolutions communes, qu'ils appellent *receptas sententias. l. si expressum. De appell. § .1. de offic. Iud.* Aussi la difference des Theologiens & des Canonistes est, qu'apres que ceux-là ont disputé & resolu ce qui doit estre creu, ou obserué, il ne reste aux Canonistes autre discours que celuy qui est fondé sur l'authorité & resolution des Theologiens. Et c'est pourquoy l'on appelle les Iurisconsultes, Legistes, parce qu'ils ne doiuent prendre autre fondement de leur sçauoir que la loy mesme : & ainsi communément nous disons *erubescimus sine lege loqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Iurisconsultes, & non comme Philosophes. Et n'estoit pas sans apparence de raison, que Symmachus regretoit de voir les Aduocats qui estudioient trop : *& esse in illis scientiam iuris idoneam nimiy vsus iudiciary, & forensis officiy. lib. 5. epist. 7. 2.* ce qui estoit dit pour ceux qui estoient sujets de s'esgarer & se destranger: Et comme Herodote recite que l'on dit

à Hippoclides ἐξώρχησας τὸ γάμον, c'est à dire, qu'il auoit dessauté son mariage; ayant en dançant apres boire fait des soubresaults, qui sentoient plus l'histrion que l'honneste homme. Aussi Maximus Tyrius parlant de quelques Orateurs d'Athenes, dit qu'ils se desrangeoient & dessautoient de leur intention *.orat. 12.* μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεστῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξουσίαν τῶν λόγων, ἐξορχοῦνται, ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολαστότερον. Et à ce propos Themiste *orat. 14.* disoit que les Iuges prennent soigneusement garde à eux qu'ils ne soient surpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuser a plaider, selon leur discours narurel, & n'alleguer point la loy. ἴστε γάρ που ὅτι οἱ ῥέτορες, ἕως μὲν ἂν σημεῖα τε καὶ εἰκότα παρέχονται καὶ ἐγχειρῶσι, πολλάκις ἀπιστοῦνται ὑπὸ τῶν δικαστῶν, καὶ δοκοῦσι τὴν τέχνην μὲν ἐπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν ὅταν δὲ νόμους ὑπαναγνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος, καὶ Κλεισθένους, τὴν ψῆφον ἢ δὴ ὁ καθήμενος διξεπίζεται. Aussi est-ce la vraye intention de la loy de borner le discours de l'homme. Et comme escrit sainct Augustin, *denda erat illi*

lex, quæ manifestius sibi ipsum ostenderet hominem, ne superbus animus humanus à se ipso posse esse iustum putaret. epist. 157. Que si le Iurisconsulte veut par discours de raisons estendre ou limiter les termes de la loy, ou du canon, il faut que ce soit sans s'esloigner de la vraye intelligence des mots : ce que ie ne pourrois expliquer plus facilement que sainct Hilaire a tres-disertement fait au cinquiesme liure de la Trinité : *Verba sensum enunciant, sensus rationis motus, rationis motum veritas incitat : ex verbis igitur sensum sequamur, & ex sensu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendamus.* De sorte que le Iurisconsulte ne se doit point esloigner de la loy, ny du canon : car de la lecture des mots il comprend le sens, & l'ayant compris il entend la raison de la loy, & apres l'auoir entenduë, facilement il se range à la vraye intention du Legislateur. Et puis qu'en telle procedure que celle dont est question en ce Traicté, nous sommes en la iurisdiction Ecclesiastique, il ne faut admettre autres authoritez pour certaines, ne discours que ceux qui se tirent des decrets & canons : sinon entant que les autres sciences y peuuent apporter & authorité & interpretation, *& sacri canones*

illis adiuuantur. cap. I. De noui. op. nunt. ſed canonum ſtatuta cuſtodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus, vel iudiciјs Eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum auctoritate ducatur. cap. I. De conſtitut.

Fin de la ſeconde Partie.





